

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 252



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
25 septembre 2010

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### DÉCISIONS

2010/492/UE, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section I — Parlement européen** 1

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section I — Parlement européen ..... 3

2010/493/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 19 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section II — Conseil** ..... 22

Résolution du Parlement européen du 16 juin 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section II — Conseil ..... 24

2010/494/UE, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission** ..... 28

2010/495/UE, Euratom:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour l'exercice 2008** ..... 31

Prix: 9 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

|  |    |
|--|----|
| 2010/496/UE, Euratom:  |    |
| ★ <b>Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pour l'exercice 2008</b> .....  | 33 |
| 2010/497/UE, Euratom:  |    |
| ★ <b>Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs pour l'exercice 2008</b> .....   | 35 |
| 2010/498/UE, Euratom:  |    |
| ★ <b>Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport pour l'exercice 2008</b> ....  | 37 |
| Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de ses décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission et agences exécutives .....  | 39 |
| 2010/499/UE, Euratom:  |    |
| ★ <b>Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission</b>   | 82 |
| 2010/500/UE:   |    |
| ★ <b>Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IV — Cour de justice</b> ...  | 85 |
| Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IV — Cour de justice .....                      | 86 |
| 2010/501/UE:   |    |
| ★ <b>Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section V — Cour des comptes</b>  | 89 |
| Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section V — Cour des comptes .....                      | 90 |
| 2010/502/UE:   |    |
| ★ <b>Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VI — Comité économique et social européen</b> .....   | 93 |
| Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VI — Comité économique et social européen ..... | 94 |



## II

(Actes non législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 5 mai 2010

**concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section I — Parlement européen**

(2010/492/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 — Volume I [SEC(2009)1089 — C7-0173/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2008, section I — Parlement européen <sup>(3)</sup>,
- vu le rapport annuel de l'auditeur interne pour l'exercice 2008,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(4)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(5)</sup>,
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE, l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 179 bis du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup> (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment ses articles 145, 146 et 147,
- vu l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 127 du 5.6.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(6)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(7)</sup> PE 349.540/Bur/ann/déf.

- vu l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier, en vertu duquel chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen,
  - vu sa résolution du 29 mars 2007 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2008 — sections II, IV, V, VI, VII, VIII et IX — et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (section I) pour la procédure budgétaire 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 77, l'article 80, paragraphe 3, et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0095/2010),
- A. considérant que les citoyens ont le droit de savoir comment leurs impôts sont utilisés et comment les pouvoirs conférés aux organes politiques sont exercés <sup>(2)</sup>,
- B. considérant que le principe d'équilibre des pouvoirs revêt une importance fondamentale dans des institutions qui se caractérisent par une gestion financière décentralisée et que ce principe doit être garanti par une responsabilité centrale suffisamment développée en ce qui concerne la pertinence systémique du cadre de contrôle interne et de la structure de gouvernance,
- C. considérant qu'une condition d'une responsabilité efficace et digne de ce nom — à savoir l'obligation d'exposer de quelle manière les deniers publics ont été utilisés — réside dans l'accès des citoyens de l'Union à une information pertinente et objective,
1. donne décharge à son président sur l'exécution du budget du Parlement européen pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO C 27 E du 31.1.2008, p. 225.

<sup>(2)</sup> *The European Transparency Initiative* (Initiative européenne en matière de transparence).

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section I — Parlement européen**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 — Volume I [SEC(2009)1089 — C7-0173/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport sur la gestion budgétaire et financière pour l'exercice 2008, section I — Parlement européen <sup>(3)</sup>,
- vu le rapport annuel de l'auditeur interne pour l'exercice 2008,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(4)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(5)</sup>,
- vu l'article 272, paragraphe 10, et l'article 275 du traité CE, l'article 314, paragraphe 10, et l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'article 179 *bis* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup> (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment ses articles 145, 146 et 147,
- vu l'article 13 des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen <sup>(7)</sup>,
- vu l'article 147, paragraphe 1, du règlement financier, en vertu duquel chaque institution de l'Union est tenue de mettre tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen,
- vu sa résolution du 29 mars 2007 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2008 — sections II, IV, V, VI, VII, VIII et IX — et sur l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement européen (section I) pour la procédure budgétaire 2008 <sup>(8)</sup>,
- vu l'article 77, l'article 80, paragraphe 3, et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0095/2010),

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 127 du 5.6.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(5)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(6)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(7)</sup> PE 349.540/Bur/ann/déf.<sup>(8)</sup> JO C 27 E du 31.1.2008, p. 225.

- A. considérant que les citoyens ont le droit de savoir comment leurs impôts sont utilisés et comment les pouvoirs conférés aux organes politiques sont exercés <sup>(1)</sup>,
- B. considérant que le principe d'équilibre des pouvoirs revêt une importance fondamentale dans des institutions qui se caractérisent par une gestion financière décentralisée et que ce principe doit être garanti par une responsabilité centrale suffisamment développée en ce qui concerne la pertinence systémique du cadre de contrôle interne et de la structure de gouvernance,
- C. considérant qu'une condition d'une responsabilité efficace et digne de ce nom — à savoir l'obligation d'exposer de quelle manière les deniers publics ont été utilisés — réside dans l'accès des citoyens de l'Union à une information pertinente et objective,
- D. considérant que, conformément à la procédure habituelle, un questionnaire a été envoyé à l'administration du Parlement et que les réponses reçues ont été discutées au sein de la commission du contrôle budgétaire, en présence du vice-président chargé du budget et du secrétaire général,

### **Gestion des risques et gouvernance d'entreprise au Parlement**

1. constate avec la plus grande satisfaction que les rapports de décharge sur l'exécution du budget du Parlement de la décennie écoulée ont joué un rôle important et ont été à l'origine d'une évolution très favorable de la gestion financière du Parlement — citons à titre d'exemple le statut des députés, le statut des assistants et le processus EMAS; est résolu à poursuivre dans cette voie prometteuse qui doit mener à l'excellence en matière de gestion des finances publiques;
2. attire l'attention sur la notion générale de «gouvernance d'entreprise», ensemble de procédures, d'usages, de politiques et de dispositions afférents à la manière dont une entreprise ou une institution est dirigée, gérée et contrôlée, à l'effet de réduire les coûts et d'améliorer les performances;
3. rappelle qu'un projet de rapport sur le contrôle parlementaire de l'exécution du budget par le département thématique des affaires budgétaires a été publié le 12 mars 2009 et que celui-ci recommande au Parlement d'adopter un ensemble de bonnes pratiques;
4. souligne que parmi les éléments fondamentaux d'une bonne gouvernance d'entreprise figurent notamment la transparence, l'ouverture et la responsabilité des personnes auxquelles est confiée la gouvernance d'entreprise de l'organisation;
5. définit la responsabilité comme la reconnaissance et l'exercice de la responsabilité en ce qui concerne les actions, décisions et politiques ainsi que l'obligation de rendre compte, de justifier et de répondre des conséquences;
6. fait observer que le Parlement est une organisation complexe au sein de laquelle la délimitation entre décisions politiques et décisions administratives n'est pas toujours nette parce que la structure de gouvernance de l'institution présente plusieurs niveaux;
7. estime que dans le cadre d'un système de gouvernance efficient et efficace, il doit être dûment tenu compte du rôle des cadres; est d'avis que les directeurs généraux, les directeurs et les chefs d'unité devraient être sélectionnés sur la base du mérite, en tenant compte de l'égalité des chances et de l'équilibre géographique, de leur expérience et de leur aptitude à la gestion;
8. est d'avis que des systèmes de contrôle et de gestion des risques internes plus élaborés permettront d'améliorer la responsabilité et de protéger les dirigeants politiques et administratifs des risques financiers et non financiers;

<sup>(1)</sup> *The European Transparency Initiative* (Initiative européenne en matière de transparence).

9. invite dès lors les services compétents à réexaminer et, si nécessaire, à renforcer les normes minimales de contrôle interne afin de tenir compte des enseignements tirés de l'expérience et de s'adapter à l'évolution de la gestion des risques et de la gouvernance d'entreprise; rappelle que les services ordonnateurs sont tenus de respecter les normes lorsqu'ils élaborent leurs systèmes de contrôle internes et les dispositions d'application; invite les services compétents à solliciter l'avis de la commission du contrôle budgétaire avant de soumettre à l'examen et à l'approbation du bureau les normes de contrôle interne révisées;
  10. prend note des objectifs du secrétaire général pour 2008-2009:
    - préparer l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne,
    - préparer les élections européennes de 2009 afin d'inverser la tendance à la baisse du taux de participation,
    - développement des services offerts aux députés,
    - réforme et renforcement du secrétariat général du Parlement européen;
  11. rappelle que les ressources financières du Parlement comprennent de l'argent des contribuables et que toute institution utilisant de l'argent public a le devoir d'exposer de quelle façon cet argent a été utilisé, et de fournir des informations exhaustives, objectives et pertinentes sur l'adéquation des crédits utilisés par rapport à l'objectif visé et sur la mesure dans laquelle les principes de bonne gestion financière (économie, efficacité, efficience) et de transparence ont été observés;
  12. rappelle que toutes les subventions sont soumises aux principes de transparence et d'égalité de traitement, et en particulier à l'article 109, paragraphe 1, et à l'article 110, paragraphe 2, du règlement financier, ainsi qu'à l'article 169 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «modalités d'exécution»); souligne que ces règles s'appliquent à tous les bénéficiaires de fonds de l'Union, y compris au personnel du Parlement et aux membres de leur famille recevant des subventions dans le cadre d'excursions privées (sports d'hiver ou autres); demande à l'administration de poursuivre l'examen de tels paiements;
- Risques d'atteinte à l'image de l'institution*
13. souligne que certains risques d'atteinte à l'image de l'institution sont bien plus graves encore que les risques financiers, et demande au secrétaire général et aux ordonnateurs de procéder à une évaluation complète du profil de risques du Parlement;
  14. se félicite que le poste de gestionnaire des risques ait été créé le 24 février 2010 et demande au gestionnaire des risques nouvellement désigné de présenter, dès que possible, aux commissions compétentes un projet concernant l'approche et la stratégie à adopter à l'avenir en matière de risques;
  15. observe que le rôle et la fonction d'un gestionnaire spécialisé est d'assister les ordonnateurs, par le conseil et la coordination, dans la gestion des risques;
  16. souligne que l'indépendance, le rôle et la mission d'un gestionnaire des risques sont importants; note que le gestionnaire des risques sera rattaché directement au bureau du secrétaire général, et approuve ce choix;
  17. invite le secrétaire général, qui est partie prenante dans la procédure de décharge, à présenter à la commission du contrôle budgétaire un rapport annuel sur les activités du gestionnaire des risques;
  18. souligne que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a renforcé les pouvoirs du Parlement ainsi que la charge de travail des députés et de leurs agents auxiliaires; estime que les conditions de travail sur le lieu de travail, quel qu'il soit, devraient refléter de manière adéquate les besoins accrus de main-d'œuvre et de matériel;

<sup>(1)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

19. à cet égard, rappelle ses conclusions concernant les travaux de désamiantage et demande à son secrétaire général de lui présenter un rapport sur les résultats opérationnels et financiers de ces travaux, ainsi que sur l'éventuelle nécessité de prendre d'autres mesures;
20. attire l'attention sur le fait que les rénovations du site de Strasbourg suite au sinistre en date du 7 août 2008 ne doivent pas être supportées par les contribuables européens;
21. suggère que la commission du contrôle budgétaire reçoive le questionnaire concernant les bâtiments, ainsi que les réponses à ce questionnaire, en même temps que la commission des budgets;
22. souligne que Parl-TV présente une très faible valeur ajoutée compte tenu de son audience limitée; estime qu'il convient de réexaminer le financement de Parl-TV ainsi que le projet dans son ensemble;

#### **Le processus de décharge**

23. souligne que la valeur ajoutée de la procédure parlementaire et publique qui aboutit à la décharge que le Parlement se donne à lui-même réside dans la possibilité supplémentaire de procéder publiquement à un examen critique de la gestion financière de l'institution, ce qui permet de faciliter aux citoyens de l'Union la compréhension du dispositif particulier du Parlement, de sa structure de gouvernance et de ses méthodes de travail;
24. attire l'attention sur la nécessité de réduire encore les risques inhérents à la gestion financière du Parlement où même des lacunes bénignes peuvent être à l'origine d'atteintes considérables à l'image de l'institution susceptibles d'occulter les réalisations politiques du Parlement, et rappelle aux députés et au personnel du Parlement leur responsabilité personnelle dans la bonne gestion financière de l'institution;
25. souligne qu'un examen critique est nécessaire pour assurer la responsabilisation pleine et entière des gestionnaires financiers du Parlement, car seule une transparence totale et complète permet aux citoyens de l'Union de se faire une idée de la gestion financière du Parlement et de la manière dont il utilise les deniers du contribuable;

#### *Les activités de la commission du contrôle budgétaire*

26. souligne que le Parlement, en tant qu'institution, a fondamentalement intérêt à voir régner une transparence totale en ce qui concerne sa gestion financière; attend donc de la commission du contrôle budgétaire qu'elle s'acquitte pleinement de son important rôle parlementaire spécifique en indiquant avec netteté où des améliorations peuvent être apportées, comme elle le fait pour les autres institutions;
27. conçoit pleinement qu'une analyse objective, professionnelle et globale de structures et de procédures de décision et de gestion complexes est ardue et prend du temps; préconise que sa commission du contrôle budgétaire soit mieux équipée pour s'acquitter des tâches de plus en plus exigeantes qui sont les siennes, ce qui passe par un renforcement notable de l'organigramme du secrétariat de cette commission;
28. souligne que le texte de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (introduit par le traité de Lisbonne) définit des objectifs très ambitieux pour les activités de contrôle du Parlement;
29. souligne que le renforcement des secrétariats de commission ne peut s'effectuer sur la seule base de paramètres quantitatifs et invite le secrétaire général à tenir compte de paramètres qualitatifs bien définis;
30. souligne par ailleurs que les activités parlementaires traditionnelles telles que l'examen critique de l'utilisation qui est faite des deniers publics doit faire partie intégrante des activités essentielles du Parlement à tous les niveaux;

#### *Amélioration des procédures administratives*

31. prend acte de l'usage en vertu duquel la commission du contrôle budgétaire demande à l'administration de fournir des informations sur différentes questions dans ses rapports de décharge; préconise que ces rapports soient transmis directement à la présidence de la commission du contrôle budgétaire et qu'ils soient publiés — à des fins d'information des membres de la commission ainsi que des citoyens de l'Union — sur la page d'accueil de cette commission dès que la présidence de celle-ci les a reçus;

32. apprécierait que le secrétaire général se prête à un échange de vues avec la commission compétente sur les réponses données par l'administration aux demandes contenues dans les résolutions de décharge, et ce lors de la réunion ordinaire du mois de septembre de chaque année de ladite commission;

#### Présentation des comptes du Parlement

33. prend acte des chiffres sur la base desquels les comptes du Parlement pour l'exercice 2008 ont été clôturés, à savoir:

|   |                      |
|---|----------------------|
| <b>a) Crédits disponibles</b>   |                      |
| crédits 2008:   | 1 452 517 167        |
| reports non automatiques de l'exercice budgétaire 2007:                           | 43 800 036           |
| reports automatiques de l'exercice 2007:  | 225 239 332          |
| crédits correspondant aux recettes affectées pour 2008:                           | 47 551 735           |
| reports correspondant à des recettes affectées de 2007:                           | 38 325 182           |
| <b>Total</b>  | <b>1 807 433 452</b> |
| <b>b) Utilisation des crédits au cours de l'exercice 2008</b>                     |                      |
| engagements:  | 1 723 369 531        |
| paiements effectués:  | 1 488 856 868        |
| paiements restant à effectuer et crédits non engagés issus de recettes affectées: | 232 944 667          |
| crédits reportés automatiquement, y compris ceux issus de recettes affectées:     | 232 944 667          |
| reports non automatiques:   | 8 315 729            |
| crédits annulés:  | 70 722 045           |
| <b>c) Recettes budgétaires</b>  |                      |
| perçues en 2008:  | 151 054 374          |
| <b>d) Total du bilan au 31 décembre 2008</b>                                      | <b>1 782 229 891</b> |

34. constate que le total des paiements afférents aux crédits de 2008, y compris les reports automatiques et non automatiques sur 2009, représente 94 % du total des crédits de 2008;
35. relève que le budget de l'Union pour l'exercice 2008 s'est chiffré à un total de 129 150 000 000 EUR en crédits d'engagement, dont le budget du Parlement représentait 1 453 000 000 EUR; constate par ailleurs que ce chiffre représente juste un peu plus de 1 % du budget de l'Union et 19,48 % des 7 284 000 000 EUR affectés aux dépenses administratives des institutions de l'Union dans leur ensemble;

#### Créances courantes

36. note que le gouvernement belge a remboursé 85 896 389 EUR au Parlement au début de l'année 2010; invite le secrétaire général à indiquer en temps voulu à la commission du contrôle budgétaire comment ces ressources seront utilisées;

#### Marchés publics

37. constate que le service d'audit interne a effectué un audit global de la gestion et du contrôle des procédures de marchés publics au Parlement en 2004 et 2005 et que le rapport final adopté le 31 mars 2006 énonçait 144 mesures spécifiques à mettre en œuvre au cours de la période allant jusqu'au 31 mars 2008;

38. se félicite de ce que le service d'audit interne a engagé en 2008 une nouvelle série d'audits pour évaluer le degré de réalisation des 144 mesures spécifiques, et constate que ces nouveaux audits étaient en cours à la fin de 2009;
39. attire l'attention sur le fait que, en tant que point de jonction entre le secteur public et le secteur privé, les marchés publics constituent un secteur à haut risque auquel il convient d'accorder une attention constante;
40. rappelle qu'à chaque étape de la procédure de marché (évaluation initiale des besoins, préparation de l'appel d'offres, élaboration de l'appel d'offres et du cahier des charges, contacts avec les soumissionnaires, ouverture des offres, évaluation des offres, décision de passation, conclusion des contrats), des risques importants sont encourus par rapport à la réalisation des objectifs mentionnés plus haut et ce, à cause d'un cadre juridique complexe et d'autres raisons factuelles;
41. invite le secrétaire général à veiller à ce que des cycles de formation spéciaux sur les marchés publics soient poursuivis et à ce qu'ils soient fréquentés par l'ensemble du personnel s'occupant de ce secteur, à ce que les marchés publics soient reconnus comme une fonction spécialisée dans le registre des aptitudes professionnelles du Parlement, pour le personnel interne seulement, et à ce que les marchés publics soient considérés comme relevant des fonctions «sensibles» faisant l'objet d'un roulement approprié et/ou de mesures de contrôle supplémentaires;

#### Réforme du règlement financier

42. invite le secrétaire général à participer activement à la prochaine révision triennale du règlement financier en procurant des conseils administratifs sur les domaines qu'il est nécessaire de réformer;

#### Rapport annuel sur les marchés passés

43. rappelle que les services centraux, sur la base des informations fournies par les services ordonnateurs, établissent à l'intention de l'autorité budgétaire un rapport annuel <sup>(1)</sup> sur les marchés passés en 2008 et que ce rapport contient la répartition suivante des contrats passés en 2007 et 2008:

| Type de contrat | 2008       |              | 2007       |              |
|-----------------|------------|--------------|------------|--------------|
|                 | Nombre     | Pourcentage  | Nombre     | Pourcentage  |
| Services        | 240        | 67 %         | 161        | 65 %         |
| Fournitures     | 59         | 17 %         | 48         | 19 %         |
| Travaux         | 44         | 12 %         | 28         | 11 %         |
| Bâtiment        | 15         | 4 %          | 12         | 5 %          |
| <b>Total</b>    | <b>358</b> | <b>100 %</b> | <b>249</b> | <b>100 %</b> |

| Type de contrat | 2008               |              | 2007               |              |
|-----------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|
|                 | Valeur (EUR)       | Pourcentage  | Valeur (EUR)       | Pourcentage  |
| Services        | 454 672 969        | 67 %         | 218 201 103        | 66 %         |
| Fournitures     | 22 868 680         | 3 %          | 42 443 126         | 13 %         |
| Travaux         | 81 247 056         | 12 %         | 16 449 758         | 5 %          |
| Bâtiment        | 123 429 315        | 18 %         | 54 387 707         | 16 %         |
| <b>Total</b>    | <b>682 218 020</b> | <b>100 %</b> | <b>331 481 694</b> | <b>100 %</b> |

(Rapport annuel sur les marchés passés par le Parlement européen, 2008, page 4)

<sup>(1)</sup> Disponible à l'adresse suivante:  
<http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200911/20091120ATT64961/20091120ATT64961EN.pdf>

44. prend acte de la répartition suivante des contrats passés en 2008 et 2007 par type de procédure:

| Type de procédure | 2008       |              | 2007       |              |
|-------------------|------------|--------------|------------|--------------|
|                   | Nombre     | Pourcentage  | Nombre     | Pourcentage  |
| Ouverte           | 126        | 35 %         | 85         | 34 %         |
| Restreinte        | 14         | 4 %          | 10         | 4 %          |
| Négociée          | 218        | 61 %         | 154        | 62 %         |
| <b>Total</b>      | <b>358</b> | <b>100 %</b> | <b>249</b> | <b>100 %</b> |

| Type de procédure | 2008               |              | 2007               |              |
|-------------------|--------------------|--------------|--------------------|--------------|
|                   | Valeur (EUR)       | Pourcentage  | Valeur (EUR)       | Pourcentage  |
| Ouverte           | 345 415 316        | 51 %         | 162 124 519        | 49 %         |
| Restreinte        | 139 782 362        | 20 %         | 59 593 905         | 18 %         |
| Négociée          | 197 020 342        | 29 %         | 109 763 270        | 33 %         |
| <b>Total</b>      | <b>682 218 020</b> | <b>100 %</b> | <b>331 481 694</b> | <b>100 %</b> |

(Rapport annuel sur les marchés passés par le Parlement européen, 2008, page 6)

45. constate que sur un total de 358 marchés attribués en 2008, 140, pour une valeur de 485 200 000 EUR, relevaient de procédures ouvertes ou restreintes et 218, pour une valeur de 197 000 000 EUR, relevaient de procédures négociées;

*Procédures négociées exceptionnelles*

46. constate en particulier la forte augmentation, en 2008, du nombre de procédures négociées à titre exceptionnel, comme il ressort de la répartition suivante:

|                                    | 2008      |                                     | 2007      |                                     |
|------------------------------------|-----------|-------------------------------------|-----------|-------------------------------------|
|                                    | Nombre    | % des DG dans le total des contrats | Nombre    | % des DG dans le total des contrats |
| DG PRES (hors Dir. IT)             | 8         | 44,44 %                             | 6         | 37,50 %                             |
| DG IPOL                            | 0         | 0,00 %                              | 0         | 0,00 %                              |
| DG EXPO                            | 3         | 75,00 %                             | 1         | 20,00 %                             |
| DG COMM (hors Dir. Bibliothèque)   | 16        | 16,00 %                             | 9         | 13,64 %                             |
| DG PERS                            | 0         | 0,00 %                              | 1         | 9,09 %                              |
| DG INLO (hors Dir. Interprétation) | 35        | 34,31 %                             | 19        | 21,84 %                             |
| DG INTE (ex-Dir. Interprétation)   | 9         | 56,25 %                             | 3         | 33,33 %                             |
| DG TRAD (hors Dir. Édition)        | 0         | 0,00 %                              | 1         | 25,00 %                             |
| DG ITEC (ex-Dir. Édition et TI)    | 9         | 56,25 %                             | 2         | 33,33 %                             |
| DG FINS                            | 0         | 0,00 %                              | 0         | 0,00 %                              |
| Service juridique                  | 0         | 0,00 %                              | 0         | 0,00 %                              |
| <b>Total Parlement</b>             | <b>80</b> | <b>22,35 %</b>                      | <b>42</b> | <b>16,87 %</b>                      |

(Rapport annuel sur les marchés passés par le Parlement européen, 2008, page 9)

47. constate que le pourcentage des procédures négociées à titre exceptionnel a augmenté dans l'absolu et relativement dans le cas de six ordonnateurs délégués;

*Article 54 des modalités d'exécution <sup>(1)</sup>*

48. rappelle que l'article 54 des modalités d'exécution dispose ce qui suit: «Si la proportion de procédures négociées par rapport au nombre de marchés passés par le même ordonnateur délégué augmente sensiblement par rapport aux exercices antérieurs ou si cette proportion est notablement plus élevée que la moyenne enregistrée au niveau de son institution, l'ordonnateur compétent fait rapport à ladite institution en exposant les mesures prises, le cas échéant, pour infléchir cette tendance»;
49. est d'avis que l'augmentation enregistrée entre 2007 et 2008 contraint sans conteste les ordonnateurs à faire le nécessaire pour renverser la tendance; invite le secrétaire général à présenter, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010, un rapport à la commission du contrôle budgétaire concernant les mesures prises en ce sens;
50. invite les ordonnateurs à fournir à l'autorité de décharge — pour l'exercice 2009 et au-delà — davantage d'informations pour permettre un contrôle plus approfondi de l'usage que fait le Parlement des procédures négociées exceptionnelles (articles 126 et 127 des modalités d'exécution) en ajoutant au rapport d'activité annuel une annexe apportant des informations claires sur les aspects suivants:
- pourquoi il fallait passer un marché en vertu de l'article 126 ou 127 des modalités d'exécution,
  - pourquoi l'ordonnateur a estimé qu'un marché donné relevait d'un des cas envisagés («aucune offre appropriée», «raisons techniques ou artistiques», «urgence», etc.) à l'article 126, paragraphe 1, et à l'article 127, paragraphe 1,
  - le nombre de candidats avec lesquels des négociations ont été menées, et
  - les critères d'acceptabilité de l'offre;
51. invite par ailleurs l'unité financière centrale à consolider l'information à communiquer dans cette nouvelle annexe du rapport annuel sur les marchés attribués par le Parlement européen;

*Déclarations des responsables au Parlement*

52. rappelle que l'article 8, paragraphes 9 à 11, des règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen dispose que le secrétaire général, en tant qu'ordonnateur délégué principal, présente une déclaration selon laquelle le budget du Parlement a été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et précisant que le cadre de contrôle mis en place fournit les garanties nécessaires en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
53. rappelle en outre que la déclaration fournie par l'ordonnateur délégué principal se fonde sur les déclarations émises par les directeurs généraux en leur qualité d'ordonnateurs délégués;

<sup>(1)</sup> Voir également: [http://ec.europa.eu/budget/library/documents/implement\\_control/fin\\_rules/syn\\_pub\\_rf\\_modex\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/budget/library/documents/implement_control/fin_rules/syn_pub_rf_modex_en.pdf)

54. constate que, dans sa déclaration du 4 mars 2009 <sup>(1)</sup>, le secrétaire général:

- constate qu'aucun ordonnateur n'a formulé de réserves formelles dans sa déclaration, et
- certifie avoir une assurance raisonnable que le budget du Parlement a été exécuté conformément aux principes de bonne gestion financière et que le cadre de contrôle mis en place fournit les garanties nécessaires quant à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;

55. constate encore que l'ordonnateur délégué principal indique aussi que la déclaration «se fonde sur son propre jugement, sur les rapports d'audit interne reçus, sur le suivi et le soutien centralisé des activités de gestion financière effectuées en son nom et à sa demande ainsi que sur toutes les informations dont il dispose»;

*Article 60, paragraphes 4 et 7, du règlement financier <sup>(2)</sup>*

56. relève que l'article 60, paragraphe 4, du règlement financier prévoit que l'ordonnateur délégué «met en place [...] les systèmes et les procédures de gestion et de contrôle internes adaptés à l'exécution de ses tâches» et que l'article 60, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier dispose que l'ordonnateur délégué fait rapport «sur le fonctionnement efficient et efficace» des systèmes qu'il a mis en place;

*Tous les rapports annuels d'activité n'étaient pas conformes au règlement financier*

57. note par ailleurs que seuls quelques directeurs généraux ont «indiqué les risques liés à leurs activités ou fait rapport sur le fonctionnement de leurs dispositifs de contrôle interne» (réponse à la question 4.2.1) alors que l'article 60, paragraphe 7, deuxième alinéa, fait clairement obligation aux ordonnateurs d'indiquer dans le rapport annuel d'activité le «fonctionnement efficient et efficace du système de contrôle interne»;

*Des exigences trop laxistes en matière de rapports?*

58. note que ce manquement était «sans nul doute dû au fait que les instructions relatives à l'établissement des rapports annuels d'activité pour 2008 laissaient aux ordonnateurs délégués une plus grande latitude quant au choix de la méthode, en particulier en ce qui concerne leurs systèmes de contrôle interne» (réponse à la question n° 4.2); se réjouit toutefois de constater que les instructions relatives aux rapports pour 2009 étaient à cet égard plus strictes et attend de tous les directeurs généraux qu'ils s'y conforment;

59. rappelle que l'objectif d'un système de contrôle interne est de veiller à ce que les dépenses soient effectuées correctement, conformément aux règles financières;

60. souligne que tout système de gestion financière doit prévoir des mécanismes appropriés permettant de contrôler les dépenses autorisées;

61. invite par conséquent le secrétaire général à informer l'autorité de décharge dès que possible, en tout cas avant le 31 décembre 2010, sur les mesures concrètes — et les délais d'application — qu'il a mises ou entend mettre en œuvre pour renforcer le système de contrôle interne, en particulier sur les points suivants:

- faire en sorte que les rapports d'activité établis par tous les ordonnateurs soient rigoureusement conformes à l'article 60, paragraphe 7, du règlement financier,

<sup>(1)</sup> Disponible à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200911/20091118ATT64756/20091118ATT64756EN.pdf>

<sup>(2)</sup> Voir également: [http://ec.europa.eu/budget/library/documents/implement\\_control/fin\\_rules/syn\\_pub\\_rf\\_modex\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/budget/library/documents/implement_control/fin_rules/syn_pub_rf_modex_en.pdf)

- l'établissement de rapports annuels d'activité plus clairs, plus concis, plus précis, plus pertinents, plus professionnels, afin que l'autorité de décharge dispose d'informations pertinentes sur l'utilisation des deniers publics par le Parlement, et l'adoption de toute autre mesure nécessaire pour que le secrétaire général soit à même de faire une déclaration d'assurance significative,
- la réalisation de contrôles internes pour les contrats négociés et restreints conclus depuis 2008; l'intensification de ces contrôles internes,
- la publication d'une liste annuelle complète reprenant toutes les sociétés qui se sont vues attribuer des contrats négociés et restreints depuis 2008;

### **Rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2008**

#### *Facteur de multiplication applicable aux traitements*

62. note que le Parlement et le Comité économique et social européen continuent, comme dans les années passées, d'appliquer les dispositions du statut concernant le facteur de multiplication applicable, en attendant la décision définitive de la Cour de justice dans les affaires portées en instance par leurs personnels respectifs;

#### *Remboursement des frais d'hébergement exposés en mission*

63. observe que depuis l'exercice 2004, la Cour des comptes invite le Parlement à faire en sorte que les frais d'hébergement en mission soient remboursés conformément aux dispositions du statut; prend acte des efforts déployés par la DG Personnel pour simplifier et rationaliser la gestion des missions;
64. prend acte de la réponse de l'administration et attire l'attention sur le fait qu'une «base budgétaire» ne peut être utilisée pour contourner le cadre réglementaire; est d'avis que cette question devrait retenir toute l'attention lors de la révision prochaine du statut;
65. attend de ses principaux décideurs dans ce domaine — le bureau, le secrétaire général et le directeur général du personnel — qu'ils prennent dès que possible, aussitôt qu'une décision sera intervenue, les mesures nécessaires pour que les règles et procédures internes du Parlement concernant les missions respectent pleinement et constamment le principe de bonne gestion financière et les dispositions du statut;

#### *Indemnités d'assistance aux députés*

66. prend acte, en remerciant les services compétents, du travail considérable réalisé en matière de régularisation des dépenses d'assistance parlementaire pendant les exercices 2004-2008;
67. demande au secrétaire général, au directeur général du personnel et au directeur général de l'innovation et du support technologique d'examiner dans quelle mesure de nouvelles technologies peuvent être utilisées pour la visioconférence afin de réaliser des économies sur les frais de mission; attire particulièrement l'attention sur la possibilité d'utiliser des logiciels «open source» pour l'organisation plus sûre et à peu de frais de visioconférences;
68. note également que le nouveau système, qui a débuté le 14 juillet 2009, devrait assurer le plein respect des règles et principes applicables et garantir au mieux la transparence, la légalité et la bonne gestion financière de l'indemnité d'assistance parlementaire;

#### *Les députés en tant que personnes publiques*

69. appuie le droit des contribuables à contrôler l'usage que les députés, en tant que personnes publiques, font de leurs contributions, et invite les députés à ne pas oublier que le public s'intéresse de près à l'utilisation qui est faite des deniers publics européens;

70. invite, compte tenu des risques considérables d'atteinte à l'image dans ce domaine politique public, à la fois son auditeur interne et la Cour des comptes à suivre de près le fonctionnement et l'efficacité du nouveau cadre et à signaler toutes insuffisances et/ou possibilités d'amélioration de l'accès du public à l'information sur les versements aux députés, notamment sur les dépenses d'assistance parlementaire;

*Régime de pension complémentaire des députés*

71. rappelle les observations faites en 2006 et 2007 dans les rapports annuels de la Cour des comptes concernant la nécessité d'établir des règles claires définissant les engagements et les responsabilités du Parlement ainsi que des affiliés au régime en cas de déficit; appelle le secrétaire général à présenter une proposition avant le 31 décembre 2010 afin de trouver une solution à ce problème tout en respectant la décision adoptée en séance plénière de ne pas faire appel aux contribuables pour couvrir le déficit;
72. constate qu'au 31 décembre 2008, le fonds accusait un déficit actuariel de 121 844 000 EUR et qu'à cette date, les administrateurs du fonds ont estimé à 276 984 000 EUR les prestations restant à payer aux affiliés au régime (rapport annuel de la Cour des comptes, pour 2008, annexe 11.2);
73. note que les engagements du Parlement apparaîtront dans les états financiers au 31 décembre 2008;
74. prend acte du rapport d'audit indépendant selon lequel «la provision pour pensions et autres engagements similaires a été calculée sur la base d'un retour d'investissement de 6,5 % par an», ce qui n'est pas un chiffre réaliste;
75. souligne la nécessité d'assurer une transparence totale des décisions des instances dirigeantes: président, bureau, questeurs, Conférence des présidents;
76. invite le bureau à examiner la possibilité de faciliter l'accès de la commission du contrôle budgétaire aux informations fournies à la commission des budgets et concernant les décisions ayant des incidences budgétaires majeures, afin de mieux satisfaire les exigences d'information de l'autorité de décharge et des contribuables européens;
77. estime que le bureau, organe compétent du Parlement pour les décisions administratives et financières affectant les députés et le fonctionnement de l'institution, a pour mission spécifique de promouvoir la responsabilité démocratique;
78. considère que les propositions de budget rectificatif qui ne couvrent que l'exercice en cours sont insuffisantes en tant qu'instrument de gestion, et invite le bureau à présenter une estimation quinquennale des conséquences prévisibles des principales décisions financières;
79. attire l'attention sur le fait que les questions relatives à la responsabilité dans les politiques publiques et à la gestion des risques d'atteinte à l'image d'institutions publiques ne peuvent et ne doivent pas se réduire à des considérations juridiques;

*Rapports de l'auditeur interne du Parlement*

80. note que le service d'audit interne faisait partie, depuis sa création, de la direction générale des finances, qui représente 30 % environ du budget du Parlement, et se félicite que ce service d'audit interne soit, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, par décision du secrétaire général, rattaché directement aux services de ce dernier puisque cette décision renforcera à la fois l'efficacité des exercices d'audit interne et la perception de leur indépendance et de leur objectivité par les services contrôlés;
81. souligne que l'ancienne position du service d'audit interne au sein de l'organigramme n'a pas empêché ce service de remplir sa mission avec professionnalisme et conformément à la réglementation; se félicite de sa nouvelle position et espère que celle-ci améliorera le flux d'informations importantes sur les risques, en provenance des services du secrétaire général, et qu'elle facilitera le rôle de l'auditeur interne, qui est de conseiller le Parlement sur la question des risques;

*Audit du dispositif de contrôle interne*

82. note avec satisfaction que le service d'audit interne a donné la priorité à la surveillance et au conseil concernant la mise en œuvre des nouveaux systèmes décentralisés de contrôle interne qui ont été introduits par le règlement financier et ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
83. note également que la révision initiale du dispositif de contrôle interne en 2003 et 2004 s'est traduite par 14 rapports d'audit couvrant l'ensemble des services et les services centraux et comportant 452 actions convenues;
84. note que la première série d'audits de suivi a révélé, en 2005 et 2006, que la direction avait mis en œuvre 225 actions sur les 452 initialement convenues, et que sur les 227 actions en souffrance, 20 étaient jugées «critiques» car elles concernaient des domaines fortement exposés aux risques et nécessitant d'urgence des mesures correctives des services en cause;

**Actions restant à finaliser**

85. note par ailleurs qu'après une deuxième série d'audits de suivi, en 2007 et 2008, les résultats de fin 2008 ont montré que sur les 452 actions initialement convenues, 88 restaient à finaliser et qu'elles ont été réparties entre les différentes DG comme suit:

|         |  |
|---------|--|
| DG PRES | 5  |
| DG TRAD | 1  |
| DG ITEC | 22 + quatre actions critiques en attente |
| DG INTE | 5  |
| DG INLO | 10                                       |
| DG COMM | 6  |
| DG PERS | 9  |
| DG FINS | 12                                       |
| Sec-Gen | 18 (actions au niveau central)           |

86. se félicite des améliorations apportées aux dispositifs de gestion et de contrôle interne des directions générales, mais critique le nombre d'actions non finalisées, avec un taux global de finalisation de seulement 80,53 % sur une période relativement longue qui aurait dû donner suffisamment de temps aux services concernés pour prendre des mesures correctives;
87. n'ignore pas que certains services ont été transférés à d'autres directions générales pendant la période sous référence; rappelle qu'aux termes de l'article 86, paragraphe 3, du règlement financier, l'institution «assure le suivi des recommandations issues des audits», et juge insatisfaisant que des recommandations d'audit datant de 2003 et 2004 n'aient toujours pas été mises en œuvre en 2008;
88. souligne que 88 actions non finalisées attestent la persistance de risques résiduels dans des secteurs spécifiques, et recommande vivement que des mesures appropriées soient prises à bref délai pour mettre en œuvre dès que possible les recommandations en souffrance; invite le secrétaire général à informer la commission compétente des progrès réalisés;
89. estime qu'il convient de procéder à un réexamen du service d'audit interne du Parlement afin de renforcer ce service et ainsi encore améliorer le contrôle financier, ainsi que de mettre en place tous les instruments nécessaires pour faire en sorte que la commission du contrôle budgétaire puisse s'acquitter de ses tâches;
90. exige que le Parlement reçoive pour le 30 septembre 2010 une explication complète et des réponses précises quant aux raisons pour lesquelles le nouveau centre des visiteurs n'est toujours pas ouvert;

**Prix du Parlement européen**

91. juge inopportun le Prix du Parlement européen pour le journalisme, car le Parlement n'a pas à décerner des prix à des journalistes dont le travail consiste à examiner de façon critique les institutions de l'Union et leurs travaux;

**Groupes politiques (poste budgétaire 4 0 0 0)**

92. note que, en 2008, les crédits inscrits au poste budgétaire 4 0 0 0 ont été utilisés comme suit:

*(en EUR)*

| Total disponible au budget 2008       |  |                  |                                     |  | 81 625 415        |  |                           |                   |
|---------------------------------------|--|------------------|-------------------------------------|--|-------------------|--|---------------------------|-------------------|
| Députés non inscrits                  |  |                  |                                     |  | 1 485 287         |  |                           |                   |
| Montants disponibles pour les groupes |  |                  |                                     |  | 80 140 128        |  |                           |                   |
| Groupe                                | Crédits alloués sur le budget du Parlement | Réallocation (*) | Allocation supplémentaire 2008 (**) | Ressources propres et crédits reportés des groupes | Dépenses 2008     | Taux d'utilisation des crédits disponibles | Plafond des reports (***) | Reports sur 2009  |
| PPE                                   | 19 457 497                                 | - 19 262         | 2 256 382                           | 9 768 471  | 24 057 411        | 76,46 %                                    | 11 985 131                | 7 405 677         |
| PSE                                   | 14 417 268                                 | 45 992           | 1 685 892                           | 7 254 341  | 16 555 599        | 70,74 %                                    | 8 894 526                 | 6 847 894         |
| ALDE                                  | 6 685 814                                  | - 35 299         | 768 650                             | 3 008 933  | 7 409 623         | 71,05 %                                    | 4 111 557                 | 3 018 475         |
| VERTS/ALE                             | 2 765 269                                  | 45 912           | 330 540                             | 1 070 615  | 3 191 911         | 75,78 %                                    | 1 713 175                 | 1 020 425         |
| GUE/NGL                               | 2 809 780                                  | - 2 357          | 325 919                             | 971 528  | 2 627 939         | 64,02 %                                    | 1 730 809                 | 1 476 931         |
| UEN                                   | 2 764 733                                  | - 26 557         | 315 066                             | 968 265  | 2 770 796         | 68,90 %                                    | 1 697 433                 | 1 250 711         |
| IND/DEM                               | 1 621 041                                  | - 51 389         | 176 408                             | 760 676  | 1 924 007         | 76,75 %                                    | 986 929                   | 582 729           |
| NI                                    | 1 226 937                                  |                  | 141 143                             | 117 207  | 1 019 401         | 68,63 %                                    | 754 612                   | 392 949           |
| <b>Total</b>                          | <b>51 748 339</b>                          | <b>- 42 960</b>  | <b>6 000 000</b>                    | <b>23 920 036</b>                                  | <b>59 556 687</b> | <b>72,96 %</b>                             | <b>31 874 170</b>         | <b>21 995 791</b> |

(\*) En raison de modifications dans la composition des groupes et des non-inscrits.

(\*\*) Décision du bureau du 3 décembre 2008.

(\*\*\*) Conformément au point 2.1.6 de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 4 0 0 0 et par décision du bureau du 15 décembre 2008; allocation supplémentaire à utiliser avant le 30 mars 2009.

*Crédits supplémentaires*

93. rappelle que lors de sa réunion du 19 novembre 2008, le bureau avait décidé d'affecter un crédit supplémentaire de 6 000 000 EUR sur le poste budgétaire 4 0 0 0 pour financer une campagne d'information relative aux élections européennes de 2009 [D(2009)28076 du 15 juin 2009];
94. note que le bureau a, le 15 décembre 2008, décidé:
- que la limite de 50 % prévue aux articles 2.1.6 et 2.9.2 de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 4 0 0 0 ne s'applique pas aux crédits supplémentaires de 6 000 000 EUR qu'il a décidé de redistribuer au cours de sa réunion du 19 novembre 2008 et qu'en conséquence, ce montant supplémentaire peut être intégralement reporté sur l'exercice 2009,
  - néanmoins, que les groupes devront utiliser ces crédits supplémentaires avant la fin du mois de mars 2009 et que tout montant non utilisé devra être reversé au budget du Parlement, et que par conséquent,
  - l'utilisation de ces crédits supplémentaires doit être envisagée lors de la clôture de l'exercice budgétaire pour le premier semestre 2009, les années électorales étant scindées en deux périodes de six mois [D(2009)28076 du 15 juin 2009];

95. rappelle que lors de la réunion du bureau du 16 juin 2009, le président a observé avec inquiétude le recul d'ensemble de la participation à ces élections, au niveau de 43,2 %, une question à laquelle le prochain bureau devrait réfléchir soigneusement (PE 426.193/BUR);

*Clôture des comptes — sans débat?*

96. note que conformément au point 2.7.3 de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 4 0 0 0 <sup>(1)</sup>, le président a transmis les rapports audités présentés par les groupes politiques sur l'utilisation des crédits à la commission du contrôle budgétaire, le 8 juillet 2009 (lettre 311812);
97. précise que dans sa note aux membres du bureau du 15 juin 2009 [D(2009)28076], le secrétaire général indique que «dans tous les rapports, les auditeurs ont certifié sans réserve que les comptes soumis étaient conformes aux règles»;
98. note qu'au cours de sa réunion du 16 juin 2009 (procès-verbal de la réunion du 16 juin 2009, PE 426.193/BUR):
- lors de l'examen de sa décision relative à la clôture des comptes des groupes politiques pour 2008, le bureau a pris acte des documents présentés par les groupes et les a approuvés,
  - lors de l'examen de sa décision relative à la clôture des comptes du groupe ITS, le bureau a approuvé les conclusions contenues dans la note du secrétaire général à ce sujet,
  - et qu'il a chargé le secrétaire général d'arrêter la créance définitive à l'encontre d'un député et d'effectuer, le cas échéant, les régularisations qui s'imposent;
99. rappelle que conformément au point 2.2.3 de la réglementation régissant l'utilisation des crédits du poste budgétaire 4 0 0 0, chaque groupe est tenu de mettre en place un système de contrôle interne;

**Partis politiques européens**

100. note que, en 2008, les crédits inscrits au poste budgétaire 4 0 2 0 ont été utilisés comme suit:

(en EUR)

| Exécution du budget 2008 dans le cadre de la convention |                     |                           |                      |   |
|---|---------------------|---------------------------|----------------------|---|
| Parti   | Ressources propres  | Subventions totales du PE | Total des recettes   | Subventions en pourcentage des dépenses éligibles (max. 85 %) |
| PPE   | 1 169 574,08        | 3 354 754,00              | 4 524 328,08         | 79 %  |
| PSE   | 859 853,00          | 3 027 647,00              | 3 887 500,00         | 82 %  |
| ELDR  | 420 721,36          | 1 115 665,00              | 1 536 386,36         | 83 %  |
| EFGP  | 272 909,63          | 641 534,00                | 914 443,63           | 70 %  |
| GE  | 176 454,75          | 536 539,11                | 712 993,86           | 76 %  |
| PDE   | 78 746,17           | 407 693,22                | 486 439,39           | 83 %  |
| AEN   | 36 619,20           | 206 376,01                | 242 995,21           | 85 %  |
| ADIE  | 80 187,00           | 303 051,35                | 383 238,35           | 85 %  |
| ALE   | 65 390,25           | 226 600,00                | 291 990,25           | 83 %  |
| EUD   | 50 094,08           | 153 821,06                | 203 915,14           | 85 %  |
| <b>Total</b>  | <b>3 210 549,52</b> | <b>9 973 680,75</b>       | <b>13 184 230,27</b> | <b>80 %</b>   |

<sup>(1)</sup> PE 335.475/BUR/Rev2.

101. note qu'au cours de sa réunion du 17 juin 2009, le bureau a approuvé sans débat les rapports finaux sur la réalisation des programmes de travail respectifs ainsi que les décomptes financiers de sept partis politiques européens sur dix (procès-verbal de la réunion du 17 juin 2009, PE 426.231/BUR);
102. précise également que dans sa note aux membres du bureau du 15 juin 2009 [D(2009)30444], le secrétaire général indique que:
- «8. Ils correspondent dans les grandes lignes aux programmes de travail présentés par les partis au moment de l'octroi de la subvention. Les partis ont apporté des modifications aux programmes initiaux, principalement en ce qui concerne le thème, les dates et le lieu des réunions ou conférences. Ces modifications n'ont toutefois pas affecté en substance les programmes de travail et devraient donc être acceptées afin de donner aux partis la souplesse indispensable pour réagir à un contexte politique qui change en cours d'année. Les partis ont par ailleurs modifié, par voie de virements, leurs budgets prévisionnels.
- [...]
10. Dans tous les rapports, les auditeurs ont certifié sans réserve que les comptes soumis étaient conformes aux principales dispositions statutaires du règlement (CE) n° 2004/2003 et qu'ils présentaient une image vraie et fidèle de la situation des partis politiques à l'issue de l'exercice budgétaire 2008»;
103. note qu'au cours de sa réunion du 14 septembre 2009, le bureau a approuvé les rapports finaux sur la réalisation des programmes de travail respectifs ainsi que les décomptes financiers des trois partis politiques européens dont les rapports n'étaient pas disponibles pour la réunion du bureau du 17 juin 2009: ADIE (Alliance des démocrates indépendants en Europe), AEN (Alliance pour l'Europe des nations) et EUD (EU Démocrates) (procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2009, PE 426.393/BUR);
104. note également que le bureau a constaté que l'ordonnateur avait l'obligation de procéder au versement d'un solde de 90 604,58 EUR aux trois partis concernés (ADIE, AEN et EUD), compte tenu du montant final des subventions à allouer à ces partis;
105. prend acte de la réponse du secrétaire général au paragraphe 96 de sa résolution du 23 avril 2009 <sup>(1)</sup> concernant les suites données aux conclusions du rapport de l'auditeur interne sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux contributions en faveur des partis politiques au niveau européen <sup>(2)</sup> et la référence à trois actions «abandonnées»;
106. rappelle que, comme l'indique le considérant 11 du règlement (CE) n° 2004/2003 <sup>(3)</sup>, «il est nécessaire de garantir une transparence maximale et un contrôle financier des partis politiques au niveau européen qui bénéficient d'un financement par le budget général de l'Union européenne»;
107. souligne que la «transparence maximale» ne peut être garantie sans i) une mise en œuvre complète, et en particulier l'introduction d'une structure-type pour la description des activités du programme et les rapports finaux d'activité; ii) des contrôles ex post de l'ordonnateur, sur place et en nombre suffisant;
108. ne comprend pas comment le bureau peut honorer la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'article 209, paragraphe 2, («statue sur l'éventuelle suspension ou réduction d'un financement et sur l'éventuel recouvrement des sommes indûment perçues») et de l'article 209, paragraphe 3, («approuve le rapport d'activité final et le décompte financier final du parti politique bénéficiaire») du règlement du Parlement sans établir les structures-types susmentionnées, qui sont cruciales pour la transparence de la procédure d'évaluation et de paiement;

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 3.

<sup>(2)</sup> <http://www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200911/20091120ATT64976/20091120ATT64976EN.pdf>

<sup>(3)</sup> JO L 297 du 15.11.2003, p. 1.

**Fondations politiques européennes**

109. note que, en 2008, les crédits inscrits au poste budgétaire 4 0 3 0 ont été utilisés comme suit:

(en EUR)

| Poste 4 0 3 0 — exécution de l'exercice 2008      |             |                    |                   |                  |   |
|---|-------------|--------------------|-------------------|------------------|---|
| Fondation   | Abréviation | Ressources propres | Subvention finale | Recettes totales | Subventions en pourcentage des dépenses éligibles (max. 85 %) |
| Centre d'études européennes                       | CEE         | 262 293            | 1 344 892         | 1 607 184        | 84 %  |
| Fondation européenne d'études progressistes       | FEPS        | 221 835            | 1 208 436         | 1 430 271        | 85 %  |
| Forum libéral européen                            | ELF         | 39 315             | 172 187           | 211 502          | 81 %  |
| Green European Institute                          | GEI         | 48 442             | 270 836           | 319 278          | 85 %  |
| Transform Europe                                  | TE          | 23 800             | 147 090           | 170 890          | 85 %  |
| Institut des démocrates européens                 | IED         | 18 079             | 101 108           | 119 188          | 85 %  |
| Europa Osservatorio Sulle Politiche Dell'unione   | Europa      | 61 901             | 232 900           | 294 801          | 84 %  |
| Centre Maurits Coppieters                         | CMC         | 21 881             | 106 608           | 128 489          | 83 %  |
| Fondation politique européenne pour la démocratie | FPED        | 16 635             | 120 501           | 137 136          | 85 %  |
| Foundation for EU Democracy (*)                   | FEUD        |                    |                   |                  |   |
| <b>Total</b>                                      |             | 714 181            | 3 704 558         | 4 418 739        | 84 %  |

(\*) Rapport final non encore approuvé.

110. note qu'au cours de sa réunion du 17 juin 2009, le bureau a approuvé les rapports finaux sur la réalisation des programmes de travail respectifs ainsi que les décomptes financiers de six fondations sur dix et a constaté que l'ordonnateur avait l'obligation de recouvrer un excédent de 85 437,44 EUR de l'Institut des démocrates européens et de verser un solde de 482 544,35 EUR aux cinq autres fondations (procès-verbal de la réunion du 17 juin 2009, PE 426.231/BUR);

111. précise également que dans sa note aux membres du bureau du 15 juin 2009 [D(2009)31289], le secrétaire général indique que:

«9. En mars 2008, peu avant l'échéance de la soumission de la demande de subvention, la plupart des fondations ont signalé lors d'une réunion d'information avec les services compétents du secrétariat général, qu'elles étaient dans l'impossibilité de proposer un programme de travail précis, par exemple avec le lieu, la date et le thème d'une conférence ou le sujet exact d'une étude. De ce fait, il n'a pas été possible de vérifier si les activités exécutées correspondent aux programmes de travail présentés lors de la demande de subvention. Dans les cas où la demande soumise a été suffisamment précise, il a été constaté plusieurs fois que des modifications majeures ont été effectuées, par exemple plusieurs événements ont été supprimés ou des sujets d'études changés.

10. S'agissant du premier exercice de financement peu après que les fondations bénéficiaires ont été fondées, il est proposé d'accepter les rapports finaux. Néanmoins, il apparaît utile que le bureau invite le président à rappeler aux fondations, dans sa lettre concernant la clôture de l'exercice 2008, que dorénavant la programmation des travaux devra être améliorée et que d'éventuelles modifications au cours de l'année devront être justifiées dans les rapports finaux.

[...]

12. Dans tous les rapports, les auditeurs ont certifié sans réserve que les comptes présentés étaient en conformité avec les dispositions réglementaires [règlement (CE) n° 2004/2003] et présentaient une image sincère et fidèle de la situation de la fondation politique à la clôture de l'exercice financier 2008 [...]»;
112. note qu'au cours de sa réunion du 14 septembre 2009, le bureau a approuvé les rapports finaux sur la réalisation des programmes de travail respectifs ainsi que les décomptes financiers de trois des quatre fondations politiques européennes qui n'avaient pas été en mesure de présenter leurs rapports aux fins d'examen lors de la réunion du 17 juin 2009 [Forum libéral européen (FLE/EFL), Transform Europe (TE) et Fondation politique européenne pour la démocratie] [procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2009 et note aux membres du bureau D(2009)40444 du 9 septembre 2009];
113. note également que le bureau a constaté que l'ordonnateur avait l'obligation de recouvrer un excédent de 15 144,39 EUR du FLE et 32 178,58 EUR de l'ADIE et de verser un solde de 21 965,56 EUR à TE, et qu'il a renvoyé à une réunion ultérieure sa décision sur la clôture de l'exercice de la FEUD;
114. soutient sans réserve la création de partis politiques européens et de fondations politiques européennes, ainsi que leurs activités; considère qu'une transparence optimale de la gestion financière de ces partis et fondations, ainsi que la réalisation des résultats programmés, sont de la plus haute importance pour les citoyens de l'Union;
115. estime que les informations transmises à l'autorité de décharge ne prouvent pas de façon convaincante que les systèmes de gestion et de contrôle interne fonctionnent correctement, et que l'information et la documentation fournies par les partis et fondations ne répondent pas dans une mesure suffisante aux attentes justifiées des citoyens et des contribuables concernant la transparence; attend des ordonnateurs qu'ils mettent en place un programme de contrôles ex post, condition sine qua non pour obtenir l'assurance;
116. se félicite que le service d'audit interne a entamé le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations de 2007 et que son nouveau rapport contiendra aussi un examen des fondations politiques européennes;

#### **Application du statut des députés et des assistants**

117. note que par décision du 14 septembre 2009, le bureau a mis en place un groupe temporaire d'évaluation de la mise en œuvre des statuts des députés et des assistants, présidé par Dagmar Roth-Behrendt, vice-présidente, afin de rechercher des solutions aux problèmes d'ordre pratique apparus;
118. accueille favorablement cette initiative et insiste sur la nécessité que toute adaptation des procédures administratives ou de la réglementation en vigueur tienne compte d'éventuels risques financiers, ou d'atteinte à l'image, et ne génère pas de surcoût superflu;
119. espère que le secrétaire général a identifié les risques liés aux nouveaux systèmes, ainsi que le coût administratif et du contrôle nécessaire pour pallier ces risques;

#### **Postes vacants**

120. attend du secrétaire général qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour limiter à un strict minimum (pas plus de trois mois) les postes vacants et qu'il contribue ainsi de façon significative à l'amélioration des services aux députés en permettant au personnel de fournir la qualité de travail attendue;
121. invite le secrétaire général à veiller à ce que les avis de vacance concernant les postes de chef d'unité, et au dessus, soient ouverts aux fonctionnaires des autres institutions de l'Union;

**Politique immobilière**

122. réitère sa demande de mise en place d'une stratégie immobilière à long terme du Parlement; rappelle sa demande exprimée au paragraphe 30 de la résolution du 22 octobre 2009 sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2010, section I — Parlement européen, section II — Conseil, section IV — Cour de justice, section V — Cour des comptes, section VI — Comité économique et social européen, section VII — Comité des régions, section VIII — Médiateur européen, section IX — Contrôleur européen de la protection des données <sup>(1)</sup>; souligne en particulier que, dans le cadre de cette stratégie immobilière, les frais d'entretien croissants en raison de l'achat de bâtiments, ainsi que le besoin de rénovation croissant à moyen terme devraient être pris en considération; note que la stratégie immobilière doit viser la durabilité du budget du Parlement; souligne que les exigences découlant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne doivent être prises en considération et souhaite être tenu informé des résultats;
123. demande, en ce qui concerne les bureaux d'information, que le Parlement et la Commission concluent un accord relatif à une politique immobilière orientée sur le moyen et le long terme dotée d'une planification prospective, qui définisse clairement en particulier les modalités d'achat, le rôle de chaque institution et les délais de remboursement; souligne qu'un tel accord est plus nécessaire que jamais dans la mesure où le Parlement et la Commission privilégient actuellement différentes formes de financement en ce qui concerne les bureaux d'information;

**Système de management environnemental et d'audit (EMAS)**

124. note avec satisfaction que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a accordé au Parlement la certification ISO — ISO 14001:2004 — pour ses systèmes de management environnemental sur ses trois lieux de travail;
125. se félicite que le Parlement:
- soit la première institution de l'Union à recevoir cette certification pour l'ensemble de ses activités techniques et administratives,
  - ait réduit sa consommation de gaz et de fuel de près de 25 % au cours des trois dernières années,
  - ait décidé d'utiliser 100 % d'électricité verte sur ses trois principaux lieux de travail, ce qui a permis de réduire de 17 % ses émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), et
  - recycle, composte ou réutilise plus de 50 % du total de ses déchets;
126. invite le secrétaire général à prendre des mesures en vue de mieux sensibiliser — à tous les niveaux — à la nécessité d'éviter les déchets inutiles en général et un nombre excessif de documents papier en particulier, lesquels sont produits, mais ne sont pas utilisés, pour différentes réunions; considère que ceci est d'autant plus important à la lumière des nombreux efforts déployés en vue de réaliser des économies et des sommes investies pour développer l'infrastructure numérique; suggère dès lors que le Parlement fasse meilleur usage des équipements numériques à sa disposition;
127. attend, en règle générale, de tous les organes de prise de décision qu'ils accordent la priorité aux considérations environnementales dans toute décision concernant, entre autres, les bâtiments (isolation, géothermie, biocombustibles, panneaux photovoltaïques), les transports et les fournitures de bureau;
128. recommande au Parlement — comme cela se pratique déjà dans certains États membres — qu'il participe au remboursement des dépenses encourues par son personnel dans les transports en commun entre leur domicile et leur lieu de travail, contre l'acceptation de ne plus utiliser les garages du Parlement, un tel système étant de nature à réduire le nombre de véhicules affluant vers Bruxelles chaque matin, ainsi que les émissions de dioxyde de carbone associées à ces déplacements;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2009)0052.

129. appuie sans réserve le principe du plurilinguisme et prend acte de la décision du Parlement du 24 octobre 2007 <sup>(1)</sup> de rétablir la traduction intégrale du compte rendu in extenso des débats dans toutes les langues officielles, ainsi que la dépense additionnelle de 14 840 000 EUR; demande que soient analysés les moyens d'identifier l'utilisation qui est faite des différentes versions linguistiques du compte rendu in extenso des débats;
130. estime que l'équipe EMAS devrait fonctionner en toute indépendance et disposer de ressources financières suffisantes pour mener à bien ses activités; invite l'équipe EMAS à transmettre son rapport annuel à la présidence de la commission du contrôle budgétaire;
131. exprime ses inquiétudes quant aux nombreux cas de petite délinquance dans les locaux du Parlement; demande au secrétaire général d'accorder une attention particulière à ce problème afin de réduire la petite délinquance;

#### **Transports**

132. constate que tous les véhicules achetés par le Parlement en 2009 produisaient des émissions de CO<sub>2</sub> qui excédaient la moyenne de celles produites par les nouvelles voitures mises sur le marché cette année-là; sait qu'il existe désormais un nombre de plus en plus important de voitures à performances élevées, y compris des véhicules hybrides, qui produisent moins d'émissions que cette moyenne;
133. demande aux autorités compétentes de renouveler, avant le 31 décembre 2010 tout le parc automobile du Parlement, véhicules utilisés à des fins protocolaires ou de représentation, par l'acquisition de véhicules dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas la moyenne de l'Union de la dernière année pour laquelle des statistiques de la Commission sont disponibles, en en réservant l'usage au président, aux présidents de groupes politiques et aux visiteurs de haut rang, et de veiller à ce qu'à cette date, les véhicules mis à la disposition des députés à Bruxelles et à Strasbourg répondent à la norme d'émission Euro 5;
134. est surpris que la majorité des véhicules achetés en 2008 aient été retenus comme étant les véhicules les plus respectueux de l'environnement susceptibles de répondre aux besoins des utilisateurs; demande au Parlement d'encourager les députés à utiliser les transports en commun et de revoir son système de vélos de service, utilisés pour les déplacements dans Bruxelles, en vue d'étendre ce service; demande également au Parlement d'établir son propre système de vélos de service pendant les sessions plénières à Strasbourg, en veillant à ce qu'il y ait un nombre suffisant de vélos disponibles;

#### **Coordination des études**

135. note qu'en 2008, la DG IPOL a engagé 7 100 000 EUR et la DG EXPO 499 423 EUR pour des études confiées à l'extérieur (réponse à la question 24); invite les services compétents à vérifier, avant de commander une nouvelle étude externe, si une étude similaire n'est pas déjà disponible et/ou déjà effectuée par une autre institution de l'Union;
136. demande à son secrétaire général de prendre contact avec les autres institutions de l'Union afin de mettre en place une base de données centralisée des études effectuées, qui pourrait également être consultée par le grand public;

#### **Accès aux bases de données**

137. note que le coût total des abonnements aux services d'information électronique commerciaux était de 804 987 EUR en 2008 et de 970 484 EUR en 2009; invite les services compétents, lors du renouvellement des contrats, à améliorer les conditions d'accès et permettre ainsi à un plus grand nombre d'utilisateurs, députés compris, de bénéficier de ces services d'information;

#### **Remboursement des frais liés aux visites de groupes parrainés**

138. demande que le remboursement au responsable de groupe des frais engagés dans le cadre d'une visite d'un groupe parrainé soit toujours fait par virement bancaire et non en espèces; demande en outre que le Parlement réalise une étude afin de déterminer si le système de forfaits en vue du remboursement des frais de déplacement des groupes de visiteurs officiels est approprié compte tenu des différences de points de départ et de destination des visites, ou si un système de remboursement des coûts réels (soumis à un plafond) serait plus approprié pour ces groupes.

---

<sup>(1)</sup> Décision du Parlement européen du 24 octobre 2007 sur la modification de l'article 173 et l'insertion d'un article 173 bis du règlement du Parlement européen concernant le compte rendu in extenso et l'enregistrement audiovisuel des débats (JO C 263 E du 16.10.2008, p. 409).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 19 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section II — Conseil**

(2010/493/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0174/2009) <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
- vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu la décision n° 190/2003 du secrétaire général du Conseil/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage Des délégués des membres du Conseil <sup>(6)</sup>,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(7)</sup>,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0096/2010),

1. donne décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2008;
2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, Section II – Conseil;

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

<sup>(7)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétariat général*

Klaus WELLE

---

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 16 juin 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section II — Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0174/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu la décision n° 190/2003 du secrétaire général du Conseil/Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil <sup>(6)</sup>,
  - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(7)</sup> (All),
  - vu sa résolution du 25 novembre 2009 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007, section II – Conseil <sup>(8)</sup>,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0096/2010),
- A. considérant que le Conseil, représenté par la présidence espagnole, a donné son accord pour réexaminer le *gentlemen's agreement* qui remonte à 1970,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).

<sup>(7)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 19 du 23.1.2010, p. 9.

- B. considérant que «les citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés» <sup>(1)</sup>,
- C. considérant que les conclusions du Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999 envisagent d'octroyer des capacités opérationnelles au Conseil dans le cadre d'un renforcement de la politique européenne commune de sécurité et de défense (PECS),
- D. considérant que la décision 2004/197/PESC du Conseil <sup>(2)</sup> a mis en place un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, dénommé ATHENA, et que cette décision, conjointement avec la décision 2004/582/CE des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et immunités accordés à ATHENA <sup>(3)</sup>, octroie des privilèges et des immunités à ATHENA et confère un pouvoir opérationnel au Conseil,
- E. considérant que la décision 2000/178/PESC du Conseil du 28 février 2000 relative au régime applicable aux experts nationaux dans le domaine militaire détachés auprès du secrétariat général du Conseil pendant la période intérimaire <sup>(4)</sup> et la décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne <sup>(5)</sup> précisent que les dépenses qui résultent du détachement d'experts militaires doivent être imputées sur le budget du Conseil,
1. relève que le Conseil a disposé en 2008 de crédits d'engagement d'un montant total de 743 000 000 EUR (contre 650 000 000 EUR en 2007) et que leur taux d'utilisation a atteint 93,31 %, soit un niveau sensiblement plus élevé qu'en 2007 (81,89 %), mais restant inférieur à la moyenne des autres institutions (95,67 %);
  2. compte tenu des problèmes rencontrés à l'occasion des procédures de décharge 2007 et 2008, réaffirme la position qu'il a prise dans sa décision du 25 avril 2002 sur la décharge pour l'exercice 2000 <sup>(6)</sup>, selon laquelle «[...] par le passé, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas procédé à la vérification de leurs sections respectives du budget; estime, compte tenu de la nature sans cesse plus opérationnelle des dépenses – financées au titre du budget administratif du Conseil – réalisées dans le domaine des affaires étrangères, de la politique de sécurité et de défense ainsi que de la justice et des affaires intérieures, qu'il convient de clarifier le champ de l'accord en la matière en vue de faire la distinction entre les dépenses administratives traditionnelles et les opérations dans ces nouveaux domaines politiques»;
  3. estime que, compte tenu de l'augmentation des dépenses administratives et en particulier de la présence possible de dépenses de nature opérationnelle, les dépenses du Conseil devraient être vérifiées de la même manière que celles des autres institutions de l'Union dans le cadre de la procédure de décharge prévue par l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  4. estime que ce contrôle est fondé sur les documents écrits suivants transmis par les différentes institutions:
    - les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget,
    - un bilan financier décrivant l'actif et le passif,
    - un rapport annuel d'activités concernant leur gestion budgétaire et financière,
    - le rapport annuel de l'auditeur interne,ainsi qu'un exposé oral effectué lors de la réunion de la commission compétente pour la procédure de décharge;
  5. souhaite, à l'avenir, que toutes les institutions soient présentes, et représentées au niveau approprié, lors du débat en plénière concernant la décharge;

<sup>(1)</sup> L'initiative européenne en matière de transparence.

<sup>(2)</sup> JO L 63 du 28.2.2004, p. 68.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 6.8.2004, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO L 57 du 2.3.2000, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 27 du 30.1.2001, p. 7.

<sup>(6)</sup> JO L 158 du 17.6.2002, p. 66.

6. rejette l'idée du Conseil, selon laquelle le fait que le Parlement et le Conseil n'ont pas, par le passé, procédé à la vérification de la mise en œuvre de leurs sections respectives du budget résulte d'un *gentlemen's agreement* (résolution inscrite au procès-verbal de la session du Conseil du 22 avril 1970); estime que le *gentlemen's agreement* n'est pas un document contraignant et que l'interprétation qu'en fait le Conseil est trop large;
7. estime que l'élaboration du budget et la décharge du budget sont deux procédures distinctes et que le *gentlemen's agreement* entre le Parlement et le Conseil concernant la préparation de leurs sections respectives du budget ne saurait décharger le Conseil de la responsabilité qui lui incombe de rendre des comptes aux citoyens sur les moyens financiers mis à sa disposition;
8. estime que la décharge 2008 arrive à un moment crucial, où un accord formel sur la procédure de décharge du nouveau service européen pour l'action extérieure (ci-après dénommé le «SEAE») doit être clairement établi pour assurer la crédibilité grâce à une parfaite transparence, et invite le Conseil à veiller à lui présenter, d'ici à la fin de la procédure de décharge 2008, des projets concrets, détaillés et complets sur la dotation en personnel, l'organigramme et les structures de contrôle du SEAE, y compris le personnel militaire de l'Union, le centre de situation, la direction «gestion des crises et planification» du secrétariat général du Conseil, la capacité civile de planification et de conduite des opérations, ainsi que l'ensemble du personnel du secrétariat général travaillant sur les dossiers de politique étrangère et de sécurité, qui mettent notamment en évidence tant l'augmentation et la ventilation des effectifs que les implications budgétaires prévues, ainsi qu'à engager sans tarder des négociations avec l'autorité budgétaire sur la base des propositions ainsi présentées;
9. souligne que l'octroi de la décharge de cette année ne saurait être pris en considération pour les décharges des années à venir, à moins que le Conseil ne réalise des progrès considérables dans les domaines de préoccupation mentionnés au paragraphe 5 de la résolution du Parlement du 25 novembre 2009;
10. fait une nouvelle fois observer que le Conseil se doit, tous les ans, d'assister à la présentation au Parlement du rapport annuel de la Cour des comptes et au débat relatif à la décharge du budget;
11. invite le Conseil conjointement avec le Parlement européen, en tant que branches de l'autorité budgétaire, à définir une procédure annuelle qui, s'inscrivant dans le cadre de la procédure de décharge, permet d'améliorer l'échange d'informations sur leurs budgets respectifs; et, en vertu de cette procédure, la présidence du Conseil, accompagnée du secrétaire général du Conseil, rencontre officiellement la commission du contrôle budgétaire ou une délégation de cette commission, composée du président, des coordinateurs et du rapporteur, afin de fournir toutes les informations utiles en ce qui concerne l'exécution du budget du Conseil; suggère, en outre, que le président de la commission compétente informe systématiquement et dans les formes appropriées ladite commission de l'état d'avancement de ces discussions;
12. encourage la présidence espagnole à réviser l'arrangement informel concernant la décharge du budget du Conseil, et plaide en faveur d'une action visant à ce que celle-ci soit intégrée à l'examen du règlement financier dans la perspective d'une mise en place, dès le début de la nouvelle période de financement après 2013, et demande que les discussions soient conclues avant le 15 octobre 2010;
13. rappelle au Conseil la position qu'il a exprimée au paragraphe 12 de sa résolution du 24 avril 2007 <sup>(1)</sup> sur la décharge pour l'exercice 2005, reproduit ci-après: «demande une transparence maximale dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC); invite le Conseil à veiller à ce que, conformément au paragraphe 42 de l'accord interinstitutionnel [...], aucune dépense opérationnelle dans le domaine de la PESC ne figure dans le budget du Conseil; se réserve la possibilité de prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation de cet accord»;
14. reconnaît que le Conseil a prévu différentes modalités pour consulter le Parlement et le tenir au fait de l'évolution de la PESC; estime cependant que le rapport annuel du Conseil sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, remis au Parlement en application du point 43 de l'AI, se borne à une description des positions communes, des actions communes et des décisions d'exécution adoptées dans le cadre de la PESC et qu'il est souhaitable que, dans les années à venir, des informations plus détaillées soient fournies pour l'exercice de la décharge;

(1) JO L 187 du 15.7.2008, p. 21.

15. demande une nouvelle fois au Conseil de lui fournir des informations détaillées sur la nature de ses dépenses, dans le cadre du titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions spécifiques), afin de lui permettre de s'assurer que toutes les dépenses sont conformes à l'AIL et qu'aucune ne revêt un caractère opérationnel;
  16. s'inquiète du manque de transparence des frais induits par les activités, notamment les missions effectuées par les représentants spéciaux, et demande que la ventilation détaillée des dépenses de ces représentants et de leur budget de mission soit publiée sur l'internet;
  17. demande à la Cour des comptes d'expliquer la raison pour laquelle elle n'évoque pas, dans son rapport annuel 2008 concernant le Conseil, les problèmes non résolus signalés dans la résolution du Parlement du 25 novembre 2009;
  18. relève l'observation formulée par la Cour des comptes au paragraphe 11.10 de son rapport annuel 2008 concernant le non-respect des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du règlement financier résultant de la surestimation du budget alloué au projet SESAME (Secured European System for Automatic Messaging) sur l'ensemble de la période allant de 2005 à 2008; prend acte de la réponse du Conseil et de son intention d'améliorer la coordination des structures qui interviennent dans la gestion des projets informatiques de grande envergure;
  19. salue les audits réalisés par le service d'audit interne du Conseil en 2008 (huit audits financiers et un audit mixte), ainsi que le fait que la plupart de leurs recommandations ont été acceptées; observe cependant que la note correspondante qui a été remise aux autorités de décharge revêt un caractère plutôt général, et demande donc de plus amples informations sur la mise en œuvre des recommandations émises dans le cadre des audits;
  20. se félicite de la mise en place du nouveau système intégré de gestion et de contrôle financier (SAP), en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui a permis de réaliser des économies budgétaires et d'obtenir des gains d'efficacité pour les trois institutions concernées (Conseil, Cour des comptes et Cour de justice);
  21. salue les résultats obtenus en matière de réorganisation à la suite des élargissements de l'Union de 2004 et de 2007, et notamment la centralisation des unités de traduction et le recrutement de fonctionnaires des nouveaux États membres; se félicite également de la mise en place d'un système de flexibilité du temps de travail, qui contribue à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée; constate toutefois la faiblesse du taux d'occupation des postes du tableau des effectifs (90 % en moyenne contre 86 % en 2007);
  22. observe que la hausse notable des avances effectuées pour le bâtiment Residence Palace (70 000 000 EUR au lieu des 15 000 000 EUR prévus, dans le but de réduire à terme le coût total de l'acquisition) a été rendue possible par la sous-consommation globale du budget (avec un taux d'exécution de 85,7 %), et demande que la politique immobilière soit décrite avec précision dans les futurs rapports annuels afin de permettre un contrôle adéquat dans le processus de décharge;
  23. est d'avis que le budget annuel destiné au président permanent du Conseil européen doit être séparé du budget du Conseil et être présenté, à partir de 2012, comme une nouvelle section du budget;
  24. se félicite des efforts accomplis par la présidence espagnole en vue de clarifier la procédure de décharge en précisant que le budget administratif du Conseil fait l'objet d'une responsabilité pleine et entière devant le Parlement et réclame un engagement ferme des présidences successives à continuer à œuvrer dans le même esprit.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission**

(2010/494/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I [SEC(2009) 1089 – C7-0172/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1427],
- vu la communication de la Commission intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2008» [COM(2009) 256],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2008 [COM(2009) 419] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1102],
- vu le rapport de la Commission concernant les réponses des États membres au rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2008 [SEC(2010) 178 et SEC(2010) 196],
- vu le Livre vert sur l'initiative européenne en matière de transparence, adopté par la Commission le 3 mai 2006 [COM(2006) 194],
- vu l'avis n° 2/2004 de la Cour des comptes sur le modèle de contrôle unique (*single audit*) (et proposition relative à un cadre de contrôle interne communautaire) <sup>(3)</sup>,
- vu la communication de la Commission concernant une feuille de route pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2005) 252],
- vu le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2006) 9], le rapport sur le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2008) 110] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2008) 259],
- vu le rapport sur l'incidence du plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2009) 43],
- vu l'avis n° 6/2007 de la Cour des comptes concernant les résumés annuels des États membres, les «déclarations nationales» des États membres et les travaux d'audit des institutions de contrôle nationales relatifs aux fonds communautaires <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 107 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 216 du 14.9.2007, p. 3.

- vu le plan d'action de la Commission pour le renforcement de la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles [COM(2008) 97] et le rapport intermédiaire sur le suivi donné audit plan d'action [SEC(2009) 1463],
  - vu le rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification [COM(2009) 402] et le document accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1074],
  - vu le rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification [COM(2009) 401] et le document accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1073],
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions <sup>(1)</sup>, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(2)</sup>,
  - vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866] et le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication [SEC(2008) 3054],
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2008 (5826/2010 – C7-0054/2010),
  - vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,
  - vu les normes internationales d'audit et les normes comptables internationales, notamment celles applicables au secteur public,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 145, 146 et 147,
  - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0099/2010),
- A. considérant que, selon l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008;

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et agences exécutives;
3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour l'exercice 2008**

(2010/495/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I [SEC(2009) 1089 – C7-0172/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour l'exercice 2008,
- vu le rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1427],
- vu la communication de la Commission intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2008» [COM(2009) 256],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2008 [COM(2009) 419] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1102],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(3)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866] et le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication [SEC(2008) 3054],
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2008 (5828/2010 – C7-0055/2010),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 179 bis et 180 ter du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 65.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,
  - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 66, alinéas 1 et 2,
  - vu la décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil <sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0099/2010),
- A. considérant que, selon l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et agences exécutives;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, avec la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et la résolution qui forme partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 27.1.2005, p. 35.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pour l'exercice 2008**

(2010/496/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I [SEC(2009) 1089 – C7-0172/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation pour l'exercice 2008,
- vu le rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1427],
- vu la communication de la Commission intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2008» [COM(2009) 256],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2008 [COM(2009) 419] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1102],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(3)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866] et le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication [SEC(2008) 3054],
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2008 (5828/2010 – C7-0055/2010),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 77.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,
  - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 66, alinéas 1 et 2,
  - vu la décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil <sup>(3)</sup>,
  - vu la décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0099/2010),
- A. considérant que, selon l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et agences exécutives;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, avec la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 5 du 9.1.2004, p. 85.

<sup>(4)</sup> JO L 140 du 1.6.2007, p. 52.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs pour l'exercice 2008**

(2010/497/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I [SEC(2009) 1089 – C7-0172/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs pour l'exercice 2008,
- vu le rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1427],
- vu la communication de la Commission intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2008» [COM(2009) 256],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2008 [COM(2009) 419] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1102],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(3)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866] et le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication [SEC(2008) 3054],
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2008 (5828/2010 – C7-0055/2010),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 179 bis et 180 ter du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 83.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,
  - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 66, alinéas 1 et 2,
  - vu la décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique – en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil <sup>(3)</sup>,
  - vu la décision 2008/544/CE de la Commission du 20 juin 2008 modifiant la décision 2004/858/CE aux fins de transformer l'«Agence exécutive pour le programme de santé publique» en «Agence exécutive pour la santé et les consommateurs» <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0099/2010),
- A. considérant que, selon l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et agences exécutives;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, avec la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et la résolution qui fait partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 369 du 16.12.2004, p. 73.

<sup>(4)</sup> JO L 173 du 3.7.2008, p. 27.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport pour l'exercice 2008**

(2010/498/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I [SEC(2009)1089 – C7-0172/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport relatifs à l'exercice 2008,
- vu le rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1427],
- vu la communication de la Commission intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2008» [COM(2009) 256],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2008 [COM(2009) 419] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1102],
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(3)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866] et le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication [SEC(2008) 3054],
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2008 (5828/2010 – C7-0055/2010),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 179 bis et 180 ter du traité Euratom,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 71.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 3,
  - vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 66, alinéas 1 et 2,
  - vu la décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006 instituant l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil <sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0099/2010),
- A. considérant que, selon l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission exécute le budget en coopération avec les États membres, sous sa propre responsabilité, conformément au principe de la bonne gestion financière,
1. donne décharge au directeur de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et agences exécutives;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, avec la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III – Commission et la résolution qui forme partie intégrante de ces décisions, au directeur de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 32 du 6.2.2007, p. 88.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de ses décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission et agences exécutives**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I [SEC(2009) 1089 – C7-0172/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1427],
- vu la communication de la Commission intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2008» [COM(2009) 256],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2008 [COM(2009) 419] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1102],
- vu le rapport de la Commission concernant les réponses des États membres au rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2008 [SEC(2010) 178 et SEC(2010) 196],
- vu le Livre vert sur l'initiative européenne en matière de transparence, adopté par la Commission le 3 mai 2006 [COM(2006) 194],
- vu l'avis n° 2/2004 de la Cour des comptes sur le modèle de contrôle unique (*single audit*) (et proposition relative à un cadre de contrôle interne communautaire) <sup>(3)</sup>,
- vu la communication de la Commission concernant une feuille de route pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2005) 252],
- vu le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2006) 9], le rapport sur le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2008) 110], et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2008) 259],
- vu le rapport sur l'incidence du plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2009) 43],
- vu l'avis n° 6/2007 de la Cour des comptes concernant les résumés annuels des États membres, les «déclarations nationales» des États membres et les travaux d'audit des institutions de contrôle nationales relatifs aux fonds communautaires <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 107 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 216 du 14.9.2007, p. 3.

- vu le plan d'action de la Commission pour le renforcement de la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles [COM(2008) 97] et le rapport intermédiaire sur le suivi donné audit plan d'action [SEC(2009) 1463],
- vu le rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification [COM(2009) 402] et le document accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1074],
- vu le rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification [COM(2009) 401] et le document accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1073],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions <sup>(1)</sup>, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(2)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866] et le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication [SEC(2008) 3054],
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2008 (5826/2010 – C7-0054/2010),
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2008 (5828/2010 – C7-0055/2010),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,
- vu les normes internationales d'audit et les normes comptables internationales, notamment celles applicables au secteur public,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(4)</sup>, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
- vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0099/2010),

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

- A. considérant que l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la Commission exécute le budget de l'Union sous sa propre responsabilité, les États membres coopérant avec la Commission pour faire en sorte que les crédits soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière,
- B. considérant que l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose à la Cour des comptes de fournir au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance (DAS) sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes tout en ajoutant que cette déclaration peut être complétée par des appréciations spécifiques pour les domaines majeurs de l'activité de l'Union;
- C. considérant que la mise en œuvre des politiques majeures de l'Union européenne se caractérise par la «gestion partagée» du budget communautaire par la Commission et les États membres, dans le cadre de laquelle 80 % des dépenses communautaires sont gérées par les États membres,
- D. considérant qu'il faut soutenir l'amélioration de la gestion financière dans l'Union en suivant de près les progrès accomplis à la Commission et dans les États membres et que les États membres devraient assumer la responsabilité de la gestion des fonds de l'Union, de manière que soit garanti l'achèvement d'un cadre de contrôle interne intégré de l'Union, en vue de l'obtention d'une DAS positive,
- E. considérant que, dans ses cinq dernières résolutions concernant la décharge annuelle, le Parlement a fait remarquer la nécessité d'introduire d'urgence, à un niveau politique approprié, des déclarations nationales couvrant tous les fonds de l'Union relevant de la gestion partagée, afin que chaque État membre soit responsable de la gestion des fonds de l'Union reçus,
- F. considérant que la mise en œuvre du point 44 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> et de l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier, concernant les résumés annuels des audits et les déclarations disponibles, devrait contribuer dans une mesure substantielle à améliorer la gestion du budget de l'Union européenne,
- G. considérant que la Cour des comptes, dans son avis n° 6/2007 susmentionné, souligne aussi que les déclarations nationales peuvent être considérées comme un nouvel élément du contrôle interne des fonds de l'Union et qu'elles peuvent favoriser un meilleur contrôle des fonds de l'Union dans les domaines relevant de la gestion partagée,
- H. considérant que les travaux de la commission parlementaire du contrôle budgétaire, en général, et la procédure de décharge, en particulier, s'inscrivent dans un processus dont le but est d'établir une responsabilité pleine et entière de la Commission dans son ensemble, de ses membres à titre individuel et de tous les autres acteurs concernés, dont les États membres sont les plus importants, en ce qui concerne la gestion financière dans l'Union, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qu'ils créent dès lors une base plus solide pour la prise de décision,
- I. considérant que la commission des budgets doit tenir dûment compte des résultats et des recommandations de la décharge 2008 dans le cadre de la prochaine procédure budgétaire,
- J. considérant que la recommandation du Conseil sur la décharge doit, pour servir un objectif constructif, viser à renforcer les efforts de réforme et la responsabilité des États membres pour remédier aux problèmes constatés par la Cour des comptes et assurer une meilleure gestion financière dans l'Union,
- K. considérant que le calendrier actuel de la décharge est beaucoup trop long eu égard à la nécessité d'introduire le plus rapidement possible les correctifs et réformes demandés par le Parlement dans le cadre de son pouvoir de contrôle; considérant que les comptes annuels doivent être établis avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice contrôlé afin que la Cour des comptes rende son rapport avant la fin du deuxième trimestre de l'année qui suit l'exercice contrôlé,

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- L. considérant que l'article 83 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés <sup>(1)</sup> dispose que le paiement des pensions constitue une charge du budget et que les États membres garantissent collectivement le paiement de ces prestations selon la clé de répartition fixée pour le financement de ces dépenses; considérant que les agents reversent au budget général une quote-part de leur traitement pour participer au financement du régime des pensions;
- M. considérant que l'article 83 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 instaure une garantie collective des États membres, ce qui signifie que cette garantie peut jouer en cas de défaillance d'un ou de plusieurs États membres, et qu'il permet de considérer que l'Union dispose d'une créance sur les États membres qui ont souscrit à cet engagement,

#### QUESTIONS HORIZONTALES

##### Préoccupations dominantes et objectifs à atteindre

1. demeure préoccupé, au début du mandat de la nouvelle Commission, par les problèmes accumulés lors de la précédente Commission, à savoir:
    - marges d'erreurs élevées et continues dans les paiements,
    - lenteur dans le recouvrement des impayés et
    - reports d'un niveau étonnamment élevé;
  2. salue les premiers signes d'une approche collégiale de la nouvelle Commission, comme le démontre l'engagement des commissaires László Andor, Johannes Hahn et Algirdas Šemeta dans les discussions avec la commission parlementaire du contrôle budgétaire et attend des décisions significatives de la part des commissaires Janusz Lewandowski et Algirdas Šemeta qui promettent des actions dans les domaines des déclarations d'assurance des États membres, des propositions de risque d'erreur acceptable, de la simplification et de la transparence, et des fonds fiduciaires couvrant les actions externes, et pense également que celle-ci doit couvrir d'autres actions dans le domaine des corrections et des recouvrements, ainsi que les systèmes de contrôle interne;
  3. pense que les erreurs observées dans les dépenses affectent l'efficacité de la réalisation des objectifs de la législation de l'Union et réitère que les groupes de politiques présentant un taux d'erreur en dessous des 2 % ne comptent que pour 47 % du budget de l'Union, ce qui représente une augmentation de 9 % de 2005 à 2008; considère que cela demeure un niveau inadéquat d'amélioration année après année et souligne que, bien que certains domaines soient marqués par une amélioration, on observe toujours un taux d'erreur de plus de 5 % dans les groupes de politiques représentant 31 % du budget et un taux entre 2 % et 5 % représentant 22 % du budget;
  4. demande à la Commission de préparer et de transmettre au Parlement un nouveau programme à partir de 2010, prévoyant une réduction significative des marges d'erreur afin de garantir que 20 % supplémentaires du budget se classent dans la catégorie «verte» de la Cour des comptes d'ici 2014, comprenant les changements intermédiaires demandés par la Cour des comptes pour obtenir une nouvelle méthode visant à mettre en lumière les taux d'erreur spécifiques dans le chapitre budgétaire de la cohésion et faisant la différence entre les paiements réalisés dans le cadre de la législation 2000-2006 et celle de 2007-2013; considère que la réalisation de cet objectif est essentielle pour optimiser les dépenses de l'Union à l'avenir et progresser vers une DAS positive;
  5. demande au Président de la Commission d'informer le Parlement sur la façon dont la Commission procédera de manière plus coordonnée pour corriger les insuffisances restantes dans les systèmes financiers et réduire les taux d'erreur de façon significative, comme susmentionné;
- ##### Fiabilité des comptes et légalité des opérations sous-jacentes
6. prend acte, avec satisfaction, de l'opinion positive de la Cour des comptes concernant la fiabilité des comptes annuels définitifs et de sa déclaration selon laquelle les comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière des Communautés, ainsi que les résultats des opérations et flux de trésorerie au 31 décembre 2008;

(1) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

7. considère comme anormal que les comptes annuels soient présentés avec des capitaux propres négatifs de 51 400 000 000 EUR et se demande si les montants à appeler auprès des États membres ne devraient pas figurer à l'actif, s'agissant d'un engagement certain concernant les pensions dues au personnel, qui sont estimées à 37 000 000 000 EUR; prend acte des explications du comptable de la Commission selon lesquelles il est fait application des normes comptables internationales applicables au secteur public; propose que soit étudiée la création d'un fonds de pension communautaire pour externaliser ces engagements financiers à l'égard du personnel;
8. exprime néanmoins sa préoccupation devant les observations de la Cour des comptes concernant des insuffisances relevées chez certains organismes et directions générales de la Commission dans le système comptable au titre des factures ou déclarations de coûts et des préfinancements, qui mettent en péril la qualité des informations financières;
9. se félicite de l'opinion sans réserve exprimée par la Cour des comptes sur les recettes et les engagements relevant de l'ensemble des groupes de politiques, ainsi que sur les paiements sous-jacents aux comptes pour les groupes de politiques «éducation et citoyenneté» et «dépendances administratives et autres», qui sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers;
10. demande à la Cour des comptes, pour la prochaine décharge, de fournir la DAS relative à la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes prévue à l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de la même façon qu'elle le fait pour la fiabilité des comptes;
11. se félicite des efforts déployés par la Commission pour promouvoir et mettre en œuvre de meilleures procédures de contrôle et de gestion, qui entraînent une amélioration par rapport aux années précédentes avec une réduction du nombre d'erreurs constatées par la Cour des comptes dans les opérations sous-jacentes dans certains domaines de dépenses (domaines politiques «agriculture et ressources naturelles», «recherche, énergie et transports» et «éducation et citoyenneté»);
12. déplore que la DAS demeure sous réserve (négative) dans des domaines communautaires de dépenses extrêmement importants du budget de l'exercice 2008 («développement rural», «actions structurelles», «recherche, énergie et transports», «actions extérieures» au niveau des organismes chargés de la mise en œuvre, et «élargissement») pour lesquels les paiements sont toujours entachés d'erreurs significatives de grande ampleur;
13. reconnaît que dans sa communication concernant l'impact du plan d'action de la Commission visant à renforcer la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles, la Commission indique que les étapes qui y sont mentionnées ont été réalisées; note que les premiers résultats démontrent un taux d'erreur d'environ 5 % dans les dépenses pour la période 2007-2013; espère cependant de meilleurs résultats pour la politique de cohésion, où l'on constate encore de vastes problèmes malgré les progrès réalisés par la Commission pour une utilisation plus efficace des fonds de l'Union et pour l'environnement de contrôle dans son ensemble;
14. estime de la même manière, en ce qui concerne la recherche, l'énergie et les transports ainsi que l'aide extérieure, le développement et l'élargissement, que le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré devrait déjà porter ses fruits et que la Commission devrait être en mesure de fournir une série d'indicateurs et de descripteurs pour mesurer l'incidence dudit plan d'action;
15. prend cependant acte de l'observation de la Cour des comptes selon laquelle il n'est pas encore possible de déterminer si le plan d'action a eu une incidence mesurable sur les systèmes de contrôle et de surveillance et, in fine, sur la régularité des opérations (point 2.28 du rapport annuel de 2008), et invite instamment la Commission à mettre en place les actions appropriées pour faire en sorte que, pour la décharge de 2009, les indicateurs soient en place afin de mesurer l'incidence de ce plan d'action;
16. demande à la Commission de faire des propositions pour raccourcir les délais liés au processus de décharge, de telle sorte que le vote en plénière puisse avoir lieu au cours de l'année qui suit l'exercice contrôlé;

**Informations et cadre de la DAS**

17. se félicite du travail accompli par la Cour des comptes pour améliorer encore la clarté de la démarche de DAS en ce qui concerne les facteurs qui contribuent à accroître l'efficacité et l'efficacité des systèmes de contrôle dans chaque secteur, année après année, et de la qualité de parties spécifiques du rapport de la Cour comme celles traitant des actions structurelles, et invite la Cour des comptes à continuer d'informer régulièrement le Parlement;
18. estime que l'évaluation, faite chaque année par la Cour des comptes depuis le traité de Maastricht, de la manière dont la Commission gère les fonds de l'Union s'est avérée être un outil utile pour améliorer la gestion de ces fonds, et reconnaît que la Commission a déployé beaucoup d'efforts pour améliorer la gestion; fait cependant appel aux États membres pour qu'ils montrent leur engagement afin d'améliorer la façon dont ces fonds sont dépensés;
19. met en avant les améliorations réalisées depuis l'entrée en vigueur du traité de Nice, dans la mesure où la DAS de la Cour des comptes sur la fiabilité des comptes et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes peut être complétée par des appréciations spécifiques pour chaque domaine majeur de l'activité de l'Union (désormais article 287, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne);
20. estime néanmoins également qu'une seule évaluation annuelle globale ne reflète pas la structure complexe des finances de l'Union, et considère par ailleurs que le fait d'avoir encore une évaluation annuelle négative après 15 années consécutives peut avoir des répercussions négatives sur l'opinion qu'ont les citoyens, qui ne comprennent pas pourquoi la Cour des comptes donne toujours un avis négatif;

**Révision des traités: réforme de la DAS**

21. observe que, conformément à l'article 48, paragraphe 2, du traité UE, tel que modifié par le traité de Lisbonne, le Parlement a un rôle accru dans la procédure de révision des traités, s'étant assuré le droit de prendre l'initiative de soumettre au Conseil des propositions de modification des traités, par exemple en ce qui concerne la DAS;
22. appelle à une réflexion sur la faisabilité de déclarations d'assurance distinctes à l'avenir, par secteur/domaine politique et par programme pluriannuel, de façon à permettre une meilleure adéquation entre la méthodologie de la Cour des comptes et la nature pluriannuelle et sectorielle des finances de l'Union;
23. observe que la Commission déclare continuellement que, de par la «nature pluriannuelle» des dépenses concernées, la plupart des erreurs peuvent être détectées et corrigées avant la clôture des programmes correspondants; fait également remarquer à la Cour des comptes qu'il n'y a à l'heure actuelle pas assez d'informations disponibles pour étayer cette affirmation;

**Gestion budgétaire**

24. s'inquiète de ce que les engagements budgétaires restant à liquider (c'est-à-dire les engagements inutilisés et reportés pour être exécutés lors des exercices ultérieurs), principalement dans le cadre de programmes pluriannuels, aient augmenté de 16 400 000 000 EUR (11,8 %) en 2008, pour atteindre 155 000 000 000 EUR (point 3.9 du rapport annuel 2008), mais reconnaît que cela est dû, dans certains cas, à des retards dans la phase de démarrage des nouveaux programmes, tout en reflétant, dans d'autres cas, un processus de planification insuffisant du budget; s'inquiète de ce que les fonds inutilisés représentent chaque année une perte d'opportunités pour l'exécution des mesures et des programmes de l'Union;
25. constate cependant que, même si les engagements budgétaires restant à liquider sur les crédits dissociés se maintiennent à un niveau très élevé dépassant le total des crédits d'engagement pour 2008, la Cour des comptes souligne également que la plupart des engagements budgétaires restant actuellement à liquider remontent à 2007 et 2008, et correspondent donc au cadre financier en cours (point 3.15 du rapport annuel 2008);
26. se félicite de ce que le dégagement d'office devrait prévenir les problèmes pour la période de financement en cours, mais demeure préoccupé par le fait que la majeure partie des engagements restant à liquider («RAL») concerne le domaine de la cohésion et est liée à l'absence de toute procédure de dégagement pour la période 2000-2006;

27. invite les États membres à transmettre les derniers documents d'évaluation de la conformité des systèmes de contrôle et de surveillance dès que possible, et à veiller à ce que ceux-ci soient d'une qualité suffisante, pour éviter de nouveaux retards en ce qui concerne les paiements intermédiaires et une nouvelle augmentation des engagements budgétaires restant à liquider;
28. fait appel à la Commission pour présenter au Parlement un aperçu du soutien budgétaire concédé par pays et par fonds pour les années 2005 à 2009;

#### **Recouvrements**

29. constate certaines améliorations dans les recouvrements, mais demeure néanmoins préoccupé par les problèmes qui subsistent en ce qui concerne les fonds communautaires payés irrégulièrement et la mauvaise qualité des informations fournies sur les mécanismes de correction appliqués au niveau des États membres; attire l'attention sur la nécessité de viser de toute urgence un taux de recouvrement de 100 % en ce qui concerne les fonds qui ont été payés à tort;
30. se félicite des informations données par la Commission sur les corrections financières par État membre jusqu'à septembre 2009, mais s'inquiète du fait que le caractère annuel du rapport de la Cour des comptes entraîne une inadéquation avec les données cumulatives fournies par la Commission, rendant ainsi impossible une évaluation complète des performances pour l'année en question, 2008;
31. demande à la Commission de procéder à une amélioration de l'efficacité et de l'efficacé des systèmes de recouvrement pluriannuels, y compris au niveau des États membres, et à une consolidation des données sur les recouvrements et les corrections financières pour fournir des chiffres fiables et comparables entre les différents domaines politiques et modalités de gestion des fonds; demande à la Commission d'en rendre compte au Parlement dans les notes aux comptes annuels pour permettre une vue d'ensemble;
32. demande à la Commission de présenter des chiffres complets et fiables en ce qui concerne les corrections financières et, en particulier, les recouvrements, en précisant l'État membre concerné, la ligne budgétaire exacte et l'année à laquelle se rapportent les recouvrements [comme il a déjà été précisé dans le rapport de décharge pour 2006 <sup>(1)</sup>], étant donné que toute autre présentation rend impossible un contrôle sérieux;
33. réitère sa demande adressée à la Commission de faire un classement annuel des États membres pour chaque fonds européen, en précisant le taux d'erreur établi – incluant et excluant l'impact des mécanismes correcteurs –, et de le transmettre au Parlement de façon efficace, transparente et aisément accessible;
34. invite la Cour des comptes à faire des commentaires sur cette liste, en se fondant sur ses propres conclusions;

#### **Suspension des paiements**

35. souligne l'importance des décisions et des mesures correctrices finales prises dans le but d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'ont pas été effectuées conformément à la législation de l'Union et renouvelle sa demande de préciser la ligne budgétaire exacte et l'année à laquelle les recouvrements individuels se réfèrent;
36. soutient pleinement la Commission dans l'application rigoureuse de la législation en matière de suspension des paiements et se félicite des actions entreprises afin de ne pas transférer de fonds lorsque la Commission ne dispose pas d'une garantie absolue concernant la fiabilité des systèmes de gestion et de contrôle de l'État membre bénéficiaire des fonds concernés;
37. met en avant l'exemple de la Grèce, où des corrections financières significatives réalisées à la suite d'une décision de la Commission semblent avoir entraîné de meilleures performances dans certains domaines; invite la Commission à dresser la liste de ces domaines et rappelle que, en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, rien ne prouve que le plan d'action établi et mis en œuvre par les autorités grecques était efficace (rapport annuel 2008, point 2.5);

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 31.3.2009, p. 25.

38. estime que, en ce qui concerne les réserves récurrentes relatives à des programmes de dépenses d'un État membre donné, la suspension des paiements, en tant que moyen de pression, contribuera à accroître l'engagement des États membres pour l'utilisation correcte des fonds de l'Union reçus;
39. invite la Commission à simplifier les règles et à appliquer la législation en vigueur en matière de suspension de paiements lorsque cela est nécessaire, et à informer en temps opportun le Parlement, le Conseil et la Cour des comptes de ces suspensions de paiements et de leurs incidences;

#### **Résumés annuels**

40. considère que les résumés annuels que les États membres doivent établir chaque année récapitulant les contrôles des comptes et les déclarations disponibles, en application de l'accord interinstitutionnel et de l'article 53 *ter*, paragraphe 3, du règlement financier, doivent constituer un premier pas vers l'instauration des déclarations de gestion nationales dans tous les États membres;
41. se félicite de la déclaration de la conférence interparlementaire sur l'amélioration de la responsabilité nationale en ce qui concerne l'utilisation des fonds de l'Union, qui s'est tenue à La Haye les 28 et 29 janvier 2010, qui recommande que les instruments de la politique nationale soient mis en œuvre ou renforcés afin de contribuer à l'amélioration du contrôle et de la gestion des dépenses de l'Union dans les États membres et que les instruments destinés à la gestion et à la responsabilité en matière de financements de l'Union, tels que les rapports annuels, contiennent des éléments d'un cadre européen commun en vue d'établir des comparaisons, de mettre en évidence les meilleures pratiques et de faire un pas vers l'instauration des déclarations de gestion nationales;
42. souligne la nécessité de renforcer le rôle des résumés annuels dans la prochaine révision du règlement financier et d'améliorer la qualité, l'homogénéité et la comparabilité des données fournies par les États membres pour veiller à ce qu'elles apportent une valeur ajoutée dans le domaine du contrôle des fonds de l'Union;
43. se félicite des informations fournies par la Commission au Parlement sur les résumés annuels reçus en 2009 et invite la Commission à publier tous les résumés annuels de l'ensemble des États membres afin de renforcer la transparence et la responsabilité publique; demande à la Commission d'analyser, sur la base des résumés annuels reçus, les points forts et les points faibles des systèmes nationaux de chaque État membre en matière d'administration et de contrôle des fonds de l'Union;
44. estime qu'il est d'une importance capitale que la Commission rende compte de la qualité de ces résumés annuels et qu'elle valorise le processus en identifiant les problèmes communs, les solutions possibles et les meilleures pratiques, en utilisant ces informations dans sa fonction de surveillance;
45. estime qu'une analyse comparative devrait être transmise au Parlement, au Conseil et à la Cour des comptes pour la fin de l'année 2010 et devrait être publiée peu après;
46. invite la Commission à veiller à ce que la note d'orientation générale relative aux résumés annuels requière de tous les États membres d'appliquer une méthodologie et une approche analytique uniformes; prend acte de l'intention de la Commission de réviser sa note d'orientation de façon à simplifier les exigences relatives à la communication d'informations et de fournir davantage d'indications sur les bonnes pratiques; demande à la Commission de saisir cette occasion pour inclure dans sa note d'orientation un cadre pour les déclarations de gestion nationales à l'intention des États membres qui décident de les mettre en œuvre et lui demande de développer son approche basée sur les incitations;

#### **Déclarations nationales de gestion**

47. se félicite de ce que le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni aient pris volontairement l'initiative de rédiger des déclarations de gestion nationales; signale toutefois les grandes différences entre les quatre initiatives nationales; se félicite vivement de la lettre adressée par les gouvernements néerlandais et suédois invitant la Commission à formuler des orientations sur la définition des éléments essentiels des déclarations nationales, qui peuvent également constituer une source d'informations précieuse pour d'autres États membres; regrette que, malgré ces initiatives, la plupart des autres États membres ne les aient pas encore introduites;

48. réitère sa demande d'instaurer des déclarations de gestion nationales [point 32 de sa résolution du 23 avril 2009 <sup>(1)</sup> accompagnant sa décision sur la décharge pour 2007];
49. rappelle le premier alinéa de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 274 du traité CE), qui dispose à présent que «la Commission exécute le budget en coopération avec les États membres», et demeure convaincu que des progrès pourront être réalisés quand auront été reçues les déclarations de gestion nationales portant sur tous les fonds de l'Union relevant de la gestion partagée, comme le demande le Parlement dans ses cinq dernières résolutions sur la décharge annuelle;
50. rappelle l'article 317, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui impose certaines obligations, non encore définies, de contrôle et d'audit des États membres dans l'exécution du budget ainsi que les responsabilités qui en découlent; invite la Commission à utiliser la nouvelle formulation de l'article 317 afin d'introduire, dès que possible, les déclarations de gestion nationales obligatoires; fait également référence à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui dote la Commission de nouveaux outils pour exécuter uniformément et sans problème des actes juridiquement contraignants de l'Union;
51. invite la Commission à proposer, dans le cadre de la révision du règlement financier, l'obligation pour les États membres de délivrer des déclarations de gestion nationales signées au niveau politique approprié et certifiées par leur institution nationale supérieure de contrôle, comme mesure d'allègement administratif et d'amélioration de l'administration des fonds relevant de la gestion partagée;
52. demande, en application de l'article 287, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que soit accentuée, pour le contrôle de la gestion partagée, la coopération entre les institutions de contrôle nationales et la Cour des comptes;
53. propose que les institutions de contrôle nationales, en qualité d'auditeurs externes indépendants et dans le respect des normes internationales d'audit, délivrent des attestations nationales d'audit sur la gestion des fonds de l'Union; invite la Commission à examiner la possibilité de modifier et d'adopter le calendrier de décharge afin de permettre aux auditeurs externes (nationaux) de contrôler en temps opportun les déclarations de gestion nationales;
54. s'inquiète vivement de la manipulation avérée des statistiques financières et de fraude fiscale en Grèce; constate la corruption généralisée du secteur public dans l'ensemble de l'administration, y compris dans les marchés publics, comme l'a reconnu le premier ministre grec; attire l'attention sur les répercussions financières considérables que cela entraîne sur le budget de la Grèce; invite la Commission à examiner prioritairement les circonstances dans lesquelles la Commission a reçu et effectivement accepté des informations macroéconomiques erronées durant une si longue période;

### **Système de contrôle interne de la Commission**

#### *Plan d'action pour un cadre de contrôle interne intégré*

55. se déclare préoccupé par les critiques répétées exprimées par la Cour des comptes au vu de la qualité inadéquate des contrôles effectués dans les États membres et estime que le fait que les États membres peuvent appliquer des normes de contrôle différentes porte atteinte à l'image de l'Union;
56. demeure préoccupé, nonobstant les améliorations progressives constatées dans les DAS depuis 2003 (56 % des dépenses ont obtenu des avis d'audit positifs de la part de la Cour en 2008, contre 6 % en 2003), par l'évaluation de la Cour selon laquelle il n'est pas encore possible de déterminer si le plan d'action a eu une incidence mesurable sur les systèmes de contrôle et de surveillance, et par le fait que la Commission ne soit pas en mesure de démontrer que les mesures qu'elle a prises pour améliorer les systèmes de contrôle et de surveillance aient efficacement atténué le risque d'erreur dans certains domaines du budget (points 2.28 et 2.33 du rapport annuel 2008);

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 36.

57. demande à la Commission de continuer à présenter régulièrement une évaluation du système de contrôle interne intégré, et demande que les rapports annuels d'activités et le rapport de synthèse couvrent encore mieux et de manière plus explicite le fonctionnement des systèmes des services de la Commission et des États membres en gestion partagée, comme le fait déjà la direction générale de la politique régionale de la Commission dans son rapport annuel d'activités;

*Analyse de l'équilibre actuel entre dépenses opérationnelles et coût du système de contrôle des fonds de l'Union*

58. rappelle également l'importance, dans ce contexte, de l'action 10 du plan d'action susmentionné, qui vise à réaliser une «analyse du coût des contrôles», puisqu'il est nécessaire d'atteindre un équilibre approprié entre les coûts et les avantages des contrôles»;
59. invite la Commission à réaliser en 2010 une évaluation plus approfondie et exhaustive des ressources consacrées aux systèmes de contrôle dans les domaines de la recherche, de l'énergie et des transports, du développement rural, de l'aide extérieure et des dépenses administratives, comme le demande le Parlement dans ses résolutions précédentes accompagnant les décisions de décharge;
60. est convaincu que cela sera un outil essentiel pour évaluer quelles futures améliorations peuvent être réalisées et à quel coût, comme le recommande la Cour des comptes dans son rapport annuel 2008 [point 2.35 a)], et pour progresser sur la question du risque d'erreur tolérable;

*Risque d'erreur tolérable*

61. prend note de la communication susmentionnée de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable comme base méthodologique solide pour l'analyse économique du niveau de risque acceptable; réitère ses doutes concernant les chiffres fournis par les États membres sur les coûts liés aux contrôles et invite la Commission à mettre à jour et à compléter les chiffres cités dans sa communication; invite la Commission à combler toutes les insuffisances et lacunes cernées par la Cour des comptes et souligne que:
- la définition d'un éventuel risque d'erreur tolérable n'est que l'un des éléments à examiner pour améliorer la gestion financière de l'Union; d'autres éléments comprennent: 1) une meilleure utilisation des systèmes de contrôle existants, 2) une augmentation des coûts de contrôle qui sont généralement bas, 3) la simplification et 4) la concentration,
  - la qualité des informations disponibles venant des États membres n'est actuellement pas suffisante pour permettre l'établissement et l'approbation d'un risque d'erreur tolérable,
  - la position du Conseil sur cette question n'est pas connue;
62. invite la Commission à fournir une analyse détaillée des lacunes et des insuffisances cernées par la Cour des comptes <sup>(1)</sup>, notamment en ce qui concerne la qualité des données disponibles provenant des États membres;
63. rappelle l'action 4 du plan d'action susmentionné qui, conformément aux recommandations du Parlement, propose d'engager un dialogue interinstitutionnel sur les risques pouvant être tolérés dans les opérations sous-jacentes»; constate cependant que cette action vient à peine d'être engagée;
64. estime par conséquent que la Commission, dans le respect des principes de la proportionnalité et du rapport coût/efficacité des systèmes de contrôle, doit évaluer la relation existant entre, d'une part, les ressources dont elle dispose pour chaque politique déterminée et, d'autre part, la part des ressources qu'elle emploie dans les systèmes de contrôle par domaine de dépenses;
65. invite la Commission à déterminer dans quels domaines particulièrement sensibles du point de vue politique (présentant un «risque d'atteinte à l'image» élevé) il convient d'adopter une approche qualitative des taux d'erreur (plutôt qu'une approche économique);

<sup>(1)</sup> <http://eca.europa.eu/portal/pls/portal/docs/1/2410290.PDF>

66. considère que les montants des fonds de l'Union mis en péril à cause d'erreurs devraient également être pris en considération lors de la détermination d'un taux d'erreur tolérable;
67. estime également que le rapport coût/avantages existant entre les ressources utilisées dans des activités de contrôle et le résultat de ces contrôles doit être un élément fondamental à prendre en considération par la Cour des comptes au moment de délivrer sa DAS;
68. regrette que la Commission s'efforce davantage de convaincre le Parlement sur la nécessité d'introduire un «risque d'erreur tolérable» que de persuader les États membres de la nécessité de rendre obligatoires les déclarations de gestion nationales;

#### *Simplification*

69. souligne que les systèmes de contrôle sont un reflet de la complexité des règlements et des règles à divers niveaux, qui se chevauchent parfois; invite dès lors instamment la Commission à accélérer la simplification tout en associant pleinement le Parlement et demande aux États membres et aux régions de déployer les efforts nécessaires à cet effet;

#### **Débat interinstitutionnel sur le système actuel de procédure de décharge**

70. demande à la Commission d'organiser un débat interinstitutionnel au plus haut niveau, en associant, dans un premier temps, des représentants du Conseil, de la Commission, de la Cour des comptes et du Parlement et, dans un deuxième temps, des représentants des États membres, des parlements nationaux et des institutions supérieures de contrôle afin d'entamer une réflexion globale sur le système actuel de la procédure de décharge;
71. propose d'accorder à la Commission, lors de la prochaine procédure budgétaire, les ressources nécessaires pour organiser ce débat;

#### **Responsabilité politique et responsabilité administrative à la Commission**

##### *Rapports annuels d'activités*

72. déplore que, dans son rapport annuel 2008, la Cour des comptes ait dû souligner, une fois de plus, que certains des rapports d'activité annuels ne contiennent toujours pas des éléments probants suffisants pour sa DAS; invite la Cour des comptes à intégrer dans les différents chapitres du rapport annuel une analyse détaillée des rapports d'activité annuels correspondants;
73. exprime sa préoccupation devant le fait que la Cour des comptes continue de relever des insuffisances dans le fonctionnement des systèmes de contrôle et de surveillance et dans les réserves exprimées dans les déclarations des directeurs généraux de la Commission sur l'incidence de ces erreurs sur les assurances en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et rappelle aux États membres et à la Commission leurs responsabilités à cet égard;

##### *Transparence et éthique*

74. insiste pour que soit garanti l'accès de la population aux informations concernant tous les membres des groupes d'experts et des groupes de travail qui travaillent avec la Commission et pour que soient rendus publics les noms des bénéficiaires de financements de l'Union;
75. insiste sur le fait que la Commission est tenue de veiller à ce que les données fournies sur les bénéficiaires de financements de l'Union soient complètes, facilement consultables et comparables, et à ce qu'elles comprennent des renseignements sur les bénéficiaires et leurs projets;
76. se félicite de ce que les informations relatives aux bénéficiaires de financements de l'Union seront plus largement publiées sur un site internet facilement accessible et convivial, et demande la standardisation de la structure et de la présentation des sites nationaux, régionaux et internationaux accessibles depuis un portail central;

77. souligne une nouvelle fois la nécessité de réviser l'actuel code de conduite des membres de la Commission de façon à remédier à des insuffisances telles que: a) l'absence de toute définition de l'expression «conflit d'intérêts», b) l'absence d'indication des mesures à prendre en cas de conflit d'intérêts, c) le manque de clarté en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux et de l'hospitalité, et d) l'absence de tout organe désigné pour examiner les plaintes et dispenser le Président de la tâche (éventuelle) d'autoévaluation;
78. souhaite que la Commission lance le processus de consultation du Parlement sur la révision du code de conduite actuel des membres de la Commission conformément à l'accord commun auquel sont parvenus le 27 janvier 2010 le président José Manuel Barroso et le groupe de travail du Parlement sur la révision de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission, et qu'elle adopte la version révisée de son code de conduite des membres de la Commission d'ici août 2010 au plus tard, et remarque que cette révision aurait dû être adoptée avant la nomination de la nouvelle Commission;
79. rappelle l'importance d'une transparence et d'une publicité totales en ce qui concerne le personnel travaillant dans les cabinets des membres de la Commission qui n'ont pas été recrutés conformément au statut des fonctionnaires;
80. rappelle aussi que le code de conduite contraignant des membres de la Commission doit introduire les normes éthiques fondamentales et les principes directeurs que ces derniers sont tenus de respecter dans l'exercice de leur mandat, en particulier au moment de nommer leurs collaborateurs, spécialement au sein de leur cabinet;
81. demande à la Commission de veiller à ce que tous les membres du personnel soient bien formés et dûment informés de leurs droits et obligations, conformément aux articles 22 *bis* et 22 *ter* du statut;

*Gouvernance et réforme administrative*

82. constate la légère diminution (de 31,8 % en 2007 à 30,9 % en 2009) du personnel affecté à des «fonctions de support administratif et de coordination», qui ne constituent qu'une partie des coûts globaux; réitère ses demandes précédentes de mesures visant à atteindre une proportion de 20 % dans ce domaine (point 217 de sa résolution susmentionnée du 23 avril 2009);
83. invite instamment la Commission à soumettre, avec les documents préparatoires pour le budget 2011 (anciennement documents de travail relatifs à l'avant-projet de budget), un tableau des effectifs introduisant une réduction de 3 % dans ce domaine, comme première mesure pour atteindre le niveau de 20 % d'ici la fin du mandat de la Commission Barroso II;
84. invite la Commission, avant la révision du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union, à élaborer et à présenter des méthodes alternatives pour l'adaptation de la rémunération des fonctionnaires et autres agents sur une base actuarielle et juridique complète; estime que cela devrait permettre de parvenir à une base de calcul plus large de l'adaptation annuelle et à une adaptation plus rapide de la rémunération, ce qui refléterait de manière plus appropriée l'évolution économique dans les États membres;
85. invite la Commission à effectuer une évaluation du recrutement exclusif dans les grades de base en ce qui concerne la capacité des candidats et à présenter des propositions pour le recrutement de personnel qualifié aux grades les plus élevés; souhaite également dans l'évaluation un rapport sur l'utilisation concrète des membres de cabinet après leur départ et au sujet des conditions d'entrée à remplir;
86. invite la Commission à préciser dans quelle mesure les objectifs d'économie prévus lors de la réforme du statut en 2004 ont été réellement atteints, en particulier compte tenu de l'augmentation de la contribution personnelle des fonctionnaires et autres agents dans le cadre de l'assurance maladie et des pensions;
87. propose à la Commission de scinder le pouvoir hiérarchique entre les personnes qui comptabilisent et celles qui ont la capacité de transférer les fonds en application des règles habituelles de sécurité en matière de contrôle interne dans la gestion de la trésorerie;

*Gestion des agences*

88. réitère sa demande (points 254 et 255 de sa résolution susmentionnée du 23 avril 2009) de développement et de mise en œuvre d'un système de gestion globale pour les «agences de régulation» de l'Union et d'introduction d'un système de contrôle opérationnel pour les agences de l'Union;
89. souligne à cet égard que, sans préjudice du statut juridiquement indépendant de certaines agences, la Commission demeure responsable de l'exécution du budget [conformément à l'article 317, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 54, 55 et 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, à l'article 37 et à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002];

**Office européen de lutte antifraude (OLAF)**

90. s'inquiète du nombre d'enquêtes qui prennent plus de neuf mois et du peu de suites données par les autorités judiciaires nationales aux affaires sur lesquelles l'OLAF enquête, et estime qu'une évaluation des ressources humaines de l'OLAF devrait être réalisée pour déterminer si une augmentation du nombre de personnes employées pourrait apporter des améliorations dans ces deux domaines;
91. se félicite des efforts déployés le 15 janvier 2010 par la nouvelle Commission pour débloquent les discussions au Conseil portant sur la réforme de l'OLAF et pour présenter, au plus tard d'ici juillet 2010, le «document de réflexion» de la Commission qui est attendu depuis longtemps et qui constituera la base des négociations au Conseil;
92. rappelle l'importance de tenir compte de la position du Parlement en première lecture du 20 novembre 2008 sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(1)</sup>, et souhaite souligner de nouveau que, pour le poids futur de l'OLAF, il convient qu'il demeure au sein de la Commission tout en conservant son indépendance; rappelle que l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne investit les États membres d'une responsabilité accrue et dès lors soutient les appels répétés du Parlement en faveur d'une coopération renforcée entre les États membres et l'OLAF;
93. souhaite prendre connaissance à l'avance de la proposition d'établissement d'un Parquet européen, envisagé par l'article 86 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; souhaite être impliqué dans les débats concernant l'instauration d'un Parquet européen;
94. invite la Commission à présenter, de toute urgence, son «document de réflexion» promis et tant attendu et rappelle l'importance de la position susmentionnée du Parlement en première lecture en date du 20 novembre 2008 en la matière; souhaite souligner de nouveau que, pour le poids futur de l'OLAF, il convient qu'il demeure au sein de la Commission tout en conservant son indépendance; met en avant ses propositions relatives au poste de directeur général de l'OLAF, contenues dans la position du Parlement, et demande que le candidat sélectionné soit nommé très rapidement; estime que la procédure de sélection doit être menée dans un cadre interinstitutionnel respectant pleinement les prérogatives du Parlement;
95. réaffirme que la procédure de nomination du directeur général intérimaire doit respecter mutatis mutandis les dispositions de l'acte qui constitue la base juridique de l'OLAF, à savoir l'article 12 du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) <sup>(2)</sup>; déplore l'application générale du statut par la Commission et s'inquiète de ce que la position de la Commission pourrait affecter l'efficacité de l'OLAF;

<sup>(1)</sup> JO C 16 E du 22.1.2010, p. 201.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

**QUESTIONS SECTORIELLES****Recettes**

96. se félicite de ce que la Cour ait estimé que, globalement, les déclarations des États membres relatives aux ressources propres traditionnelles envoyées à la Commission sont fiables et exemptes d'erreur significative, et que les ressources propres issues de la TVA et du revenu national brut (RNB) ont été correctement calculées, collectées et portées aux comptes de la Communauté par la Commission;
97. prend acte, avec une vive inquiétude, du rapport de la Commission sur les statistiques du déficit et de la dette publics de la Grèce [COM(2010) 1], qui jette le doute sur la fiabilité des données fournies par les autorités grecques; invite la Commission à déterminer par ses propres investigations la validité des données fournies en 2008 et à confirmer la régularité et la légalité du calcul et de la contribution de ressources propres mises à disposition;
98. demande à la Commission de lui présenter ses plans sur le traitement des opérations avec l'administration grecque; souligne que le personnel impliqué dans la gestion des fonds européens doit faire l'objet d'une dérogation aux mesures de compression des dépenses pour assurer le maintien et l'intégrité des structures de gestion;
99. observe toutefois, en ce qui concerne les ressources propres issues de la TVA, que les réserves qui remontent à 1989 subsistent, et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en coopération avec les États membres, pour que les réserves soient levées dans des délais raisonnables;
100. demande à la Commission, en ce qui concerne les ressources propres issues du RNB, de suivre la recommandation de la Cour des comptes exprimée au point 4.36 de son rapport annuel 2008 et de communiquer au Parlement dans le détail les progrès accomplis en matière d'application de technique de vérification directe et d'évaluation des systèmes de supervision et de contrôle dans les instituts nationaux de statistique des États membres;

**Politique agricole commune**

101. se félicite de l'évaluation positive que la Cour des comptes a exprimée en se fondant sur ses travaux d'audit, et indiquant que, à part pour le développement rural, les paiements de l'année qui a pris fin le 31 décembre 2008 pour le groupe de politiques «agriculture et ressources naturelles» sont exempts d'erreur significative; constate avec satisfaction que le taux d'erreur moyen pour l'Union des 27 se situe en dessous du seuil de 2 % toléré par la Cour des comptes;
102. observe avec inquiétude l'écart important d'un État membre à l'autre entre les taux d'erreur sur le terrain pour la mise en œuvre d'aides à la surface (0,20 % pour la France, 0,24 % pour le Royaume-Uni, 0,3 % pour l'Allemagne, 3,70 % pour la Grèce, 12,57 % pour la Roumanie, environ 6 % pour la Bulgarie) et insiste sur le fait que la crédibilité du système ne doit pas être mise en péril; demande des mesures immédiates et ciblées, entraînant aussi bien un allègement administratif pour les États membres qui réalisent de bonnes performances que des contre-mesures;
103. déplore les conclusions tirées par la Cour des comptes en ce qui concerne les dépenses pour le développement rural, qui sont toujours affectées d'un taux d'erreur élevé, bien que le niveau d'erreur estimé ait été plus bas que les années précédentes;
104. se félicite de l'évaluation réalisée par la Commission en ce qui concerne la qualité des déclarations et des résumés annuels présentés par les États membres pour les dépenses agricoles, évaluation qui conclut qu'en 2008, la majorité des États membres ont respecté leurs obligations juridiques et ont suivi en général les lignes directrices de la Commission;
105. réaffirme, comme les années précédentes, que le système intégré de gestion et de contrôle est globalement efficace pour limiter le risque d'erreur ou de dépenses irrégulières, mais déplore néanmoins que la Cour des comptes ait constaté des insuffisances significatives chez les organismes payeurs choisis dans trois États membres: la Bulgarie, la Roumanie et le Royaume-Uni (Écosse) (point 5.32 du rapport annuel 2008); reconnaît toutefois que des mesures ont été prises pour pallier ces faiblesses;

106. demande une simplification des règles complexes et une définition plus précise des critères d'éligibilité, en particulier en ce qui concerne les programmes agroenvironnementaux, en premier lieu au niveau de la Commission mais aussi au niveau national, dans le contexte des plans de développement rural, et demande également que toutes les parties prenantes reçoivent des instructions et des orientations plus complètes et plus claires, et que des formations soient organisées;
107. déplore que le système d'identification des parcelles agricoles, appliqué par les autorités nationales, ne soit toujours pas correct dans certains États membres où des déficiences significatives ont été relevées par la Cour des comptes (en Bulgarie, en Espagne, en Pologne et au Royaume-Uni); note que différentes mesures ont été prises à l'échelle nationale pour combler ces lacunes;
108. fait part également de ses préoccupations à l'égard des erreurs constatées en ce qui concerne les dépenses relevant du programme Sapard en Bulgarie et en Roumanie, qui ont poussé la direction générale de l'agriculture à exprimer une réserve dans son rapport annuel d'activités; fait observer les plans d'action qui ont déjà été mis en place en réponse aux recommandations de la Commission;
109. souligne l'importance de réaliser rapidement des audits ex post approfondis pour détecter les dépenses inéligibles et/ou une documentation d'appui inadéquate, afin de pouvoir faire les corrections nécessaires;
110. se déclare préoccupé par les insuffisances relevées par la Cour des comptes en ce qui concerne la définition, par les États membres, des exigences en matière de maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, ce qui a pour conséquence que certains bénéficiaires au titre du RPU ou du RPUS reçoivent une aide alors qu'ils n'exploitent pas la terre en question (point 5.49 du rapport annuel 2008);
111. estime que la Commission devrait remédier à ces insuffisances, y compris la question des bénéficiaires qui ne rentrent pas dans la définition «d'exploitants», relevées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2008, afin que le travail des organismes de certification autorise un degré d'assurance plus élevé;
112. prend acte des conclusions de la Cour des comptes et engage dès lors instamment la Commission à améliorer les contrôles dans les États membres qui n'ont pas respecté la législation communautaire en attribuant davantage de droits que ce que prévoient les dispositions des règlements;
113. observe que la Commission a constaté des insuffisances affectant les comptes de débiteurs pour un quart des organismes payeurs et a proposé des corrections financières à hauteur de 25 300 000 EUR environ; observe également que ces corrections représentent quelque 1,95 % des 1 295 000 000 EUR qui doivent être recouverts à la fin de l'exercice 2008; souligne que, bien que ce pourcentage soit légèrement inférieur au seuil de signification de 2 %, il indique qu'un risque d'erreur significative existe au niveau global des comptes de débiteurs;
114. invite la Commission à procéder à un suivi détaillé pour s'assurer que les dettes sont exactes et correctement imputées au budget communautaire;

### **Cohésion**

115. observe que les paiements intermédiaires pour la période 2007-2013 réalisés en 2008 ne représentent que 32 % des dépenses et que les commentaires de la Cour des comptes portent en particulier sur les dépenses effectuées pendant la période de programmation 2000-2006, ce qui représentait 68 % des paiements de cohésion en 2008; relève, par conséquent, que les effets du renforcement du cadre juridique pour la période 2007-2013 et les mesures de simplification adoptées en 2008 et 2009 ne peuvent pas apparaître à ce jour;
116. souligne la nécessité absolue de réduire encore les taux d'erreur globaux, qui sont demeurés élevés dans ce domaine de dépenses en 2008, et d'améliorer la surveillance exercée par la Commission et le système des recouvrements;

117. s'inquiète de ce que les erreurs dans le domaine des financements de cohésion indiquent qu'au moins 11 % du montant remboursé total n'auraient pas dû être versés, et qu'il n'y ait pas eu d'amélioration depuis 2007; déplore que les corrections financières et les recouvrements ne soient que partiellement fonctionnels; note que les corrections financières suivantes ont été effectuées pour la période de programmation 2000-2006: 1 535 070 000 EUR, Espagne; 881 240 000 EUR, Grèce; 693 900 000 EUR, Italie; 248 480 000 EUR, France; 155 940 000 EUR, Royaume-Uni; 128 240 000 EUR, Portugal; 88 990 000 EUR, Pologne; 40 620 000 EUR, Hongrie; 39 160 000 EUR, République slovaque; 25 550 000 EUR, Irlande; 19 330 000 EUR, Allemagne; 11 300 000 EUR, Suède;
118. s'inquiète des difficultés rencontrées par les autorités des États membres en matière de transposition des exigences réglementaires 2007-2013 (notamment les questions d'incompatibilité entre l'Union et les autorités nationales, les retards dans le processus d'élaboration des règles, le manque de clarté des règles définies) et d'instauration des nouveaux systèmes de gestion et de contrôle (attribution des compétences aux nouvelles institutions, à savoir les autorités de gestion, de certification et d'audit);
119. déplore que le système de sanctions à l'égard des États membres qui présentent des taux d'erreur élevés et qui reçoivent une part importante des fonds soit inefficace puisque ces États ne restituent que de 3 % à 5 % du total des crédits; s'inquiète du fait que le coût de maintenance de systèmes de contrôle appropriés excède manifestement cette somme, ce qui en fait une mesure d'incitation négative;
120. réitère sa demande de poursuivre la simplification des règles proposées par la Commission et, en parallèle, d'introduire des contrôles plus efficaces au niveau national et au niveau de l'Union, pour permettre la mise en œuvre effective des Fonds structurels et du Fonds de cohésion; estime qu'une évaluation objective des effets des mesures de simplification introduites en 2008-2009 est essentielle, et invite la Commission à réaliser cette évaluation d'ici la fin de l'année 2010;
121. prend note de l'inquiétude exprimée par la Cour des comptes quant aux difficultés rencontrées pour offrir, au travers d'un simple rapport annuel, une photographie définitive et immuable de la réalité changeante et progressive tributaire du budget de la politique de cohésion, soumise à un calendrier pluriannuel dynamique dans lequel les pourcentages finaux d'erreurs et d'irrégularités entraînant des conséquences, ainsi que les montants réels soumis à récupération, ne pourront être contrôlés qu'à un stade très ultérieur (la Commission vient de clôturer l'exercice 1994-1999); demande en ce sens à la Commission de présenter, outre le plan d'action en vigueur et en coopération avec la Cour des comptes, une proposition de solution à apporter à ces difficultés résultant du décalage existant entre le cadre budgétaire pluriannuel et le système de contrôle annuel; une telle proposition serait également utile pour garantir un contrôle plus efficace de grands projets européens, tel que Galileo;
122. constate que le plan d'action pour le renforcement de la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles, présenté en 2008, n'a pas été entièrement mis en œuvre en 2008 et n'aurait pas remédié au problème principal, à savoir celui de règles trop complexes combinées à des exigences de mise en œuvre qui diffèrent d'un État membre à un autre, et parfois même d'une région à une autre; demande à la Commission de traduire dans les plus brefs délais les lignes directrices destinées aux autorités publiques dans les États membres; souligne en outre que son incidence ne peut pas être évaluée puisque les erreurs commises les années précédentes continuent à affecter les dépenses remboursées par la Commission, comme l'a justement fait remarquer la Cour des comptes dans son rapport annuel (point 6.34);
123. estime que malgré la nette amélioration des systèmes de gestion et de contrôle permise par le plan d'action de 2008 qui a renforcé le rôle de surveillance de la Commission en ce qui concerne les actions structurelles, il n'est pas possible de se satisfaire de la situation décrite par la Commission où seuls 31 % des systèmes fonctionnent correctement et où plus de 60 % nécessitent des améliorations; demande par conséquent aux États membres, aux autorités régionales et aux autorités de gestion responsables de collaborer étroitement avec la Commission à une action visant à inverser ces chiffres;
124. prend note du résultat de l'audit, qui indique un taux d'erreur préliminaire de 5 %, conséquence positive de la simplification apportée à la période de programmation 2007-2013;

125. observe que le plan d'action de la Commission a permis de prendre des mesures qui tiennent compte de toutes les recommandations formulées par la Cour des comptes; se félicite des mesures de la Commission qui fournissent aux autorités chargées des programmes une formation et des orientations propres à améliorer le fonctionnement du système de gestion commun appliqué aux dépenses de la politique de cohésion; encourage la Commission à renforcer encore son action en fournissant des orientations aux États membres et en encourageant ces derniers à renforcer les procédures de recouvrement et de communication des informations;
126. prend acte de la remarque de la Cour des comptes selon laquelle la proportion de projets figurant dans l'échantillon statistique représentatif qui comportent des erreurs est de 43 % et qu'un grand nombre d'entre eux ont fait l'objet de remboursements indus; considère cependant que cette observation doit être nuancée par le fait que la Commission a déclaré être informée de l'existence de déficiences dans cinq des six programmes en question et avoir pris des mesures correctives; souligne la deuxième affirmation de la Commission, appuyée par l'observation de la Cour des comptes au point 6.20 de son rapport annuel, selon laquelle 58 % des erreurs sont des erreurs de conformité et n'auraient eu aucun effet sur le remboursement des dépenses;
127. observe que la violation des règles des marchés publics est l'un des motifs le plus souvent avancé pour expliquer ces irrégularités; demande à la Commission de vérifier l'origine de ce manque de respect de ces règles; se félicite, dans ce contexte, des conclusions de la Cour des comptes ainsi que des initiatives prises par la Commission pour simplifier la gestion des Fonds structurels et est d'avis que ces initiatives contribueront à réduire le nombre d'erreurs;
128. encourage la Commission à présenter en 2011 au plus tard une proposition sur le risque d'erreur tolérable dans le domaine de la politique de cohésion, qui a été le domaine le plus sujet aux erreurs;
129. invite la Commission à réaliser de toute urgence une analyse initiale du rapport coûts/avantages existant entre les ressources dédiées aux activités de contrôle dans la DG REGIO et la DG EMPL et les résultats obtenus grâce à ces contrôles;
130. observe que les premiers effets positifs du cadre juridique et de contrôle renforcé, ainsi que du plan d'action de la Commission, sur le taux d'erreur pour la période de programmation 2007-2013 ne seront visibles qu'à partir de la fin de l'année 2010;
131. s'inquiète du fait que, au moment où la période de programmation 2000-2006 touchait à sa fin, les autorités nationales, exposées à la pression de vouloir absorber tous les fonds engagés, ont pu soumettre un nombre croissant de projets non prévus; souligne la nécessité de veiller à ce que cette situation ne se reproduise pas dans la période de programmation en cours et invite la Commission à appliquer strictement des mesures correctives et dissuasives (suspensions des paiements et corrections financières) à l'encontre des États membres, le cas échéant;
132. déplore, dans ce contexte, le démarrage lent des programmes liés à la période de programmation 2007-2013 en raison de la soumission tardive, par les États membres, des rapports d'évaluation de conformité et des stratégies d'audit; partage l'avis de la Cour des comptes et s'inquiète de ce que ce retard pourrait accroître la probabilité que les systèmes de contrôle ne pourront prévenir et détecter les erreurs durant la phase de démarrage; invite de nouveau la Commission à s'acquitter de ses fonctions de surveillance avec la plus grande rigueur;
133. demande à la Commission d'identifier et de diffuser les meilleures pratiques dans les États membres pour permettre l'augmentation de l'absorption de fonds et du flux de trésorerie du bénéficiaire en modifiant et en simplifiant les règlements de mise en œuvre des Fonds structurels à l'échelle nationale;
134. relève l'observation de la Cour des comptes selon laquelle, pour la période de programmation 2007-2013, les dispositions de contrôle sont renforcées et les responsabilités respectives de la Commission et des États membres sont précisées; dans ce contexte, apprécie la valeur ajoutée de l'autorité d'audit mise en place pour chaque programme et partage les attentes de la Commission pour qui le rapport annuel de contrôle et l'avis soumis par l'autorité d'audit devraient améliorer l'assurance fournie par les systèmes de contrôle nationaux;

135. demande à la Commission de lui fournir, dans son rapport de synthèse à venir et dans ses rapports annuels d'activités des directions générales, des informations claires indiquant dans quels États membres les systèmes de contrôle sont les moins efficaces, et de produire un classement annuel des États membres pour chaque fonds; invite en outre la Commission à établir la même liste sur la base de ses audits;
136. attire l'attention sur l'observation formulée par la Cour des comptes, semblable à celle formulée pour l'année 2007, selon laquelle l'objet et l'étendue des réserves émises dans les rapports annuels d'activité sous-évaluent la gravité des problèmes d'irrégularité et de systèmes de contrôle inefficaces; estime par conséquent que l'approche des directions générales devrait être plus prudente et que l'étendue des réserves devrait être en conséquence plus importante;
137. attire l'attention sur le caractère spécifique des dépenses des politiques de cohésion résultant du système de gestion pluriannuel, et souligne que les corrections financières sont effectuées dans les années qui suivent ainsi qu'à la clôture de la période de programmation, ce qui permet globalement à la Commission de détecter et de corriger un grand nombre d'irrégularités;
138. se félicite des rapports trimestriels que la Commission fournit sur les corrections financières et de l'intensification des corrections financières par la Commission en 2008 et 2009; déplore néanmoins que le système des corrections financières n'ait que peu d'effets dissuasifs sur les États membres, toute dépense inéligible identifiée par la Commission ou la Cour des comptes pouvant être remplacée par une dépense éligible par l'État membre concerné; estime que la Commission devrait veiller à l'avenir à ce que seules les irrégularités constatées par les États membres eux-mêmes puissent être remplacées par d'autres dépenses sans perte de financement pour l'État membre concerné;
139. déplore la piètre qualité des informations transmises par certains États membres à la Commission sur les recouvrements et les corrections financières, ce qui limite l'utilité et l'exhaustivité des rapports trimestriels de la Commission au Parlement; invite la Commission à prendre davantage de mesures pour faire en sorte que les États membres s'acquittent de leurs obligations en vérifiant rigoureusement et en évaluant la fiabilité et l'exhaustivité des données transmises, et attend de recevoir la nouvelle note d'orientation aux autorités de certification, y compris les recommandations de la Commission pour améliorer les procédures de communication d'informations; demande à la Commission de repérer, dans son rapport de synthèse à venir, quels États membres ne respectent pas pleinement les exigences en matière de communication d'informations;
140. constate que le nombre d'irrégularités dont les États membres ont fait état à l'OLAF pour l'année 2008 varie largement: Italie 802, Espagne 488, Royaume-Uni 483, Portugal 403, Allemagne 372, Pologne 329, Pays-Bas 262, Suède 146, France 98, Grèce 96, République tchèque 80, République slovaque 62, Hongrie 39, Autriche 37, Belgique 35, Estonie 28, Finlande 28, Lituanie 26, Lettonie 22, Slovénie 13, Chypre 4, Bulgarie 4, Irlande 2, Malte 1, Roumanie 0; s'inquiète de ce que cela puisse saper la cohérence du système de communication d'informations;
141. constate qu'aucun cas de fraude n'a été communiqué à la Commission en ce qui concerne les projets audités et souligne que le niveau d'erreur décrit dans le rapport de la Cour des comptes ne concerne pas nécessairement des cas de fraude;
142. demande à la Commission d'effectuer un contrôle de plausibilité des données déclarées et de vérifier, en se fondant sur ses propres investigations, l'efficacité des systèmes de communication d'informations où le nombre d'erreurs rapportées semble être excessivement bas;
143. invite la Commission à fournir des informations détaillées sur les chiffres de mise en œuvre et les régimes de distribution pour les paiements effectués à charge du Fonds de solidarité de l'Union européenne par les autorités grecques à la suite des feux de forêts dévastateurs; invite la Commission à fournir des informations sur les contrôles effectués a posteriori et leurs résultats;

144. se félicite de la décision de la Cour des comptes d'inscrire, dans son programme de travail annuel pour 2010, les audits du Fonds social européen et du Feder dans le domaine du tourisme, de la formation professionnelle destinée aux femmes et de l'approvisionnement public en eau potable, domaines particulièrement importants pour le développement des collectivités locales;
145. invite la Cour des comptes à évaluer les modalités d'évaluation extérieure des actions structurelles et de cohésion par les autorités de gestion et à accorder une attention particulière à l'indépendance de l'évaluation lorsqu'elle est financée par le budget de l'organisme évalué;
146. invite la Cour des comptes à évaluer, en termes de ressources humaines, la capacité des autorités d'audit des États membres à réaliser des audits ainsi que leur indépendance lorsqu'ils évaluent la conformité des mécanismes de contrôle de la gestion;

#### **Emploi et affaires sociales**

147. se félicite que, s'agissant des ressources allouées au Fonds social européen (FSE), les crédits d'engagement aient été utilisés à hauteur de 100 % (10 600 000 000 EUR) et les crédits de paiement à 97,1 % (8 800 000 000 EUR); mesure les efforts consentis par la Commission pour améliorer la gestion financière;
148. détient des éléments faisant état d'un taux d'erreur plus faible pour le FSE que les 11 % rapportés pour les Fonds structurels en général; encourage la Commission à communiquer son propre taux d'erreur du FSE et à examiner la possibilité d'une autonomie accrue du FSE pour le prochain exercice financier;
149. rappelle qu'il incombe à la direction générale de l'emploi, qui gère les fonds, de prendre des mesures adaptées pour prévenir la fraude et la corruption; se félicite de la coopération étroite avec l'OLAF; demande l'assurance que les cas de fraude relevant du FSE feront également l'objet de poursuites et de sanctions de la part des autorités judiciaires nationales;
150. constate que le niveau d'erreur n'est pas nécessairement lié à la présence de fraudes et demande dès lors qu'à l'avenir, une distinction claire soit faite entre fraude et taux d'erreur;
151. salue les efforts de la Commission pour obtenir de tous les États membres qu'ils rendent des comptes détaillés au moyen de rapports de contrôle annuels des services d'audit et de rapports annuels de synthèse; demande un examen de l'obligation de rendre des comptes de façon à éviter la duplication des demandes d'informations; juge que la négligence des administrations et instances de contrôle nationales, qui omettent de fournir des rapports de gestion ou présentent des rapports incomplets, de même que les manquements aux exigences minimales des règlements financiers sont inacceptables et passibles de sanctions; demande par conséquent à la Commission d'élaborer des propositions pour améliorer et étendre l'obligation de communiquer des informations en instaurant un mécanisme de sanctions;
152. constate que des conflits d'intérêts peuvent intervenir, au cours du processus d'allocation des fonds, entre les services chargés de gérer les ressources et les bénéficiaires de ces ressources; demande à la Commission de faire respecter les règles visant à éviter les conflits d'intérêts dans les procédures d'allocation des fonds en fournissant les ressources adéquates aux administrations nationales;
153. insiste sur les besoins spécifiques des groupes cibles et des promoteurs de projets dans le cadre du FSE; préconise la prise en compte du bénévolat pratiqué dans les organisations à but non lucratif et des apports en nature dans le cofinancement des projets; réclame une enquête actualisée, auprès des promoteurs de projets, sur les coûts administratifs du FSE, ventilée par État membre et par projet;

154. rappelle les dernières modifications apportées aux règlements des Fonds structurels [règlement (CE) n° 1341/2008 <sup>(1)</sup>, règlement (CE) n° 284/2009 <sup>(2)</sup>, règlement (CE) n° 396/2009 <sup>(3)</sup>, règlement (CE) n° 397/2009 <sup>(4)</sup> et règlement (CE) n° 846/2009 <sup>(5)</sup>] dans le but de simplifier les procédures administratives; exige un rapport sur les incidences de ces modifications;
155. constate que ces procédures de simplification jouent un rôle clé dans la réduction des charges administratives aux niveaux national, régional et local; souligne cependant qu'il est essentiel de veiller à ce que ces procédures ne donnent pas lieu dans l'avenir à une augmentation du taux d'erreur;

### **Politiques internes**

#### *Recherche, énergie et transports*

156. se félicite de la légère diminution des erreurs, en comparaison avec les années précédentes, pour ce groupe de politiques, ainsi que de l'amélioration en ce qui concerne les paiements tardifs, la Cour des comptes ayant conclu que la Commission a considérablement amélioré ses performances en 2008 en effectuant les paiements aux bénéficiaires en temps et en heure;
157. demande instamment à la Commission de faire tout son possible pour maintenir la tendance positive de 2008 dans ce domaine, dont la Commission assure la gestion financière directe;
158. note cependant avec préoccupation que, en général, en ce qui concerne la recherche, l'énergie et les transports, l'audit de la Cour des comptes fait apparaître un niveau significatif d'erreurs dans les paiements effectués au profit des bénéficiaires et dans les systèmes de contrôle et de surveillance de la Commission, qui ne permettent pas d'atténuer suffisamment le risque inhérent de remboursement de coûts surévalués;
159. est particulièrement préoccupé par la réserve subsistante émise par les quatre services de la famille «recherche» en raison du taux d'erreurs résiduelles affectant les demandes de remboursement dans le sixième programme-cadre;
160. constate également la disparité systémique dans le traitement des bénéficiaires des fonds de l'Union dans différents secteurs, programmes et modes de gestion;
161. s'inquiète de ce que l'image publique de l'Union puisse être affectée si les parties prenantes se rendent compte que des systèmes de contrôle plus stricts sont appliqués au domaine agricole que ceux appliqués à la mise en œuvre de la recherche;
162. observe que certaines dispositions juridiques relatives au financement de la recherche (par exemple en ce qui concerne les sanctions) n'ont pas été appliquées auparavant, et invite la Commission à mettre un terme à cet état de fait et à veiller à l'application pleine et cohérente des dispositions juridiques en vigueur;
163. rappelle en parallèle sa demande exprimée dans sa résolution susmentionnée du 23 avril 2009 (point 117 et autres), en particulier sa demande de s'abstenir de toute modification rétroactive, d'honorer les attentes légitimes des bénéficiaires et d'accélérer l'acceptation des certificats relatifs à la méthode appliquée en ce qui concerne les coûts de personnel moyens, pour lesquels aucun progrès n'a été accompli; invite la Commission, aux fins d'une bonne activité législative, à présenter des propositions réalistes aussi bien en termes d'objectifs que de procédures à l'avenir;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1341/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certains projets générateurs de recettes (JO L 348 du 24.12.2008, p. 19).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 284/2009 du Conseil du 7 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière (JO L 94 du 8.4.2009, p. 10).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE (JO L 126 du 21.5.2009, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 3).

<sup>(5)</sup> Règlement (CE) n° 846/2009 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 250 du 23.9.2009, p. 1).

164. à cet égard, s'inquiète du fait qu'un seul certificat relatif à la méthode appliquée en ce qui concerne les coûts de personnel moyens ait été approuvé;
165. déplore également l'absence d'informations claires concernant les actifs de Galileo; demande à la Commission d'obtenir les informations nécessaires afin de dresser un inventaire, de vérifier les critères de reconnaissance et d'évaluer les actifs de Galileo détenus par l'Agence spatiale européenne; demande à la Commission d'envoyer ces informations au Parlement avant la fin de l'année 2010;
166. s'inquiète de ce que la réglementation actuelle du programme-cadre en vigueur ne corresponde pas aux besoins d'un environnement de recherche moderne et estime qu'une modernisation et une simplification plus poussées sont essentielles pour un nouveau programme-cadre;
167. considère que la simplification des règles de calcul des coûts déclarés est indispensable pour améliorer la situation, et invite la Commission à poursuivre ses efforts pour mettre en place les règles les plus facilement applicables pour les bénéficiaires des programmes; demande une définition claire des critères nécessaires pour évaluer si les méthodes de calcul des bénéficiaires sont conformes aux exigences réglementaires;
168. souligne que la Commission doit veiller à l'application rigoureuse des contrôles, notamment en améliorant la fiabilité des certificats d'audit et en mettant en œuvre sa stratégie d'audit ex post de manière efficace, ainsi qu'en imposant des sanctions, le cas échéant, et en procédant à des recouvrements en temps opportun ou à des corrections en cas de remboursement indu de coûts déclarés, comme le recommande la Cour des comptes;
169. demande également à la Commission de réfléchir à la répartition des activités entre les directions générales de la famille «recherche», qui, ajoutée à l'absence d'un système d'information de gestion intégré, rend la coordination plus difficile, en particulier en ce qui concerne le suivi des résultats d'audit;

*Environnement, santé publique et sécurité alimentaire*

170. considère satisfaisants les taux globaux d'exécution des lignes budgétaires dans les domaines de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire;
171. fait ressortir le taux global d'exécution budgétaire de 95,15 % dans le domaine de l'environnement, l'exécution de 99,75 % des crédits d'engagement dans le domaine de la santé publique et l'exécution à 98 % du chapitre sur la sécurité alimentaire et la santé animale, ce qui représente un résultat satisfaisant;
172. fait observer que six projets pilotes et actions préparatoires ont été mis en œuvre dans le cadre du budget 2008;
173. se félicite de l'exécution de 99,26 % du budget opérationnel de LIFE+; constate que 196 projets ont été sélectionnés; observe que 52 % des financements accordés ont été attribués à des projets portant sur la nature et la biodiversité; considère néanmoins que la gestion de la Commission peut encore être améliorée pour assurer la durabilité des projets cofinancés;
174. observe à cet égard que des améliorations pourraient être apportées en faisant en sorte que des mesures de soutien soient déjà en place au moment où les appels de propositions sont lancés, en améliorant encore la diffusion des connaissances acquises grâce aux projets LIFE et en renforçant le suivi systématique des projets après leur clôture;
175. invite la Commission à renforcer l'assistance fournie, à mettre en place des formations spécifiques pour les candidats et à élaborer des lignes directrices simples à utiliser; souligne qu'une attention immédiate devrait être accordée aux parties du programme dont le niveau d'exécution est devenu bas et demande que des mesures soient prises en conséquence;
176. souligne l'importance de fournir une assistance accrue et ciblée aux candidats qui mettent en œuvre des projets dans le cadre du programme de santé publique afin d'éviter que les coûts déclarés soient déraisonnables et que les rapports financiers soient incomplets, ce qui ralentit les procédures; estime en outre que les appels d'offres doivent être clairs et conviviaux, pour éviter de recevoir des propositions de projets qui ne sont manifestement pas susceptibles de bénéficier d'un financement en raison de leur ampleur et des coûts associés élevés ou qui sont de piètre qualité;

177. constate avec satisfaction la bonne mise en œuvre du Fonds communautaire du tabac et est convaincu de l'importance de cet instrument;
178. rappelle à la Commission les responsabilités qui lui incombent à l'égard de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs (AESC); fait observer que l'AESC a géré 256 projets à frais partagés, pour lesquels la contribution totale du budget de l'Union s'élevait à 119 000 000 EUR, et qu'elle a organisé des réunions d'experts ainsi que des journées d'information; considère que les résultats de l'AESC en 2008 sont satisfaisants;

*Marché intérieur et protection des consommateurs*

179. regrette que les rapports annuels d'activité des directions générales et des services de la Commission ne soient disponibles en ligne qu'en une seule langue; demande instamment à la Commission d'améliorer la situation pour les rapports des années à venir;
180. souligne que, dans bon nombre de cas, les erreurs commises dans l'exécution du budget sont dues à la trop grande complexité des règles et des procédures qui régissent les dépenses; encourage par conséquent la Commission à redoubler d'efforts pour simplifier le cadre juridique, notamment pour résoudre les problèmes qui demeurent dans certains systèmes de contrôle;
181. déplore que la fréquence des contrôles physiques réalisés par les États membres sur les importations demeure très faible, en dépit des recommandations fréquemment formulées par la Cour des comptes et du fait que les droits de douane représentent une part considérable des recettes totales du budget 2008; invite par conséquent la Commission à demander aux États membres de parvenir à un juste équilibre entre les contrôles physiques des marchandises importées et les contrôles après dédouanement auprès des opérateurs;
182. se félicite des efforts consentis pour parvenir à un taux d'exécution de 92 % des crédits de paiement affectés à la mise en œuvre et au développement du marché intérieur (ligne budgétaire 12 02 01); constate le taux d'exécution (48 %) observé pour le programme Solvit (ligne budgétaire 12 02 02), qui est dû au fait que l'utilisation des crédits de paiement n'a concerné que la première année ayant suivi la création de cette ligne budgétaire; se félicite par conséquent du taux d'exécution de 97 % des crédits d'engagement;
183. reconnaît qu'un taux d'exécution de 97 % des crédits de paiement dans le domaine de la politique douanière (lignes budgétaires 14 04 01 et 14 04 02) constitue un progrès notable par rapport à l'année précédente, et ce grâce à l'amélioration de la méthode de calcul, et incite la Commission à poursuivre dans cette voie;
184. apprécie les efforts accomplis pour parvenir à un taux d'exécution de 97 % des crédits de paiement affectés à la politique des consommateurs (lignes budgétaires 17 02 01 et 17 02 02);

*Transports et tourisme*

185. constate que le budget 2008, tel qu'il a été arrêté définitivement puis modifié en cours d'exercice, prévoyait, spécifiquement pour les politiques dans le champ d'activité de la commission des transports et du tourisme, un total de 2 516 000 000 EUR de crédits d'engagement et de 1 703 000 000 EUR de crédits de paiement; constate également que sur ces montants:
- 969 425 000 EUR de crédits d'engagement et 892 308 000 EUR de crédits de paiement concernaient les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T),
  - 13 600 000 EUR de crédits d'engagement et 10 000 000 EUR de crédits de paiement concernaient la sécurité des transports,
  - 39 080 000 EUR de crédits d'engagement et 37 958 000 EUR de crédits de paiement concernaient le programme Marco Polo,
  - 96 160 000 EUR de crédits d'engagement et 98 000 000 EUR de crédits de paiement concernaient les agences de transport et l'Autorité de surveillance Galileo,

- 468 472 000 EUR de crédits d'engagement et 345 402 000 EUR de crédits de paiement concernaient les transports, y compris un domaine prioritaire consacré à la mobilité urbaine durable, dans le septième programme-cadre de recherche et développement,
  - 5 350 000 EUR de crédits d'engagement et de paiement concernaient la sûreté des transports, y compris l'action préparatoire qui a pour objet de favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers extérieurs du nord-est de l'Union,
  - 2 500 000 EUR de crédits d'engagement et 1 500 000 EUR de crédits de paiement concernaient le tourisme;
186. prend acte du fait que, en examinant l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008, la Cour des comptes a choisi de se concentrer sur les politiques de recherche et de l'énergie plutôt que sur la politique des transports;
187. se félicite du maintien des taux élevés d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement qui caractérisent les projets relevant des RTE-T, lesquels atteignent près de 100 %, et invite les États membres à garantir un financement approprié, à partir des budgets nationaux, pour accompagner cet engagement de l'Union; rappelle que le Parlement a soutenu un niveau de financement de l'Union plus élevé; note que la révision des projets prioritaires des RTE-T en 2010 sera l'occasion d'évaluer si ces dépenses ont été suffisantes et efficaces;
188. s'inquiète de ce que, pour la seconde année consécutive, le taux d'utilisation des crédits de paiement alloués à la sécurité des transports ait été faible (79 %); note que le taux d'utilisation des crédits de paiement alloués au programme Marco Polo II était particulièrement bas (40 %) et que le taux d'utilisation des paiements pour l'optimisation des systèmes de transport n'était que de 67 %; rappelle que, dans chaque cas, le montant qui se trouve dans le budget de l'année 2008 était celui proposé dans l'avant-projet de budget de la Commission;
189. déplore le taux d'utilisation exceptionnellement bas des crédits de paiement pour les droits des passagers (27 %); prend acte que les paiements effectués ne représentent que 55 % du montant proposé par la Commission dans son avant-projet de budget; souligne qu'investir, entre autres, dans l'information des passagers sur leurs droits est primordial pour l'application efficace des règles;
190. insiste sur l'insuffisance du taux d'utilisation des crédits de paiement pour le programme Galileo (50 %), étant donné l'importance de ce dernier pour les secteurs de la logistique et des transports durables;
191. invite la Commission à fournir une explication détaillée concernant la sous-utilisation de ces crédits et à présenter les mesures qu'elle prendra pour assurer que le problème ne se reproduise pas;
192. prend acte du fait que les tests des opérations par échantillonnage révèlent un taux d'erreur le plus probable situé entre 2 % et 5 %; invite la Commission à redoubler d'efforts pour que ce taux soit inférieur à 2 %;
193. relève avec satisfaction que la Cour des comptes a estimé que les comptes annuels de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport sont légaux et réguliers dans tous leurs aspects significatifs; s'inquiète des retards en matière de recrutement et salue l'objectif de l'Agence de pourvoir les actuels postes vacants;
194. regrette le manque de données relatives aux actions prises en matière de tourisme et se félicite du nouveau cadre juridique et économique qui découle du traité de Lisbonne et qui permet d'intensifier les actions au niveau de l'Union dans ce secteur (tourisme social, culturel, destinations d'excellence, etc.), actions soutenues par un cadre budgétaire pluriannuel;
195. renouvelle sa demande à la Commission d'envoyer chaque année au Parlement et au Conseil une description plus détaillée des dépenses pour chaque ligne budgétaire, comparée aux commentaires/ remarques relatifs à cette ligne;

*Culture et éducation*

196. se félicite des efforts de la Commission pour améliorer la transparence et la convivialité et soutient de nouvelles démarches en ce sens; demande qu'à l'occasion de la révision prochaine des programmes pluriannuels à mi-parcours, les structures d'exécution et de gestion fassent l'objet d'une évaluation approfondie; recommande d'y inclure des éléments permettant de mesurer la satisfaction du client vis-à-vis des agences nationales; rappelle, à cet égard, que l'exécution de près de 70 % des crédits des programmes pluriannuels se fait par l'intermédiaire d'agences nationales;
197. appuie les lignes directrices que la Commission a fournies aux autorités nationales en matière de surveillance des travaux des agences nationales afin de faciliter la gestion des programmes dans les États membres; encourage la Commission à continuer de suivre activement la gestion des programmes par les agences nationales afin d'éviter toute interruption dans la mise en œuvre des diverses parties des programmes pluriannuels; soutient la position stricte adoptée par la Commission, laquelle consiste à suspendre les paiements aux agences nationales lorsque des insuffisances de gestion sont détectées; demande à toutes les parties concernées de faire en sorte que ces insuffisances n'aient pas de conséquences négatives pour les bénéficiaires; demande à la Commission, pour assurer la transparence et le contrôle des coûts, d'établir une distinction entre les frais d'organisation et de personnel des agences nationales et les subventions à verser;
198. met en garde contre des mesures de contrôle disproportionnées qui ne seraient pas en rapport avec les budgets gérés; estime que ces obligations de contrôle ne peuvent en aucun cas déboucher sur des pressions visant à relever les seuils et, partant, celui applicable aux participants;
199. demande à la Commission, à l'occasion de la révision du règlement financier, de prévoir de nouvelles dispositions permettant aux bénéficiaires d'acquiescer davantage de ressources propres, sans avoir à craindre que cette mesure n'entraîne une réduction de l'aide qui leur est attribuée dans le cadre du cofinancement de l'Union;
200. demande à la Commission de rechercher, avec les agences nationales, une solution équitable et souple concernant les intérêts sur les budgets décentralisés non dépensés, sur lesquels un précompte mobilier est prélevé dans les États membres, mais qui doivent malgré tout être entièrement remboursés par les agences nationales;
201. prend note de la réduction considérable du nombre d'erreurs liées aux paiements; considère toutefois que des améliorations sont encore nécessaires pour les paiements intermédiaires et finaux; invite la Commission à surveiller de plus près le processus de déclaration annuelle ex post concernant le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, par des visites de contrôle et par la vérification directe;
202. invite la Commission à remédier aux obstacles bureaucratiques qui entravent le programme «Jeunesse en action»; demande en particulier que les mesures des actions 1.1 et 1.3 du programme se traduisent par des services à accès facilité; souligne que les critères de sélection doivent être transparents et compréhensibles pour les candidats; invite la Commission à envisager l'instauration d'un nouveau mode de répartition des fonds dans le cadre du programme «Jeunesse en action», de façon à mettre des fonds à la disposition de projets de petite taille et en faveur de la jeunesse qui ne sont pas actuellement à même d'obtenir des fonds propres;

*Libertés civiles, justice et affaires intérieures*

203. observe une baisse relative du taux d'exécution des engagements budgétaires concernant l'espace de liberté, de sécurité et de justice en 2008 par rapport à 2007 (87,51 % en 2008 contre 90,29 % en 2007); relève que 75 000 000 EUR ont fait l'objet d'un report en 2009 mais que, selon les informations reçues des services de la Commission, ce montant a été engagé avant le 31 mars 2009; souligne que le taux d'exécution des paiements a augmenté par rapport à 2007 (80,88 % en 2008 contre 60,41 % en 2007); invite la direction générale en charge de la liberté, de la sécurité et de la justice à continuer de maximiser le taux d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement en 2009;
204. regrette toutefois que, s'agissant du fonds pour les frontières extérieures, les premiers paiements de préfinancement n'aient pas pu être versés aux États membres par la Commission avant les derniers mois de l'année 2008, les modalités d'application n'ayant été adoptées que le 5 mars 2008 et certains États membres ayant présenté les versions initiales des descriptions des systèmes de gestion et de contrôle ainsi que les documents de programmation avec beaucoup de retard ou ces documents étant de qualité insuffisante;

205. signale qu'à l'avenir, la décharge sur l'exécution du budget des agences devra également reposer sur l'évaluation de leur travail au cours de l'exercice, réalisée par la commission compétente;

*Système d'information Schengen de deuxième génération*

206. se déclare très préoccupé par les retards dans la mise en place du système d'information Schengen de deuxième génération et par les implications de ces retards pour le budget de l'Union et les budgets des États membres; note que l'«essai technique étape 1», qui mesure la stabilité, la fiabilité et l'efficacité du projet SIS II, effectué fin janvier 2010, n'a pas été concluant;
207. rappelle l'obligation de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) <sup>(1)</sup> et de la décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) <sup>(2)</sup> de présenter au Parlement européen et au Conseil, à la fin de chaque semestre, et pour la première fois à la fin du premier semestre de 2009, un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant le développement du SIS II et de la migration du SIS 1+ vers le SIS II; note que le premier rapport, qui couvre la période de janvier 2009 à juin 2009 [COM(2009) 555], publié le 22 octobre 2009, est périmé et que le deuxième rapport n'est pas encore disponible;
208. réitère la demande du Conseil et du Parlement à la Commission – effectuée par le Conseil dans ses conclusions sur l'évolution future du SIS II des 4 et 5 juin 2009 et par le Parlement dans sa résolution du 22 octobre 2009 sur l'état d'avancement du système d'information Schengen de deuxième génération et du système d'information sur les visas <sup>(3)</sup> – de garantir une totale transparence en ce qui concerne les aspects financiers du développement du SIS de deuxième génération;
209. souligne que la Commission devrait remplir ses obligations de notification de manière plus ponctuelle et transparente;
210. invite la Cour des comptes à effectuer un audit approfondi et à présenter un rapport spécial d'évaluation de la gestion du projet SIS II par la Commission, depuis le début du projet en commençant par l'appel d'offres initial;
211. se réserve le droit de conserver les fonds à allouer au développement du SIS II dans le budget annuel 2011, pour en assurer le contrôle parlementaire plein et entier;

*Droits des femmes et égalité des sexes*

212. rappelle à la Commission que, conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes constitue un principe fondamental de l'Union, qu'il convient de respecter dans toutes les activités communautaires, et qu'il y a lieu, par conséquent, de retrouver aussi cet aspect dans la décharge sur l'exécution du budget de l'Union;
213. déplore que l'intégration de la dimension de genre dans le budget ne se soit pas encore traduite dans les faits; demande, dès lors, à nouveau à la Commission de prendre de nouvelles mesures pour que l'intégration de la dimension de genre devienne une réalité dans la programmation budgétaire;
214. se félicite de l'étude de faisabilité <sup>(4)</sup> sur l'intégration de la dimension de genre dans l'élaboration du budget, préparée par la Commission, et invite tous les partenaires intervenant dans le processus budgétaire de l'Union à tenir compte de cette étude lors de la préparation, de l'exécution ou du contrôle du budget;

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 8.11.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 8.11.2008, p. 43.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2009)0055.

<sup>(4)</sup> Étude destinée à évaluer la faisabilité de l'instauration d'éléments prenant en compte la dimension de genre («gender budgeting») dans le processus budgétaire de l'Union européenne (Contrat spécifique de la DG Budget ABAC 132007, au titre du contrat-cadre BUDG 06/PO/01/Lot 002/ABAC-101922 – Rapport final mai 2008 A).

215. demande à la Commission de redoubler d'efforts pour établir des données ventilées par sexe propres à figurer dans les rapports relatifs à la décharge budgétaire, le très faible volume des données disponibles à ce jour ne donnant pas un aperçu correct de la situation;
216. invite la Cour des comptes à prévoir, dans ses rapports sur la décharge, un volet distinct pour les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes;
217. se félicite de la simplification obtenue des mécanismes de financement pour 2007-2013 mais regrette qu'en dépit de cette amélioration, un grand nombre de remboursements destinés aux projets menés dans le cadre de la politique de cohésion (dont relèvent le Fonds social européen et l'égalité entre les hommes et les femmes) aient été à nouveau entachés d'erreurs; demande par conséquent à la Commission de veiller à renforcer l'efficacité des mécanismes de financement;

#### **Actions extérieures**

218. observe, sur la base des expériences acquises en 2007 et 2008, qu'il est essentiel de veiller à ce que la transparence dans ce domaine politique continue de s'améliorer en termes de dépenses, en particulier dans l'optique de l'établissement du service européen pour l'action extérieure (SEAE);
219. invite la Commission à transmettre, avant la fin de la procédure de décharge pour 2008, des projets concrets, détaillés et globaux pour le personnel et la structure organisationnelle et de contrôle du SEAE, indiquant en particulier l'augmentation du nombre de membres du personnel et leur affectation, les implications budgétaires et les modifications envisagées du statut et du règlement financier, et à entamer immédiatement des négociations avec l'autorité budgétaire sur la base des propositions présentées; s'oppose à des négociations basées sur des accords-cadres flous;
220. partage sans réserve l'opinion selon laquelle le droit de contrôle du Parlement en sa qualité d'autorité de décharge ne devrait aucunement être restreint par l'établissement du SEAE; espère que la Commission gardera cela <sup>(1)</sup> à l'esprit lorsqu'elle proposera la révision du règlement financier actuel; souligne que cette dernière révision doit faire partie du réexamen triennal normal; rejette l'idée d'une procédure accélérée, comme l'envisage la Commission;
221. observe avec une vive préoccupation l'évaluation globale de la Cour des comptes selon laquelle les systèmes de surveillance et de contrôle de toutes les DG concernées (AIDCO, RELEX, ELARG et ECHO) ne sont toujours que partiellement efficaces, et le fait que la Cour des comptes a constaté, dans ses conclusions, que les paiements relevant de ce groupe de politiques étaient toujours affectés d'erreurs significatives; fait remarquer que, comme précédemment, des erreurs sont constatées principalement au niveau des délégations et des bénéficiaires;
222. se félicite des améliorations apportées par la DG AIDCO à son système de surveillance et de contrôle; encourage cependant EuropeAid à apporter les améliorations nécessaires à ses contrôles ex ante, à avoir recours à des audits externes et à remédier aux incohérences et aux défaillances présentes dans son plan annuel d'audit, dans le module d'audit CRIS et dans le suivi global des résultats d'audit;
223. invite instamment la DG RELEX à renforcer ses contrôles ex post et à remédier aux insuffisances relevées par la Cour des comptes en ce qui concerne la gestion financière et la supervision des projets; se félicite de ce que la DG RELEX soit consciente de la nécessité d'accorder davantage d'attention à ce problème;
224. fait observer le nombre significatif de cas de fraude possibles (102 cas) sur lesquels enquête l'OLAF dans ce groupe de politiques, ce qui constitue le deuxième chiffre le plus élevé, juste après celui des enquêtes internes; se félicite de l'accent mis par l'OLAF sur l'aide extérieure, dans les travaux d'investigation et de prévention et dans les activités de coopération intensifiée;

<sup>(1)</sup> Voir la résolution du Parlement européen du 22 octobre 2009 sur les aspects institutionnels de la mise en place du service européen pour l'action extérieure [textes adoptés de cette date, P7\_TA(2009)0057].

225. déplore les retards apportés à la réalisation de la transparence en ce qui concerne les ressources de l'Union gérées par des organisations internationales, en particulier par les Nations unies (dans le cadre de la «gestion partagée»); déplore les difficultés rencontrées par la Cour des comptes, en dépit des appels réitérés de la Commission en faveur du respect de l'accord-cadre financier et administratif, pour obtenir des Nations unies les rapports d'audit et les pièces justificatives; reconnaît les progrès accomplis et s'en félicite, en particulier la conclusion d'un accord sur le mandat des missions de vérification en avril 2009 et la signature de lignes directrices communes en matière de reddition de comptes;
226. a conscience que les organisations des Nations unies possèdent souvent une expérience et des compétences spécifiques moins aisément disponibles ailleurs; exprime néanmoins ses préoccupations quant au fait que la Commission ne démontre pas de manière convaincante, au préalable, que le choix de recourir à une organisation des Nations unies est un moyen plus rationnel et plus efficace que d'autres modes d'acheminement de l'aide<sup>(1)</sup>; demande à la Commission de mettre en œuvre un processus plus transparent et plus objectif de sélection des vecteurs de l'octroi de l'aide;
227. constate la tendance actuelle à l'augmentation des contributions en faveur des fonds multidonateurs, notamment les Nations unies, conformément aux principes d'une bonne coopération entre les donateurs; marque toutefois son insatisfaction quant au fait que la Cour des comptes continue à rencontrer des difficultés pour accéder aux documents financiers provenant des agences des Nations unies; salue l'adoption, par la Commission, de mesures tendant à faciliter les procédures d'audit de la Cour des comptes et demande que de nouvelles mesures soient prises pour préserver l'intégralité des intérêts financiers de l'Union et accroître la transparence des procédures y compris, si nécessaire, une modification de l'accord-cadre financier et administratif;
228. souligne dans ce contexte sa grande déception et son profond mécontentement devant le fait que la Commission ne soit pas parvenue à ce jour à créer un instrument réellement européen pour la gestion des crises, ce qui lui avait été demandé de faire dans des résolutions de décharge antérieures; souligne de nouveau que cela devrait être fait sans délai et demande à la nouvelle Commission de se donner lors de la prochaine révision du règlement financier les moyens de gérer elle-même les fonds fiduciaires multidonateurs;
229. salue les évolutions positives en termes de transparence, d'objectifs et de coordination internationale des donateurs apportées par la mise en place du mécanisme Pegase<sup>(2)</sup>, qui s'appuie sur le MIT<sup>(3)</sup> mais a une portée plus large, puisqu'il couvre à la fois les dépenses du MIT et des dépenses liées à la relance de l'activité économique – aide budgétaire, financement d'infrastructures et aspects sociaux – dans le droit fil du plan de réforme et de développement palestinien;
230. prend acte de la recommandation émise par la Cour des comptes selon laquelle des objectifs stratégiques clairs et des indicateurs de performances mesurables devraient être établis dans les documents de planification stratégique relatifs à l'instrument européen de voisinage et de partenariat; estime que des démarches similaires devraient être entreprises en ce qui concerne d'autres instruments extérieurs, dont la portée demeure très générale;
231. propose que la Commission réalise une étude se penchant sur les moyens éventuels de flexibiliser les budgets des politiques externes; estime qu'il devrait être possible, compte tenu des déficits budgétaires enregistrés jusqu'à présent et de l'évolution continue des besoins dans ce domaine, de recourir à titre préventif à des mécanismes de flexibilisation qui ne sauraient toutefois aller à l'encontre d'une gestion et d'un contrôle budgétaire efficaces;

#### *Développement et aide humanitaire*

232. déplore la constatation faite par la Cour des comptes selon laquelle les engagements en matière d'appui budgétaire ont été entachés d'un grand nombre d'erreurs non quantifiables; demande instamment que la Commission évalue ces paiements de manière encore plus rigoureuse; constate avec satisfaction, dans ce contexte, la révision en février 2009 des circuits financiers concernant ce type de paiements;

<sup>(1)</sup> Rapport spécial n° 15/2009 de la Cour des comptes: «Assistance communautaire mise en œuvre par l'intermédiaire d'organisations des Nations unies: prise de décision et contrôle».

<sup>(2)</sup> Mécanisme palestino-européen de gestion et d'aide socio-économique.

<sup>(3)</sup> Mécanisme international temporaire.

233. note avec satisfaction l'amélioration apportée à la clarté et à la structure des évaluations de la Commission concernant le respect des exigences de l'accord de l'ICD (l'instrument de financement de la coopération au développement); déplore toutefois que la Cour des comptes ait relevé un grand nombre de cas dans lesquels la Commission n'a pas montré de manière structurée et formalisée que la gestion des deniers publics était suffisamment transparente, responsable et efficace ou, à tout le moins, qu'un programme de réforme crédible et pertinent était en place;
234. convient avec la Cour des comptes que la Commission devrait poursuivre ses efforts pour étayer ses décisions concernant l'éligibilité de l'appui budgétaire et faire en sorte que tous les accords à venir relatifs à un financement fournissent une base claire et complète pour l'évaluation du respect des conditions de paiement;
235. demande à la Commission, en ce qui concerne l'appui budgétaire, de soutenir les systèmes de surveillance et de contrôle visant à garantir la régularité des paiements, de suivre de plus près les organismes qui mettent en œuvre des projets financés par l'Union, d'améliorer l'efficacité des audits en assurant un suivi plus rigoureux et d'élaborer des lignes directrices sur l'appui budgétaire qui soient davantage orientées vers les résultats;
236. demande instamment à la Commission d'aider les pays partenaires à renforcer le contrôle parlementaire et les capacités de vérification des comptes, en particulier lorsque l'aide est accordée sous la forme d'un appui budgétaire, et l'invite à rendre compte régulièrement des progrès accomplis;
237. fait observer que son rôle en matière d'appui budgétaire consiste à demander des comptes à la Commission en ce qui concerne les résultats des dépenses et que l'appui budgétaire est un instrument d'aide dont le contrôle doit s'effectuer suivant un nouveau modèle de référence, passant du contrôle des entrées au contrôle des résultats par rapport à des indicateurs;
238. demande à nouveau que l'aide au développement en général et l'appui budgétaire en particulier soient progressivement liés à une déclaration ex ante nationale émise par le gouvernement du pays bénéficiaire et portant la signature du ministre des finances, déclaration concernant la liste des problèmes qui affectent la structure de gouvernance et de responsabilité du pays bénéficiaire;
239. invite la nouvelle Commission à prendre l'initiative et à soumettre cette proposition à d'autres donateurs internationaux, en particulier la Banque mondiale, en vue d'élaborer et de mettre en place un tel instrument en accord avec d'autres donateurs; attend de la Commission qu'elle l'informe sur le calendrier possible de ces négociations;
240. demande instamment à la Commission de définir des objectifs et des indicateurs de résultat appropriés rendant possible une étude d'impact efficace de l'action de l'Union;
241. invite la Commission à mettre davantage l'accent sur la santé des femmes dans les pays en développement, en particulier sur l'amélioration de la santé maternelle, puisque c'est dans ce domaine que la concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement laisse le plus à désirer;
242. salue les avancées obtenues en ce qui concerne la répartition du travail entre les donateurs, ainsi que les autres principes sur l'efficacité de l'aide; estime cependant que la Commission devrait intensifier ses efforts pour coordonner les activités des États membres à cet égard;
243. souligne la nécessité d'accroître l'efficacité de l'aide et de réduire sa fragmentation; considère que le grand nombre de projets gérés par la Commission et les États membres (environ 40 000) devrait être réduit en donnant la priorité à des programmes plus efficaces et à une meilleure coordination avec les donateurs de l'Union, ce qui suppose que l'on mette l'accent sur un nombre limité de secteurs d'intervention prioritaire pour chaque pays bénéficiaire, sans exclure les petites mais efficaces ONG œuvrant sur le terrain;

244. constate que 63 % des fonds engagés jusqu'à présent dans le cadre de la «Facilité alimentaire» ont été acheminés par l'intermédiaire d'organisations internationales et rappelle que le règlement (CE) n° 1337/2008 <sup>(1)</sup> oblige la Commission, en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide, à maintenir un «juste équilibre» <sup>(2)</sup> entre les organisations internationales et les «autres entités éligibles»;
245. réclame une fois encore une plus grande participation des parlements des pays partenaires et une meilleure consultation de leur société civile <sup>(3)</sup> lors de l'élaboration et de la révision des documents de stratégie par pays dans le cadre de l'instrument de financement de la coopération au développement;
246. demande instamment à la Commission de donner une meilleure visibilité aux activités financées par l'Union à l'étranger;

*Organisations non gouvernementales (ONG)*

247. prend acte des commentaires écrits des commissaires Maroš Šefčovič et Algirdas Šemeta en date du 8 mars 2010, y compris des informations détaillées sur le financement des organisations de type ONG par la Commission et les agences exécutives;
248. invite la Commission à établir un registre public des organisations de type ONG financées par les services de la Commission, à harmoniser ses diverses bases de données de bénéficiaires des fonds du budget de l'Union ou du Fonds européen de développement, à indiquer dans sa comptabilité le caractère «à but non lucratif» des entités bénéficiaires et à envisager la possibilité d'étendre le registre des représentants d'intérêts en incluant des informations sur les fonds qu'ils reçoivent de l'Union;

*Roumanie et Bulgarie*

249. se déclare préoccupé par les lacunes qui entachent la gestion des fonds de préadhésion par les autorités nationales de Bulgarie et de Roumanie et se félicite des mesures appliquées par la Commission, notamment la suspension des paiements, un contrôle et une coopération étroits dans les deux cas, toutes mesures qui ont été à l'origine d'une amélioration notable de la situation; reste néanmoins préoccupé par les problèmes fondamentaux qui concernent les irrégularités potentielles caractérisant la gestion des fonds Phare par deux agences chargées de la mise en œuvre en Bulgarie, même si les contrats afférents ont été résiliés; prend acte de l'engagement des autorités compétentes pour enquêter sur les irrégularités et réformer la gestion des financements de l'Union;
250. constate que le démantèlement de la centrale nucléaire de Kozloduy (Kozloduy, unités 1 à 4) devrait être terminé avant le 19 octobre 2035; constate un manque de transparence dans l'origine des fonds de plusieurs directions générales de la Commission; demande à la Cour des comptes d'examiner les fonds qui y sont utilisés;
251. déplore l'absence de progrès notables en ce qui concerne les lacunes identifiées (en particulier dans le contexte du fonds national pour les infrastructures routières); appuie par conséquent l'approche prudente de la Commission et son engagement de suivre de près la situation, de donner suite aux constatations et de fournir conseils et assistance aux autorités bulgares pour résoudre les problèmes cernés; demande instamment à la Commission de faire preuve d'une vigilance et d'une rigueur maximales lors de l'approbation des rapports d'évaluation de conformité présentés au sujet des programmes opérationnels proposés par les autorités bulgares et avant de commencer à effectuer les paiements intermédiaires au titre de la période de programmation 2007-2013; prend acte des mesures prises par la Bulgarie; se félicite des résultats positifs des procédures d'évaluation de la conformité de la Commission pour tous les programmes opérationnels, et souligne qu'il conviendrait que la Commission poursuive des contrôles efficaces et fournisse des orientations adéquates;

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

<sup>(2)</sup> Sur un budget de 837 000 000 EUR, les projets menés en gestion partagée avec des organisations internationales représentent un volume de 530 000 000 EUR.

<sup>(3)</sup> Rapport spécial n° 4/2009 de la Cour des comptes relatif à la gestion, par la Commission, de la participation des acteurs non étatiques (ANE) à la coopération communautaire au développement. L'article 19, paragraphe 8, et l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) relatif à l'instrument de financement de la coopération au développement imposent à la Commission de consulter les représentants de la société civile «à un stade précoce» du processus de programmation.

252. prend note de la suspension par la Commission des paiements relevant du programme Sapard en juillet 2008 en Roumanie en raison des lacunes et irrégularités constatées par ses services; se félicite du programme d'action présenté par la Roumanie pour combler ces lacunes, programme qui a permis à la Commission de lever la suspension des paiements en juillet 2009;
253. approuve la suspension par la Commission des paiements en Bulgarie au titre des trois programmes de préadhésion – Phare/Instrument de transition, ISPA et Sapard – décidée en 2008 pour protéger les intérêts financiers de l'Union face aux lacunes et irrégularités constatées par ses services dans la gestion de ces fonds; se félicite de la réaction favorable de la Bulgarie à toutes les recommandations, qui ont permis à la Commission de lever la suspension des paiements en 2009;
254. regrette néanmoins les lacunes observées, en particulier le fait que les demandes d'aide entachées d'irrégularité ne sont pas décelées et dûment suivies; demande instamment à la Bulgarie d'adopter un plan d'action détaillé, en coopération étroite avec la Commission et sous la supervision attentive d'un auditeur indépendant;
255. souligne que ce plan d'action doit viser des objectifs précis, mesurables, réalisables, pertinents et faisant l'objet d'un calendrier, en particulier, le cas échéant, l'établissement de règles transparentes en matière de marchés publics conformes aux normes internationales et qui n'entravent pas la concurrence des soumissionnaires internationaux en leur imposant d'énormes charges administratives internes; considère en outre que ces objectifs doivent porter principalement sur l'établissement et le maintien de structures judiciaires et administratives pleinement opérationnelles;
256. se félicite des informations actualisées fournies par la Commission concernant l'état d'exécution des ressources de l'Union en Bulgarie et en Roumanie; constate toutefois la persistance d'incohérences et d'irrégularités dans les rapports d'étape qui lui sont soumis; voit ses efforts consentis pour évaluer les progrès accomplis dans les systèmes judiciaire et administratif déçus par la teneur des rapports d'étape existants; demande à la Commission de continuer à suivre de près les systèmes de ces États membres et l'exécution des programmes d'action convenus, et suggère que l'OLAF maintienne l'appui qu'il apporte à ces États membres pour remplir leurs obligations en matière de protection des intérêts financiers de l'Union;
257. exige que les rapports donnent des indications claires en ce qui concerne les progrès accomplis dans les domaines clés de la lutte contre la fraude et la corruption; réitère sa demande d'instaurer un système de feux de signalisation (rouge, orange et vert), sur la base d'indicateurs spécifiques (quantité et qualité des mesures juridiques et administratives prises pour prévenir, contrecarrer et sanctionner la fraude et la corruption), de manière à donner un aperçu clair de l'évolution des systèmes existants dans ces pays; s'étonne que l'OLAF n'ait pas toujours été consulté au cours de l'élaboration des rapports; demande à la Commission d'inclure les commentaires de l'OLAF dans les prochains rapports d'étape;

#### *Élargissement*

258. prend note des mesures prises par la Commission pour améliorer les résultats globaux de l'aide de préadhésion en Croatie, en étroite coopération avec les autorités nationales, ainsi que pour contrôler de près les conditions de la décentralisation totale des ressources IAP; souligne que les enseignements tirés des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des fonds de préadhésion en Bulgarie et en Roumanie devraient aider les autorités croates, avec l'aide de la Commission, à éviter des difficultés comparables dans leur pays; déplore que la Commission n'ait pas pu répondre à la demande du Parlement d'instaurer un système de feux de signalisation (vert, orange et rouge) dans les rapports d'étape, qui indique les avancées dans des domaines de grande importance pour la lutte contre la fraude telles que la mise en place et le maintien de structures stables et efficaces pour le système judiciaire et l'administration;
259. déplore que les principales lacunes (absence de volonté de planification et disparités de résultats entre les secteurs), qui ont débouché sur des résultats globaux peu satisfaisants en ce qui concerne l'aide de préadhésion en faveur de la Turquie, subsistent;

260. prend acte des mesures prises par la Commission dans les pays candidats et les autres pays des Balkans occidentaux pour lutter contre la corruption, et préconise la mise en œuvre de projets renforçant l'indépendance du pouvoir judiciaire, le développement de services de police professionnels et le soutien à la lutte contre la corruption, dans le cadre de l'aide régionale et nationale; rappelle que, dans le cadre de l'agenda de Thessalonique pour les Balkans occidentaux, l'Union s'est engagée à travailler en étroite coopération avec les pays des Balkans occidentaux pour renforcer la consolidation de la paix et promouvoir la stabilité, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des droits des minorités; souligne que cela s'applique également à la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ainsi qu'au renforcement de la coopération régionale;
261. rappelle que la Cour des comptes n'a constaté aucune méthode claire de la Commission permettant à cette dernière d'évaluer les progrès dans ces domaines; demande en particulier au secrétariat général de la Commission de fournir un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de l'agenda de Thessalonique qui pourrait servir de base à une évaluation externe de ses progrès; demande à la Commission d'établir un lien clair entre le paiement de fonds de préadhésion et la réalisation de progrès visibles et attestés dans les domaines de l'agenda de Thessalonique;
262. rappelle que le rapport de suivi 2009 concernant la Croatie fait état de déficiences dans les domaines du système judiciaire en raison de lacunes au niveau de la transparence et de l'application de critères objectifs et uniformes dans la sélection de juges et de procureurs; doute dès lors que les fonds consacrés au chapitre 23 aient été dépensés de manière efficace;
263. note que le Conseil de coopération régionale est opérationnel depuis plus d'un an; demande à la Commission de fournir des informations dans la perspective de renforcer la coopération régionale dans le cadre du système de mise en œuvre décentralisée et de présenter à l'autorité budgétaire ses considérations stratégiques en la matière;
264. rappelle la nécessité pour les pays candidats de garantir la mise en œuvre efficace de dispositions juridiques nouvelles et réformées grâce à un service public efficace, responsable, transparent et ambitieux; note avec préoccupation que, en dépit des évolutions différentes des deux pays, la corruption est encore répandue à la fois en Croatie et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et constitue un problème très grave; déplore que, dans les cas de corruption de haut niveau, seule une enquête limitée ait été menée et que, en général, seul un petit nombre d'enquêtes ait conduit à des poursuites pénales; souligne que cela témoigne de lacunes graves dans le système judiciaire;
265. demande à la Commission de contrôler de manière continue et de notifier régulièrement à l'autorité budgétaire l'arriéré et le nombre de nouvelles poursuites pénales et de nouveaux verdicts ainsi que l'arriéré et le nombre de nouvelles affaires concernant les poursuites entamées pour violation de la législation relative aux marchés publics en Croatie et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine;
266. conclut qu'il reste nécessaire de contrôler les progrès de manière constante, objective et transparente; invite à cet égard la Commission, en cas de procédure d'adhésion, à définir un point de départ dans des domaines clés présentant un intérêt pour l'adhésion et à utiliser ce point de départ comme référence et critère tout au long du processus d'adhésion; considère que le caractère durable des progrès dans le processus d'adhésion et l'affirmation des objectifs atteints au cours de ce processus revêtent une importance capitale pour la pérennité de l'Union; demande par conséquent un suivi régulier à la suite de l'adhésion;

#### **Dépenses administratives**

267. note avec satisfaction que les audits de la Cour des comptes n'ont révélé aucune faute significative affectant la légalité et la régularité des dépenses administratives;

#### **CONCLUSIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SPÉCIAUX DE LA COUR DES COMPTES**

##### **Partie I: Rapport spécial n° 10/2008 – Aide au développement fournie par la CE aux services de santé en Afrique subsaharienne**

268. invite la Commission à envisager d'accroître l'aide qu'elle fournit au secteur de la santé à l'occasion de l'examen à mi-parcours du dixième FED, en vue de respecter son engagement à l'égard des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la santé, et à veiller à ce que cette aide au secteur de la santé soit distribuée conformément à sa priorité politique de soutien aux systèmes de santé;

269. rappelle à la Commission l'engagement pris dans le cadre de l'instrument de financement de la coopération au développement de consacrer 20 % des fonds aux secteurs de la santé et de l'éducation fondamentale d'ici à 2009, pour toutes les dépenses s'inscrivant dans la politique européenne de développement, et lui demande de l'informer régulièrement du pourcentage, ventilé par pays, de l'aide totale au développement allouée à l'Afrique subsaharienne qui est consacré à l'éducation fondamentale et secondaire ainsi qu'à la santé primaire;
270. demande instamment à la Commission de s'assurer une expertise suffisante en matière de santé pour jouer un rôle efficace dans le dialogue afférent à ce secteur; il s'agit de veiller à ce que toutes les délégations pour lesquelles la santé représente un aspect central disposent de spécialistes, de coopérer plus étroitement, dans les pays en situation d'après-conflit, avec les conseillers ECHO, de nouer des partenariats étroits avec les bureaux nationaux de l'Organisation mondiale de la santé afin de profiter de leur expertise et de conclure des accords formels avec les États membres de l'Union pour utiliser leur expertise; demande à la Commission de lui communiquer le nombre d'experts de la santé et de l'éducation qui sont disponibles dans la région, au niveau des délégations et du siège, en précisant si elle est parvenue à augmenter ce nombre;
271. invite la Commission à continuer à recourir davantage à l'appui budgétaire sectoriel dans le secteur de la santé et à concentrer son appui budgétaire général sur l'amélioration des services de santé, ainsi qu'à continuer à utiliser les projets pour soutenir le développement et le renforcement des capacités;
272. demande instamment à la Commission de mettre en place des mécanismes et des instruments de contrôle afin qu'une part appropriée de l'appui budgétaire général soit consacrée aux besoins fondamentaux, en particulier dans le domaine de la santé, d'appliquer des objectifs permettant de mesurer directement les effets des politiques, d'apporter un appui au renforcement des capacités, et d'informer le Parlement des mesures prises à cet effet;
273. invite la Commission à élaborer des orientations plus claires sur l'utilisation de chaque instrument et l'utilisation combinée de ceux-ci, ainsi qu'à travailler plus étroitement et efficacement avec le Fonds mondial dans les pays bénéficiaires;
274. demande à la Commission, en coopération avec la Cour des comptes, de déterminer comment les lacunes relevées dans le rapport de la Cour des comptes pourraient être comblées et à rendre compte au Parlement du résultat de cette démarche;

#### **Partie II: Rapport spécial n° 12/2008 – Instrument structurel de préadhésion (ISPA), 2000-2006**

275. demande instamment à la Commission de suivre de près la réalisation des projets de l'ex-ISPA, d'examiner les moyens d'éviter les retards accusés dans la réalisation des projets ou de les réduire à l'avenir lors de l'application d'instruments comparables (par exemple l'IAP) et de tout mettre en œuvre pour éviter les retards dans l'élaboration des documents d'orientation à venir;
276. appelle les demandeurs de projets à assurer une planification plus rigoureuse et plus réaliste et appelle la Commission et les administrations nationales des pays bénéficiaires à trouver les moyens d'accélérer les procédures à l'heure de mettre en œuvre des instruments similaires à l'avenir;
277. invite la Commission à poursuivre ses audits des systèmes, en vue de garantir la création de systèmes fiables pour la gestion des Fonds structurels et de cohésion et de prévenir les situations potentielles à haut risque à l'avenir;

#### **Partie III: Rapport spécial n° 1/2009 – Activités bancaires couvrant le bassin méditerranéen dans le cadre du programme MEDA et des protocoles antérieurs**

278. attire l'attention de la Commission sur la nécessité pour l'Union, la Banque européenne d'investissement (BEI) et d'autres partenaires internationaux et locaux d'améliorer la coordination de l'assistance et de veiller à des échanges d'informations réguliers, en particulier au niveau local, afin d'accroître la cohérence et la complémentarité des activités;
279. constate que, si le degré de suivi s'est par la suite amélioré, il n'a pas été satisfaisant pendant les premières années du programme MEDA, en particulier dans les cas où la Commission s'en remettait entièrement au suivi assuré par la BEI avant 2005;

280. souligne l'importance d'un accord de gestion concernant les mesures bancaires dont a été chargée la BEI au nom de la Commission afin de garantir une surveillance appropriée, de couvrir les aspects environnementaux, de sauvegarder les intérêts financiers de l'Union et de veiller à ce qu'intermédiaires et promoteurs assument leurs obligations financières et en matière d'information;
281. souligne l'importance d'un programme d'évaluation et de suivi sur mesure permettant l'application des mesures bancaires dans le cadre du nouvel instrument européen de voisinage et de partenariat;

**Partie IV: Rapport spécial n° 2/2009 – Programme santé publique de l'Union européenne (2003-2007): un moyen efficace d'améliorer la santé?**

282. considère que le programme de santé publique (PSP) (2003-2007) était ambitieux dans sa conception, mais que ses objectifs n'étaient pas assez clairement définis ni adaptés à une enveloppe budgétaire limitée; relève que, par conséquent, le programme s'étendait à un trop grand nombre de domaines d'action, dont certains n'étaient même pas couverts par des projets; fait observer que cette dilution a nui à la qualité du programme, en même temps qu'elle a tant élargi la gamme des projets que la Commission n'a pas pleinement connaissance de tous les projets existants; invite dès lors la Commission à faire rapport au Parlement sur le résultat de ses exercices de cadrage de l'actuel PSP, et souligne que l'évaluation à mi-parcours et ex post du programme devra examiner le risque de dilution;
283. relève que la Cour des comptes met en question l'utilité de certains volets du PSP et regrette que celui-ci ait parfois financé des projets (notamment sous le volet «déterminants de la santé») à valeur ajoutée européenne limitée;
284. considère toutefois que tout successeur du PSP devrait mettre l'accent sur les réseaux et l'échange de bonnes pratiques et qu'il conviendrait de recourir davantage à la méthode ouverte de coordination pour encourager l'échange de bonnes pratiques;
285. demande à la Commission de présenter une logique explicite d'intervention pour tout programme à venir après l'actuel PSP; souligne qu'elle devrait pour ce faire présenter une analyse d'impact ex ante qui accompagnerait sa proposition de programme;
286. invite la Cour à prendre officiellement position sur l'analyse d'impact de la Commission en temps utile pour que le Parlement et le Conseil puissent examiner la proposition de décision de programme de la Commission; estime que la Cour devra tenir compte, lors de la préparation de son avis, du point de vue exprimé par le Parlement dans les développements qui précèdent;

**Partie V: Rapport spécial n° 3/2009 — Efficacité des dépenses relevant d'actions structurelles concernant des projets de traitement des eaux résiduaires pour les périodes de programmation 1994-1999 et 2000-2006**

287. prend acte de la sous-utilisation de certaines installations de traitement et demande que celles qui sont financées par l'Union continuent de fonctionner de manière rentable; encourage dès lors la Commission et les États membres à trouver les moyens de faire en sorte que les installations de traitement financées par l'Union soient convenablement reliées aux réseaux d'égouts; attire l'attention sur la responsabilité qui incombe aux États membres en ce qui concerne le fonctionnement des installations et incite les États membres à tout mettre en œuvre pour assurer une qualité satisfaisante des effluents et la pleine utilisation des capacités;
288. reconnaît les efforts déployés par la Commission pour réviser la directive afférente [directive 86/278/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> relative aux boues d'épuration]; préconise une accélération de la procédure de révision en cours; il s'agirait de tenir compte de l'évolution récente et d'harmoniser les pratiques des États membres dans ce domaine; invite instamment les États membres à garantir une qualité de boues d'épuration conforme aux valeurs limites de l'Union;

<sup>(1)</sup> Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

289. souligne la nécessité d'un examen plus rigoureux des projets au stade de la demande afin d'éviter les problèmes liés aux effets anticipés; invite par conséquent la Commission à élaborer des orientations et des listes de contrôle internes à utiliser au stade de l'évaluation afin d'améliorer la cohérence des demandes d'aide et à assurer un suivi approprié lorsque les informations ou les mesures demandées se font attendre;

**Partie VI: Rapport spécial n° 4/2009 – Gestion, par la Commission, de la participation des acteurs non étatiques à la coopération communautaire au développement**

290. regrette et ne saurait accepter le hiatus qui existe entre les engagements politiques de l'Union relatifs à la participation des acteurs non étatiques (ANE) à la coopération au développement et aux activités concrètes de mise en œuvre; attend dès lors du commissaire compétent qu'il fournisse des éléments prouvant un soutien politique total et une volonté d'action en faveur du respect des engagements pris à l'égard des ANE, tant au niveau du siège qu'à celui des délégations de la Commission; regrette en outre que la réussite du développement ne soit mesurée qu'à l'aune du développement économique, approche qui méconnaît le fait que le fossé entre les nantis et les personnes démunies s'est creusé de manière spectaculaire; demande à la Commission de veiller à ce que, pour la fin de 2010, chaque délégation dispose d'au moins un expert à temps plein chargé des politiques relatives aux ANE, des contrats et des contacts avec ceux-ci;
291. constate que les pays en développement qui ont pris en mains leur propre processus de développement ont obtenu de bons résultats dans la réduction de la pauvreté; souligne le rôle capital de l'État dans le développement et invite la Commission et ses délégations à améliorer encore les relations avec les gouvernements des pays partenaires, afin de rendre possible des relations plus fructueuses et une consultation plus efficace des ANE;
292. juge extrêmement regrettable le manque de données complètes et fiables et compte sur la Commission pour prendre immédiatement des mesures afin de remédier à cette situation, dans la mesure où disposer de données fiables est une condition pour commencer à mesurer les résultats; demande donc à la Commission de soumettre au Parlement un synopsis financier complet des fonds de l'Union mis en œuvre par l'intermédiaire des ANE sur les différentes lignes budgétaires, ventilés entre les pays concernés, avant le début de la procédure budgétaire 2011;
293. estime que la qualité de l'aide est plus importante que la quantité et invite la Commission à jouer un rôle important dans une action à l'égard du chaos manifeste qui prévaut dans l'aide au développement, en promouvant une coordination étroite et efficace des donateurs et en améliorant l'architecture actuelle de l'aide; invite la Commission à examiner si le moment n'est pas venu, en tenant compte des observations de la Cour, de revoir l'ensemble du système de (co)financement des ANE afin qu'ils puissent s'appuyer sur des dispositions transparentes et efficaces en vue de la participation aux programmes et aux projets;
294. invite la Commission à tenir dûment compte du fait que les donateurs sont des acteurs politiques et que, dans certains cas, il peut y avoir conflit d'intérêts entre les donateurs et les pays bénéficiaires; souligne que des institutions nationales démocratiques solides et une politique claire en matière de répartition de la richesse sont les conditions du développement durable; est d'avis que, pour parvenir à améliorer la cohérence politique dans le domaine de la programmation ainsi qu'une évaluation appropriée, il faut passer du cofinancement de projets pour les ANE à un financement fourni à 100 % par l'Union pour lesdits projets;
295. estime qu'il y a un certain chevauchement entre l'évaluation réalisée pour la Commission de la distribution de l'aide par l'intermédiaire des organisations de la société civile<sup>(1)</sup> et le rapport spécial de la Cour des comptes, et invite la Cour des comptes et les services d'évaluation de la Commission à procéder à un échange d'informations sur les activités prévues et à communiquer les résultats de cet exercice au Parlement;
296. invite la Commission à présenter des propositions de modifications du règlement financier qui permettront à l'Union de jouer un rôle fort parmi les autres donateurs internationaux;

(1) [http://ec.europa.eu/europeaid/how/evaluation/evaluation\\_reports/2008/1259\\_docs\\_en.htm](http://ec.europa.eu/europeaid/how/evaluation/evaluation_reports/2008/1259_docs_en.htm)

**Partie VII: Rapport spécial n° 5/2009 – Gestion de la trésorerie à la Commission**

297. est d'avis que la Commission devrait améliorer la supervision des différentes activités de gestion de la trésorerie effectuées et que, comme le recommande la Cour des comptes, les deux directions générales concernées (direction générale du budget et direction générale des affaires économiques et financières DG BUDG et DG ECFIN) devraient se rencontrer plus fréquemment pour partager l'information sur les risques et échanger leurs expériences et bonnes pratiques en matière d'activités de gestion de la trésorerie et d'actifs à l'échelle de la Commission;
298. considère que la Commission devrait continuer à faire le nécessaire pour assurer que des risques financiers importants soient contrôlés avec efficacité et minutie d'un bout à l'autre de l'année; se félicite de ce que, pour améliorer la situation, la Commission a déjà proposé – ce que la Cour des comptes a approuvé – que, à compter de la clôture de 2008, une circulaire officielle soit adressée aux organismes financiers concernés pour obtenir de ceux-ci une information précise, complète et normalisée sur les comptes fiduciaires;
299. invite la Commission à élaborer un plan de contrôle à la DG BUDG pour chaque période de douze mois en se fondant sur une analyse des risques, à procéder à des contrôles en cours d'année et une fois l'année écoulée et à informer le Parlement sur les problèmes rencontrés au plus tard trois mois après la fin de l'exercice concerné;
300. invite la Commission à effectuer l'examen des risques liés à ses opérations de trésorerie (DG BUDG), qui s'inscrivent dans le cadre de ses comptes annuels, pour fournir un aperçu clair et général des risques auxquels elle est exposée ainsi que de la manière dont ces risques sont gérés et des mesures mises en place pour les surveiller, les réduire au minimum ou les neutraliser;
301. considère que, dans un souci de transparence, la Commission devrait documenter plus clairement ses procédures de transfert de fonds avec les comptes ressources propres des États membres et mieux documenter la procédure de sélection spécifique suivie dans chaque cas;
302. invite la Commission à améliorer la tenue des bases de données et les vérifications croisées et à donner suite à l'observation de la Cour concernant l'amélioration de la coordination nécessaire pour tenir compte de l'exposition au risque globale de la Commission auprès des différentes banques commerciales lorsque les directions générales concernées définissent les plafonds de dépôt auprès des banques commerciales;
303. approuve et se félicite des efforts déployés par la Commission en ce qui concerne l'actuel système de gestion des amendes encaissées à titre provisoire, qui a fait l'objet d'une révision en 2008, et escompte que la proposition de décision de la Commission sur cette question, publiée au début de 2009 par la DG BUDG, renforcera la sécurité;

**Partie VIII: Rapport spécial n° 6/2009 – L'aide alimentaire de l'Union européenne en faveur des personnes démunies: une évaluation des objectifs, ainsi que des moyens et des méthodes utilisés**

304. se félicite de l'audit de la Cour des comptes portant sur ce programme, ainsi que de la proposition de réforme de la Commission [COM(2008) 563]; renvoie à sa position du 26 mars 2009 <sup>(1)</sup> dans laquelle il apporte son soutien à la proposition de réforme; souligne que l'action de l'Union en faveur de l'aide alimentaire vient s'ajouter à des actions déjà en vigueur dans les États membres;
305. rappelle que l'aide sociale fournie par les autorités des États membres est rarement centrée sur l'accès à la nourriture et que les initiatives dans le domaine alimentaire qui ciblent les populations socialement exclues et marginales sont généralement gérées par des organisations caritatives et mises en œuvre avec l'aide de bénévoles;
306. estime qu'il est nécessaire d'améliorer les critères afin de cibler les pays et les destinataires qui en ont le plus besoin;
307. estime que les États membres qui participent au programme devraient élaborer des mesures efficaces pour lutter contre le gaspillage alimentaire;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P6\_TA(2009)0188.

308. rappelle à la Commission que le principe de subsidiarité n'atténue en aucune manière les obligations qui incombent à la Commission en vertu de l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit que la Commission exécute le budget «sous sa propre responsabilité» et «conformément au principe de la bonne gestion financière»;
309. attend de la Commission qu'elle mette en œuvre les recommandations de la Cour afin de permettre aux autorités budgétaires de disposer d'informations complètes et objectives sur les résultats du programme;

**Partie IX: Rapport spécial n° 7/2009 – Gestion de la phase de développement et de validation du programme Galileo**

310. regrette que, d'après les constatations de la Cour des comptes, la gestion de la phase de développement et de validation du programme Galileo ait laissé à désirer; constate que le développement technologique accuse un retard de cinq ans par rapport à la planification initiale et que l'estimation du coût de la phase de développement et de validation a presque doublé, passant de 1 100 000 000 EUR à 2 100 000 000 EUR;
311. invite la Commission à donner suite à la recommandation de la Cour des comptes dans le cadre de sa prochaine communication sur l'avenir de Galileo afin de clarifier les objectifs politiques du programme Galileo et de les traduire en objectifs stratégiques et opérationnels permettant de définir une feuille de route solide pour Galileo jusqu'à son déploiement complet;
312. se déclare préoccupé par la constatation de la Cour des comptes selon laquelle l'entreprise commune Galileo n'est pas parvenue à réaliser la plupart de ses objectifs, cependant que ses activités ont été fortement entravées par des problèmes de gouvernance; demande à la Commission de veiller à ce que, conformément à la recommandation de la Cour des comptes, dans le cas d'une entreprise commune future, la structure de gouvernance n'entrave pas les activités de l'entreprise commune;
313. estime que le contribuable européen devrait être informé de la participation de pays tiers aux programmes Galileo et EGNOS; demande par conséquent que la Commission communique au Parlement des informations détaillées sur tout type de coopération entre l'Union et les pays tiers au sujet des programmes Galileo et EGNOS;
314. demande à la Commission et à l'Autorité de surveillance du GNSS européen, dans ses comptes, et à la Cour des comptes, dans ses rapports, de fournir à l'autorité de décharge une information globale et claire sur les actifs matériels et non matériels créés dans le cadre des programmes Galileo et EGNOS et qui sont propriété de l'Union;
315. demande à la Commission d'établir des chiffres actualisés et des analyses coûts-avantages du projet Galileo et d'en informer le Parlement;

**Partie X: Rapport spécial n° 8/2009 – «Réseaux d'excellence» et «Projets intégrés» de la politique communautaire en matière de recherche: ont-ils atteint leurs objectifs?**

*Phase initiale de la procédure*

316. observe l'existence d'une grande différence par rapport aux attentes, dans la mesure où moins de 55 % de tous les projets faisant l'objet d'un contrôle ex post ont conservé leur évaluation initiale «excellente»; demande à la Commission de revoir ses procédures d'évaluation;
317. rappelle que la vaste majorité des demandes ne dépasse pas le seuil d'excellence (seulement 15 à 20 %) alors que les frais de demande (qui s'élèvent dans certains cas à 300 000 EUR) sont supportés par les demandeurs; encourage à cet égard la Commission à faire preuve, de façon cohérente et efficace, d'une discrétion raisonnable (par exemple des procédures en plusieurs étapes) afin d'optimiser l'utilisation des fonds alloués à la recherche plutôt qu'à l'«administration de la recherche»;

318. juge fâcheux que, en fonction de l'issue de la procédure de demande, seulement 53 à 86 % du total des parties concernées saisissent pleinement la nature des instruments utilisés dans le sixième programme-cadre (PC6); regrette que, dans certains cas, le choix de l'instrument ait apparemment été dicté par des considérations budgétaires plutôt que des considérations objectives; constate que l'existence d'un grand nombre de partenaires au sein des réseaux d'excellence, ainsi que l'accent mis par la Commission sur l'intégration juridique, constituent une difficulté particulière et que le groupe d'experts sur l'avenir des réseaux d'excellence a préconisé la constitution de partenariats importants uniquement dans des cas exceptionnels et dûment justifiés <sup>(1)</sup>;

*Formation de réseaux d'excellence*

319. regrette que, en dépit des demandes du Parlement visant une mise en œuvre des programmes de recherche plus respectueuse du service et des clients, seuls des progrès modestes aient été accomplis en ce qui concerne la formation de «guichets uniques» couvrant l'intégralité des directions générales de la famille «recherche», la normalisation des procédures de demande, la documentation nécessaire et la communication cohérente; met en lumière le fait que le public considère la Commission comme une seule entité;
320. exige à cet égard que la Commission entreprenne enfin les démarches appropriées menant à une approche active en termes d'assistance à la clientèle, de contrôle interne de la qualité, notamment la normalisation de deuxième niveau, et de gestion cohérente; demande à la Commission de mettre à disposition en ligne tous les textes juridiques sur lesquels sont fondés les contrats de subvention, y compris, le cas échéant, les références pertinentes au droit belge;
321. rappelle les demandes incessantes du Parlement en faveur d'une réduction des charges administratives, en particulier dans les procédures de subvention <sup>(2)</sup>; déplore que le délai nécessaire pour passer un contrat se chiffre en moyenne à 13 mois, c'est-à-dire quatre de plus que du temps du cinquième programme-cadre; exige, en vue du septième programme-cadre (PC7), que la Commission ait recours aux outils administratifs existants (par exemple les codes d'identification personnelle et les représentants désignés d'une entité juridique);
322. regrette que le PC6 n'ait pas atteint l'objectif d'une participation accrue de participants privés, en particulier de petites et moyennes entreprises; partage le point de vue de la Cour des comptes selon lequel certaines dispositions découragent fortement la participation de ceux-ci; estime, d'une manière générale, que les dispositions juridiques et les réglementations (y compris les contrats types et les lignes directrices) sont trop complexes et entravent l'application efficace des politiques en matière de recherche;
323. fait observer que les évaluations mettent l'accent sur les «intrants» plutôt que sur les résultats; partage l'avis de la Cour des comptes selon lequel la définition d'objectifs précis, mesurables, réalisables, pertinents et faisant l'objet d'un calendrier (SMART) au début du projet constituent des éléments cruciaux pour évaluer l'état d'avancement et la réussite d'un projet; souligne que les exigences d'information doivent être conçues comme un outil utile pour contrôler et évaluer les progrès en termes d'intégration et les progrès concrets <sup>(3)</sup>, et ne doivent pas servir de moyen de sanction ou d'ingérence dans les autres activités managériales discrétionnaires du coordinateur tant qu'elles sont conformes aux dispositions juridiques;

*Durabilité et développement futur*

324. regrette que, dans la plupart des cas, une intégration durable, allant au-delà de la période de financement initiale, n'ait pu être assurée et que, de l'avis de la Cour des comptes, la période de financement initiale de cinq ans se soit avérée irréaliste; soutient la proposition d'appliquer des critères extrêmement compétitifs et sélectifs au financement prolongé des REX censés pouvoir revendiquer une certaine viabilité <sup>(4)</sup>;
325. note avec intérêt la proposition du groupe d'experts d'envisager la possibilité de coordonner les appels entre les ERA-NET et le PC7 associant des fonds nationaux et communautaires <sup>(5)</sup>, ainsi que toutes les mesures visant à accroître la transparence et l'accessibilité de la base de données CORDIS afin de garantir un échange des résultats de recherche dans l'EER (échange d'exemples de bonnes pratiques);

<sup>(1)</sup> Rapport final du groupe d'experts sur l'avenir des réseaux d'excellence (septembre 2008 →«RE»), p. 21.

<sup>(2)</sup> SEC(2006) 866 – C6-0231/2006 – 2006/0900(CNS).

<sup>(3)</sup> RE, p. 26.

<sup>(4)</sup> RE, p. 28.

<sup>(5)</sup> RE, p. 27.

326. est fortement préoccupé par le fait que l'application de la stratégie d'audit de la Commission pour le PC6 a déjà abouti à deux recours en justice engagés par d'anciens participants; souligne que la fiabilité est le fondement de toute coopération à long terme et invite une fois encore la Commission, pour assurer la sécurité juridique, à s'abstenir de recalculer des états financiers de projets relevant du PC6 qui ont déjà été approuvés et réglés en appliquant de nouvelles interprétations aux critères d'éligibilité des coûts définis dans les conditions générales (annexe II) du contrat-type PC6 <sup>(1)</sup>; demande instamment à la Commission de redoubler d'efforts pour trouver une solution, en particulier en simplifiant les procédures de recouvrement grâce à l'application de formules forfaitaires et en tenant compte de la bonne foi et des attentes légitimes des bénéficiaires, et appelle de ses vœux un dialogue axé sur des solutions;
327. demande à la Commission de trouver des solutions pour assurer la fiabilité et la continuité à moyen terme de la mise en œuvre et de la planification des programmes-cadres, notamment en ce qui concerne le PC8 et en particulier d'appliquer uniformément des délais et des règles fixes;

**Partie XI: Rapport spécial n° 9/2009 — Efficience et efficacité des activités menées par l'Office européen de sélection du personnel en vue de la sélection des agents**

328. engage l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) à tenir compte des recommandations de la Cour des comptes dans son programme de développement;
329. estime que l'EPSO et l'ensemble des institutions de l'Union devraient améliorer leur communication avec les citoyens au sujet de la notion de fonction publique européenne impartiale et améliorer l'image de l'Union en tant qu'employeur;
330. fait observer dans ce contexte que l'EPSO devrait s'efforcer d'améliorer sa communication avec les administrations publiques des États membres pour échanger les bonnes pratiques dans les secteurs de la communication d'informations/promotion et d'offres d'emplois ciblées, pour attirer l'attention des professionnels; estime qu'un même effort de communication devrait être engagé avec les organisations internationales pertinentes;
331. se déclare convaincu que l'amélioration de la coopération avec les universités pourrait être avantageuse à terme, dans la mesure où, d'une part, elle procurerait des travailleurs précieux aux institutions de l'Union et, d'autre part, aiderait les diplômés à améliorer leurs perspectives de carrière;
332. engage l'EPSO à poursuivre ses efforts pour déceler et éviter les déséquilibres géographiques entre les candidats et, par la suite, entre lauréats;
333. regrette que ni le rapport de la Cour des comptes ni l'EPSO n'analysent suffisamment le recrutement des cadres moyens et supérieurs, et notamment les déséquilibres géographiques que l'on observe dans ces catégories; suggère que dans son prochain rapport spécial (ou rapport de suivi), la Cour des comptes analyse cette question;
334. est d'avis que l'EPSO devrait améliorer la gestion des listes de réserve de lauréats en leur donnant des informations sur les postes vacants afin de faciliter ensuite leur recrutement; considère dans le même temps que des efforts devraient être consentis pour réduire le délai d'attente des lauréats avant un engagement;
335. n'est pas convaincu que le détachement de fonctionnaires des institutions européennes auprès de l'EPSO pour être membres à plein temps de jurys de concours soit une option réaliste et rentable;
336. invite l'EPSO à éviter toute forme d'ambiguïté dans les avis de concours et l'encourage à revoir ses procédures de vérification du respect des critères d'admission;

<sup>(1)</sup> Résolution du Parlement européen du 23 avril 2009 contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2007, section III – Commission et agences exécutives (JO L 255 du 26.9.2009, p. 36).

337. invite également l'EPSO à améliorer les procédures de recours, par exemple en créant des collèges différents pour les première et deuxième instances;
338. constate que plusieurs affaires sont en cours contre l'EPSO auprès du Tribunal de la fonction publique à la suite d'échecs en procédure de sélection (en particulier pour la question des langues); estime que, une fois jugées, ces affaires devraient apporter des enseignements à prendre en considération dans le programme de développement de l'EPSO;

**Partie XII: Rapport spécial n° 10/2009 sur les actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles**

339. regrette que le système mis en place ne permette pas de juger l'efficacité des mesures et que, même si les effets de l'action s'avèrent favorables, il est très difficile de les évaluer faute d'objectifs précis, d'une stratégie explicite et d'indicateurs appropriés;
340. demande à la Commission de préciser les objectifs de la politique, en tenant compte de la nécessité d'une cohérence entre les ambitions déclarées et le budget engagé, et de traduire ces objectifs en termes SMART ainsi que de définir et de contrôler des indicateurs de résultat appropriés;
341. demande à la Commission de poursuivre l'amélioration de la procédure de sélection, notamment en maintenant l'obligation de faire figurer dans les propositions des informations sur les effets attendus des mesures en question et sur la manière dont ces effets seront évalués;
342. demande aux États membres de contribuer à l'amélioration de la procédure de sélection en vérifiant la pertinence des propositions et en renforçant la sélectivité; encourage également les États membres à communiquer à la Commission des informations sur leurs aides et actions de promotion au niveau national;
343. prie les États membres d'améliorer leurs procédures d'appel d'offres en matière de sélection des organismes d'exécution, en particulier, afin d'éviter des délais serrés, d'appliquer systématiquement des procédures officialisées, et de s'assurer que les organisations proposant soient conformes aux critères de sélection;

**Partie XIII: Rapport spécial n° 11/2009 – Durabilité des projets LIFE-Nature et gestion de ceux-ci par la Commission**

344. note que la surveillance et la gestion de LIFE-Nature est un processus complexe impliquant diverses parties prenantes des États membres; constate toutefois que le volume des ressources financières attribuées exige l'assurance que les investissements effectués sont rentables et durables;
345. invite la Commission à revoir son modèle de sélection pour donner priorité aux propositions de projets LIFE-Nature en mesure de donner l'assurance d'une continuité des résultats; suggère à la Commission d'envisager une séparation de la gestion des axes nature et environnement;
346. demande à la Commission de coopérer étroitement avec l'Agence européenne pour l'environnement et le Centre thématique européen pour la biodiversité en ce qui concerne la définition de critères et d'indicateurs appropriés pour la sélection des propositions sous l'angle de la durabilité, et de prendre les initiatives nécessaires pour améliorer le suivi des projets quant aux résultats obtenus, et d'élaborer des indicateurs et des critères appropriés pour le suivi des résultats des projets;
347. invite la Commission à réviser sa stratégie de communication, en accordant une attention particulière à la diffusion des informations et des enseignements tirés pertinents, et à s'assurer que les bénéficiaires soient tenus de fournir de plus amples détails techniques sur les méthodes utilisées, les enseignements tirés et les meilleures pratiques recensées;
348. invite les États membres, qui ont à assurer le caractère durable de la conservation, à coopérer étroitement avec la Commission et les autres États membres pour échanger les bonnes pratiques de gestion en ce qui concerne les projets LIFE-Nature;

349. appelle la Commission à introduire un système de suivi pour le financement après-LIFE afin d'évaluer l'efficacité des fonds liés aux projets et de veiller à la durabilité des fonds européens une fois les projets achevés;
350. invite la Commission à élaborer des mesures appropriées pour résoudre les problèmes juridiques et les difficultés de mise en œuvre qui pèsent actuellement sur le suivi à long terme des projets;

**Partie XIV: Rapport spécial n° 12/2009 – Efficacité des projets de la Commission dans le domaine de la justice et des affaires intérieures pour les Balkans occidentaux**

351. note avec satisfaction que, contrairement à ce qui s'est produit avec les précédents programmes d'adhésion, la Commission s'est efforcée d'aborder les réformes structurelles importantes dans le domaine de la justice et des affaires intérieures à un stade plus précoce du processus d'élargissement et juge ce choix de priorités nettement positif; insiste, dans ce contexte, pour que la Commission continue à concentrer son assistance aux Balkans occidentaux dans le domaine de la justice et des affaires intérieures en vue de poursuivre les efforts consentis;
352. rappelle que la Commission assure la gestion des projets dans le domaine de la justice et des affaires intérieures dans un environnement politique et institutionnel difficile; eu égard aux conclusions de la Cour des comptes indiquant que les projets d'investissement ont été plus fructueux que les projets de mise en place de capacités institutionnelles, attend de la Commission qu'elle renforce nettement le lien entre projets visant le renforcement des capacités institutionnelles et les projets d'investissements dans la région concernée;
353. convient avec la Cour des comptes que l'appropriation des actions et projets locaux représente un facteur de succès déterminant pour renforcer l'état de droit; considère par ailleurs que le manque d'engagement et d'appropriation au niveau local affaiblit la durabilité des projets; invite la Commission à garantir que la fourniture de l'assistance s'accompagne d'une volonté forte manifestée par les bénéficiaires d'encourager activement les réformes institutionnelles et de renforcer leur propre participation aux projets;
354. convient avec la Cour des comptes que l'aide de l'Union dans les Balkans occidentaux est généralement efficace, mais que des risques réels pèsent sur la durabilité des projets; relève avec satisfaction que la durabilité et l'appropriation des projets devraient être améliorées dans le cadre du programme IAP, ce grâce à l'établissement de conditions à respecter dans le cadre des projets et au cofinancement assuré par les bénéficiaires; est d'avis que les plans de maintenance permettraient de renforcer encore la durabilité des projets et demande à la Commission d'envisager de faire de l'introduction de tels plans une condition préalable à l'obtention d'un soutien financier de la part de l'Union;
355. attend de la Commission qu'elle veille minutieusement à ce que les interventions portant sur les infrastructures dans le domaine de la gestion intégrée des frontières soient désormais conçues et mises en œuvre de manière à encourager la coopération régionale;
356. demande à la Commission de tout mettre en œuvre pour assurer une meilleure coopération entre les différents donateurs sur place, ainsi qu'une coordination plus efficace de leurs actions;
357. estime que la visibilité de l'Union en tant que principal donateur de la région doit être améliorée de manière significative afin de refléter sa part de contributions; attend une proposition de la Commission sur cette question;

**Partie XV: Rapport spécial n° 13/2009 sur la délégation des tâches d'exécution aux agences exécutives: une bonne solution?**

358. souligne que, conformément aux principes de délégation, la responsabilité de la politique et le contrôle des activités restent entre les mains de la Commission;
359. regrette toutefois que, d'après l'audit, le contrôle exercé par la Commission sur les activités des agences ne soit pas tout à fait efficace, et souligne la nécessité de développer de nouveaux indicateurs permettant aux directions générales compétentes de mesurer les résultats des agences;

360. considère que la création d'agences exécutives devrait être motivée non par des restrictions de personnel, mais essentiellement à des fins d'amélioration du service dans les programmes où une séparation claire entre les tâches de programmation de politique et de mise en œuvre de projets permettrait à la Commission de concentrer ses efforts sur les questions stratégiques;
361. appuie l'intention de la Commission de ne pas créer de nouvelles agences exécutives à moins que la Commission ne se voie attribuer des compétences nouvelles d'ici à 2013, et d'exploiter plutôt la possibilité d'élargir le mandat des agences existantes;
362. constate que d'après le rapport de la Cour des comptes, les pratiques des agences exécutives en matière de recrutement consistent à engager aux échelons inférieurs sur des postes temporaires et à exiger des agents contractuels qu'ils comptent un grand nombre d'années d'expérience, ce qui ne se fait pas dans le cas des agents contractuels recrutés à la Commission pour des fonctions comparables; constate que cela pourrait réduire l'attrait des postes en dépit de l'offre de contrats renouvelables, à la différence des contrats d'une durée maximale de trois ans prévus à la Commission, et constate que cela risque de compromettre la qualité du travail des agences exécutives concernées;
363. demande à la Commission de fournir des informations sur les différentes périodes contractuelles applicables aux différentes missions contractuelles et la durée des différents emplois contractuels dans les agences exécutives;
364. considère que l'un des principaux avantages potentiels d'une agence exécutive est le recrutement d'effectifs spécialisés, et invite dès lors la Commission à prendre des mesures pour améliorer et simplifier le recrutement du personnel des agences; demande en outre à la Commission de tenir compte des besoins spécifiques des agences exécutives en matière de recrutement;
365. demande à la Commission de présenter des informations détaillées sur le nombre d'agents contractuels employés dans les agences exécutives, les missions qui leur sont confiées et les niveaux de salaire correspondants, ainsi qu'un aperçu de l'expérience requise pour chaque grade; demande en outre à la Commission de présenter des informations sur les différents cas où les personnes compétentes n'ont pas pu être rapidement trouvées et sur les retards survenus dans le recrutement de personnel, ainsi qu'une analyse des raisons de ces retards;
366. invite la Commission à suivre les recommandations de la Cour et:
- a) à collecter et à utiliser des données fiables sur la charge de travail et la productivité en ce qui concerne les tâches déléguées, afin d'effectuer une étude d'impact, avant et après l'externalisation;
  - b) à déterminer les facteurs de réussite des agences exécutives et à appliquer les enseignements tirés à tous les programmes qui continuent d'être gérés par les services de la Commission;
  - c) à améliorer le contrôle des agences en fixant des objectifs orientés sur les résultats et des buts associés, en utilisant un nombre limité d'indicateurs de performance pertinents, qui devraient constituer la base des objectifs de l'année suivante;

**Partie XVI: Rapport spécial n° 14/2009 – Les instruments de gestion du marché du lait et des produits laitiers ont-ils atteint leurs principaux objectifs?**

367. espère que, compte tenu des disparités et des fluctuations importantes sur le marché mondial, la Commission prendra des mesures préventives et compensatoires efficaces pour renforcer les petites et moyennes entreprises et encouragera la sécurité de l'approvisionnement alimentaire par le biais d'un vaste éventail d'entreprises au sein de l'Union;

368. constate que la Cour des comptes s'inquiète particulièrement des conséquences dans les zones montagneuses et les régions défavorisées; souligne que cette préoccupation est partagée par le Parlement, car les exploitations agricoles productives sont une composante essentielle du développement de nombreuses régions rurales; estime que les exploitations agricoles dans de nombreux États membres ont une influence essentielle sur le développement, la stabilité et la préservation des paysages des zones rurales;
369. ne partage pas l'avis selon lequel le marché laitier de l'Union devrait être axé en premier lieu sur le marché intérieur; partage toutefois l'avis de la Cour des comptes selon lequel le secteur laitier européen devrait s'orienter vers la production de produits laitiers à haute valeur ajoutée dans les exportations mondiales; note en outre que la Commission devrait faire de la concurrence loyale sur le marché mondial, sans dumping, une de ses priorités, de manière à combattre les désavantages et l'anéantissement économique des exploitations par des fluctuations soudaines dans les échanges commerciaux mondiaux; demande de financer des mesures de commercialisation et des études de marchés appropriées dans les pays tiers et note que l'exportation de biens agricoles et les mesures d'accompagnement du marché ne doivent pas nuire aux structures agricoles ou à leur établissement dans les pays en développement;
370. convient avec la Cour des comptes qu'il faut poursuivre la surveillance de l'évolution du marché laitier et demande l'application des recommandations de la Cour des comptes, afin de repérer les anomalies qui apparaissent et de les combattre à temps grâce à des mesures appropriées;
371. rappelle en outre qu'il est nécessaire que les objectifs de la PAC fassent l'objet d'un débat approfondi et global;

**Partie XVII: Rapport spécial n° 16/2009 sur la gestion, par la Commission européenne, de l'aide de préadhésion en faveur de la Turquie**

372. salue l'évaluation fiable de la Cour des comptes en ce qui concerne la gestion, par la Commission, de l'aide de préadhésion en faveur de la Turquie;
373. observe que la Cour critique l'absence de méthode de sélection claire qui garantirait que les projets retenus correspondent aux priorités du partenariat pour l'adhésion et salue la conclusion de la Cour selon laquelle, s'il y a bien eu des insuffisances dans la gestion par la Commission de l'aide de préadhésion en faveur de la Turquie pendant la période APT (soit entre 2002 et 2006), la Commission a depuis lors pris des mesures pour améliorer les procédures relatives à l'IAP, dont l'efficacité ne pourra cependant être évaluée que dans le futur;
374. est choqué par les conclusions du rapport spécial n° 16/2009, dans lesquelles la Cour des comptes critique le fait que la Commission n'a pas veillé à la mise en place d'un système efficace d'évaluation des différents projets menés durant la période 2002-2008 et qu'il n'est dès lors pas possible d'évaluer la gestion des fonds et, en particulier, l'utilité des investissements;
375. juge inquiétant que la planification stratégique pour 2002-2004 ainsi que les 236 «priorités» du partenariat pour l'adhésion en 2006 n'aient pas classé ces dernières par ordre d'importance ni comporté de considérations sur le niveau ou les mesures requis concernant la progression vers l'adhésion; déplore l'utilisation manifestement inefficace des aides financières européennes; est déçu par l'absence de progrès notables en ce qui concerne de nombreuses priorités à «court terme» entre 2006 et 2008;
376. souligne la demande de la Cour des comptes concernant une méthodologie solide permettant de déterminer les objectifs stratégiques nécessitant prioritairement l'aide financière de l'Union; estime nécessaire de définir clairement les mesures consacrées à chaque objectif stratégique; demande à la Commission de s'assurer que les différentes propositions de projet incluent des objectifs précis, mesurables, réalistes et pertinents afin que leur contribution à la réalisation des objectifs stratégiques puisse être démontrée;
377. critique le fait que des fonds d'aide de préadhésion ont été alloués à la Turquie, alors qu'il manquait des indicateurs et que les progrès relatifs au respect des critères d'adhésion ne pouvaient être mesurés; demande dès lors à ce que les fonds soient concentrés sur des projets présentant un intérêt pour l'adhésion, réellement mesurables et susceptibles d'être mis en œuvre;

378. rappelle que, si la Commission a adopté des mesures visant à pallier nombre d'insuffisances du système de mise en œuvre décentralisée, notamment depuis l'introduction du nouvel instrument d'aide de préadhésion (IAP 2007-2013), elle doit encore remédier aux faiblesses qui subsistent au niveau de la programmation générale et de la gestion de la performance, comme le recommande la Cour des comptes; compte également sur la Commission pour sensibiliser les autorités turques à ce problème afin que soient élaborées des propositions de projet qui permettraient d'atteindre les objectifs stratégiques relatifs au financement de l'Union dans des délais réalistes; estime que la Commission devrait prendre de nouvelles initiatives en vue d'améliorer la conception et la mise en œuvre des projets par les institutions du système de gestion décentralisée (au moyen de mesures telles que l'obligation de procéder à une évaluation des besoins et une meilleure programmation des passations de marchés);
379. compte tenu de l'impossibilité de mesurer les progrès relatifs aux objectifs pour l'adhésion, demande à la Commission de procéder à une analyse plus précise des objectifs et de l'efficacité de l'instrument d'aide de préadhésion, en se fondant sur les remarques formulées par la Cour des comptes, et de la présenter d'ici le 15 septembre 2010;
380. rappelle l'importance d'une évaluation, par la Commission, du programme de préadhésion en faveur de la Turquie dans son intégralité;
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission**

(2010/499/UE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
- vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 — Volume I [SEC(2009) 1089 — C7-0172/2009] <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1427],
- vu la communication de la Commission intitulée «Synthèse des réalisations de la Commission en matière de gestion pour l'année 2008» [COM(2009) 256],
- vu le rapport annuel de la Commission à l'autorité de décharge concernant les audits internes réalisés en 2008 [COM(2009) 419] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1102],
- vu le rapport de la Commission concernant les réponses des États membres au rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2008 [SEC(2010) 178 et SEC(2010) 196],
- vu le Livre vert sur l'initiative européenne en matière de transparence, adopté par la Commission le 3 mai 2006 [COM(2006) 194],
- vu l'avis n° 2/2004 de la Cour des comptes sur le modèle de contrôle unique (*single audit*) (et proposition relative à un cadre de contrôle interne communautaire) <sup>(3)</sup>,
- vu la communication de la Commission concernant une feuille de route pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2005) 252],
- vu le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2006) 9], le rapport sur le plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2008) 110] et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport [SEC(2008) 259],
- vu le rapport sur l'incidence du plan d'action de la Commission pour un cadre de contrôle interne intégré [COM(2009) 43],
- vu l'avis n° 6/2007 de la Cour des comptes concernant les résumés annuels des États membres, les «déclarations nationales» des États membres et les travaux d'audit des institutions de contrôle nationales relatifs aux fonds communautaires <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 107 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 216 du 14.9.2007, p. 3.

- vu le plan d'action de la Commission pour le renforcement de la fonction de surveillance de la Commission dans le contexte de la gestion partagée des actions structurelles [COM(2008) 97] et le rapport intermédiaire sur le suivi donné audit plan d'action [SEC(2009) 1463],
- vu le rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification [COM(2009) 402] et le document accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1074],
- vu le rapport de la Commission sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification [COM(2009) 401] et le document accompagnant ce rapport [SEC(2009) 1073],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions <sup>(1)</sup>, et les rapports spéciaux de la Cour des comptes,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(2)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2008 sur une interprétation commune de la notion de risque d'erreur tolérable [COM(2008) 866] et le document de travail des services de la Commission accompagnant cette communication [SEC(2008) 3054],
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner à la Commission pour l'exécution du budget pour l'exercice 2008 (5826/2010 – C7-0054/2010),
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner aux agences exécutives pour l'exécution du budget de l'exercice 2008 (5828/2010 – C7-0055/2010),
- vu les articles 274, 275 et 276 du traité CE, les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les articles 179 *bis* et 180 *ter* du traité Euratom,
- vu les normes internationales d'audit et les normes comptables internationales, notamment celles applicables au secteur public,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 55, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires <sup>(4)</sup>, et notamment son article 14, paragraphes 2 et 3,
- vu l'article 76 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis des autres commissions intéressées (A7-0099/2010),

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(3)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

- A. considérant que, selon l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission est compétente pour établir les comptes,
1. approuve la clôture des comptes concernant l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section III — Commission et agences exécutives;
  3. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IV — Cour de justice**

(2010/500/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0175/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel de la Cour de justice à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) no 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0079/2010),
1. donne décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution du budget de la Cour de justice pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IV — Cour de justice**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0175/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel de la Cour de justice à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup> (le règlement financier), et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0079/2010),
1. relève que la Cour de justice de l'Union européenne a disposé en 2008 de crédits d'engagement d'un montant total de 297 000 000 EUR (275 000 000 EUR en 2007) et que leur taux d'utilisation a atteint 98,20 %, soit un niveau supérieur à la moyenne des autres institutions (95,67 %);
  2. note que la Cour des comptes a indiqué, dans son rapport annuel, que son audit d'un contrat de prestation de services conclu par la Cour de justice (à la suite d'une procédure de passation de marché ouverte engagée conjointement avec un État membre) a mis en évidence des faiblesses dans le dispositif de contrôle interne dans le cadre de cet appel d'offres; fait observer que la Cour des comptes a conclu au fait que ces faiblesses n'avaient laissé aux soumissionnaires qu'un laps de temps beaucoup trop court pour obtenir le cahier des charges (violation de l'article 98 du règlement financier) et la notification dans l'avis de marché de l'obligation de déposer les offres dans une seule langue [violation de l'article 125 *quater* des modalités d'exécution <sup>(6)</sup> du règlement financier] ainsi que de la tenue d'une réunion restreinte à l'ouverture des offres (violation de l'article 118, paragraphe 3, des modalités d'exécution);

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 1).

3. prend note des éclaircissements fournis par la Cour de justice, notamment sur le fait que le calendrier, bien que serré, a respecté les délais formellement prescrits par le règlement financier; note que la brièveté du délai résultait de la nécessité d'organiser la passation de marché à une date permettant à l'attributaire du marché d'être opérationnel dès la livraison du nouveau complexe immobilier, ainsi que de la nécessité de prévoir un délai suffisant pour permettre aux soumissionnaires de préparer leur offre;
4. prend également note des éclaircissements de la Cour de justice concernant le cahier des charges adressé aux soumissionnaires, qui leur avait été transmis uniquement en français (usage pratiqué dans l'État membre concerné) à cause d'un manque de coordination, alors que les documents de l'appel prévoyaient que les soumissionnaires pouvaient déposer leur offre dans n'importe quelle langue officielle de l'Union; prend également note des éclaircissements sur le fait que si les soumissionnaires avaient exprimé le souhait d'assister aux réunions de commission pour l'ouverture des offres, ils y auraient été autorisés;
5. entérine la suggestion de la Cour des comptes, par laquelle la Cour de justice est engagée à établir des procédures de passation de marché renforcées afin d'aider les services ordonnateurs à mettre en place les procédures de remise des offres et à veiller au respect des obligations réglementaires;
6. fait observer qu'exception faite des commentaires relatifs à la procédure de passation de marché évoquée ci-dessus, le rapport annuel de la Cour des comptes ne fait état d'aucune autre observation concernant la Cour de justice;
7. note avec satisfaction le fonctionnement efficace de l'unité d'audit interne récemment mise en place par la Cour de justice; se félicite des recommandations de ladite unité concernant la validation, l'autorisation et le paiement des dépenses, et du fait que ces recommandations aient été suivies, notamment en ce qui concerne la révision du système de délégation et des conditions de sous-délégation, l'autoévaluation des systèmes de contrôle interne, le nombre de vérifications ex post et les améliorations apportées aux procédures d'information; prend également note des résultats de l'audit concernant le respect des obligations légales en matière de rapport et de communication des informations budgétaires et financières, qui a donné lieu à des mesures visant à améliorer la gestion et le contrôle interne des marchés publics, ainsi que des audits portant sur les procédures de passation de contrat relatifs à la bibliothèque et à l'indemnité compensatoire;
8. se félicite de la réduction constante de la durée des procédures introduites auprès de la Cour de justice et, en particulier, du raccourcissement des procédures préjudicielles; considère que cette réduction n'est pas encore satisfaisante; prend note de la diminution du nombre d'affaires clôturées (333 arrêts et 161 ordonnances contre 379 arrêts et 172 ordonnances en 2007); fait cependant observer que le nombre de procédures préjudicielles a considérablement augmenté; fait également observer qu'en 2008, le nombre d'affaires introduites (592) a été le plus élevé depuis 1979, avec pour conséquence une légère augmentation du nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2008 (767, contre 741 à la fin de l'année 2007);
9. se félicite de ce que le Tribunal de première instance a enregistré une augmentation de 52 % des affaires tranchées en 2008 ainsi qu'un raccourcissement de la durée des procédures, qui n'est pas encore satisfaisant; fait cependant observer que le nombre de nouvelles affaires en 2008 était exceptionnellement élevé (629 nouvelles affaires contre 522 en 2007), entraînant par là même également une accumulation d'affaires pendantes pour le Tribunal de première instance (1 178 affaires pendantes en 2008 contre 1 154 en 2007);
10. note que, même si le Tribunal de la fonction publique, qui a vu son premier renouvellement triennal partiel advenir en 2008, a clôturé moins d'affaires qu'en 2007, le nombre d'affaires pendantes a néanmoins légèrement baissé (217 en 2008 contre 235 en 2007) en raison du nombre beaucoup plus faible de nouvelles affaires (111 contre 157 en 2007);
11. se félicite de la mise en place du nouveau système intégré de gestion et de contrôle financier (SAP), en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui a permis de réaliser des économies budgétaires et d'obtenir des gains d'efficacité pour les trois institutions concernées (Conseil, Cour de justice et Cour des comptes);
12. se félicite de la réussite de la coopération interinstitutionnelle en cours avec la Cour des comptes en matière de formation;

13. prend note du suivi réalisé par la Cour de justice concernant les observations formulées par le Parlement et la Cour des comptes au sujet des décharges et des rapports précédents; se félicite tout particulièrement des mesures prises afin de mettre en place une procédure de sélection pour le recrutement d'agents contractuels auxiliaires; regrette cependant les réticences de la Cour de justice quant à la publication des déclarations d'intérêts financiers de ses membres, et lui demande de mettre en œuvre cette pratique sans tarder;
  
  14. félicite la Cour de justice pour la pratique qu'elle a instituée d'inclure dans son rapport d'activités un chapitre consacré au suivi, pendant l'année, des précédentes décisions du Parlement en matière de décharge et des rapports de la Cour des comptes.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section V — Cour des comptes**

(2010/501/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0176/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0097/2010),
1. donne décharge au secrétaire général de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de la Cour des comptes pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section V — Cour des comptes**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0176/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0097/2010),
1. relève qu'en 2008, la Cour des comptes a disposé de crédits d'engagement d'un montant total de 133 000 000 EUR (122 000 000 EUR en 2007; 114 000 000 EUR en 2006), avec un taux d'utilisation de 90,66 %, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (95,67 %);
  2. rappelle que les comptes de la Cour des comptes relatifs à l'exercice 2008 ont été contrôlés par un cabinet d'audit externe, à savoir *PricewaterhouseCoopers* (tout comme en 2007; KPMG a exercé cette fonction au cours des années précédentes), qui a formulé les conclusions suivantes:
    - a) s'agissant de l'exactitude des comptes de l'exercice 2008, «à notre avis, les états financiers ci-joints donnent une image fidèle de la situation financière de la Cour des comptes européenne au 31 décembre 2008, ainsi que de la performance financière et des flux de trésorerie pour l'exercice clôturé à cette date, en conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002, le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement du Conseil, et les règles comptables de la Cour des comptes européenne»; et

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

- b) s'agissant de l'utilisation des ressources financières allouées à la Cour des comptes et de la pertinence des procédures de contrôle en place durant l'exercice 2008, «[sur] la base [...] des critères décrits ci-dessus, nous n'avons pas relevé de faits qui nous porteraient à croire que: a) les ressources allouées à la Cour n'ont pas été utilisées aux fins prévues, et b) les procédures de contrôle en place ne permettent pas d'obtenir les garanties nécessaires quant à la conformité des opérations financières avec les règles et les règlements en vigueur, et ce dans tous leurs aspects significatifs»;
3. rappelle la proposition qu'il a faite d'envisager la possibilité de concevoir une structure plus rationnelle pour la Cour des comptes, et demande à cette dernière d'examiner d'autres modèles en vue de réduire le nombre total de ses membres en plafonnant le nombre et en adoptant, par exemple, un système de rotation paritaire entre ses membres;
  4. prend acte des efforts de la Cour des comptes visant à améliorer la procédure de publication et de présentation de son rapport annuel; souhaite qu'il soit possible, à l'avenir, de définir une procédure communément admise pour cette phase essentielle de la procédure de décharge, dans le respect de l'indépendance pleine et entière de la Cour des comptes ainsi que des prérogatives de la commission compétente;
  5. constate que, si elle renforce l'identité de la Cour des comptes et lui confère une plus grande visibilité, la procédure actuellement en vigueur pour la publication et la présentation de ses rapports spéciaux suscite quelques inquiétudes: si le Parlement respecte pleinement le droit de la Cour des comptes de présenter, à tout moment, ses observations sous la forme de rapports spéciaux, il considère également que la procédure en place, qui débute par la présentation publique du rapport spécial et par une conférence de presse de la Cour des comptes, bien avant que ce rapport ne soit présenté à la commission du contrôle budgétaire, est susceptible de ne pas refléter totalement le rôle de la Cour des comptes, institution chargée de publier des documents comptables et d'assister le Parlement et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget;
  6. se félicite du fait qu'un rapport d'examen par les pairs, rendu par un collège international de spécialistes en décembre 2008, soit parvenu à une conclusion globale et que ce rapport ait reconnu que la plupart des recommandations avaient été anticipées dans le cadre du plan d'action établi avant l'examen; se félicite de l'intention affichée par la Cour des comptes d'intégrer les autres recommandations dans la stratégie d'audit 2009-2012 et de ses efforts pour les mettre en œuvre au cours de cette période;
  7. constate que, bien que la Cour des comptes ait recruté 97 personnes en 2008 (48 fonctionnaires, 18 agents temporaires et 31 agents contractuels), le nombre total des postes vacants était plus élevé à la fin de l'année 2008 (69 postes) qu'il ne l'était fin 2007 (56 postes); tient compte du fait que la Cour des comptes a obtenu 22 postes supplémentaires (853 postes au total), et de la pénurie de lauréats recevables qui l'a empêchée de recruter tout le personnel prévu; demande à la Cour des comptes de faire rapport sur les progrès qu'elle a accomplis dans le raccourcissement des délais de sa procédure de recrutement;
  8. se félicite de l'instauration du comité paritaire pour l'égalité des chances, des avancées obtenues dans les domaines des technologies de l'information et des télécommunications, et de la gestion efficace des bureaux;
  9. constate que le rapport de l'auditeur interne de la Cour des comptes pour 2008 était très positif et se félicite, à cet égard, que la plupart des recommandations émises par l'auditeur interne aient été acceptées et intégrées dans des plans de mesures correctives; accueille avec satisfaction la mise en place d'un cadre permettant de surveiller l'efficacité des contrôles internes, ainsi que l'adoption d'indicateurs de performance clés;
  10. se félicite du nouveau système intégré de gestion et de contrôle financier (SAP), en service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui a permis aux trois institutions concernées (le Conseil, la Cour des comptes et la Cour de justice) de réaliser des économies budgétaires et de gagner en efficacité, mais regrette que la Cour des comptes ne l'ait pas mis en œuvre plus tôt;
  11. se félicite de la coopération interinstitutionnelle fructueuse actuellement à l'œuvre avec la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de la formation;

12. rappelle, s'agissant des déclarations des intérêts financiers des membres de la Cour des comptes, que ces derniers soumettent, conformément au code de conduite de l'institution, une déclaration de leurs intérêts financiers au président de l'institution, qui en assure la conservation confidentielle, et que ces déclarations ne sont pas publiées; confirme à nouveau sa position, selon laquelle, dans un souci de transparence, les déclarations des intérêts financiers des membres de toutes les institutions européennes devraient être accessibles sur l'internet, via un registre public, et demande à la Cour des comptes de prendre, à cet effet, les mesures qui s'imposent;
  
  13. félicite la Cour des comptes pour la qualité de son rapport annuel d'activité et se félicite de l'inclusion d'un chapitre exposant les suites réservées, durant l'exercice, aux décisions de décharge prises antérieurement par le Parlement.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VI — Comité économique et social européen**

(2010/502/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0177/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Comité économique et social européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0080/2010),
1. donne décharge au secrétaire général du Comité économique et social européen sur l'exécution du budget du Comité économique et social européen pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VI — Comité économique et social européen**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0177/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Comité économique et social européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0080/2010),
- A. considérant que «les citoyens ont le droit de savoir comment leurs impôts sont utilisés et comment les pouvoirs conférés aux organes politiques sont exercés» <sup>(6)</sup>,
1. constate qu'en 2008, le Comité économique et social européen (CESE) disposait de crédits d'engagement d'un total de 118 000 000 EUR (116 000 000 EUR en 2007), dont le taux d'utilisation s'élève à 95,64 %, soit un taux similaire au taux moyen des autres institutions (95,67 %);
  2. constate que le rapport annuel de la Cour des comptes indique que l'audit n'a donné lieu à aucune observation significative concernant le CESE;

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(6)</sup> L'initiative européenne en matière de transparence.

3. constate la légère augmentation du nombre de postes permanents (700 postes en 2008 contre 695 postes en 2007) alloués au CESE et le fait que la quasi-totalité de ces postes ont été pourvus (14 postes vacants en 2007 contre 8 en 2006); se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre du plan à moyen terme (stratégie pour 2008-2013) visant à encourager l'égalité des chances et la diversité au sein du secrétariat, notamment par l'introduction à l'avenir d'un horaire flexible généralisé, ainsi que le plan de formation à moyen terme (2008-2010) et le développement d'une politique de mobilité du personnel, et attend les prochains rapports sur les avancées réalisées en matière de politique des ressources humaines;
4. relève la remarque faite par la Cour des comptes à l'annexe 11.2 de son rapport annuel sur l'approche différente adoptée par le CESE (et le Parlement) lors de l'application des dispositions statutaires relatives au facteur de multiplication; fait observer que le CESE octroie de ce fait à son personnel un avantage financier dont ne bénéficie pas celui des autres institutions, ce qui se traduit par des dépenses plus élevées; rappelle que les dispositions statutaires relatives au facteur de multiplication doivent être interprétées et mises en œuvre de la même manière par toutes les institutions; prend acte de l'intention du CESE d'adapter sa pratique conformément à l'arrêt que rendra le Tribunal de la fonction publique;
5. se félicite de la mise en œuvre de l'accord de coopération administrative entre le CESE et le Comité des régions (CdR) pour la période 2008-2014, et invite le CESE et le CdR à faire part des avancées réalisées en matière d'harmonisation de leurs normes de contrôle internes ainsi que des procédures financières applicables concernant les services conjoints; prend acte de la solution trouvée à la satisfaction des deux institutions, qui consiste à répartir la vérification au sein des services conjoints sur la base de «l'origine» de l'ordonnateur responsable, appartenant à l'un ou l'autre comité;
6. rappelle que le découplage découlant de l'accord de coopération administrative ne doit pas avoir d'incidence budgétaire et attend la révision à mi-parcours de l'accord, prévue en 2011, ainsi que l'analyse conjointe du CESE et du CdR qui en fera partie;
7. se félicite des résultats de l'évaluation, réalisée conjointement par le CESE et le CdR, des mini-accords de coopération dans les domaines concernés par le découplage, et notamment de la conclusion selon laquelle la nouvelle structure de gouvernance a amélioré la coopération administrative entre les comités, la qualité des services découplés a été préservée et l'efficacité améliorée et aucuns moyens budgétaires supplémentaires n'ont été nécessaires; prend acte également de la conclusion selon laquelle certains aspects pratiques de la coopération devront être améliorés à l'avenir;
8. salue les efforts consentis par le CESE en matière de coopération interinstitutionnelle dans le domaine des systèmes informatiques, en particulier les négociations entamées par le CESE et le CdR avec la Commission sur l'utilisation du système de gestion du personnel Sysper2;
9. prend acte de l'assurance du CESE concernant les contrôles, en particulier que les règles internes du CESE prévoient une vérification ex ante systématique et que cette vérification est complétée par des contrôles ex post aléatoires, notamment dans les domaines présentant un volume élevé d'activité;
10. note avec satisfaction le bon fonctionnement du comité d'audit du CESE, les audits réalisés et le suivi des plans d'action adoptés ainsi que la poursuite du développement des indicateurs clés d'activité et de performance (KAPI) en 2008, réalisée par l'unité de l'audit interne, et l'empressement du CESE à communiquer à d'autres institutions des informations sur l'expérience acquise dans le développement des KAPI;
11. rappelle que les membres du CESE ne déclarent pas leurs intérêts financiers et ne divulguent aucune information pertinente sur des aspects tels que les activités professionnelles à déclarer ainsi que les fonctions ou activités rémunérées; demande que le CESE instaure, sans plus attendre, cette obligation pour tous ses membres;
12. demande instamment que les frais de voyage des membres du CESE soient calculés uniquement sur la base des frais réels; suggère également que les indemnités journalières soient égales à celles que perçoivent les députés au Parlement européen; demande au secrétaire général du CESE de rendre compte à la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, avant septembre 2010, de la nouvelle réglementation à adopter en ce sens;

13. fait observer que le groupe ad hoc du bureau du CESE, chargé de la rédaction de propositions sur la révision du statut financier des membres, a conclu ses travaux et que la proposition est désormais en cours de discussion au sein des organes concernés; invite instamment le CESE à faire part des résultats de ce processus;
  14. rappelle son observation sur le fait que les dispositions du règlement financier relatives aux marchés publics restent excessivement lourdes pour les institutions de petite taille; rappelle à la Commission sa demande afin qu'elle consulte largement le CESE lorsqu'elle effectuera les travaux préliminaires en vue de l'élaboration de futures propositions de modification du règlement financier, afin de garantir que les préoccupations CESE soient dûment prises en considération;
  15. félicite le CESE pour la qualité de son rapport d'activités annuel et apprécie l'inclusion d'un suivi explicite des observations émises par le Parlement lors de la décharge de l'année précédente.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VII — Comité des régions**

(2010/503/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 — Volume I (C7-0178/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Comité des régions à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0082/2010),
1. donne décharge au secrétaire général du Comité des régions sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VII — Comité des régions**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0178/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Comité des régions à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0082/2010),
- A. considérant que les «citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés» <sup>(6)</sup>,
1. constate qu'en 2008, le Comité des régions (CdR) disposait de crédits d'engagement d'un montant total de 93 000 000 EUR (68 600 000 EUR en 2007; 74 400 000 EUR en 2006), avec un taux d'utilisation de 86,67 % <sup>(7)</sup>;
  2. fait observer que la Cour des comptes a indiqué dans son rapport annuel que l'audit n'avait pas donné lieu à des observations significatives concernant le CdR;

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> L'initiative européenne en matière de transparence.

<sup>(7)</sup> Taux ajusté de 98,1 %: les crédits de 93 000 000 EUR du CdR incluent des recettes affectées sous la forme d'un paiement de 10 700 000 EUR du Comité économique et social européen effectué en 2008 pour s'assurer que le CdR puisse payer la part des loyers immobiliers du Comité économique et social européen et celle du CdR en un seul paiement. Les loyers ont été payés en 2009. Les crédits du CdR de 2008, ajustés en tenant compte de la transaction interinstitutionnelle de 10 700 000 EUR, s'élèvent à 82 400 000 EUR, et le taux d'utilisation ajusté s'élève à 98,1 %.

3. se félicite de la mise en œuvre de l'accord de coopération administrative entre le CdR et le Comité économique et social européen pour la période allant de 2008 à 2014, et invite les deux comités à signaler les progrès accomplis en ce qui concerne l'harmonisation de leurs normes de contrôle interne, ainsi que les procédures financières pertinentes ayant trait aux services conjoints; prend note de la solution mutuellement satisfaisante de répartir la vérification dans les services conjoints en fonction de «l'origine» de l'ordonnateur responsable, d'un comité ou de l'autre;
4. rappelle que le découplage résultant de l'accord de coopération administrative devrait être neutre sur le plan budgétaire et attend avec intérêt la révision à mi-parcours, prévue pour 2011, et l'analyse commune des deux comités qui en fera partie;
5. se félicite des résultats de l'évaluation des mini-accords de coopération dans les domaines concernés par le découplage qui a été menée à bien conjointement par les deux comités, et notamment de leurs conclusions selon lesquelles la nouvelle structure de gouvernance a amélioré la coopération administrative entre les comités, les services découplés ont maintenu leur niveau de qualité et amélioré leur efficacité et aucun budget supplémentaire n'a été nécessaire; prend acte également de la conclusion selon laquelle certains aspects pratiques de la coopération devront être améliorés à l'avenir;
6. salue les efforts du CdR dans le domaine de la coopération interinstitutionnelle, en ce qui concerne les systèmes informatiques, et notamment les négociations entre les deux comités et la Commission sur l'utilisation du système de gestion du personnel, Sysper2;
7. se félicite des améliorations en cours dans l'environnement de contrôle interne du CdR, en particulier l'inventaire des principales procédures administratives, opérationnelles et financières du CdR, l'élaboration d'une note d'orientation pour le personnel sur la déontologie et l'intégrité, y compris une liste d'autoévaluation concernant les conflits d'intérêts, l'amélioration du vade-mecum des tâches et fonctions des agents du CdR, ainsi que l'organisation d'une vérification ex post pour 2008 dans tous les services du CdR;
8. note que l'évaluation des risques menée à bien en 2008 a identifié deux sujets de préoccupation: premièrement, les questions résultant du changement d'organigramme et les conséquences du nouvel accord de coopération entre les deux comités, avec une période d'adaptation en cours, et deuxièmement, les questions liées au personnel en raison d'une rotation des postes trop importante, de procédures de recrutement longues et compliquées et d'une formation insuffisante; s'attend à un suivi de ces questions lors du prochain rapport annuel d'activité du CdR;
9. note que le service d'audit interne a effectué des audits sur la performance des dépenses relatives aux missions et sur la performance des études externes qui ont permis de tester l'environnement de contrôle interne, ainsi que des audits de suivi sur les transferts de salaires (deuxième suivi), sur les normes de contrôle interne (premier suivi) et sur l'adéquation du circuit financier;
10. se félicite des suites données aux décisions de décharge prises antérieurement par le Parlement, notamment en ce qui concerne les observations du Parlement sur le rapport de l'OLAF et l'enquête administrative sur les transferts de salaires avec coefficient correcteur, toutes les sommes indûment perçues par les fonctionnaires ayant été remboursées, des procédures disciplinaires ouvertes et les recommandations prononcées par l'auditeur interne appliquées ou en cours d'application;
11. accueille aussi favorablement le suivi concernant le système de gestion et de contrôle au sein des propres services, qui a confirmé que des contrôles annuels ex post ont été effectués par échantillonnage pendant plusieurs années, y compris en 2008, et le suivi concernant la question des services de gestion et de contrôle au sein des services conjoints Comité économique et social européen/CdR, qui a démontré qu'en découplant plusieurs services, les systèmes de gestion et de contrôle des deux comités se sont améliorés, en s'assurant que l'un des deux comités a toujours l'entière responsabilité d'une dépense particulière, rendant ainsi possible l'entière responsabilité financière et opérationnelle;

12. demande que les membres du CdR déclarent leurs intérêts financiers, divulguant des informations pertinentes sur des éléments tels qu'une activité professionnelle déclarable et un poste ou des activités rémunérés, d'autant plus que les membres du CdR soit détiennent un mandat électif, soit sont politiquement responsables devant une assemblée élue;
  
  13. félicite le CdR pour la qualité de son rapport d'activité annuel et accueille favorablement l'inclusion dans le rapport des suites données aux décisions de décharge antérieures du Parlement.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VIII — Médiateur européen**

(2010/504/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 — Volume I (C7-0179/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Médiateur européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0070/2010),
1. donne décharge au Médiateur européen sur l'exécution du budget de celui-ci pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VIII — Médiateur européen**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – Volume I (C7-0179/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Médiateur européen à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0070/2010),
1. constate qu'en 2008, le Médiateur européen (le Médiateur) disposait de crédits d'engagement d'un total de 9 000 000 EUR (contre 8 200 000 EUR en 2007), et que le taux d'utilisation de ces crédits a été de 91,51 %, soit moins que la moyenne des autres institutions (95,67 %);
  2. fait observer que la Cour des comptes a indiqué dans son rapport annuel que l'audit n'avait pas donné lieu à des observations significatives concernant le Médiateur;
  3. constate une tendance constante à la croissance au cours de la période allant de 2003 à 2008, les crédits d'engagement ayant doublé, passant de 4 400 000 EUR à 9 000 000 EUR, et le nombre de postes étant passé de 31 à 57 unités (avec 6 postes de plus en 2009), tandis que le nombre de plaintes est passé de 2 436 à 3 346 et que les nouvelles enquêtes ouvertes sont passées de 253 à 293; note qu'au cours des trois derniers exercices, le nombre de postes n'a pas progressé alors que les prévisions annonçaient une augmentation à 63 unités en 2009; constate également qu'aujourd'hui, après la restructuration interne de 2008, 24 postes sur 57 sont consacrés à l'examen des plaintes et à la réalisation des enquêtes (service juridique), et 31 sont dédiés à l'enregistrement, à l'attribution et au suivi des plaintes ainsi qu'à toute une série d'autres travaux n'étant pas directement liés à l'activité principale (département administratif et financier);

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.

<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

4. rappelle que l'accord-cadre de coopération d'une durée indéterminée entre le Médiateur et le Parlement, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006, prévoit la fourniture, par le Parlement, de certains services administratifs, y compris en matière de bâtiments, d'informatique, de communications, de conseil juridique, de services médicaux, de formation, de traduction et d'interprétation;
  5. prend acte des domaines prioritaires identifiés par le service d'audit interne, en particulier l'audit sur les procédures de passation de marché, mais aussi le suivi des actions inachevées, la procédure d'octroi des subventions d'audit ainsi que l'achèvement des audits pour l'exercice 2007 et l'établissement des rapports y afférents; se félicite des résultats obtenus, en particulier de l'amélioration considérable constatée des procédures de passation de marché, des progrès réalisés dans le cadre de deux actions en cours ouvertes lors de l'audit pour l'exercice 2005, ainsi que de la conformité observée de la procédure d'attribution des subventions avec le cadre réglementaire et les principes de transparence et de bonne gestion financière;
  6. constate, néanmoins, que l'audit interne a également révélé des domaines qui pourraient encore être améliorés, et montré, en particulier, que les informations figurant dans les dossiers relatifs aux procédures de passation de marché devraient être plus détaillées, que les délais de dépôts ne devraient être modifiés qu'à titre exceptionnel, que le calendrier d'adjudication devrait être mieux planifié et que les clauses incohérentes figurant dans les contrats devraient être corrigées avant la signature de ces derniers; escompte que le Médiateur effectuera un suivi de ces questions et qu'il en fera rapport au Parlement dans son rapport d'activité;
  7. salue la décision du Médiateur de publier la déclaration d'intérêts annuelle du Médiateur et de la placer sur son site internet;
  8. réitère son souhait de voir le Médiateur inclure dans son rapport d'activité un chapitre détaillant les suites données au cours de l'année à des décisions de décharge du Parlement précédentes.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IX — Contrôleur européen de la protection des données**

(2010/505/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 – volume I (C7-0180/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Contrôleur européen de la protection des données à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0098/2010),
1. donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L);

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IX — Contrôleur européen de la protection des données**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels définitifs des Communautés européennes relatifs à l'exercice 2008 — volume I (C7-0180/2009) <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel du Contrôleur européen de la protection des données à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2008,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2008, accompagné des réponses des institutions contrôlées <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité CE, et l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0098/2010),
1. constate que le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) disposait en 2008 de crédits d'engagement d'un montant total de 5,3 millions EUR (5 millions EUR en 2007 <sup>(6)</sup>) dont le taux d'utilisation s'est élevé à 86,14 %, soit un niveau inférieur à la moyenne des autres institutions (95,67 %);
  2. relève l'augmentation continue du nombre de postes permanents affectés au CEPD, passant de 29 en 2007 à 33 en 2008 (contre 24 en 2006); se félicite que tous ces postes aient été pourvus et observe la maîtrise de la croissance et l'augmentation limitée des tâches et du personnel, ce qui permet d'intégrer et de former convenablement les nouveaux agents; relève, toutefois, que les dépenses relatives à l'article budgétaire «Autres agents» font apparaître un taux d'exécution inférieur à la moyenne (51,98 %);
  3. constate que le rapport annuel de la Cour des comptes indique que l'audit n'a donné lieu à aucune observation significative concernant le CEPD;

<sup>(1)</sup> JO L 71 du 14.3.2008.<sup>(2)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 273 du 13.11.2009, p. 122.<sup>(5)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(6)</sup> 2006: 4,1 millions EUR.

4. se félicite de l'assainissement de la gestion des ressources financières et humaines, ainsi que de l'amélioration de la fonctionnalité et de l'efficacité du contrôle interne réalisés en 2008; espère que les projets concernant les ressources financières et humaines ainsi que les procédures internes de travail, inscrits par le CEPD dans ses objectifs principaux pour 2009, seront réalisés;
  5. rappelle que le traitement administratif de toutes les missions du CEPD est assuré par l'office payeur de la Commission (en application de l'accord de coopération administrative conclu entre les secrétaires généraux de la Commission, du Parlement et du Conseil, et également signé par le CEPD, qui a été reconduit le 7 décembre 2006 pour une période supplémentaire de trois ans, à compter du 16 janvier 2007);
  6. rappelle que l'évaluation effectuée par le service d'audit interne du CEPD (c'est-à-dire l'auditeur interne de la Commission en vertu de l'accord de coopération administrative) avait démontré la fonctionnalité et l'efficacité du système de contrôle interne et son aptitude à donner une assurance raisonnable que les objectifs du CEPD ont été réalisés, et attend les résultats de l'audit de suivi; se félicite du fait que le rapport sur les contrôles internes fait apparaître un taux de 80 % de mise en œuvre des recommandations internes;
  7. salue la publication annuelle des déclarations d'intérêts financiers des membres élus de l'institution (CEPD et contrôleur adjoint), qui contiennent des informations pertinentes sur leurs fonctions ou activités rémunérées et sur leurs activités professionnelles à déclarer;
  8. demande que le CEPD inclue dans son prochain rapport d'activités (exercice 2009) un chapitre rendant compte de façon détaillée du suivi apporté, au cours de l'année, aux décisions de décharge antérieures du Parlement.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget des septième, huitième, neuvième et dixième  
Fonds européens de développement pour l'exercice 2008**

(2010/506/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et son annexe [SEC(2009) 1427],
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008 [COM(2009) 397 — C7-0171/2009],
- vu le rapport sur la gestion financière des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008,
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2009) 310],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Commission <sup>(1)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(2)</sup>,
- vu les recommandations du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2008 (5082/2010 – C7-0056/2010, 5084/2010 – C7-0057/2010, 5085/2010 – C7-0058/2010, 5086/2010 – C7-0059/2010),
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(3)</sup> et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 <sup>(4)</sup>,
- vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») <sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil <sup>(6)</sup>,
- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 257.<sup>(2)</sup> JO C 274 du 13.11.2009, p. 235.<sup>(3)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.<sup>(5)</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1 et JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 109 du 26.4.2007, p. 33.<sup>(7)</sup> JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement <sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 142 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 76, l'article 77, troisième tiret, et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement (A7-0063/2010),
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

<sup>(2)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et son annexe [SEC(2009) 1427],
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008 [COM(2009) 397 – C7-0171/2009],
- vu le rapport sur la gestion financière des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008,
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2009) 310],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Commission <sup>(1)</sup>,
- vu le rapport spécial n° 15/2009 de la Cour des comptes relatif à l'assistance communautaire mise en œuvre par l'intermédiaire d'organisations des Nations unies: prise de décision et contrôle,
- vu le rapport spécial n° 18/2009 de la Cour des comptes sur l'efficacité de l'appui du FED à l'intégration économique régionale en Afrique de l'Est et de l'Ouest,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(2)</sup>,
- vu les recommandations du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2008 (5082/2010 – C7-0056/2010, 5084/2010 – C7-0057/2010, 5085/2010 – C7-0058/2010, 5086/2010 – C7-0059/2010),
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(3)</sup> et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 <sup>(4)</sup>,
- vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») <sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil <sup>(6)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 257.

<sup>(2)</sup> JO C 274 du 13.11.2009, p. 235.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1 et JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 109 du 26.4.2007, p. 33.

- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE <sup>(1)</sup>,
- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE <sup>(2)</sup>,
- vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE <sup>(3)</sup>,
- vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9<sup>e</sup> Fonds européen de développement <sup>(4)</sup>,
- vu l'article 142 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement <sup>(5)</sup>,
- vu l'article 76, l'article 77, troisième tiret, et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement (A7-0063/2010),
  - A. considérant que le Fonds européen de développement (FED) est l'instrument financier de l'Union le plus important en matière de coopération au développement avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP),
  - B. considérant que le montant total de l'aide transitant par le FED croîtra considérablement dans les prochaines années, puisque le montant de l'aide de l'Union au titre du dixième FED pour la période 2008-2013 a été fixé à 22 682 000 000 EUR, soit une augmentation de 64 % par rapport au neuvième FED,
  - C. considérant que l'appui budgétaire est un instrument d'aide dont le contrôle parlementaire doit être effectué suivant un nouveau modèle, passant du contrôle des entrées au contrôle des résultats et des sorties,
  - D. observant que, en dépit de ses demandes répétées pour qu'ils soient budgétisés, les FED ne sont pas actuellement intégrés dans le budget général de l'Union européenne, ni couverts par le règlement financier, mais qu'ils sont mis en œuvre selon des règles financières spécifiques,
  - E. considérant qu'il est déterminé à continuer à renforcer ses capacités de contrôle afin de s'acquitter au mieux des obligations qui lui incombent en tant qu'autorité de décharge,

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

<sup>(2)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

<sup>(3)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

<sup>(4)</sup> JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

1. salue la mise en œuvre du traité de Lisbonne, notamment la création du poste de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et du service européen pour l'action extérieure; se montre préoccupé par le fait que la gestion fragmentée de l'aide européenne au développement pourrait nuire à son efficacité, et souligne que les améliorations dans la meilleure gestion du FED doivent être maintenues et ne pas subir de blocages; demande à la Commission de lui donner une description et une explication détaillées sur le fonctionnement du nouveau système;
2. rappelle et appuie l'engagement pris par la Commission d'intégrer totalement le FED dans le budget de l'Union à l'occasion des débats sur le prochain cadre financier; réitère sa demande vis-à-vis de la Commission de tenir sa commission du contrôle budgétaire pleinement informée des préparatifs de cette initiative; est d'avis qu'une telle budgétisation permettrait de renforcer la cohérence, la transparence, l'efficacité et le dispositif de contrôle du FED;
3. demande d'être informé sur l'examen à mi-parcours prévu pour 2010 pour le dixième FED et insiste pour que la programmation conjointe soit renforcée de façon adéquate afin d'obtenir une concentration plus poussée et une meilleure coordination et division du travail; est d'avis que la stratégie de mise en œuvre du dixième FED devrait être centrée sur un nombre limité de secteurs, sans exclure les organisations non gouvernementales, efficaces sur le terrain, revêtant une importance cruciale pour le développement durable afin d'éviter les effets pervers de la prolifération des objectifs; demande également, dans ce contexte, que soit vérifié si une gestion par les différentes ONG est réellement plus efficace et plus rentable qu'une gestion par la Commission;
4. réitère son invitation à la Commission, au stade de l'ajustement de sa stratégie de contrôle, à identifier le seuil au-delà duquel un manque de résultats et le coût du contrôle appellent un changement d'orientation; attend de recevoir dans ce contexte le rapport de la Commission sur les résultats des études en matière de risque tolérable/coût-efficacité dans le domaine de l'action extérieure ainsi que le réexamen de la stratégie de contrôle d'EuropeAid en temps utile pour la procédure de décharge 2009;

#### **Déclaration d'assurance**

5. note que la Cour des comptes (ci-après dénommée «la Cour») est d'avis que les comptes présentent une image fidèle des recettes et des dépenses des septième, huitième, neuvième et dixième FED, à l'exception du problème de la méthode de la Commission pour estimer la provision pour les coûts encourus; encourage la Commission à affiner sa méthode dans les prochains mois pour la décharge de l'exercice financier 2009;

#### **Opérations sous-jacentes**

6. note avec satisfaction que, selon la Cour, les recettes et les engagements sont exempts d'erreurs significatives; est toutefois inquiet du niveau élevé d'erreurs non quantifiables ayant affecté les engagements relatifs à l'appui budgétaire et du niveau significatif d'erreur estimé dans les paiements;
7. déplore et trouve inacceptable le fait que la Cour n'ait pas pu obtenir toutes les informations et toute la documentation nécessaires concernant dix paiements effectués en faveur d'organisations internationales et qu'en conséquence elle ne soit pas en mesure d'exprimer une opinion sur la régularité de dépenses s'élevant à 190 000 000 EUR, soit 6,7 % des dépenses annuelles;
8. demande à la Commission d'intervenir auprès de ces organisations internationales avec suffisamment d'insistance et en établissant un calendrier ad hoc qui garantisse que les demandes d'informations soient traitées à temps, afin de soutenir les demandes d'informations/documentation de la Cour et faire respecter l'accord-cadre financier et administratif (FAFA);

#### **Exécution financière**

9. constate avec satisfaction que le septième FED a été clôturé le 31 août 2008 et que 10 381 000 000 EUR ont été payés, soit 98,3 % des 10 559 000 000 EUR alloués; note que le solde (178 000 000 EUR) a été transféré au neuvième FED;

10. note que le dixième FED (pour la période 2008-2013, d'un montant total de 22 682 000 000 EUR) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et salue la mise en œuvre rapide du dixième FED et la performance généralement bonne de la Commission, tant au niveau des engagements et des paiements qu'au niveau de la gestion des montants restant à liquider; encourage la Commission à poursuivre ses efforts en vue de liquider le reste des paiements anciens et dormants;

#### **Gestion financière des FED par la Commission**

11. se félicite de ce que, de l'avis de la Cour, le rapport de la Commission sur la gestion financière des septième, huitième, neuvième et dixième FED pour l'exercice 2008 présente «une description précise de la réalisation des objectifs opérationnels de la Commission pour l'exercice donné [...], de la situation financière et des événements qui ont eu une incidence notable sur les activités menées en 2008»<sup>(1)</sup>;

#### **Fiabilité des comptes**

12. observe que, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 103, paragraphe 3, du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième FED et des articles 2, 3, 4 et de l'article 125, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 215/2008, la déclaration d'assurance (DAS) ne couvre pas la partie des ressources des neuvième et dixième FED gérée par la Banque européenne d'investissement (BEI) (plus de 3 500 000 000 EUR)<sup>(2)</sup>; est d'avis que ces ressources non couvertes par la DAS devraient régulièrement faire l'objet d'un rapport de la BEI;
13. se félicite que la Cour estime que les comptes annuels définitifs des septième, huitième, neuvième et dixième FED présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière des FED au 31 décembre 2008;
14. note avec satisfaction que le nouveau système informatique de comptabilité d'exercice adapté au FED (ABAC FED) a pu être mis en place en février 2009;

#### **Gestion des projets et paiements**

15. se félicite des niveaux d'engagement record qui ont été atteints en 2008 et de la mise en œuvre sans retard du dixième FED; souligne qu'accélérer la mise en œuvre ne devrait pas se faire au détriment de la qualité des opérations financées;
16. note avec satisfaction que la Cour a trouvé que les avances ont été exemptes d'erreurs significatives; déplore néanmoins que la Cour ait trouvé un niveau significatif d'erreur affectant le montant des paiements contrôlés;
17. peut accepter l'argument selon lequel une partie des erreurs, celles liées à la réalité des dépenses (absence de factures ou autres pièces justificatives) en Angola puissent s'expliquer par les conditions particulièrement difficiles dans ce pays audité par la Cour; souligne cependant que 47 % des erreurs quantifiables sont liées à l'éligibilité des dépenses et appelle en conséquence la Commission à améliorer son système de contrôle afin de diminuer les erreurs<sup>(3)</sup>; attire dans ce contexte l'attention de la Commission sur la recommandation de la Cour qu'il conviendrait améliorer les contrôles ex ante en mettant l'accent sur les principaux risques;
18. demande à la Commission d'identifier, lors de la révision du règlement financier, les éventuels problèmes de procédure auxquels elle a été confrontée lors de situations de crise et de lui présenter, eu égard en particulier au financement de mécanismes d'aide d'urgence par les États membres, une procédure de contrôle efficace et présentant la flexibilité nécessaire pour ne pas mettre à mal l'acheminement des fonds et garantir la transparence des projets mis en œuvre;

<sup>(1)</sup> Voir rapport annuel 2008 de la Cour sur les FED, point 8.

<sup>(2)</sup> Voir rapport annuel 2008 de la Cour sur les FED, point 2.

<sup>(3)</sup> Voir rapport annuel 2008 de la Cour sur les FED, point 22.

### Rapport annuel d'activité

19. salue la constatation de la Cour selon laquelle la qualité du rapport annuel d'activité s'est sensiblement améliorée et félicite la Commission notamment pour l'utilisation plus fréquente des indicateurs quantitatifs <sup>(1)</sup>;

### Contrôle des organismes chargés de la mise en œuvre

20. déplore que, tout comme les années précédentes, d'importantes faiblesses subsistent au niveau des procédures financières et des contrôles effectués par les organismes chargés de la mise en œuvre, les superviseurs et les ordonnateurs nationaux; apprécie néanmoins les efforts d'EuropeAid et des délégations en particulier en vue de pallier ces faiblesses; demande que ces efforts soient encore intensifiés à l'avenir et espère que les futures améliorations attendues dans CRIS Audit permettront d'atteindre un meilleur résultat;
21. souligne que la démocratie et le droit à vivre dans des conditions de respect des droits de l'homme sont des objectifs que doivent poursuivre les organismes chargés de la mise en œuvre dans les pays où une aide du FED est distribuée;

### Appui budgétaire

22. fait remarquer l'augmentation importante, dans les décisions cumulées de financement, de la part de l'appui budgétaire et de l'ajustement structurel pour le dixième FED (plus de 45 %) par rapport aux huitième et neuvième FED (autour de 15 %) <sup>(2)</sup>;
23. déplore que l'audit de la Cour ait révélé que les engagements et les paiements relatifs à l'appui budgétaire étaient affectés par un niveau élevé d'erreurs non quantifiables; insiste pour que la Commission évalue ces paiements avec encore plus de rigueur et pour que, désormais, elle applique des procédures de paiement plus strictes; dans ce contexte, note avec satisfaction la révision des circuits financiers pour ces paiements, intervenue en février 2009;
24. note avec satisfaction l'amélioration en ce qui concerne la clarté et la structure des évaluations effectuées par la Commission, relatives au respect des dispositions de l'accord de Cotonou; déplore néanmoins que la Cour ait encore relevé de nombreux cas où la Commission a manqué de démontrer de façon suffisamment structurée et formalisée que la gestion des finances publiques des pays bénéficiaires était suffisamment transparente, fiable et efficace ou, du moins, que ces pays disposaient d'un programme de réforme crédible et pertinent allant dans ce sens;
25. est d'accord avec la Cour pour estimer que la Commission doit poursuivre ses efforts pour justifier de manière adéquate ses décisions relatives à l'éligibilité de l'appui budgétaire et de faire en sorte que toutes les conventions de financement constituent un cadre de référence complet et clair permettant d'évaluer le respect des conditions de paiement <sup>(3)</sup>; attend de recevoir des informations sur le résultat de la révision des orientations promise par la Commission pour fin 2009;
26. invite instamment la Commission à aider les pays partenaires à renforcer le contrôle parlementaire et les capacités de vérification des comptes et à faire participer les parlements ainsi que la société civile à l'élaboration de leurs stratégies nationales de développement;
27. rappelle, comme il l'avait déjà souligné dans le paragraphe 79 de sa résolution du 23 avril 2009 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget des septième, huitième et neuvième Fonds européens de développement pour l'exercice 2007 <sup>(4)</sup> (ci-après la «résolution du 23 avril 2009»), que son rôle en matière d'appui budgétaire consiste à tenir la Commission pour responsable des résultats des dépenses et que l'appui budgétaire est un instrument d'aide dont le contrôle doit s'effectuer suivant un nouveau modèle de référence, passant du contrôle des entrées au contrôle des résultats par rapport à des indicateurs garantissant ainsi que les crédits d'aide profitent à la population du pays bénéficiaire;

<sup>(1)</sup> Voir rapport annuel 2008 de la Cour sur les FED, point 29.

<sup>(2)</sup> Voir rapport annuel 2008 de la Cour sur les FED, graphique II, p. 266.

<sup>(3)</sup> Voir rapport annuel 2008 de la Cour sur les FED, point 56.

<sup>(4)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 98.

28. réitère sa demande à la Commission en vue d'identifier, de la manière la plus rigoureuse possible, les pays ou les problèmes en matière d'appui budgétaire pour lesquels l'attention du Parlement pourrait s'avérer utile afin d'améliorer la responsabilité des donateurs <sup>(1)</sup> en plus des orientations spéciales sur la manière de gérer les actions d'aide budgétaire dans les pays en situation de fragilité, promises dans les réponses de la Commission du 2 décembre 2009 aux questions écrites de la commission du contrôle budgétaire posées au commissaire Karel De Gucht;
29. réinvoque la Cour à l'informer de la qualité de l'évaluation et de la gestion des risques assurées par la Commission et apprécierait qu'il y ait plus d'audits de performance évaluant les résultats des dépenses consacrées au développement dans leur ensemble et plus particulièrement de l'appui budgétaire <sup>(2)</sup>;
30. invite la Commission à veiller à ce que l'aide budgétaire soit réduite ou supprimée lorsque des objectifs clairs ne sont pas atteints;

#### **Déclaration publique des États bénéficiaires**

31. confirme sa conviction que l'aide au développement en général et l'appui budgétaire en particulier devraient aussi dépendre d'une déclaration publique ex ante, faite par le gouvernement des pays bénéficiaires et signée par le ministre des finances, portant sur les problèmes qui affectent la structure de gouvernance et de responsabilité de chaque pays bénéficiaire; n'accepte pas l'argument de la Commission selon lequel les informations concernant la gouvernance obtenues par des analyses réalisées avec la coopération des autres parties et d'autres parties prenantes sont suffisantes;
32. réitère sa demande à la Commission de prendre l'initiative et de soumettre une proposition allant dans ce sens à d'autres donateurs internationaux, en particulier la Banque mondiale, afin d'élaborer et de mettre en place un tel instrument en accord avec d'autres donateurs; attend d'être informé du calendrier qui pourrait être prévu pour ces négociations;

#### **Ressources humaines**

33. est très préoccupé par le risque de perte de mémoire historique des dossiers engendré par les importants problèmes de personnel (rotation trop importante, taux de vacance d'emploi trop élevé et en hausse) signalés dans le rapport annuel d'activité d'EuropeAid <sup>(3)</sup> et s'inquiète de ce que le nombre d'agents d'EuropeAid ait continué à décroître par rapport aux crédits engagés;
34. réitère son inquiétude quant au fait que le manque de personnel, une répartition inadéquate des agents ou l'absence de qualifications et de connaissances spécifiques risquent de se répercuter sur l'efficacité des actions, la qualité des contrôles, des vérifications et du suivi <sup>(4)</sup>;
35. soutient l'intention exprimée par la Commission de recruter des agents extérieurs supplémentaires afin de renforcer les effectifs au siège et dans les délégations pour le dispositif de gestion et de contrôle du FED; trouve qu'un tel renforcement des effectifs serait d'autant plus nécessaire que les engagements au titre du dixième FED augmentent d'une manière substantielle;

#### **Commentaires sur les conclusions et les recommandations de la Cour**

36. observe avec satisfaction que la Cour a reconnu les efforts déployés par EuropeAid pour améliorer sensiblement ses systèmes de contrôle et de surveillance; soutient la Commission dans sa détermination à continuer d'améliorer l'architecture des systèmes de contrôle;
37. partage pleinement les recommandations de la Cour faites au point 55, a) à f), et au point 56, a) et b), du rapport annuel sur les FED;

<sup>(1)</sup> Voir paragraphe 43 de la résolution du 23 avril 2009.

<sup>(2)</sup> Voir paragraphe 53 de la résolution du 23 avril 2009.

<sup>(3)</sup> Voir rapport annuel 2008 de la Cour sur les FED, point 30.

<sup>(4)</sup> Voir paragraphe 61 de la résolution du 23 avril 2009.

38. attire en particulier l'attention, en attendant des solutions au manque de ressources humaines, sur la recommandation de la Cour quant à la nécessité pour la Commission d'analyser les risques de façon plus structurée et d'évaluer de manière plus réaliste les ressources disponibles lors de l'établissement des programmes d'audit annuels ainsi que de suivre de près la mise en œuvre de ces derniers tout au long de l'année;
39. fait observer que, dans son rapport spécial n° 18/2009, la Cour estime que l'appui du FED à l'intégration économique régionale en Afrique de l'Est et de l'Ouest, qui bénéficie d'une part importante, à savoir plus de 50 %, des financements du FED, a une efficacité limitée; invite la Commission à donner suite aux mesures proposées par la Cour, en particulier en ce qui concerne la coordination et l'harmonisation avec les organisations régionales, la garantie d'effectifs suffisants, la coordination des stratégies régionales et nationales, ainsi qu'une clarification précise des missions, responsabilités et objectifs;

#### **Priorités de développement et visibilité**

40. demande que le critère de référence de l'instrument de coopération au développement, consistant à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base 20 % de l'aide, s'applique aussi au FED; invite instamment la Commission à mettre davantage l'accent sur la santé maternelle, étant donné qu'il s'agit de l'objectif du Millénaire pour le développement pour lequel les progrès ont été les plus décevants; invite instamment la Commission à assurer une meilleure visibilité des activités financées par l'Union à l'étranger;
41. réitère son soutien à la budgétisation du FED, qui est un moyen de rendre les dépenses plus démocratiques, plus responsables et plus transparentes;

#### **Facilité d'investissement**

42. note que la BEI gère la facilité d'investissement, c'est-à-dire un instrument à risques financé par le FED pour encourager l'investissement privé dans le difficile contexte économique et politique des pays ACP; rappelle ses observations contenues dans ses résolutions du 22 avril 2008 <sup>(1)</sup> et du 23 avril 2009 accompagnant ses décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget des FED pour les exercices 2006 et 2007, exprimant sa préoccupation devant le fait que la gestion de la facilité d'investissement par la BEI était exclue de la procédure de décharge; rappelle en outre que les ressources du FED lui sont apportées par le contribuable européen et non par les marchés financiers;
43. regrette, comme l'avait fait la Cour dans son avis n° 9/2007 sur la proposition de règlement du Conseil portant règlement financier applicable au dixième Fonds européen de développement, la création de deux domaines de gestion distincts, ce qui limite le champ couvert par la décharge, crée de nouveaux besoins de coordination entre la Commission et la BEI et rend difficile l'obtention d'une vue d'ensemble sur les résultats obtenus;
44. observe que le rapport annuel de la BEI sur la facilité d'investissement contient principalement des informations financières mais très peu d'informations, voire aucune, sur les résultats obtenus par les différents programmes financés;
45. rappelle qu'au paragraphe 24 de sa résolution susmentionnée du 22 avril 2008, il avait proposé que la BEI, à l'occasion de la procédure de décharge, présente immédiatement à la commission du contrôle budgétaire son rapport annuel sur la mise en œuvre de la facilité d'investissement; propose à cet égard que la commission du contrôle budgétaire invite le président de la BEI à discuter de cette possibilité dès que possible;
46. réitère son invitation faite à la BEI dans sa résolution du 23 avril 2009 à centrer son rapport sur les résultats et à présenter des informations complètes, pertinentes et objectives sur les résultats, les objectifs fixés, les objectifs atteints et les causes d'éventuels écarts, ainsi que les évaluations réalisées et une synthèse des résultats des évaluations;

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 31.3.2009, p. 253.

47. demande à la Commission une information plus complète que dans le suivi de la résolution du 23 avril 2009 sur les procédures spécifiques qu'elle a instaurées avec la BEI pour coordonner les efforts de ces deux institutions en vue d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de développement, ainsi que de l'efficacité de ces procédures.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008**

(2010/507/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission sur le suivi des décisions de décharge 2007 [COM(2009) 526] et son annexe [SEC(2009) 1427],
- vu les bilans financiers et les comptes de gestion des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008 [COM(2009) 397 – C7-0171/2009],
- vu le rapport sur la gestion financière des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008,
- vu les informations financières sur les Fonds européens de développement [COM(2009) 310],
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les activités relevant des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement relatif à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Commission <sup>(1)</sup>,
- vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 248 du traité CE <sup>(2)</sup>,
- vu les recommandations du Conseil du 16 février 2010 sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution des opérations des Fonds européens de développement pour l'exercice 2008 (5082/2010 – C7-0056/2010, 5084/2010 – C7-0057/2010, 5085/2010 – C7-0058/2010, 5086/2010 – C7-0059/2010),
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(3)</sup> et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 <sup>(4)</sup>,
- vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») <sup>(5)</sup>, modifiée par la décision 2007/249/CE du Conseil <sup>(6)</sup>,
- vu l'article 33 de l'accord interne du 20 décembre 1995 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.11.2009, p. 257.

<sup>(2)</sup> JO C 274 du 13.11.2009, p. 235.

<sup>(3)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 287 du 28.10.2005, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 314 du 30.11.2001, p. 1, et JO L 324 du 7.12.2001, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 109 du 26.4.2007, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

- vu l'article 32 de l'accord interne du 18 septembre 2000 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 74 du règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 119 du règlement financier du 27 mars 2003 applicable au neuvième Fonds européen de développement <sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 142 du règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10<sup>e</sup> Fonds européen de développement <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 76, l'article 77, troisième tiret, et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement (A7-0063/2010),
1. constate que les comptes annuels définitifs des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement se présentent comme dans le tableau 1 du rapport annuel de la Cour des comptes;
  2. approuve la clôture des comptes des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008;
  3. charge son président de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

<sup>(2)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO L 83 du 1.4.2003, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

(2010/508/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 14,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0071/2010),
1. donne décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 107.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 14,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0071/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- prenait acte de l'observation formulée par la Cour des comptes dans son rapport 2006, selon laquelle l'excédent budgétaire accumulé s'est élevé à 16 900 000 EUR en 2006 et que le Centre rembourserait 9 300 000 EUR à ses clients en 2007; partageait l'avis de la Cour des comptes sur le fait que cette accumulation d'excédents montrait que la méthode utilisée par le Centre pour fixer le prix de ses traductions n'était pas suffisamment précise,
  - demandait que la Commission et le Centre s'emploient à résoudre rapidement le différend qui les oppose sur la contribution au régime de pension du personnel;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 107.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 145.

**Performance**

1. félicite le Centre d'avoir mis au point un outil informatique efficace, le FLOSYSWEB, qui permet aux clients d'envoyer les textes à traduire en choisissant l'un des formats proposés et de recevoir les traductions par le même système;

**Excédent budgétaire contraire au règlement de base**

2. prend acte que, depuis plusieurs années, le Centre a un excédent budgétaire accumulé contraire au règlement (CE) n° 2965/94, excédent qui, en 2008, s'est élevé à 26 700 000 EUR (il était de 16 900 000 EUR en 2006, de 10 500 000 EUR en 2005 et de 3 500 000 EUR en 2004); prend acte que ce surplus tient essentiellement au manque de précision dans les prévisions relatives aux demandes de traduction transmises par ses clients; demande au Centre de prendre des mesures plus efficaces pour remédier à cette augmentation constante de son excédent;
3. observe qu'en 2009, le Centre a remboursé 11 450 000 EUR à ses clients; souligne aussi qu'en 2007 le Centre avait déjà remboursé 9 300 000 EUR à ses clients;
4. note qu'en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 1 580 984,34 EUR ont été inscrits au compte du Centre; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que le Centre dispose de façon durable de soldes de trésorerie extrêmement élevés; note qu'au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie du Centre s'élevaient à 48 405 006,88 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur les besoins produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence de façon durable au niveau le plus bas possible; invite le Centre à facturer dans l'avenir les prestations qu'il fournit à ses clients sur la base des coûts réels;

**Cotisations de pensions pour le personnel**

5. trouve très regrettable, alors que des résolutions sur la décharge attirent l'attention sur ce problème depuis de nombreuses années, qu'une solution n'ait pas encore été trouvée au conflit qui oppose le Centre et la Commission au sujet de la contribution de l'employeur au régime de pension du personnel;
6. constate avec préoccupation que ce conflit toujours en cours avec la Commission coûte au Centre plusieurs millions; observe en particulier que le Centre a établi, en 2008, une réserve de 15 300 000 EUR pour faire face aux conséquences de ce conflit; demande, par conséquent, au Centre d'informer l'autorité de décharge du développement des négociations et des coûts d'effectifs (en temps et en dépenses) causés par ce conflit;

**Audit interne**

7. prend acte que le Centre a créé, en 2006, un poste d'audit interne, pourvu depuis février 2008;
8. constate que la plupart des recommandations du service d'audit interne ont été entre-temps mises en œuvre; juge de la plus haute importance que le Centre applique une véritable politique en ce qui concerne les postes sensibles et la mobilité du personnel;

**Ressources humaines**

9. constate que 81 % seulement des emplois prévus étaient occupés par des fonctionnaires et des agents temporaires en décembre 2008; prend acte que le Centre a justifié cette insuffisance par un manque d'espace de bureaux qui n'a pas permis de recruter conformément à ce qui était prévu au tableau des effectifs; estime néanmoins que le Centre doit planifier d'une manière plus réaliste et efficace ses procédures de recrutement, afin de respecter les délais et de prévoir toutes les exigences liées à une augmentation du personnel du Centre;
10. engage le Centre à définir des parcours complets de formation prenant en compte les qualifications et les savoir-faire que le personnel doit acquérir pour conserver un niveau élevé de compétence; approuve, en outre, les initiatives que le Centre a prises afin de contrôler efficacement la qualité de ses formations;

11. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

(2010/509/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre de traduction des organes de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 14,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0071/2010),
1. approuve la clôture des comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre de traduction des organes de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 107.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 314 du 7.12.1994, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2008**

(2010/510/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 *bis*,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0091/2010),
1. donne décharge au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 118.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 *bis*,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0091/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (ci-après dénommé le «Centre») sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment attiré l'attention sur les observations de la Cour des comptes concernant la grande proportion de reports et d'annulations, et la nécessité de fixer des objectifs et indicateurs mesurables dans le cadre de sa programmation et le besoin d'établir un lien clair entre les objectifs et les ressources budgétaires nécessaires à leur réalisation,
1. exprime sa satisfaction de ce que la Cour des comptes ait déclaré légales et régulières les opérations sous-jacentes aux comptes annuels du Centre relatifs à l'exercice 2008;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 118.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 141.

**Performance**

2. félicite le Centre d'avoir reçu une déclaration d'assurance positive de la Cour des comptes pour l'exercice 2008 non seulement au regard des comptes, mais également pour les transactions sous-jacentes; constate que le Centre a fait d'énormes progrès en matière de procédure d'inventaire pour identifier, enregistrer et capitaliser les actifs, en matière de documentation des procédures de contrôle interne et en ce qui concerne les procédures de marché public;
3. insiste à nouveau sur l'importance que le Centre fixe des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation afin d'évaluer ses réalisations; prend acte, néanmoins, de ce que le Centre a déclaré avoir pris en considération ces remarques dans son programme pour 2009; invite aussi le Centre à envisager l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et à favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats;
4. félicite, néanmoins, le Centre de vouloir introduire en 2010 un système expérimental d'enregistrement du temps passé par chaque agent sur un projet du Centre;
5. demande au Centre de présenter, dans un tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance du Centre d'une année à l'autre;
6. se félicite de la coopération étroite et de l'établissement de synergies entre le Centre et la Fondation européenne pour la formation, compte tenu de la parenté des domaines traités; exige des deux Agences un rapport de suivi détaillé sur l'accord de coopération dans le rapport d'activité de 2009.

**Gestion budgétaire et financière**

7. attire l'attention sur le fait que le Centre a, à nouveau, reporté des crédits (25 % des crédits de paiement opérationnels, soit 1 400 000 EUR); souligne que cette situation est révélatrice de faiblesses dans la programmation et le suivi des crédits dissociés concernant les dépenses opérationnelles;

**Ressources humaines**

8. rappelle que le Centre emploie 128 personnes et qu'il a instauré, en 2009, un système d'évaluation des performances; attend des résultats de ce système;

**Audit interne**

9. félicite le Centre pour avoir été la première agence à se soumettre, de son plein gré, à un audit pilote concernant le cadre éthique; souligne que cet audit a été mené du 16 au 20 février 2009 par une équipe de trois auditeurs et que le service d'audit interne (SAI) a confirmé que le Centre avait mis en place un cadre éthique approprié;
10. reconnaît que, depuis 2006, le Centre a donné suite à 15 des 30 recommandations formulées par le SAI; souligne que six des quinze recommandations encore en suspens sont considérées comme revêtant un caractère «très important» et concernent essentiellement la gestion des ressources humaines (notamment les résultats du personnel, la fixation des objectifs pour le personnel et la définition des rôles et responsabilités du comité du personnel); attend des progrès dans ce domaine essentiel pour l'identité même du Centre et exige des informations à ce propos;
11. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

(1) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2008**

(2010/511/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 *bis*,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0091/2010),
1. approuve la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 118.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2008**

(2010/512/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches <sup>(3)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0105/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*le président*  
Jerzy BUZEK

*le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches <sup>(3)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0105/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- prenait acte de l'observation de la Cour des comptes selon laquelle l'Agence n'avait pas mis en place de procédures appropriées pour déterminer les crédits à reporter; en conséquence de quoi, des crédits pour un montant d'au moins 125 000 EUR avaient été reportés sans engagement juridique,
  - observait que, selon la Cour des comptes, l'Agence n'avait pas suffisamment documenté ses procédures de contrôle interne,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 202.

### **Performance**

1. prend note de la remarque de la Cour des comptes qui observe que l'Agence n'élabore pas de programme de travail pluriannuel; souligne, par conséquent, l'importance d'élaborer ce document afin que l'Agence puisse efficacement organiser la mise en œuvre de sa stratégie et la réalisation de ses objectifs; félicite néanmoins l'Agence pour sa décision de développer ce document conformément à la stratégie à moyen terme de son conseil d'administration;
2. invite, de plus, l'Agence à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats;
3. demande à l'Agence de présenter, dans son tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;

### **Gestion budgétaire et financière**

4. attire l'attention sur la nécessité pour l'Agence de faire face aux faiblesses dans la programmation de ses activités de manière que, à l'avenir, les procédures relatives à l'établissement du budget soient suffisamment rigoureuses et évitent d'entraîner des augmentations et/ou des diminutions de crédits sur ses lignes budgétaires; souligne, de plus, que cette situation est contraire au principe de spécialité; constate, en outre, que contrairement aux règles applicables, le conseil d'administration n'a pas été sollicité pour autoriser les virements ni n'a été informé de ces opérations; prend note, néanmoins, que l'Agence s'engage à améliorer la planification et le suivi budgétaire et donc à diminuer le nombre de modifications apportées au budget;
5. prend note, également, de la réponse de l'Agence qui souligne que 2008 a été une année particulièrement difficile en termes de planification budgétaire, en raison du déménagement de l'Agence à son siège définitif;
6. prend acte du commentaire de la Cour des comptes qui remarque que, contrairement au règlement financier, certains engagements juridiques (pour un montant total de 1 400 000 EUR) ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants;

### **Audit interne**

7. reconnaît que le service d'audit interne a formulé quinze recommandations à l'Agence, dont neuf ont été jugées «très importantes» et concernent la nécessité de définir un ensemble d'indicateurs couvrant toutes les activités de l'Agence, la structure interne d'organisation et de procédure à l'appui de l'assurance de gestion, la gestion des ressources humaines (pour ce qui est du renforcement des procédures de recrutement et des systèmes de documentation) et la nécessité de modifier les procédures internes pour réduire les retards de paiement de l'Agence;

### **Ressources humaines**

8. observe que, en 2008, le rythme des recrutements a été beaucoup plus rapide qu'initialement prévu et que les crédits nécessaires au paiement des salaires ont été sous-estimés de plus de 35 % (environ 1 300 000 EUR); demande, par conséquent, à l'Agence d'améliorer le suivi de l'exécution de son budget;
9. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

(1) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2008**

(2010/513/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches <sup>(3)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0105/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence communautaire de contrôle des pêches, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008**

(2010/514/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0072/2010),
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 306 du 7.12.2000, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0072/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment relevé que la Cour des comptes avait identifié, dans son rapport annuel pour 2007, trois risques potentiels liés au transfert des activités de l'Agence vers les délégations:
- a) en raison du caractère pluriannuel des activités de l'Agence, une partie des crédits budgétaires, s'élevant à 453 000 000 EUR, n'avait toujours pas été utilisée et devait l'être après 2008, dernière année d'existence de l'Agence;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 306 du 7.12.2000, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 176.

- b) la note d'orientation émise par la Commission le 11 juin 2008 sur le transfert des dossiers ne couvrirait pas tous les postes du bilan de l'Agence;
  - c) l'excédent cumulé, de 180 000 000 EUR, figurant dans le bilan de l'Agence au 31 décembre 2007, aurait dû également être repris et géré par la Commission à la fin du mandat de l'Agence,
1. constate que le protocole d'accord du 17 décembre 2008 entre la Commission et l'Agence européenne pour la reconstruction prévoit qu'après le 31 décembre 2008, les actifs subsistants de l'Agence deviennent propriété de la Commission;

#### **Gestion budgétaire et financière**

2. prend acte du constat de la Cour des comptes qui note qu'aucune des conditions formelles requises pour l'octroi à une organisation internationale d'une subvention directe d'un montant de 1 399 132 EUR (soit 0,31 % du budget opérationnel disponible) n'a été respectée;
3. souligne que la pertinence des cinq projets de coopération transfrontalière audités par la Cour des comptes (d'un montant total de 528 000 EUR, soit 0,12 % du budget opérationnel disponible) a été contestée au motif que le comité d'évaluation, composé de l'Agence et d'une délégation de la Commission, n'avait pas pris en considération les questions soulevées par les évaluateurs locaux; prend néanmoins note de la réponse de l'Agence selon laquelle, conformément aux règles en vigueur, le comité d'évaluation n'était pas lié par l'avis des évaluateurs;
4. demande, alors que les travaux de l'Agence sont terminés, que les financements alloués au Kosovo fassent l'objet d'une évaluation visant à déterminer si les crédits utilisés ont conduit à la mise en place de structures opérationnelles et durables dans les domaines de la justice et de l'administration;
5. déplore qu'il ait été mis fin aux activités de cette Agence, qui opérait de façon efficace, et que la gestion des fonds ait été transférée aux délégations; demande que la Commission présente un rapport précisant le nombre d'agents qui ont été recrutés dans les délégations pour assumer les tâches de l'Agence; demande à la Commission de fournir des informations détaillées et complètes concernant l'éventuel octroi d'une assistance budgétaire à partir des crédits transférés de l'Agence aux délégations;
6. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008**

(2010/515/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la reconstruction relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0072/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence européenne pour la reconstruction, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 43.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 306 du 7.12.2000, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2008**

(2010/516/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et notamment son article 60,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0068/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et notamment son article 60,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0068/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement:
- a pris acte de ce que la Cour des comptes avait critiqué plusieurs procédures auditées de passation de marchés,
  - a demandé à l'Agence de respecter l'engagement pris dans ses réponses à la Cour des comptes de se conformer scrupuleusement aux procédures de passation de marché et de veiller particulièrement à informer de manière explicite les soumissionnaires potentiels,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 122.

— a relevé que la Cour des comptes faisait observer que le tableau des effectifs de 2007 prévoyait 467 emplois temporaires, alors que les crédits budgétaires relatifs aux dépenses de personnel ne permettaient pas de couvrir les frais réels de personnel liés à ces postes et que, par conséquent, l'Agence était convenue avec la Commission de limiter le nombre d'emplois à 342, dont 333 étaient pourvus à la fin de l'année,

1. se félicite que la Cour des comptes estime que les comptes de l'Agence pour 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;
2. constate que l'Agence a reçu 30 000 000 EUR en crédits d'engagement et en crédits de paiement au titre du budget 2008;
3. signale que le budget de l'Agence a augmenté de 42 %, passant de 72 000 000 EUR à 102 000 000 EUR de 2007 à 2008, et que ses effectifs sont passés de 362 à 442 personnes;

#### **Performance**

4. souligne l'importance que l'Agence fixe des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation afin d'évaluer ses réalisations; prend acte de la réponse de l'Agence qui assure avoir amélioré son programme de travail 2010 avec la mise en place d'objectifs et d'indicateurs de performance clés et avec un meilleur système de planification des ressources; invite aussi l'Agence à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats;
5. demande à l'Agence de présenter, dans un tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;

#### **Le règlement relatif aux honoraires et redevances**

6. prend note du fait que 2008 a été la première année complète de mise en œuvre des activités de certification sous le règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne <sup>(1)</sup>;
7. demande à l'Agence de mettre en place un système de suivi au niveau des projets de certification, afin de s'assurer que, pendant toute la durée du projet, les honoraires perçus ne s'écartent pas, dans une proportion importante, des coûts réels;
8. regrette que, en 2008, le système d'honoraires annuels forfaitaires ait généré un revenu nettement supérieur au coût réel des services rendus et invite l'Agence à lui présenter de toute urgence un plan détaillé qui garantisse que cette situation ne devienne pas récurrente;

#### **Report des crédits**

9. attire l'attention sur le fait que l'Agence a reporté à 2009 un montant élevé de crédits correspondant à des dépenses opérationnelles (plus de 53 000 000 EUR, soit 79 % de crédits opérationnels); admet que le haut niveau de crédits qui a été reporté à 2009 est contraire au principe d'annualité même si une certaine incertitude quant au niveau des honoraires et redevances est inhérente au cycle d'activité initial de l'Agence; souligne, par ailleurs, que cette situation est révélatrice de faiblesses dans le système de planification des ressources de l'entreprise, dues à un retard dans le processus de signature du contrat de service; exige dès lors que pour le prochain exercice des prévisions beaucoup plus réalistes soient présentées à la Commission et au Parlement, suffisamment tôt pour pouvoir être analysées;

<sup>(1)</sup> JO L 140 du 1.6.2007, p. 3.

10. note que, en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 1 988 000 EUR ont été inscrits au compte de l'Agence; conclut des comptes annuels de l'exercice et du montant des intérêts que l'Agence dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés; note que, au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie de l'Agence s'élevaient à 57 245 000 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, et quelles modifications conceptuelles sont nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence de façon durable à un niveau le plus bas possible;
11. constate que, en 2008, 15 % des dépenses afférentes au personnel ont été transférés vers des dépenses opérationnelles, ce qui dénote une planification irréaliste; est préoccupé par les gains d'efficacité découlant de ce transfert et examinera plus avant les coûts de développement et de suivi pour la mise en œuvre du système de planification des ressources de l'entreprise (ERP) à cet égard;

#### **Autres améliorations à mettre en place par l'Agence**

12. exprime ses préoccupations quant au manque de coordination entre les besoins, le personnel et la réglementation financière de l'Agence et, en particulier, quant au fait que les procédures de sélection du personnel rendent difficile le recrutement d'agents possédant des qualifications adéquates; considère que le groupe de travail interinstitutionnel sur les agences décentralisées pourrait aborder cette question;
13. demande à l'Agence d'améliorer sa planification des recrutements pour la rendre plus réaliste et lui demande de mettre fin aux insuffisances affectant l'établissement du budget et le suivi du système de planification des ressources de l'entreprise;

#### **Audit interne**

14. reconnaît que, depuis 2006, l'Agence a donné suite à 15 des 28 recommandations formulées par le service d'audit interne; souligne que, parmi les 13 recommandations encore en suspens, 2 sont considérées comme revêtant un caractère «déterminant» et 5, un caractère «très important»; souligne que ces recommandations portent sur l'incertitude budgétaire, l'absence d'analyse des risques, l'absence de politique d'évaluation et de promotion, la procédure de séparation des exercices et l'absence de procédure concernant le relevé des exceptions qui ont été arrêtées;
15. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2008**

(2010/517/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne de la sécurité aérienne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et notamment son article 60,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0068/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2008**

(2010/518/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies <sup>(3)</sup>, et notamment son article 23,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0104/2010),
1. donne décharge au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 112.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies <sup>(3)</sup>, et notamment son article 23,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0104/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée «la Cour») déclare avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies sur l'exécution du budget du Centre pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement:
- a constaté que le budget du Centre était passé de 17 100 000 EUR en 2006, à 28 900 000 EUR en 2007,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 112.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 133.

- a noté qu'en 2006, le taux de report avait été de près de 45 % et qu'aucun progrès majeur n'avait été réalisé en 2007, année pendant laquelle ce taux a été de près de 43 %, ce qui montrait les difficultés du Centre à exécuter son budget,
  - a pris acte de l'observation de la Cour selon laquelle le niveau des amendements budgétaires avait indiqué des faiblesses en matière de suivi d'exécution du budget,
1. exprime sa satisfaction concernant la cinquième année d'activité du Centre; constate que le budget du Centre est passé de 17 100 000 EUR en 2006 à 28 900 000 EUR en 2007 et à 40 700 000 EUR en 2008;

#### **Performance**

2. relève par conséquent que le Centre a consolidé ses fonctions en matière de santé publique, renforcé les capacités de ses programmes spécifiques à certaines maladies, poursuivi le développement des partenariats et amélioré ses structures de gestion;
3. demande au Centre de présenter, dans son tableau à annexer au prochain rapport de la Cour, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance du Centre d'une année à l'autre;

#### **Report de crédits**

4. prend note que la Cour a relevé qu'environ 16 200 000 EUR (correspondant à 40 % du budget total du Centre) avaient dû être reportés; s'inquiète, par conséquent, de ce que cette situation soit contraire au principe d'annualité et révélatrice de déficiences affectant la programmation et le suivi de l'exécution du budget du Centre;
5. note qu'en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 313 000 EUR ont été inscrits au compte du Centre et qu'en application du règlement financier, la somme de 307 000 EUR a dû être remboursée à la Commission; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que le Centre dispose de façon durable de soldes de trésorerie extrêmement élevés; note qu'au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie du Centre s'élevaient à 16 705 090,95 EUR; demande à la Commission de s'interroger sur les possibilités d'assurer la pleine application du principe de gestion des liquidités fondée sur les besoins, conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, et sur les changements d'approche nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie du Centre de façon durable au niveau le plus bas possible;
6. prend acte des efforts accomplis par le Centre en vue de mener à bien, dès le début de 2009, les procédures de passation des marchés et de conclusion des contrats engagées en 2008, de manière à réduire le niveau des reports;

#### **Siège du centre**

7. s'inquiète de ce qu'au 31 décembre 2008, aucun accord de siège n'était encore conclu entre le Centre et le gouvernement suédois, dès lors que de nombreuses questions nécessitant la poursuite des négociations restaient en suspens; tient à souligner que, dans sa décharge pour l'exercice 2007, l'autorité de décharge se déclarait déjà préoccupée par l'observation de la Cour selon laquelle le Centre avait dépensé 500 000 EUR pour différents travaux de rénovation des bâtiments loués pour y établir ses locaux, et par le fait que, comme en 2006, la réalisation de ces travaux avait été décidée par entente directe entre le Centre et le propriétaire sans que leur nature ait été précisée ni que les délais et les conditions de paiement aient été fixés; se félicite, cependant, de ce qu'un accord ait été conclu en mars 2009 concernant les numéros d'identification personnels et soutient les efforts accomplis par le Centre en vue de trouver des solutions définitives, en collaboration avec le gouvernement suédois;
8. rappelle au groupe de travail interinstitutionnel sur les agences décentralisées qu'il doit, d'une manière générale, aborder cette question dans ses discussions;

#### **Ressources humaines**

9. souligne que des faiblesses subsistent encore dans la planification des procédures de recrutement; en particulier, s'inquiète du fait qu'à la fin 2008, 101 emplois seulement sur les 130 autorisés avaient été pourvus;

10. prend acte des efforts consentis afin de pourvoir les 130 postes inscrits à l'organigramme pour 2008; se félicite du recrutement de 54 agents supplémentaires (agents temporaires, agents contractuels et experts nationaux détachés), ce qui porte à 101 le nombre de postes occupés à la fin de l'exercice 2008 et contribue ainsi à permettre au Centre de fonctionner et de mener à bien les tâches qui lui ont été attribuées; déplore le fait que, pour 16 procédures de recrutement, un nouvel avis de vacance ait dû être publié; appuie les mesures adoptées par le Centre en vue de remédier à ce problème; se félicite de ce que le Centre ait revu son organisation interne;

#### **Audit interne**

11. déplore que le Centre n'ait pas encore rempli son obligation de transmettre à l'autorité de décharge un rapport établi par son directeur exécutif résumant le nombre d'audits internes effectués par l'auditeur interne, en application de l'article 72, paragraphe 5, du règlement financier-cadre; reconnaît cependant que le Centre a donné certaines informations sur les six recommandations encore en suspens, considérées comme «très importantes» par le service d'audit interne de la Commission; note que celles-ci touchent à la qualité de la gestion (en ce qui concerne l'avis scientifique, la communication relative à la santé et le renforcement de la procédure actuelle d'appréciation urgente des risques/menaces), l'action de suivi concernant certaines normes de contrôle interne (telles que la mise sur pied de circuits financiers) et la mise en œuvre d'autres normes de contrôle interne (telles que l'identification des faiblesses et la structuration du rapport annuel d'activité);
12. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2008**

(2010/519/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Centre <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies <sup>(3)</sup>, et notamment son article 23,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0104/2010),
1. approuve la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président  
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 112.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 142 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2008**

(2010/520/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne des produits chimiques, et notamment son article 97,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0089/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2008,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
- vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne des produits chimiques, et notamment son article 97,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0089/2010),

A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée «la Cour») indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,

B. considérant que 2008 a été la première année opérationnelle de l'Agence,

1. souligne que l'Agence a été financée en 2008 au moyen d'une subvention communautaire de 62 200 000 EUR, conformément à l'article 185 du règlement financier et, dans une moindre mesure, grâce aux redevances versées par l'industrie pour l'enregistrement des substances chimiques, conformément au règlement REACH [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques];

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**Performance**

2. estime que l'Agence joue un rôle que la Commission n'est pas à même d'assumer, qu'elle respecte pleinement les priorités stratégiques de l'Union et que ses activités sont complémentaires de celles d'autres agences;
3. prend acte des observations formulées dans l'évaluation externe des agences décentralisées de l'Union commandée par la Commission en 2009, dont il ressort que les objectifs et activités du programme de travail pluriannuel sont compatibles avec le mandat de l'Agence et que les résultats obtenus par celle-ci sont pertinents, d'une qualité élevée et fournis dans les délais;
4. souligne néanmoins que l'Agence aurait intérêt à mettre en place des procédures de retour d'information et à développer une approche davantage axée sur le client;
5. exprime sa satisfaction concernant la première année d'activité de l'Agence, étant donné que, en 2007, la gestion budgétaire de l'Agence avait été assurée par la Commission (DG Entreprises et industrie); souligne, en particulier, que, si la création de l'Agence a été bien organisée et relativement rapide, c'est essentiellement grâce au soutien efficace apporté par la direction générale dont elle dépend, à l'échange d'expériences avec d'autres agences du même type et au soutien considérable offert par le pays d'accueil;
6. prend note du fait que le règlement (CE) n° 1907/2006, instituant l'Agence, stipule qu'il doit être revu tous les dix ans;

**Gestion budgétaire et financière**

7. prend note de ce que la Cour constate des retards dans les activités opérationnelles dus aux difficultés rencontrées lors de la mise en production du système informatique et au manque de personnel qualifié; constate, en particulier, que 41 % des crédits d'engagement alloués aux activités opérationnelles ont été reportés et que 37,5 % ont été annulés; souligne que cette situation est contraire au principe d'annualité et montre qu'il existe des déficiences en matière de planification des activités de l'Agence; demande, par conséquent, à l'Agence de prendre des mesures afin d'améliorer la planification et le suivi de ses ressources;
8. demande, en outre, à l'Agence d'améliorer ses procédures en matière de suivi de l'utilisation de ses crédits; prend note, à cet égard, de ce que la Cour a relevé que, pour un nombre significatif d'opérations, d'une valeur totale supérieure à 400 000 EUR, les dépenses n'étaient pas couvertes par un engagement budgétaire et étaient par conséquent irrégulières; prend néanmoins acte de la réponse de l'Agence, qui assure avoir mis en place, en 2009, un personnel adéquat et avoir révisé et consolidé les procédures financières et de contrôle interne;
9. note qu'en 2008 des produits d'intérêts à hauteur de 643 007,40 EUR ont été inscrits au compte de l'Agence; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'Agence dispose de façon durable de soldes de trésorerie extrêmement élevés; note qu'au 31 décembre 2008 les soldes de trésorerie de l'Agence s'élevaient à 18 747 210,75 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence de façon durable au niveau le plus bas possible;

**Ressources humaines**

10. souligne que le nombre total de postes à l'organigramme a plus que doublé au cours de la première année d'activité indépendante de l'Agence; se félicite du fait que, à la fin de l'année, l'Agence soit parvenue à pourvoir 95 % des postes figurant à l'organigramme; rappelle, dans ce contexte, la nécessité d'une mise en œuvre rigoureuse de la procédure de recrutement;

11. regrette que la Cour ait constaté des insuffisances dans les documents de synthèse relatifs aux travaux des comités de sélection; prend aussi note de la constatation de la Cour qui souligne, dans le cadre de 14 procédures de recrutement, que l'indépendance des membres des comités de sélection (c'est-à-dire des agents temporaires subordonnés au directeur) n'était pas garantie du fait que le directeur de l'Agence présidait ces mêmes comités; félicite, néanmoins, l'Agence pour avoir décidé que, à l'avenir, le directeur ne participerait plus aux travaux des comités de sélection;
12. est conscient du fait que les importantes rotations de personnel occupant des postes clés au sein de l'Agence impliquent un risque pour la continuité des activités; demande dès lors à l'Agence de mettre en place des procédures bien définies visant à assurer une transition en douceur en matière de transmission des fonctions et un transfert cohérent des activités, dossiers et procédures concernés;

#### **Audit interne**

13. reconnaît que 2008 a été la première année d'intervention du service d'audit interne au sein de l'Agence et qu'une évaluation des risques a été menée en juillet 2008 afin de définir les priorités en matière d'audit et le plan d'audit du service d'audit interne pour les trois prochaines années;
14. souligne que le service d'audit interne a formulé 12 recommandations, dont 4, considérées comme revêtant un caractère «très important», concernent la continuité des activités de l'Agence et ses procédures de recrutement; reconnaît que la plupart de ces recommandations ont déjà été mises en œuvre en 2008 et que les actions en suspens ont été achevées avant le 31 décembre 2009;
15. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2008**

(2010/521/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des produits chimiques relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne des produits chimiques, et notamment son article 97,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0089/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 33.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2008**

(2010/522/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement <sup>(3)</sup>, et notamment son article 13,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0092/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 60.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2008,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
- vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement <sup>(3)</sup>, et notamment son article 13,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0092/2010),

A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières,

B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans la résolution accompagnant la décision sur la décharge, le Parlement constatait notamment des insuffisances dans la gestion des conventions de subvention avec les centres thématiques européens, et demandait à l'Agence de respecter pleinement les règles de passation des marchés,

1. prend acte du fait que, pour l'exercice 2008, les recettes de fonctionnement de l'Agence européenne pour l'environnement se montent à 37 100 000 EUR, dont un subside de la Communauté pour un montant de 31 700 000 EUR; rappelle que ce chiffre a diminué, par rapport au budget général 2007, de plus de 2 000 000 EUR; se déclare satisfait, dans l'ensemble, de l'exécution des crédits d'engagement et de paiement;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 60.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 180.

2. souligne le rôle de l'Agence dans l'évaluation de la mise en œuvre de la législation environnementale européenne, à la fois au sein de l'Union et dans les pays voisins;

#### **Performance**

3. prend acte du caractère très positif des principales conclusions figurant dans l'évaluation externe des agences décentralisées de l'Union commandée par la Commission en 2009; en particulier, félicite l'Agence pour avoir mis sur pied un système bien développé de gestion par activités, un programme de travail pluriannuel, un tableau de bord bien équilibré avec des indicateurs, et un système intégré de contrôle de la gestion, qui tous contribuent à assurer une gestion efficace de l'Agence;
4. note qu'une autre évaluation externe indépendante sur la stratégie quinquennale 2004-2008 de l'Agence a aussi montré son efficacité à atteindre ses objectifs et à satisfaire ses bénéficiaires;
5. demande à l'Agence de continuer à faire délivrer régulièrement (c'est-à-dire tous les cinq ans) une évaluation externe indépendante en se fondant sur le règlement de base et les programmes de travail arrêtés par le conseil d'administration; invite, par conséquent, l'Agence à tenir l'autorité de décharge informée de l'évolution de la prochaine évaluation externe, concernant la période 2009-2013;
6. demande à l'Agence de présenter, dans un tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;
7. prend note de la remarque de la Cour des comptes qui, s'agissant des conventions de subventions passées par l'Agence, demande d'apporter davantage d'éclaircissements concernant les heures de travail imputées par les partenaires; souligne que, pour atténuer le risque de paiements indus, les bénéficiaires devraient recevoir des instructions plus précises en matière de calcul des taux d'imputation et un lien évident devrait être établi entre les coûts imputés et les coûts estimatifs figurant dans les plans de mise en œuvre;

#### **Contrat de location**

8. prend note de l'observation de la Cour des comptes qui constate qu'un appel d'offres aurait dû être organisé pour l'adjudication du réaménagement des locaux que l'Agence loue, au lieu de payer les prestations d'une entreprise choisie par les propriétaires du bâtiment;

#### **Audit interne**

9. reconnaît que l'Agence a mis en œuvre 9 recommandations sur les 27 qui avaient été formulées par le service d'audit interne depuis 2006; observe que, sur les 17 recommandations qui n'ont pas encore été mises en œuvre, 5 sont considérées comme étant «très importantes» et touchent à la gestion des subventions (en ce qui concerne l'établissement de circuits financiers, la promotion des contrôles/vérifications des subventions sur le terrain et la surveillance et le suivi de la mise en œuvre des subventions) et la mise en œuvre des normes de contrôle interne (en ce qui concerne la détermination des postes sensibles et l'amélioration du système comptable);
10. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2008**

(2010/523/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour l'environnement relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement <sup>(3)</sup>, et notamment son article 13,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0092/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour l'environnement, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 60.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 126 du 21.5.2009, p. 13.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2008**

(2010/524/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Autorité <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0086/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président  
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 95.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Autorité <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0086/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment relevé que:
- les crédits reportés en 2007 correspondaient à 8 600 000 EUR (soit 17 % du budget 2007) et que les crédits annulés étaient de 4 800 000 EUR;
  - la sous-utilisation des paiements en 2007 s'expliquait principalement par l'adoption et la mise en œuvre tardives du programme de travail annuel 2007 relatif aux subventions et par le report de 7 900 000 EUR de crédits de l'exercice précédent (2006), dont 4 500 000 EUR au titre des activités opérationnelles;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 95.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 185.

**Performance, gestion budgétaire et financière**

1. souligne que le rôle de l'Autorité est de fournir des avis scientifiques sur toutes les questions ayant des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité alimentaire, y compris la santé et le bien-être des animaux ainsi que la protection des végétaux, et qu'il lui faut pouvoir communiquer convenablement ses avis;
2. constate que, durant sa sixième année opérationnelle, l'Autorité a constamment amélioré sa performance; observe que les indicateurs de réalisations reflètent bien cette amélioration: une augmentation de 57 % des avis et des déclarations scientifiques par rapport à 2007, dont un renforcement des méthodologies d'évaluation des risques et la coordination des réseaux scientifiques (par exemple: documents d'orientation et rapports de collecte de données), une intensification de la communication des conseils scientifiques et une facilitation du dialogue avec les parties intéressées (par exemple: une plus forte couverture par les médias dans des articles et des reportages audiovisuels; une augmentation des communiqués de presse et une augmentation de 21 % du nombre d'abonnés au bulletin *EFSA Highlights* par rapport à 2007); constate que cette augmentation des réalisations est contrebalancée par une augmentation (27 %) des ressources humaines par rapport à 2007;
3. prend acte de ce qu'en 2008, l'Autorité a atteint un degré élevé dans l'exécution de son budget, aussi bien pour les crédits d'engagement que de paiement, jusqu'à 97 % et 95 % respectivement; souligne que, par rapport à l'exercice précédent, le budget a crû de 9 000 000 EUR;
4. observe, néanmoins, que pour la troisième année consécutive, la Cour des comptes relève des crédits reportés à l'année suivante (à savoir: 23 % des crédits du budget 2008 ont été reportés à l'exercice 2009; 16 % des crédits du budget 2007 ont été reportés à l'exercice 2008; 20 % des crédits du budget 2006 ont été reportés à l'exercice 2007); relève que pour l'exercice 2008, la situation trouvait son origine dans l'adoption et la mise en œuvre tardives d'actions en matière de développement de logiciels, de coopération scientifique avec des experts externes, ainsi que dans les subventions pour des études et des projets liés à la collecte de données; encourage l'Autorité à améliorer la gestion de son budget afin de réduire le montant de tels reports;
5. observe également que pour la deuxième année consécutive, la Cour des comptes relève que des engagements pour des activités opérationnelles reportées de l'année précédente ont dû être annulés (à savoir: 37 % des engagements pour des activités opérationnelles reportées de 2007 et 26 % des engagements pour des activités opérationnelles reportées de 2006); relève que pour l'exercice 2008, la situation était essentiellement imputable à des retards considérables dans la mise en œuvre des conventions de subvention de 2007 au cours de l'exercice 2008;
6. s'inquiète, par conséquent, de ce que cette situation soit contraire au principe d'annualité et révélatrice de déficiences affectant la programmation, le contrôle des délais contractuels fixés et le budget de l'Autorité;
7. félicite l'Autorité d'avoir énuméré, dans son programme de travail pour l'année 2008, des objectifs prioritaires et des indicateurs de performance pour chacune des activités principales planifiées; incite toutefois l'Autorité à s'améliorer dans l'individuation des objectifs SMART et des indicateurs RACER afin d'encourager l'obtention de résultats et permettre un véritable suivi des performances; considère comme positive la mise en place par l'Autorité du processus d'évaluation des risques qui, pour l'année 2009, devrait déjà renforcer et permettre le suivi étroit des activités scientifiques et administratives de l'Autorité;
8. souligne qu'il est nécessaire que l'Autorité accorde, à l'avenir, dans ses procédures relatives aux conventions de subvention, davantage d'importance à l'évaluation de la complexité du service afin de mieux définir le délai de soumission de l'offre; observe en outre que l'Autorité devrait mieux contrôler le respect effectif des délais contractuels fixés dans les conventions de subvention;
9. considère comme un élément positif l'introduction dans le budget 2009, par l'Autorité, de crédits dissociés affectés aux subventions afin d'éviter des annulations dans les exercices futurs;
10. note qu'en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 485 651,33 EUR ont été inscrits au compte de l'Autorité; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'Autorité dispose de façon durable de soldes de trésorerie considérables; note qu'au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie de l'Agence s'élevaient à 19 990 492,26 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Autorité de façon durable au niveau le plus bas possible;

**Audit interne**

11. considère que le comité d'audit, créé par l'Autorité en 2006, joue un rôle important de soutien auprès du conseil d'administration en s'assurant que le travail du service d'audit interne de la Commission et des capacités d'audit interne (IAC) de l'Autorité est exécuté dans les règles et dûment pris en compte par le conseil d'administration et par le directeur exécutif; estime ainsi que ce comité d'audit, qui fait partie intégrante de l'Autorité, pourrait servir d'exemple à d'autres agences;
12. constate que 20 des 25 recommandations formulées par le service d'audit interne et les capacités d'audit interne de l'Autorité ont été suivies (80 %); invite néanmoins l'Autorité à fournir au Parlement davantage d'informations sur leur degré d'importance et sur les démarches adoptées pour leur mise en œuvre;

**Ressources humaines**

13. prend note que l'Autorité a réussi à pourvoir 318 emplois (ce qui représente le recrutement de 45 agents temporaires en plus par rapport à 2007) sur les 335 emplois prévus au tableau des effectifs, malgré les difficultés qu'elle a pu rencontrer dans le recrutement de personnel scientifique hautement qualifié à Parme; constate qu'en outre, un effectif de 40 agents (auxiliaires, contractuels, experts nationaux détachés) a été recruté pour assister l'Autorité dans ses missions;
14. se félicite de ce que les déficiences des procédures de recrutement ont cessé d'être dénoncées dans le rapport actuel de la Cour des comptes;
15. invite instamment l'Autorité à veiller à ce que tous les anciens fonctionnaires, conformément à l'article 16 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, informent l'Autorité lorsqu'ils acceptent de nouvelles fonctions à l'extérieur des institutions; si ces activités risquent de conduire à un conflit avec les intérêts légitimes des institutions, l'Autorité prend les mesures appropriées.
16. prend acte du lancement, en octobre 2008, d'une seconde enquête auprès du personnel afin d'évaluer l'environnement professionnel au sein de l'Autorité; se félicite que le degré de participation soit passé de 44 % en 2007 à 55 % en 2008; encourage le comité du personnel à mener régulièrement de telles enquêtes, afin d'accroître le niveau de participation, et attend de la direction de l'Autorité qu'elle applique les leçons tirées de l'enquête dans sa gestion du personnel et le travail au jour le jour;

**Rôle de coordinateur du réseau des agences**

17. félicite le directeur exécutif de l'Autorité d'avoir exercé de manière très efficace, du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 31 décembre 2009, les fonctions de coordinateur du réseau des Agences;
18. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2008**

(2010/525/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité européenne de sécurité des aliments relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Autorité <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et notamment son article 44,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0086/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 95.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2008**

(2010/526/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Observatoire <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies <sup>(3)</sup>, et notamment son article 15,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0067/2010),
1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 148.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Observatoire <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies <sup>(3)</sup>, et notamment son article 15,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0067/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement:
- a relevé que l'Observatoire avait mis en place des procédures et instruments de contrôle réguliers et de contrôle ex-post et avait élaboré une gestion plus approfondie des ressources humaines, en créant notamment un portail consacré aux ressources humaines sur son site intranet,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 148.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 137.

— a félicité l'Observatoire pour son étroite coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime, qui a également son siège à Lisbonne, et pour en avoir partagé les bâtiments et utilisé conjointement les infrastructures et les services, et a pris note que l'emménagement dans les locaux était prévu pour le premier trimestre 2009,

1. observe avec satisfaction que la Cour des comptes a pu obtenir des garanties raisonnables lui permettant d'établir que les comptes annuels de l'Observatoire pour l'exercice prenant fin au 31 décembre 2008 sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;

#### **Performance**

2. insiste sur l'importance, pour l'Observatoire, de fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation, afin d'évaluer ses réalisations; prend acte que l'Observatoire a déclaré avoir pris en considération ces remarques dans son programme de travail pour 2009;
3. invite, de plus, l'Observatoire à envisager l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et à favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats;
4. observe que, dans les années à venir, la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire devra également être fondée sur l'évaluation de ses activités tout au long de l'exercice;

#### **Audit interne**

5. reconnaît que, depuis 2006, l'Observatoire a donné suite à 15 des 41 recommandations formulées par le service d'audit interne (SAI); souligne que 14 des 26 recommandations encore en suspens sont considérées comme revêtant un caractère «très important» et concernent essentiellement les préparatifs en vue du déménagement (notamment le contrôle de qualité relatif aux nouveaux locaux, les précautions à prendre pour éviter les dégâts des eaux, l'élaboration d'un plan de continuité des activités et les investissements dans les équipements) et la mise en place de normes de contrôle interne (concernant l'évaluation et la promotion du personnel, la gestion des risques et le relevé des exceptions);
6. note qu'en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 107 591,31 EUR ont été inscrits au compte de l'Observatoire; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'Observatoire dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés; note qu'au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie de l'Observatoire s'élevaient à 1 635 537,86 EUR et qu'au début de l'exercice 2009, le compte bancaire de l'Observatoire avait été crédité d'une somme de 354 051,31 EUR inscrite parmi les créances de l'Observatoire en raison d'une erreur comptable de la Banque; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Observatoire de façon durable au niveau le plus bas possible;
7. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

(1) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2008**

(2010/527/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Observatoire <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies <sup>(3)</sup>, et notamment son article 15,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0067/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 148.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2008**

(2010/528/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0078/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 27.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0078/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée «la Cour») indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment, prenait note:
- des carences dans la gestion budgétaire concernant le programme de télématique,
  - des carences constatées dans les procédures de passation de marchés,
  - des progrès en matière de respect du règlement relatif aux redevances;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 27.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 117.

1. prend acte qu'en 2008, le budget de l'Agence européenne des médicaments s'élevait à 182 900 000 EUR, contre 163 100 000 EUR pour l'exercice précédent; note également que l'Agence a reçu une contribution communautaire d'un montant de 34 000 000 EUR en 2008, en baisse de 2,4 % par rapport à 2007;

#### **Performance**

2. félicite l'Agence d'avoir mis en place des méthodes élaborées d'établissement du budget par activités et d'évaluation de la satisfaction des utilisateurs; relève aussi que l'Agence examine actuellement le fonctionnement de la structure de ses comités afin de développer les échanges, compte tenu de la multiplication des comités scientifiques et des travaux effectués;

#### **Report des crédits**

3. est préoccupé par le fait que la Cour a relevé que les montants des crédits budgétaires reportés et annulés ont respectivement atteint 36 000 000 EUR (19,7 % du budget) et 9 700 000 EUR (soit 5,3 % du budget); souligne, comme constaté au cours des exercices précédents, que le niveau élevé des crédits reportés pour les dépenses de fonctionnement (à savoir 21 400 000 EUR) est principalement imputable à des dépenses dans le domaine informatique pour la mise en place d'un programme de télématique pour la réglementation des médicaments; est, par conséquent, préoccupé car cette situation, qui dure depuis un certain nombre d'années, est contraire au principe d'annualité;

#### **Procédures de passation de marchés**

4. demande à l'Agence d'améliorer la qualité de ses procédures de passation de marchés afin de mettre un terme aux insuffisances identifiées par la Cour (s'agissant, par exemple, de l'application de méthodes d'évaluation en ce qui concerne les critères de prix et des justifications indispensables pour le choix des procédures);
5. prend acte de la politique pratiquée de longue date par l'Agence consistant à conclure des contrats de change à terme pour l'exercice suivant, de manière à protéger une partie de son budget de fonctionnement contre les fluctuations défavorables du taux de change de la livre sterling; compte sur l'Agence pour gérer avec prudence ce type de transactions; recommande la mise en place d'un groupe de travail pour observer et surveiller cette stratégie de couverture;

#### **Recettes provenant de redevances**

6. souligne que les redevances perçues pour les services d'évaluation constituent la principale source de revenus de l'Agence, soit 70,2 % de ses recettes totales en 2008; rappelle à cet égard l'importance de l'instrument relatif aux recettes affectées conçu pour les agences dont les recettes proviennent de redevances, pour faire face à l'évolution non prévisible des marchés;
7. note qu'en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 2 046 000 EUR ont été inscrits au compte de l'Agence; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'Agence dispose de façon durable de soldes de trésorerie extrêmement élevés; note qu'au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie de l'Agence s'élevaient à 41 887 000 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence de façon durable au niveau le plus bas possible;

#### **Ressources humaines**

8. fait observer que le tableau des effectifs autorisés compte 481 postes pour 2008, dont 469 étaient pourvus fin 2008; note que 41 personnes (auxiliaires, contractuels, experts nationaux détachés) ont été recrutées sur des postes d'assistants en 2008, portant ainsi l'effectif total à 587 personnes;

#### **Audit interne**

9. constate que le service d'audit interne de la Commission a formulé dans son rapport d'audit une recommandation «essentielle» relative aux experts exposés à des conflits d'intérêts et huit recommandations «très importantes» au sujet des documents à fournir par le personnel de l'Agence pour la prévention des conflits d'intérêts, des bases de données servant dans les procédures administratives qui régissent l'évaluation et l'adaptation des lignes directrices applicables au dépôt de dossiers ainsi que la mise en œuvre complète de ces lignes directrices;

10. félicite l'Agence d'avoir adopté un code de conduite définissant les principes et les règles d'indépendance et de confidentialité applicables aux membres du conseil d'administration et des comités, aux experts et au personnel de l'Agence;
  11. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.
- 

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2008**

(2010/529/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne des médicaments relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> instituant une Agence européenne des médicaments, et notamment son article 68,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0078/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne des médicaments, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 27.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2008**

(2010/530/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime <sup>(3)</sup>, et notamment son article 19,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0081/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 55.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime <sup>(3)</sup>, et notamment son article 19,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0081/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée «la Cour») indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment:
- constaté que la Cour avait dénombré 32 virements budgétaires en 2007 et a pris acte de la critique exprimée par la Cour face à ce nombre élevé de virements,
  - relevé que la Cour avait, comme en 2006, estimé que des engagements juridiques avaient été contractés avant les engagements budgétaires correspondants,
  - demandé à l'Agence de veiller à ce que ses procédures de recrutement soient transparentes et non discriminatoires, en s'assurant notamment de la participation du comité du personnel,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 55.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 172.

**Performance**

1. est déçu que l'Agence n'ait pas réussi à préparer un programme de travail pluriannuel et que son programme de travail annuel ne soit pas lié à ses engagements budgétaires; insiste sur l'importance pour l'Agence de fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation afin d'évaluer ses réalisations; prend acte, néanmoins, de la réponse de l'Agence qui assure avoir amélioré son programme de travail 2009 avec la mise en place d'objectifs et d'indicateurs de performance clés et un meilleur système de planification des ressources; demande donc à l'Agence de lui présenter cette stratégie dans les meilleurs délais; invite aussi l'Agence à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et à favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats;
2. demande à l'Agence de présenter, dans son tableau à annexer au prochain rapport de la Cour, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;

**Gestion budgétaire et financière**

3. se félicite du fait que la Cour des comptes estime que les comptes de l'Agence pour l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;
4. relève que l'Agence a bénéficié de 44 300 000 EUR en crédits d'engagement et de 46 890 000 EUR en crédits de paiement provenant du budget de l'Union européenne pour 2008;
5. juge préoccupant que la Cour ait à nouveau relevé un nombre élevé de virements budgétaires en 2008 (52 en 2008 et 32 en 2007); prend note de la réponse de l'Agence mentionnant que les virements en vue des dépenses administratives sont limités à la période 2008-2009 du fait du déménagement de l'Agence dans ses bureaux définitifs; s'inquiète, en particulier, du fait que, entre juin et novembre 2008, plus de 2 000 000 EUR correspondant à des crédits destinés aux dépenses de personnel ont été virés sur les lignes budgétaires consacrées aux dépenses administratives, ce qui a permis d'augmenter les crédits reportés à l'exercice 2009 et de réduire le montant à rembourser à la Commission; prend acte, néanmoins, de la réponse de l'Agence qui s'engage à poursuivre ses efforts en vue d'améliorer sa planification et son suivi et donc de réduire le nombre de modifications budgétaires;
6. relève que la Cour a, comme en 2006 et en 2007, à nouveau estimé que des engagements juridiques ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants; invite, par conséquent, l'Agence à redoubler d'efforts dans ses activités de formation et de communication pour éviter à l'avenir une telle situation; demande, de plus, que les actions prises dans ce domaine soient consignées dans le rapport d'activité annuel 2009 de l'Agence;
7. note que, en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 519 598,10 EUR ont été inscrits au compte de l'Agence, dont 472 251,18 EUR ont déjà été reversés à la direction générale de l'énergie et des transports et le reliquat de 47 346,92 EUR a été porté au passif du compte de régularisation; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'Agence dispose de façon durable de soldes de trésorerie extrêmement élevés; se félicite du fait qu'au 31 décembre 2008 les soldes de trésorerie de l'Agence ne se montaient plus qu'à 3 610 677,41 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur les besoins produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence de façon durable à un niveau le plus bas possible;

**Audit interne et ressources humaines**

8. reconnaît qu'à la fin de 2008 l'Agence avait mis en œuvre 25 des 32 recommandations formulées par le service d'audit interne (SAI) depuis 2006; observe que les recommandations jugées «très importantes» concernent: l'adoption des modalités d'application du statut des fonctionnaires relatives au recrutement d'agents temporaires conformément au statut, les contrôles à exercer au long de la procédure de sélection afin de renforcer la transparence et d'assurer un traitement égal des candidats, l'élaboration d'une stratégie de planification des carrières (intégrant des actions de formation, de tutorat et de parrainage) et une amélioration de la planification des ressources humaines.

9. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.
- 

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2008**

(2010/531/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité maritime relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime <sup>(3)</sup>, et notamment son article 19,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0081/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 55.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2008**

(2010/532/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0087/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0087/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup>, et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement:
- prenait acte de la critique formulée par la Cour des comptes concernant la concentration de la mise en œuvre des activités opérationnelles au dernier trimestre de l'année 2007, quelque 40 % des engagements et plus de 50 % des paiements relatifs aux activités opérationnelles ayant été exécutés en novembre et en décembre 2007,
  - n'était pas satisfait de la réponse de l'Agence indiquant que, dans certains cas, les crédits reportés avaient été calculés avec un certain degré d'approximation,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 153.

- se déclarait préoccupé par le fait que la Cour des comptes avait relevé des déficiences dans les procédures de passation de marchés, notamment que les présélections d'offres n'étaient pas justifiées, que le comité d'évaluation n'avait pas signé les documents d'évaluation et que les dossiers étaient dépourvus de structure et incomplets,

#### **Performance**

1. félicite l'Agence pour: ses réalisations effectuées en 2008, l'amélioration apportée à sa capacité de récupération des réseaux de communication électronique européens, le développement et la coopération soutenue avec les États membres;
2. demande à l'Agence de présenter, dans son tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;

#### **Gestion budgétaire et financière**

3. prend note du fait que la Cour des comptes a relevé des déficiences dans les procédures de passation de marchés, notamment en ce qui concerne la sous-estimation des budgets d'un contrat-cadre; souligne, en particulier, que la sous-estimation des budgets consacrés aux marchés publics entrave la mise en place d'une concurrence loyale, car les entreprises sont moins enclines à soumissionner pour des montants réduits; prend acte, néanmoins, de la réaction de l'Agence qui, au cours du troisième trimestre de l'année 2009, a lancé un nouvel appel à propositions afin de combler ses précédentes déficiences;
4. prend acte de ce que l'Agence continue à prendre toutes les mesures possibles pour obtenir de l'administration fiscale de l'État membre d'accueil un remboursement de 45 000 EUR qui correspond au montant de la TVA prépayée par l'Agence;
5. prend acte du fait qu'en 2008 des produits d'intérêts à hauteur de 143 818 EUR ont été inscrits au compte de l'Agence; conclut des comptes annuels de l'exercice et du montant des intérêts que l'Agence dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés; note qu'au 31 décembre 2008 le solde de trésorerie de l'Agence s'élevait à 2 436 694 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, et quelles modifications conceptuelles sont nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence de façon durable à un niveau le plus bas possible;

#### **Contrôle interne et ressources humaines**

6. félicite l'Agence d'avoir mis en œuvre les huit recommandations du service d'audit interne qualifiées de «très importantes»; relève que ces recommandations portaient sur la mise en œuvre effective de l'audit standard de contrôle interne et la gestion des ressources humaines (concernant la politique du personnel, le renouvellement des contrats expirant à la fin de 2008, l'indépendance des comités de sélection, les services de formation et la transparence de la procédure de promotion);
7. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2008**

(2010/533/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0087/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 16.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 77 du 13.3.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2008**

(2010/534/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 39,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0084/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 89.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 39,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0084/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- observait qu'il ressort du rapport annuel de la Cour des comptes pour 2006 que le budget définitif de l'Agence pour 2007 s'élevait à 16 600 000 EUR, y compris une réserve de 1 900 000 EUR; observe également que, à la fin de 2007, 3 400 000 EUR ont dû être annulés, y compris la réserve, et que, en outre, 2 700 000 EUR ont été reportés à 2008,
  - s'inquiétait de la conclusion de la Cour des comptes selon laquelle plus de 35 % des crédits définitifs n'avaient pas été utilisés, ce qui, selon la Cour des comptes, démontrait que les procédures de programmation et d'établissement du budget appliquées par l'Agence présentent des insuffisances graves,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 89.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 167.

— invitait l'Agence, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, à appliquer une gestion des liquidités rigoureuse, afin de garantir que les soldes de trésorerie sont limités à des besoins dûment justifiés et à accorder une attention particulière à l'amélioration de sa gestion des liquidités,

1. se félicite du fait que la Cour des Comptes estime que les comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour 2008 sont fiables et les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;
2. prend acte du fait que l'Agence a reçu 18 000 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement au titre du budget de l'Union pour 2008;

#### **Performance**

3. demande à l'Agence de présenter, dans un tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;
4. souligne l'importance que l'Agence fixe des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation afin d'évaluer ses réalisations; prend acte, néanmoins, que l'Agence a déclaré avoir pris en considération ces remarques dans son programme pour 2009; invite aussi l'Agence à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de ses activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats;
5. prend acte de la constatation de la Cour des comptes sur le fait que l'Agence exerce ses activités sur deux sites (Valenciennes et Lille) entraînant des coûts additionnels;

#### **Report de crédits**

6. prend acte que la Cour des comptes a relevé que plus de 4 100 000 EUR ont été reportés à 2009, dont environ 3 900 000 EUR concernent des dépenses de fonctionnement et des dépenses opérationnelles (soit 57 % de crédits annuels relevant des titres II et III); souligne que cette situation est révélatrice des difficultés rencontrées par l'Agence en ce qui concerne la programmation et la gestion budgétaire de ses activités;

#### **Procédures de passation de marchés**

7. s'inquiète des insuffisances dans les procédures de passation de marché révélées par l'audit de la Cour des comptes,
8. félicite l'Agence d'avoir mis en place un plan d'action pour remédier aux insuffisances en matière de procédures de passation de marchés détectées par la Cour des comptes, qui entamaient la transparence de ces procédures;

#### **Audit interne**

9. reconnaît que 32 des 36 recommandations émises par le service d'audit interne (IAS) ont été mises en œuvre depuis 2006; signale que, parmi les quatre recommandations dont l'application n'est pas encore effective, une est considérée comme «essentielle» et trois comme «très importantes»; invite donc instamment l'Agence à appliquer certaines normes de contrôle interne relatives aux signatures bancaires, à la division des tâches, aux postes sensibles et au maintien des pouvoirs de délégation;
10. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

(1) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2008**

(2010/535/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence ferroviaire européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 39,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0084/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence ferroviaire européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 89.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2008**

(2010/536/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Fondation <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0083/2010),
1. donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 136.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Fondation <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0083/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée «la Cour») indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- prenait acte de la constatation de la Cour selon laquelle le montant des recettes affectées figurant dans le budget rectificatif était établi de manière incorrecte (il aurait dû s'élever à 1 200 000 EUR et non à 3 400 000 EUR),
  - observait que, dans sa déclaration d'assurance (jointe au rapport d'activité annuel), le directeur maintenait les réserves faites l'année précédente concernant les incertitudes politiques dans les pays partenaires, la gestion financière de la convention Tempus et les possibles conséquences sociales, juridiques et financières, ainsi qu'en matière de réputation, de l'assistance technique Tempus au sein de la Fondation;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 136.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 149.

1. exprime sa satisfaction que la Cour ait déclaré légales et régulières les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice 2008;

#### **Performance**

2. observe que, dans l'évaluation intermédiaire de la Fondation (EAC/06/05 rapport final, 25 mai 2006), l'impact de ses activités sur ses bénéficiaires directs a, en général, été considéré comme positif; prend note, néanmoins, que l'impact sur les institutions gouvernementales peut difficilement être prouvé, vu la difficulté d'établir un lien direct entre les résultats des projets de la Fondation et l'activité de ces institutions;
3. félicite la Fondation qui, dans son activité d'appui à la Commission en 2008, a obtenu 97 % de taux de satisfaction de la part de cette dernière; souligne, en particulier, que les demandes les plus fréquentes faites à la Fondation ont concerné le domaine des politiques et des contributions à la préparation des instruments européens de voisinage (32 %), suivi par la formulation (21 %), la programmation (11 %) et l'identification de projets (10 %) et leur suivi;
4. demande à la Fondation de présenter, dans un tableau à annexer au prochain rapport de la Cour, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de la Fondation d'une année à l'autre;

#### **Champ d'action de la Fondation**

5. prend note que, à la suite de la refonte, en 2008, du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation <sup>(1)</sup>, la Fondation a acquis la possibilité de développer son expertise dans d'autres secteurs que ceux des années précédentes; observe, en effet, que le règlement (CE) n° 1339/2008 définit de nouveaux mécanismes procéduraux afin d'approuver une extension du champ d'action de la Fondation au niveau des thématiques et des aires géographiques;

#### **Coopération avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)**

6. demande, compte tenu de la parenté des thèmes traités, une coopération étroite et l'établissement de synergies entre la Fondation et le Cedefop et, demande que des informations soient régulièrement fournies dans les rapports d'activité des directeurs des deux agences.

#### **Audit interne**

7. constate que 12 des 27 recommandations du service d'audit interne ont été mises en œuvre depuis 2006; observe que parmi les 15 recommandations qui n'ont toujours pas été mises en œuvre, 6 sont considérées comme «très importantes»; presse donc la Fondation de mettre en place, sans retard, certaines normes de contrôle interne (concernant la documentation relative aux procédures, la supervision des transactions financières et la continuité des opérations) et de mettre en œuvre certaines recommandations en matière de gestion des ressources humaines (concernant la gestion des ressources humaines dans la programmation annuelle et le rapport d'activité; la fixation d'objectifs, et l'enregistrement du temps consacré par le personnel aux différentes tâches);

#### **Ressources humaines**

8. s'inquiète des commentaires de la Cour concernant le manque de transparence des procédures de recrutement et de l'intervention de l'Office européen de lutte antifraude, qui a ouvert une enquête (OF/2009/0370); rappelle les lignes directrices de l'Union pour les politiques de l'emploi et, en particulier, la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(2)</sup> eu égard aux critères de sélection et aux conditions de recrutement; attend de toutes les agences de l'Union qu'elles adhèrent, au minimum, à ces lignes directrices et appelle la Fondation à montrer l'exemple en appliquant, à l'avenir, des procédures de recrutement équitables, transparentes et globales;

<sup>(1)</sup> JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

9. presse la Fondation de rendre compte de l'affectation de ses ressources humaines; souligne, en particulier, qu'une prise en compte insuffisante des ressources humaines dans le contexte de la programmation annuelle et du rapport d'activité entraîne un risque d'inefficacité et de manque de transparence dans l'affectation et dans l'utilisation des effectifs de la Fondation; insiste, de plus, sur le fait que les objectifs des différents membres du personnel devraient être mieux alignés sur les objectifs annuels et stratégiques de la Fondation et que le système d'enregistrement du temps consacré par le personnel aux différentes tâches devrait également être intégré dans le cadre de la programmation et de la budgétisation annuelle;
10. prend note de l'observation de la Cour, qui constate différentes faiblesses dans les procédures de recrutement; en particulier, souligne la nécessité que les comités d'évaluation du recrutement fournissent suffisamment d'informations sur les procédures suivies, en indiquant, entre autres, les justifications des décisions et leurs dates, afin de garantir la transparence de ces procédures;
11. prend note, néanmoins, que la Fondation a maintenant déclaré avoir entrepris une révision approfondie de ses procédures de recrutement en réponse aux constats établis par la Cour et dans le cadre d'un audit interne réalisé par le service d'audit interne en 2008; demande, par conséquent, à la Fondation d'informer l'autorité de décharge des actions prises et des résultats qui s'ensuivront;
12. prend note de la réponse de la Fondation, qui admet le bien fondé de l'avis de la Cour concernant l'indemnité d'expatriation des agents qui se sont vu refuser celle-ci sur la base d'une interprétation erronée des règles en vigueur; félicite la Fondation pour la promesse d'examiner les cas concernés et d'apporter successivement les adaptations appropriées;
13. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2008**

(2010/537/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour la formation relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Fondation <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation <sup>(3)</sup>, et notamment son article 17,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0083/2010),
1. approuve la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de la Fondation européenne pour la formation, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 136.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 82.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2008**

(2010/538/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail <sup>(3)</sup>, et notamment son article 14,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0069/2010),
1. donne décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 49.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail <sup>(3)</sup>, et notamment son article 14,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0069/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a attiré l'attention, notamment, sur le fait que la Cour des comptes avait émis une déclaration d'assurance positive et qu'elle n'avait formulé aucune observation;
1. exprime sa satisfaction de ce que la Cour des comptes ait déclaré légales et régulières les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice 2008;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 195.

**Performance**

2. félicite l'Agence d'avoir considérablement amélioré sa gestion financière au cours des trois dernières années; encourage l'Agence à continuer à s'employer à assurer la plus grande qualité en ce qui concerne la programmation, l'exécution et le contrôle budgétaires;
3. félicite, tout particulièrement, l'Agence pour l'achèvement des phases I et II de l'étude européenne des entreprises sur les nouveaux risques émergents (Esener), pour la création d'un réseau d'organisations européennes susceptibles de fournir des incitations économiques en matière de sécurité et de santé au travail et pour la création d'une base de données des ressources pour l'évaluation des risques, dans le cadre de la campagne «Lieux de travail sains» 2008/2009;
4. demande à l'Agence de présenter, dans son tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;

**Gouvernance de l'Agence**

5. considère comme non négligeable le coût fixe de gouvernance de l'Agence, dont le conseil d'administration est composé de 84 membres et qui emploie 64 agents (dans le courant de l'exercice 2008);

**Dépenses opérationnelles reportées**

6. prend acte que l'Agence a effectué un report de crédits de 3 400 000 EUR (soit 44 % des dépenses opérationnelles), dont un montant d'environ 1 000 000 EUR concernait des engagements qui portaient entièrement sur l'exercice 2009; souligne, de plus, que cette situation est contraire au principe d'annualité; demande, par conséquent, dans un souci de bonne gestion financière, que les prévisions budgétaires soient ajustées en fonction des besoins effectifs; prend note, toutefois, de la réponse de l'Agence, qui affirme que la complexité des projets a eu pour conséquence que leur finalisation a pris beaucoup plus de temps que ce qui avait été prévu au départ; félicite néanmoins l'Agence pour l'amélioration de son suivi et de sa planification des dépenses opérationnelles afin d'éviter d'engager des fonds importants en fin d'année;

**Procédures de passation de marchés**

7. prend acte de l'irrégularité relevée par la Cour des comptes pour une procédure de passation de marchés (utilisation d'un contrat-cadre au-delà de sa valeur maximale); en particulier, souligne que l'Agence aurait dû engager dans les plus brefs délais une nouvelle procédure de passation de marché en vue d'établir un nouveau contrat-cadre; prend toutefois note de la justification de l'Agence, qui souligne la nécessité de continuer à utiliser ledit contrat-cadre dans le but de remplacer le système de subvention sans que cela entraîne des retombées négatives sur l'activité de l'Agence;
8. attend de l'Agence qu'elle remédie pour l'avenir au problème de l'utilisation d'un contrat-cadre de marchés publics au-delà de sa valeur maximale pour contribuer à faire valoir le droit budgétaire européen;

**Ressources humaines**

9. relève que, selon le rapport d'activité de 2008, les effectifs de l'Agence s'élevaient à 64 personnes à la fin de l'année;

**Audit interne**

10. prend acte du fait que l'Agence a mis en œuvre 19 recommandations sur les 33 formulées par le service d'audit interne depuis 2006; relève que, sur les 14 qui doivent encore être appliquées, 6 sont qualifiées de «très importantes» et portent sur les suites données aux attentes des parties prenantes ainsi que sur la mise en œuvre de certaines normes de contrôle interne (concernant les problèmes afférents à des dossiers individuels, le rapport annuel sur le contrôle interne et le développement des procédures de contrôle interne);

11. relève qu'une analyse des risques a été conduite durant le dernier trimestre de 2008 afin d'établir les priorités en matière d'audit et le plan d'audit du service d'audit interne pour les trois prochaines années;
12. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2008**

(2010/539/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail <sup>(3)</sup>, et notamment son article 14,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0069/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 49.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 216 du 20.8.1994, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008**

(2010/540/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom <sup>(3)</sup> et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0076/2010),
1. donne décharge au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 6.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom <sup>(3)</sup> et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0076/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, à la suite de la décision 2008/114/CE, Euratom, l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, sise à Luxembourg en 1958, a remplacé son statut précédent et est devenue une agence;
1. prend note qu'en 2008, l'Agence n'a reçu aucune subvention pour le financement de ses activités opérationnelles et que la Commission a pris en charge toutes les dépenses encourues par elle dans le cadre de l'exécution du budget relatif à l'exercice 2008; prend aussi acte de ce que les engagements reportés de l'exercice 2007 ont été couverts par la partie inutilisée de la subvention pour l'exercice 2007;
  2. prend acte, par conséquent, de ce qu'en l'absence d'un budget autonome, l'Agence est, de fait, intégrée à la Commission;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. souligne, néanmoins, que cette situation soulève la question de la nécessité de conserver l'Agence sous sa forme et son organisation actuelles; prend acte, pourtant, de la réponse de l'Agence qui argumente que la situation actuelle reflète l'équilibre entre, d'une part, une relation claire avec la Commission (par exemple, la Commission peut émettre des directives et nomme le directeur général de l'Agence) et, d'autre part, un degré d'autonomie juridique et financière;

#### **Audit interne**

4. reconnaît que, conformément à l'article 3 de son statut, l'Agence a désigné son propre auditeur interne, qui n'a pris ses fonctions qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009;
5. renvoie, pour d'autres observations, de nature horizontale, accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

(1) Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008**

(2010/541/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom <sup>(3)</sup> et notamment son article 8,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0076/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur général de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 41 du 15.2.2008, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2008**

(2010/542/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Fondation <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail <sup>(3)</sup>, et notamment son article 16,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0088/2010),
1. donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 142.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

---

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Fondation <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail <sup>(3)</sup>, et notamment son article 16,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0088/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- déplorait qu'en 2007, comme en 2006, la Cour des comptes avait relevé des déficiences dans les procédures de recrutement; plus particulièrement, la Cour des comptes avait de nouveau constaté un cas où les critères de sélection n'étaient pas définis conformément à l'avis de vacance,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 142.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 190.

— était préoccupé par le fait que la Cour des comptes avait trouvé, dans trois procédures de marché, les anomalies suivantes:

- a) la procédure d'évaluation financière relative à un contrat n'était pas clairement précisée dans les dossiers d'appel d'offres;
  - b) les critères de sélection ne permettaient pas d'évaluer correctement la capacité financière des candidats,
1. exprime sa satisfaction de ce que la Cour des comptes ait déclaré légales et régulières les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de la Fondation relatifs à l'exercice 2008;

#### **Performance**

2. prend note qu'en 2007 une évaluation ex post du programme de travail 2001-2004 a été réalisée de manière à déterminer l'impact de la Fondation, sa valeur ajoutée et son efficacité; félicite la Fondation d'avoir montré, lors de cette évaluation, que les réalisations planifiées ont été efficacement achevées; constate en outre que les données récentes, incluses dans l'évaluation des agences commissionnées par la Commission en 2009, ont indiqué que la Fondation a, également en 2008, achevé ses réalisations d'une façon efficace;
3. félicite la Fondation pour le lancement d'un autre exercice d'évaluation ex post du programme de travail 2005-2008; demande, par conséquent, à la Fondation d'être tenu informé des résultats de cette évaluation, afin de mieux déterminer son impact, sa valeur ajoutée et son efficacité pendant cette période spécifique;
4. demande, en outre, à la Fondation de présenter, dans un tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de la Fondation d'une année à l'autre;

#### **Dépenses opérationnelles reportées**

5. observe que, selon la Cour des comptes, le montant reporté représentait plus de 55 % des crédits (soit 4 900 000 EUR) pour l'exercice 2008; prend toutefois acte de la réponse de la Fondation, qui déclare que les insuffisances existent mais qu'elles sont moins importantes (10 %) que celles indiquées par la Cour des comptes, du fait qu'il était déjà prévu dans la programmation annuelle de la Fondation de reporter un montant de 45 % du titre 3 en raison, d'une part, de la durée des marchés d'étude et, d'autre part, du calendrier de paiement de la Fondation; souligne néanmoins que cette situation est révélatrice d'insuffisances affectant la planification et la programmation des activités opérationnelles de la Fondation et est contraire au principe d'annualité; demande par conséquent à la Fondation de bien vouloir prendre des mesures pour éviter cette situation à l'avenir et d'en informer l'autorité de décharge;

#### **Virements budgétaires sans pièces justificatives**

6. prend note de la constatation de la Cour des comptes que des virements budgétaires n'étaient pas justifiés de manière satisfaisante, aucune estimation des besoins n'ayant été fournie et le conseil d'administration n'en ayant pas été avisé; félicite, néanmoins, la Fondation d'avoir maintenant remédié à cette carence;

#### **Procédures de passation de marchés**

7. demande à la Fondation de veiller à améliorer le suivi de ses contrats et la programmation de ses procédures de passation de marchés, en lançant les nouveaux appels d'offres bien avant la fin du contrat correspondant; à ce sujet, souligne que la Cour des comptes a mentionné que, dans deux cas, la Fondation avait procédé à une prolongation irrégulière du contrat au-delà de la durée maximale autorisée et que, dans un autre cas, elle n'avait pas justifié une procédure négociée;

**Ressources humaines**

8. demande à la direction de la Fondation de prendre des dispositions, dans le cadre de sa gestion des ressources humaines et dans le respect des obligations d'exécution budgétaire, afin de mieux anticiper les départs de collaborateurs clés;
9. enjoint à la Fondation de présenter dans le rapport annuel, en toute transparence, les effectifs, y compris les agents contractuels (87 personnes);
10. félicite la Fondation d'avoir, en 2008, adopté des procédures de recrutement qui suivent les recommandations formulées par la Cour des comptes ces deux dernières années; en particulier, constate que la Cour des comptes n'a plus relevé de déficiences dans les procédures de recrutement (par exemple dans les critères de sélection), qui ne garantissaient pas la transparence et le caractère non discriminatoire de ces procédures;

**Audit interne**

11. s'inquiète du fait que les états financiers de la Fondation, pour l'année 2008, étaient d'une qualité insuffisante et manquaient de cohérence par rapport aux comptes de 2007 et, par conséquent, ont dû faire l'objet de corrections importantes pendant l'audit; prend note que cette situation s'explique par le fait que la Fondation a dû recruter un agent intérimaire pour une courte période afin de clôturer les comptes 2008 et que, de plus, la transition entre les comptables n'a pas été assurée de manière appropriée; demande, par conséquent, à la Fondation d'éviter qu'une situation analogue se reproduise à l'avenir;
12. prend acte du fait que 26 recommandations sur 54 formulées par le service d'audit interne ont été mises en œuvre depuis 2006; relève que, sur les 28 qui doivent encore être appliquées, 8 sont qualifiées de «très importantes»; demande instamment à la Fondation, entre autres actions, d'introduire les normes de contrôle interne qui doivent encore l'être (concernant la délégation de pouvoirs aux acteurs financiers), de poursuivre la mise en œuvre des autres normes de contrôle interne (concernant la coordination effective des opérations de contrôle interne et la conformité des procédures de passation de marchés avec le règlement financier et ses modalités d'exécution) et d'instaurer un système performant de planification et de suivi (en créant un système d'évaluation des risques liés aux activités de la Fondation, assorti d'une méthode de gestion par activités et d'outils informatiques de contrôle);
13. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2008**

(2010/543/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de la Fondation <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail <sup>(3)</sup>, et notamment son article 16,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0088/2010),
1. approuve la clôture des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 142.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.5.1975, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2008**

(2010/544/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses d'Eurojust <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité <sup>(3)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0093/2010),
1. donne décharge au directeur administratif d'Eurojust sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur administratif d'Eurojust, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 131.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses d'Eurojust <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité <sup>(3)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0093/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur administratif d'Eurojust sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- a pris acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle, en 2007, des crédits avaient été engagés à hauteur de 18 000 000 EUR, dont 5 200 000 EUR avaient été reportés,
  - a regretté que la Cour des comptes ait encore relevé des insuffisances dans les procédures de passation de marchés, comme lors des deux exercices précédents,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 131.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 112.

— s'est déclaré préoccupé par le fait que la Cour des comptes avait constaté qu'Eurojust n'était pas parvenue à recruter les 60 membres du personnel nécessaires pour pourvoir les postes prévus par l'organigramme en 2007, et que, fin 2007, seuls 95 postes étaient pourvus,

1. salue le fait que la Cour des comptes ait pu obtenir des garanties raisonnables lui permettant d'établir que les comptes annuels d'Eurojust pour l'exercice prenant fin au 31 décembre 2008 sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;

#### **Performance**

2. souligne que le manque d'indicateurs, les carences dans la mesure de la satisfaction des utilisateurs et le défaut de coordination entre le budget et le programme de travail rendent difficile l'évaluation de la performance d'Eurojust;
3. se félicite de la conclusion, le 24 septembre 2008, de l'accord pratique sur les modalités relatives aux accords de coopération entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude <sup>(1)</sup>;
4. signale que, à l'avenir, la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust devra également reposer sur l'évaluation du travail réalisé au cours de l'exercice;

#### **Report des crédits**

5. prend acte de la constatation de la Cour des comptes selon laquelle, en 2008, Eurojust a encore un problème de report des crédits, même si celui-ci semble être moins élevé que lors de l'exercice précédent (13 % des crédits budgétaires définitifs, au lieu de 25 % des crédits reportés en 2007); constate avec préoccupation, cependant, que les crédits reportés de l'exercice précédent, puis ceux annulés (en l'occurrence, 1 000 000 EUR, soit 25 % des crédits reportés) ont atteint un niveau élevé et que cette situation est contraire au principe d'annualité; demande par conséquent à Eurojust de bien vouloir prendre des actions afin d'éviter que cette situation se reproduise à l'avenir et d'en informer par la suite l'autorité de décharge;
6. note qu'en 2008 des produits d'intérêts à hauteur de 191 390,56 EUR ont été inscrits au compte d'Eurojust; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts qu'Eurojust dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés; note qu'au 31 décembre 2008 les soldes de trésorerie d'Eurojust s'élevaient à 4 612 878,47 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur les besoins produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie d'Eurojust de façon durable au niveau le plus bas possible;

#### **Insuffisances entachant les procédures de passation de marchés**

7. regrette que la Cour des comptes ait encore relevé des insuffisances dans les procédures de passation de marchés, comme lors des trois exercices précédents; en particulier, se déclare préoccupé du constat de la Cour des comptes selon lequel, en 2008, d'un part, la valeur de la passation des marchés n'a, dans la plupart des cas, pas été évaluée avant le lancement de la procédure et, d'autre part, des déficiences récurrentes et graves ont été relevées dans le suivi des contrats et la planification des opérations de passation de marchés; souligne que cette situation est révélatrice d'une forte carence dans les capacités de collaboration des différents services impliqués d'Eurojust et suggère que l'ordonnateur n'a pas pleinement rempli son rôle en matière d'orientation et de contrôle;
8. prend note de la réponse d'Eurojust, qui s'engage à mettre en place un plan d'action dans le but de remédier aux faiblesses identifiées par la Cour des comptes; demande, par conséquent, à Eurojust de bien vouloir informer l'autorité de décharge sur les résultats de ces actions;

#### **Ressources humaines**

9. se déclare préoccupé par le fait que la Cour des comptes a de nouveau constaté des insuffisances affectant la planification et la mise en œuvre des procédures de recrutement; constate, en particulier, un niveau encore trop élevé de postes vacants (26 %), qui est toutefois moins important qu'en 2007 (33 %);

<sup>(1)</sup> JO C 314 du 9.12.2008, p. 4.

10. souscrit à l'opinion de la Cour des comptes selon laquelle Eurojust n'a pas respecté le principe de spécialité en raison du fait qu'un montant de 1 800 000 EUR a été prélevé sur les crédits destinés aux salaires des agents temporaires et contractuels, principalement pour augmenter (de 238 %) les crédits destinés au personnel intérimaire;
11. prend acte de la réponse d'Eurojust en ce qui concerne les critiques de la Cour des comptes relatives aux procédures de sélection du personnel; demande, en particulier, à Eurojust d'informer l'autorité de décharge sur sa nouvelle procédure de recrutement lancée en 2009 et qui, dès maintenant, devrait mieux garantir la transparence et le caractère non discriminatoire du traitement des candidats externes et internes;

#### **Audit interne**

12. constate avec préoccupation qu'aucune des 26 recommandations formulées par le service d'audit interne n'a été entièrement mise en œuvre; relève que quatre d'entre elles sont jugées «essentielles» et douze «très importantes»; prie donc instamment Eurojust d'appliquer sans retard les recommandations suivantes concernant la gestion des ressources humaines: élaborer un plan à court terme de pourvoi des postes vacants; redéfinir l'organisation de l'unité des ressources humaines; réduire le nombre des agents temporaires; renforcer la procédure de recrutement; adopter les modalités d'exécution relatives au déroulement de carrière; garantir l'indépendance des membres du jury; enfin, veiller à la bonne application des procédures de passation de marchés;
13. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**du 5 mai 2010**  
**sur la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2008**  
(2010/545/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels d'Eurojust relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses d'Eurojust <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité <sup>(3)</sup>, et notamment son article 36,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0093/2010),
1. approuve la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur administratif d'Eurojust, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 131.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

(2010/546/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 21,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0090/2010),
1. donne décharge au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 21,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0090/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée «la Cour») indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup>, et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement a notamment relevé:
- que l'Agence devait s'efforcer de créer des synergies et d'éviter les chevauchements avec d'autres institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Conseil de l'Europe,
  - que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) avait ouvert une enquête relative à l'Agence; demandait, par conséquent, à l'OLAF, à l'Agence et à la Commission de tenir l'autorité de décharge informée des résultats de l'enquête et des éventuelles mesures de suivi dans les meilleurs délais,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 198.

— que la Cour des comptes avait constaté que, lors d'une procédure de passation de marché, la méthode d'évaluation financière publiée avait indirectement contribué à diminuer l'importance relative du critère du prix, ce qui a pu dissuader certains soumissionnaires potentiels et n'était pas conforme au principe de bonne gestion financière,

1. salue le fait que la Cour des comptes ait pu obtenir des garanties raisonnables lui permettant d'établir que les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice prenant fin au 31 décembre 2008 sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;

#### **Performance**

2. encourage l'Agence à fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation afin de mieux évaluer ses réalisations; prend acte, néanmoins, que l'Agence a déclaré avoir pris en considération ces remarques dans son programme pour 2009;
3. félicite l'Agence d'avoir lancé, à la mi-2009, la mise en application d'un logiciel de budget par activités qui va fournir des indicateurs clairs sur les ressources financières et humaines allouées;
4. félicite l'Agence de bien avoir donné suite aux remarques de la Cour et de l'autorité budgétaire lors de la précédente décharge;
5. fait observer que dans les années à venir, la décharge concernant l'exécution du budget de l'Agence doit continuer à être basée sur l'évaluation des performances de l'Agence pendant toute l'année;

#### **Enquête de l'OLAF**

6. prend acte qu'en 2009 l'OLAF a terminé son enquête — ouverte en 2008 — relative à l'Agence, et l'a clôturée maintenant sans suite;

#### **Audit interne**

7. reconnaît que, au mois de février 2008, le service d'audit interne a effectué un audit de suivi de la mise en œuvre des recommandations préconisées dans son rapport 2007 qui n'avaient pas été suivies d'actions et a constaté qu'une seule des recommandations en question (sur la supervision du recrutement par le conseil d'administration) restait en suspens; signale cependant que la situation a évolué et que, du fait du démarrage des activités de l'Agence et de la nomination de son nouveau directeur, cette recommandation n'est plus pertinente et peut par conséquent être considérée comme ayant été suivie;
8. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

(2010/547/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 21,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0090/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 10.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

(2010/548/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 30,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0085/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 38.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

---

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
- vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 30,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0085/2010),

A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,

B. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2007 <sup>(5)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 38.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

<sup>(5)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 126.

- déplorait que la Cour des comptes, dans son rapport annuel 2007, ait observé plusieurs déficiences qu'elle avait déjà relevées dans son rapport annuel 2006, notamment un niveau élevé de reports et d'annulations (près de 70 % des crédits disponibles pour 2007 n'avaient pas été dépensés),
- constatait que le budget de l'Agence pour 2007 (42 100 000 EUR) avait plus que doublé par rapport à 2006 (19 200 000 EUR),
- invitait l'Agence à améliorer sa gestion financière, en particulier en ce qui concerne l'augmentation de son budget pour les exercices 2007 et 2008;

C. considérant que 2008 a été le troisième exercice complet de fonctionnement de l'Agence,

1. observe avec satisfaction que la Cour des comptes a pu obtenir des garanties raisonnables lui permettant d'établir que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice prenant fin au 31 décembre 2008 sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;
2. constate que le budget de l'Agence a substantiellement augmenté au cours de ces trois dernières années; prend acte de ce que, pour l'exercice 2008, le budget a augmenté de 29 000 000 EUR, soit de près de 69 % par rapport à l'exercice précédent et qu'en 2007 (42 100 000 EUR), il avait déjà plus que doublé par rapport à 2006 (19 200 000 EUR);

#### **Problématiques récurrentes depuis l'exercice financier 2006**

3. s'inquiète de ce que la Cour des comptes a observé plusieurs déficiences qu'elle avait déjà relevées dans ses rapports annuels 2006 et 2007; déplore, notamment:
  - un niveau élevé de reports et d'annulations (49 % des crédits disponibles pour 2008 n'ont pas été dépensés au cours de l'exercice, près de 69 % pour 2007 et 55 % pour 2006),
  - que des engagements juridiques ont été contractés avant les engagements budgétaires correspondants,
  - que, selon la Cour des comptes, des procédures de recrutement s'écartent des règles, en particulier quant à la transparence et au caractère non discriminatoire des procédures en cause;
4. prend acte de ce que 30 300 000 EUR de crédits de l'exercice ont dû être reportés et que 13 000 000 EUR de crédits disponibles ont dû être annulés; souligne aussi que, s'agissant des dépenses opérationnelles (titre III), sur les 26 800 000 EUR de crédits reportés, un montant de 850 000 EUR concernait des opérations clôturées qui auraient dû donner lieu à un dégagement; à cet égard, prend néanmoins note de la réponse de l'Agence, qui déclare avoir apporté des corrections aux états financiers annuels finaux et assurer qu'elle prendra également des mesures supplémentaires pour renforcer le contrôle des engagements;
5. souligne, néanmoins, qu'un niveau élevé de reports et d'annulations est révélateur d'une incapacité de l'Agence à gérer une augmentation aussi importante de son budget; se demande, bien que l'Agence ait réalisé des progrès substantiels concernant l'utilisation des crédits en 2009, s'il n'est pas plus sage que les autorités budgétaires fassent, à l'avenir, plus attention à décider de l'augmentation du budget de l'Agence en fonction du temps nécessaire à la mise en œuvre des activités nouvelles; demande, par conséquent, à l'Agence de lui fournir de plus amples détails sur la faisabilité des engagements futurs;
6. considère aussi nécessaire que l'Agence mette en place:
  - un système efficace de programmation et de contrôle des délais contractuels fixés,
  - un processus d'évaluation des risques concernant ses activités afin de permettre, par la suite, un suivi étroit de celles-ci,

- un système de crédits dissociés dans les budgets futurs affectant les subventions, afin d'éviter des annulations lors des prochains exercices;
7. s'inquiète de ce que des observations de la Cour des comptes critiquent l'Agence du fait qu'elle a versé plus de 17 000 000 EUR sur la base de décisions unilatérales d'octroi de subvention, signées uniquement par l'Agence, alors que les règles en vigueur pour les agences ne prévoient pas ce type d'instrument; en outre, se déclare préoccupé par le fait que la Cour des comptes estime que l'Agence a souvent signé ces décisions après avoir déjà entamé, voire terminé les actions; prend note, néanmoins, de la réponse de l'Agence, qui assure que de nouveaux accords-cadres ont maintenant été signés avec toutes les autorités de surveillance des frontières qui vont participer aux opérations conjointes coordonnées par l'Agence;
  8. s'inquiète de ce que la Cour des comptes ait à nouveau constaté que des engagements juridiques avaient été contractés avant les engagements budgétaires correspondants; de plus, constate qu'à la fin de l'exercice 2008, 49 engagements a posteriori (pour un montant total de plus de 1 000 000 EUR) ont été inscrits dans le registre des exceptions; souligne aussi que, même si l'Agence a assuré qu'en mai 2009, le nombre d'exceptions avait déjà diminué de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente, le nombre élevé d'exceptions est néanmoins révélateur d'un problème récurrent dans le système d'engagement de l'Agence; demande, par conséquent, à l'Agence de s'engager de manière plus efficace à résoudre complètement ce problème;
  9. félicite l'Agence d'avoir mis en place une politique de trésorerie;
  10. note qu'en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 474 116,65 EUR ont été inscrits au compte de l'Agence; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'Agence dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés; note qu'au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie de l'Agence s'élevaient à 28 604 623,67 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités, sur la base de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, de veiller à ce que la gestion des liquidités selon une approche axée sur la demande produise tous ses effets, et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'Agence de façon durable à un niveau le plus bas possible;
  11. invite l'Agence à exercer pleinement ses fonctions et à continuer à améliorer sa gestion financière, en particulier au regard de l'augmentation de ses budgets 2009 et 2010;

#### **Ressources humaines**

12. constate avec préoccupation que la Cour des comptes a à nouveau constaté que des procédures de recrutement s'écartaient des règles et ne garantissaient pas leur transparence et la non-discrimination entre les candidats;

#### **Performance**

13. note que le conseil d'administration de l'Agence a adopté, en juin 2009, un plan pluriannuel pour la période 2010-2013, bien que cela ne soit pas prévu dans son règlement de base; souligne l'importance de ce plan pluriannuel grâce auquel l'Agence doit pouvoir mieux planifier ses activités et en évaluer les risques; demande néanmoins à l'Agence d'établir rapidement un lien évident entre son programme de travail et ses prévisions financières;
14. encourage le directeur à présenter au conseil d'administration des données concernant l'impact des opérations;
15. demande à l'Agence de présenter, dans son tableau à annexer au prochain rapport de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance de l'Agence d'une année à l'autre;
16. fait observer que, dans les prochaines années, la décharge concernant l'exécution du budget de l'agence devra s'appuyer en outre sur l'évaluation de ses activités tout au long de l'année;

**Transparence**

17. observe que l'Agence ne publie aucune information concernant son conseil d'administration sur son site internet; recommande dès lors, pour plus de transparence, qu'une liste des membres du conseil figure sur le site internet de l'Agence, reprenant toutes leurs coordonnées;

**Coopération avec les États membres**

18. constate que l'utilisation et l'exécution du budget dépendent en partie de la participation des États membres; encourage, par conséquent, l'Agence à renforcer son dialogue avec les États membres afin de développer leur participation;
19. demande à l'Agence d'améliorer sa gestion financière concernant le remboursement des coûts contractés par les États membres en identifiant avec les États membres les racines du problème pour mettre en œuvre avec eux les solutions appropriées;

**Audit interne**

20. reconnaît que, sur les 23 recommandations formulées après l'audit initial réalisé en 2007 par le service d'audit interne, 4 ont été mises en œuvre correctement et effectivement, 15 sont en cours de concrétisation et 4 n'ont pas encore été traitées; souligne que les recommandations considérées comme «très importantes» portent sur la finalisation de la description des fonctions et la fixation d'objectifs pour les membres du personnel, sur le renforcement de la sécurité, sur l'amélioration de l'enregistrement du courrier, sur le renforcement du processus de gestion des subventions et sur le respect du règlement financier;
21. félicite l'Agence d'avoir recruté, fin 2008, un coordinateur du contrôle interne/responsable de la qualité; souligne que ce nouveau poste aidera l'Agence à garantir une approche plus structurée, disciplinée et cohérente pour la mise en œuvre des recommandations du service d'audit interne;
22. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2008**

(2010/549/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Agence <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne <sup>(3)</sup>, et notamment son article 30,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0085/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 38.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 349 du 25.11.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité de surveillance du GNSS européen pour l'exercice 2008**

(2010/550/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité de surveillance du GNSS européen relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité de surveillance du GNSS européen relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Autorité <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0073/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'Autorité de surveillance du GNSS européen sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'Autorité de surveillance du GNSS européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 100.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité de surveillance du GNSS européen pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité de surveillance du GNSS européen relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité de surveillance du GNSS européen relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Autorité <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0073/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes a nuancé sa déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes annuels de l'exercice 2008 et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
- B. considérant que la Cour des comptes a émis une déclaration d'assurance positive dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour 2006,
- C. considérant que la Cour des comptes indique n'avoir pu se forger une opinion sur les comptes de l'Autorité européenne de surveillance GNSS pour l'exercice 2007 et signale que l'ensemble de l'architecture du projet Galileo a fait l'objet d'un réexamen en 2007 et que les comptes de l'Autorité ont été établis dans un environnement juridique fragile,
- D. considérant que l'Autorité a acquis l'autonomie financière en 2006,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 100.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

E. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur exécutif de l'Autorité de surveillance GNSS sur l'exécution du budget de l'Autorité pour l'exercice 2007 <sup>(1)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:

- notait que les crédits effectivement mis à la disposition de l'Autorité (210 000 000 EUR) avaient été nettement inférieurs à cause de retards subis par le programme Galileo,
- se déclarait préoccupé par le fait que la Cour des comptes avait constaté les lacunes suivantes en ce qui concerne l'exécution du budget: faible niveau d'exécution des crédits d'engagement et de paiement pour les activités opérationnelles (63 % pour les engagements et 51 % pour les paiements); absence de lien clair entre le programme de travail de l'Autorité et le budget; transferts ni justifiés ni documentés; comptabilisation tardive répétée d'ordres de recouvrement; présentation incohérente de l'exécution du budget,
- relevait la critique de la Cour des comptes, en ce qui concerne les actifs du projet Galileo, selon laquelle l'Autorité n'a pas été en mesure de fournir une information satisfaisante dans ses comptes, aucune liste des actifs détenus par l'Agence spatiale européenne n'ayant été dressée pour la fin de 2007,

#### **Gestion budgétaire et financière**

1. regrette que la Cour des comptes ait nuancé sa déclaration d'assurance sur la fiabilité des comptes annuels de l'exercice 2008 et sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes;
2. constate que l'Autorité a décidé de présenter les résultats de ses activités sans prendre en considération le fait que sa gestion des programmes Galileo et EGNOS serait suspendue après l'achèvement du transfert des actifs et des fonds à la Commission prévu pour la fin du premier trimestre 2008;
3. prend acte du fait que le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 <sup>(2)</sup> est entré en vigueur le 25 juillet 2008, et qu'en dépit du transfert de responsabilité à la Commission de la gestion des programmes Galileo et EGNOS, la Commission a viré 95 000 000 EUR sur le compte bancaire de l'Autorité le 24 décembre 2008; regrette qu'aucun budget rectificatif en bonne et due forme n'ait été établi;
4. constate que, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 683/2008, une réduction très importante du budget de l'Autorité a été adoptée en 2008 (de 436 500 000 EUR en 2007 à 22 700 000 EUR);
5. s'inquiète de ce que, même si, en vertu du règlement (CE) n° 683/2008, la Commission est devenue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, responsable de la gestion des fonds et de la mise en œuvre des programmes européens de navigation par satellite (EGNOS et Galileo), aucune activité ni aucun élément d'actif n'avaient été encore transférés à la Commission fin 2008, et que la nouvelle répartition des compétences entre la Commission et l'Autorité ne transparaissait pas dans leurs comptes annuels respectifs; apprend par la Cour des comptes que l'Autorité aurait dû considérer le montant de 58 400 000 EUR comme une dette envers la Commission et non le faire figurer au titre des préfinancements perçus de la Commission; constate, en outre, que les 55 600 000 EUR à payer à l'Agence spatiale européenne n'auraient pas dû apparaître dans les comptes, du fait que ce montant correspondait aux contributions des Communautés européennes aux programmes Galileo et EGNOS et relevait de la responsabilité de la Commission;
6. prend note, néanmoins, de la réponse de l'Autorité, qui se justifie en affirmant que la Commission a confirmé officiellement son acceptation du transfert d'actifs seulement à compter du 31 juillet 2009 du fait que les modalités du transfert n'avaient pu faire l'objet d'un accord avec la Commission avant la fin juin 2009;

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 162.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

7. renvoie aux recommandations du rapport spécial n° 7/2009 de la Cour des comptes adressées à la Commission en tant que nouveau gestionnaire du programme Galileo;

**Audit interne**

8. reconnaît que le service d'audit interne a effectué un audit interne en novembre 2007 et des audits de suivi en octobre 2008 et décembre 2009; prend acte de ce que les deux recommandations importantes de ce service qui restent à mettre en œuvre concernent les postes sensibles et la description des fonctions;
9. renvoie aux autres observations accompagnant la décision de décharge qui ont un caractère horizontal et qui figurent dans sa résolution du 5 mai 2010 <sup>(1)</sup> sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'Autorité de surveillance du GNSS européen pour l'exercice 2008**

(2010/551/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Autorité de surveillance du GNSS européen relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Autorité de surveillance du GNSS européen relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses de l'Autorité <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 juillet 2004 établissant des structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite <sup>(3)</sup>, et notamment son article 12,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0073/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'Autorité de surveillance du GNSS européen pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'Autorité de surveillance du GNSS européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 100.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 246 du 20.7.2004, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2008**

(2010/552/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5829/2010 – C7-0060/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0094/2010),
1. donne décharge au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 18.12.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5829/2010 — C7-0060/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,
  - vu le règlement financier de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, adopté par décision de son conseil de direction le 22 octobre 2007 (ci-après dénommé «règlement financier ITER»),
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0094/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que l'entreprise commune est dans sa phase de démarrage et n'a pas complètement mis en place ses contrôles internes et son système d'information financière au cours de l'exercice 2008,
- C. considérant qu'en vertu de l'article 75 du règlement financier ITER, celle-ci devrait disposer d'un service d'audit interne qui soit tenu de respecter les normes internationales applicables en la matière,
- D. considérant que le règlement financier ITER est fondé sur le règlement financier-cadre, qui a récemment été modifié pour être mis en conformité avec les modifications apportées au règlement financier général,

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 18.12.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- E. considérant que le 28 février 2008, le directeur de l'entreprise commune a adressé à la Cour des comptes une demande d'avis sur le règlement financier ITER,
- F. considérant que la Cour des comptes a formulé son avis n° 4/2008 en octobre 2008 sur ce règlement,

#### **Report de crédits**

1. prend acte que la Cour des comptes a identifié dans le compte de résultat un excédent de 57 600 000 EUR, représentant 38 % des 149 700 000 EUR de charges à payer; souligne, en particulier, qu'une partie de cet excédent (soit 32 200 000 EUR) a été reportée à l'exercice 2009; prend, néanmoins, acte de la réponse de l'entreprise commune qui, à raison, explique que la sous-utilisation de ce fonds était inhérente à la première année d'autonomie financière de l'entreprise commune par rapport à la Commission, ainsi qu'aux retards dans la mise en œuvre de l'organisation internationale ITER et de l'ensemble du programme «fusion» d'Euratom;

#### **Irrégularités dans les engagements**

2. révèle que, dans six cas examinés par la Cour des comptes, l'entreprise commune n'a contracté les engagements budgétaires qu'après les engagements juridiques correspondants; demande, par conséquent, à l'entreprise commune de respecter le règlement financier aussi dans ce domaine;

#### **Règlement financier ITER**

3. se félicite de ce que la Cour des comptes a constaté que le règlement financier ITER est, pour l'essentiel, fondé sur les principes du règlement financier-cadre et du règlement financier général; constate, néanmoins, qu'un certain nombre de points spécifiques nécessitent des modifications, notamment en ce qui concerne les exceptions aux principes budgétaires, le rôle du service d'audit interne de la Commission, le paiement tardif des cotisations des membres, les conditions d'octroi des subventions, et les dispositions transitoires prévues à l'article 133 du règlement financier ITER;

#### **Rapport annuel d'activité**

4. recommande expressément à l'entreprise commune de respecter les délais convenus avec la Cour des comptes pour la soumission de son rapport annuel d'activité;

#### **Systèmes de contrôle interne**

5. recommande expressément à l'entreprise commune d'entamer des travaux supplémentaires en ce qui concerne la documentation des processus et activités informatiques, ainsi que l'analyse des risques informatiques;
6. prend acte de ce que l'auditeur interne de l'entreprise commune a seulement pris ses fonctions à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2009; félicite néanmoins ITER d'avoir maintenant préparé un programme d'action relatif à l'exécution des normes de contrôle interne et d'avoir mis sur pied un groupe de travail pour coordonner et contrôler sa mise en œuvre; souligne, de plus, qu'ITER a désigné un responsable de la protection des données et que des mesures ont été arrêtées afin de poursuivre le développement d'un programme de continuité des activités et de récupération des données;
7. prend note de ce que l'entreprise commune a déclaré qu'une analyse de l'ensemble de ses processus opérationnels sous-jacents est en cours;
8. note qu'en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 216 304,89 EUR ont été inscrits au compte de l'entreprise commune; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'entreprise commune dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés; note qu'au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie de l'entreprise commune s'élevaient à 58 980 569,87 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités pour que la gestion des liquidités de l'entreprise commune soit axée sur les besoins et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'entreprise commune de façon durable au niveau le plus bas possible.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2008**

(2010/553/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5829/2010 – C7-0060/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0094/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 18.12.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 90 du 30.3.2007, p. 58.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008**

(2010/554/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5829/2010 – C7-0060/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4 *ter*,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0077/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 18.12.2009, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5829/2010 — C7-0060/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4 *ter*,
  - vu le règlement financier de l'entreprise commune SESAR adopté par son conseil d'administration le 3 juillet 2007 (ci-après dénommé «règlement financier SESAR»),
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0077/2010),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que l'entreprise commune SESAR a été constituée en février 2007 en vue de gérer les activités du projet SESAR (*Single European Sky Air Traffic Management Research* — programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen),
- C. considérant que l'entreprise commune est dans sa phase de démarrage et n'a pas complètement mis en place ses contrôles internes et son système d'information financière au cours de l'année 2008,

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 18.12.2009, p. 9.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que l'entreprise commune est propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés par elle ou qui lui sont transférés pour la phase de développement du projet SESAR, conformément aux accords spécifiques passés avec ses membres,
1. se félicite du fait que la Cour des comptes estime que les comptes de l'entreprise commune SESAR pour 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;
  2. relève que l'entreprise commune a bénéficié de 250 000 000 EUR en crédits d'engagement et de 100 900 000 EUR en crédits de paiement provenant du budget de l'Union européenne pour 2008;
  3. reconnaît que l'année 2007-2008 a été une période de démarrage pour l'entreprise commune, que le nouveau règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil <sup>(1)</sup> modifiant l'acte de base de l'entreprise commune n'a été adopté que le 16 décembre 2008 et que le versement de la contribution initiale d'Eurocontrol a été retardé;

#### **Non-respect du principe budgétaire d'annualité**

4. observe que, en avril 2008, le conseil d'administration de l'entreprise commune a adopté le budget définitif couvrant la période allant du mois d'août 2007 à décembre 2008 et que cette décision n'est pas conforme au principe d'annualité;

#### **Exécution du budget**

5. remarque que le budget définitif adopté en avril 2008 par le conseil d'administration de l'entreprise commune s'est avéré particulièrement irréaliste, comme le montrent les taux d'exécution pour les crédits d'engagement et de paiement, qui ont respectivement atteint 1 % et 17 %;
6. regrette que, dans plusieurs cas, le contrôle des opérations ne se soit pas déroulé correctement et que les contrôles internes voulus n'aient pas été mis en place pour les contrats et la passation des marchés;

#### **Comptabilisation des actifs**

7. se dit préoccupé par le fait que, en dépit de taux d'exécution très bas, l'entreprise commune dispose de dépôts bancaires dont le montant, en fin d'exercice, atteint des sommes considérables, ce qui constitue une violation du principe d'équilibre budgétaire;
8. recommande expressément à l'entreprise commune d'élaborer une politique comptable concernant les actifs générés lors de la phase de développement du projet;

#### **Règlement financier SESAR**

9. félicite la Cour des comptes de vouloir présenter un avis sur le règlement financier SESAR, adopté par le conseil d'administration en juillet 2007; en particulier, souligne l'importance que ce règlement soit conforme au règlement financier-cadre des organismes communautaires; de plus, se rallie à l'avis de la Cour des comptes selon lequel les dispositions relatives à l'exécution du budget et à la présentation des comptes, aux procédures de passation de marchés ainsi qu'à la fonction d'audit interne doivent être complétées; note, en outre, que l'entreprise commune devrait adopter les modalités d'application de son règlement financier;

#### **Rapport annuel d'activité**

10. recommande expressément à l'entreprise commune de respecter les délais convenus avec la Cour pour la soumission de son rapport annuel d'activité;

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 31.12.2008, p. 12.

**Systèmes de contrôle interne**

11. note qu'un service d'audit interne conforme aux normes internationales applicables en la matière n'a été mis en place qu'à partir de janvier 2009; demande également à l'entreprise commune d'élaborer de toute urgence des systèmes de contrôle interne appropriés dans le contexte de la passation de marchés; en particulier, souligne l'importance d'établir un plan de rétablissement après sinistre, et de définir une politique de protection des données;
  
  12. note que, en 2008, des produits d'intérêts à hauteur de 148 370 EUR ont été inscrits au compte de l'entreprise commune; conclut des comptes annuels de l'exercice et de la hauteur des intérêts que l'entreprise commune dispose de façon durable de soldes de trésorerie élevés; note que, au 31 décembre 2008, les soldes de trésorerie de l'entreprise commune s'élevaient à 116 007 569 EUR; demande à la Commission de vérifier quelles sont les possibilités de mettre en œuvre une gestion des liquidités de l'entreprise commune selon une approche axée sur la demande et quelles sont les modifications conceptuelles nécessaires pour maintenir les soldes de trésorerie de l'entreprise commune de façon durable à un niveau le plus bas possible;
  
  13. relève, en outre, que le conseil d'administration n'a pas établi de tableau des effectifs pour 2008.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008**

(2010/555/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5829/2010 — C7-0060/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4 *ter*,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0077/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 310 du 18.12.2009, p. 9.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008**

(2010/556/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Collège <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 – C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 16,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0075/2010),
1. ajourne sa décision concernant la décharge au directeur du Collège européen de police sur l'exécution du budget du Collège pour l'exercice 2008;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur du Collège européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 124.<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Collège <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 16,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0075/2010),
- A. considérant que le Collège a vu le jour en 2001 et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est devenu un organisme communautaire, au sens de l'article 185 du règlement financier, auquel s'applique le règlement financier-cadre des organismes,
- B. considérant que dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2006, la Cour des comptes a émis des réserves dans son opinion relative à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes au motif que les procédures de passation de marchés n'étaient pas conformes aux dispositions du règlement financier,
- C. considérant que dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2007, la Cour des comptes a émis des réserves dans son opinion concernant la fiabilité des comptes ainsi que sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 124.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que, le 23 avril 2009, le Parlement a donné décharge au directeur du Collège européen de police sur l'exécution du budget du Collège pour l'exercice 2007 <sup>(1)</sup> et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement, notamment:
- se disait extrêmement préoccupé par le fait que la Cour des comptes avait relevé des cas dans lesquels des crédits avaient servi à financer les dépenses privées de membres du personnel du Collège,
  - invitait le Collège à adopter des modalités d'exécution détaillées, notamment de nature à garantir la transparence des procédures de passation de marchés, conformément au règlement financier,
  - demandait à la Commission de contrôler de près l'exécution du budget du Collège,
  - constatait que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) avait ouvert une enquête interne sur le Collège,
- E. considérant que dans son rapport sur les comptes annuels du Collège pour l'exercice 2008, la Cour des comptes a étayé son opinion sans toutefois émettre de réserves concernant la fiabilité des comptes et a émis une opinion avec réserves sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes,
1. estime qu'en règle générale, les réponses du Collège aux remarques de la Cour des comptes sont à nouveau insuffisantes et ses résolutions trop génériques et aléatoires et que, par conséquent, l'autorité de décharge n'est pas en mesure de bien évaluer si le Collège est effectivement capable de s'améliorer dans le futur;

#### **Problèmes structurels du Collège**

2. estime que la petite taille du Collège remet en cause sa capacité à gérer avec efficacité la complexité de la réglementation financière de l'Union et du statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
3. note que la localisation du secrétariat du Collège à Bramshill, à environ 70 km de Londres, apporte des désavantages, notamment en termes de recrutement et de manque de transport public;
4. se demande comment le nouveau directeur du Collège sera en mesure de faire face à ces problèmes structurels;
5. se demande si un rattachement à Europol ne devrait pas être envisagé;

#### **Gouvernance du Collège et transparence**

6. considère comme non négligeable le coût fixe de gouvernance du Collège, dont le conseil d'administration est composé de 27 membres, alors qu'il emploie seulement 24 membres du personnel (chiffres au début de l'exercice 2008);
7. constate que le Collège ne publie aucune information concernant son conseil d'administration sur son site internet; recommande dès lors, afin d'accroître la transparence, qu'une liste des membres du conseil d'administration figure sur le site internet du Collège, accompagnée de leurs coordonnées complètes;

#### **Fiabilité des comptes**

8. se dit fortement préoccupé par le fait que les ajustements relatifs à la période couverte par le système comptable manuel mis en place pendant l'intervalle entre la clôture de son ancien système comptable (23 mai 2008) et le nouveau système ABAC (14 juillet 2008) n'aient pas tous été opérés en temps utile et que la qualité de l'information financière concernant les reports de crédits de l'exercice précédent, l'utilisation des recettes affectées, ainsi que le lien avec certains montants du bilan pour l'exercice 2007 manquait de clarté;

<sup>(1)</sup> JO L 255 du 26.9.2009, p. 157.

9. s'inquiète que, du fait de la coexistence en 2008 de deux systèmes de gestion des immobilisations, le Collège a parfois enregistré deux fois ses actifs et aucune étiquette ni aucun numéro d'inventaire unique n'ont été attribués;
10. déplore que, comme l'indique la Cour des comptes dans ses commentaires, aucun contrôle a posteriori par une société externe n'avait encore été entamé à la mi-2009 (ce contrôle se justifie par les constats exprimés par la Cour des comptes dans son rapport relatif à l'exercice 2007, dans lequel elle a relevé des cas où des crédits ont été utilisés pour financer des dépenses privées); prie le Collège de tout mettre en œuvre pour que ce contrôle soit effectué le plus rapidement possible, afin que cette lacune ne soit plus épinglée dans le rapport sur les comptes annuels du Collège pour 2009;

#### **Insuffisances entachant les procédures de passation de marché**

11. observe des irrégularités dans la procédure de passation de marché pour un contrat avec un fournisseur d'une valeur d'environ 2 % des dépenses opérationnelles; en particulier, constate que ce contrat avec le fournisseur se fondait sur un autre type de contrat-cadre prévu exclusivement pour des services de formation; en outre, observe que les dispositions contractuelles de ce contrat n'imposaient au Collège aucune limitation en matière de prorogation du contrat ou de révision de son volume à la hausse;
12. souligne, comme pour les exercices précédents, la nécessité pour le Collège de se conformer strictement au règlement financier et à la législation communautaire sur les marchés publics et d'améliorer sa gestion financière;

#### **Non-respect des règles applicables aux dépenses pour l'organisation de cours**

13. juge préoccupant que la Cour des comptes ait relevé un nombre élevé de cas de non-respect des règles administratives et financières applicables aux dépenses pour l'organisation de cours et de séminaires, qui représentent une part importante (64 %) des dépenses opérationnelles du Collège; prend acte que ces irrégularités concernent principalement: l'absence de justification des coûts supportés, l'absence d'attestation de participation au cours, ainsi que de factures originales et de documents nécessaires pour obtenir le remboursement des frais d'hébergement, et l'absence de demande d'informations concernant les frais de voyage d'experts; considère, de plus, que les réponses du Collège aux remarques de la Cour des comptes et au rapporteur sur ce sujet sont très vagues et ne sont, par conséquent, pas satisfaisantes pour l'autorité de décharge; demande au Collège de bien vouloir s'engager en vue d'améliorer cette situation;

#### **Report des crédits**

14. prend note que la Cour des comptes a relevé que plus de 2 700 000 EUR (correspondant à 31 % du budget total du Collège) ont dû être reportés; s'inquiète, par conséquent, de ce que cette situation soit contraire au principe d'annualité et révélatrice de déficiences affectant la programmation et le suivi de l'exécution du budget du Collège;
15. demande au Collège d'introduire des crédits dissociés dans les futurs budgets affectés aux subventions, afin d'éviter de possibles annulations;

#### **Autres irrégularités**

16. prend note que la Cour des comptes a constaté l'absence:

— d'engagement juridique dans trois cas, pour une valeur totale de 39 500 EUR,

— d'engagement budgétaire précédant l'engagement juridique dans neuf cas, pour une valeur totale de 244 200 EUR;

demande par conséquent au Collège de bien vouloir s'engager pour améliorer cette situation et d'en informer ensuite l'autorité de décharge;

17. signale qu'à l'avenir, la décharge sur l'exécution du budget du Collège devra également reposer sur l'évaluation du travail de celui-ci au cours de l'exercice;

#### **Enquête en cours de l'OLAF**

18. constate qu'en 2008, l'OLAF a ouvert une enquête interne sur le Collège après que la Cour des comptes et le service d'audit interne (SAI) ont détecté un détournement de fonds publics à des fins privées par des membres du personnel du Collège; relève que les informations fournies par le Collège à la demande du Parlement, en 2009, portaient sur l'utilisation de téléphones portables, la livraison de mobilier pour le logement du personnel et la fourniture de services de transport gratuits vers les aéroports et les gares aux membres du personnel; relève que, selon le Collège, les montants en question et l'état d'avancement des mesures visant à recouvrer ces montants étaient les suivants:
- utilisation de téléphones portables par le personnel: 3 405 GBP pour la période avril-décembre 2007, tous les frais ayant été récupérés,
  - utilisation de voitures du pool par le personnel: 1 157 GBP pour la période juillet-décembre 2007, tous les frais ayant été récupérés et les voitures ayant été vendues depuis lors,
  - mobilier: 6 625 GBP de mobilier acheté en 2007, les meubles ayant été vendus depuis lors,
  - services de transport gratuits vers les aéroports et les gares pour les membres du personnel: frais d'un montant de 9 508 GBP relevés pour 2007; le recouvrement a débuté;
19. demande au Collège et à la Commission d'informer sans délai l'autorité de décharge des résultats de l'enquête de l'OLAF;

#### **Ressources humaines**

20. est préoccupé par le fait que, jusqu'à présent, les activités financières sont accomplies par du personnel temporaire; constate que le Collège a attendu 2009 pour faire paraître un avis de recrutement pour le poste de coordinateur des normes de contrôle internes et que les entretiens pour ce poste étaient prévus pour le début de l'année 2010;

#### **Audit interne**

21. prend acte que, dans son rapport, le SAI a émis 13 recommandations (dont 2 critiques et 9 très importantes); note que ces recommandations portent essentiellement sur les points suivants: respect du règlement financier en matière de marchés publics; assurance de gestion; actifs immobilisés (système d'inventaire); gestion des délégations (les délégations doivent être étayées par une documentation exhaustive et régulièrement réexaminées); gestion budgétaire; respect des règles et principes comptables; liste de contrôle garantissant la cohérence et la documentation des contrôles financiers;

#### **Plan d'action à adopter par le conseil d'administration et à mettre en place par le directeur du Collège pour le 30 juin 2010**

22. exige, dans un premier temps, que le conseil d'administration adopte rapidement un plan d'action visant à répondre aux objectifs fixés dans l'annexe à la présente résolution; demande, ensuite, que le directeur du Collège, en coopération avec le SAI de la Commission et la direction générale (DG) de tutelle, élabore et fasse adopter par le conseil d'administration des mesures concrètes et un calendrier visant à la mise en œuvre de ce plan; demande, par conséquent, au SAI de la Commission et à la DG de tutelle d'apporter toute l'aide nécessaire pour identifier des indicateurs permettant de mesurer à intervalles réguliers la réalisation des mesures entreprises par le Collège; exige, par ailleurs, que le Collège informe l'autorité de décharge pour le 30 juin 2010 des mesures concrètes et des indicateurs adoptés;

23. invite la Cour des comptes, dans les meilleurs délais, à adresser son avis à l'autorité de décharge, sous forme de lettre, sur la mise en place du plan d'action du Collège;
  24. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 5 mai 2010 sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences <sup>(1)</sup>.
- 

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0139 (voir page 241 du présent Journal officiel).

## ANNEXE

**Plan d'action à adopter par le conseil d'administration et à mettre en place par le directeur du Collège pour le 30 juin 2010****PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE****1. Objectif:**

Améliorer à terme la programmation et le suivi budgétaire et opérationnel du Collège.

*Action à entreprendre:*

Établissement par le directeur d'un plan pluriannuel couvrant, pour la période de son mandat, les domaines suivants:

- prestations prévues (résultats et impact),
- besoins financiers et prévisions budgétaires annuelles correspondantes,
- ressources humaines requises afin de mettre en œuvre les prestations prévues,
- les ressources matérielles à mettre en œuvre pour assurer les prestations prévues.

**SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE****2. Objectif:**

Améliorer la gestion financière des activités du Collège, y compris celles des programmes financés par les recettes affectées (AGIS, ISEC, et MEDA).

*Action à entreprendre:*

Révision du système de gestion financière (modification des circuits financiers actuels) d'une manière plus harmonisée et efficace pour les différentes activités du Collège. Cette adaptation doit aussi avoir pour objectif de fournir des informations financières de meilleure qualité par les différents gestionnaires de programmes.

**3. Objectif:**

En conformité avec l'article 43 du règlement financier cadre, valider formellement toutes les procédures financières et le nouveau système comptable.

*Action à entreprendre:*

L'ordonnateur et ses délégués doivent documenter formellement les systèmes qu'ils ont mis en place pour fournir les informations financières nécessaires au comptable: le comptable doit valider ces descriptions de systèmes pour assurer la qualité de l'information financière qui lui est fournie en vue de l'établissement des comptes annuels.

**4. Objectif:**

Améliorer l'environnement de contrôle de dépenses (le point 14 du rapport annuel spécifique de la Cour des comptes concernant l'exercice budgétaire 2008).

*Action à entreprendre:*

Adopter formellement et mettre en œuvre les procédures et/ou des listes de contrôle efficaces pour assurer que les demandes de paiement soumises par les entités organisant des cours au nom du Collège soient conformes aux règles administratives et financières applicables.

**PERSONNEL****5. Objectif:**

Remplir les postes vacants en vue d'atteindre un niveau «normal» de postes vacants (par exemple 5 %).

*Actions à entreprendre:*

- adopter et mettre en œuvre des plans annuels de recrutement pendant les années couvertes par le plan pluriannuel mentionné au point 1,
- adopter et mettre en œuvre des lignes directrices en matière de recrutement.

**6. Objectif:**

Renforcer le département de ressources humaines.

*Action à entreprendre:*

Occuper dans l'année tous les postes actuellement vacants (ou occupés par le personnel intérimaire) par des agents temporaires.

**MARCHÉS PUBLICS****7. Objectif:**

Améliorer l'environnement de contrôle en matière de marchés publics.

*Actions à entreprendre:*

- adopter et mettre en œuvre un manuel de procédures pour les marchés publics et des listes de contrôle visant à assurer le choix de procédures appropriées et leur mise en œuvre correcte,
- adopter et mettre en œuvre un plan annuel d'«acquisition de biens et services».

**DIVERS****8. Objectif:**

Clôture définitive de la question des crédits utilisés pour financer des dépenses privées.

*Action à entreprendre:*

Fournir un rapport final d'un commissaire aux comptes externe présentant les informations suivantes:

- quantité globale de crédits utilisés pour financer des dépenses privées,
  - montants effectivement récupérés jusqu'ici,
  - pour les quantités encore en suspens, la probabilité de récupération et le calendrier.
-

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**du 5 mai 2010**  
**sur la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2008**  
(2010/557/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes annuels définitifs du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008,
  - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Collège européen de police relatifs à l'exercice 2008, accompagné des réponses du Collège <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation du Conseil du 16 février 2010 (5827/2010 — C7-0061/2010),
  - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 185,
  - vu la décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) <sup>(3)</sup>, et notamment son article 16,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 94,
  - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0075/2010),
1. reporte la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2008;
  2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Collège européen de police, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*  
Jerzy BUZEK

*Le secrétaire général*  
Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 15.12.2009, p. 124.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

**RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 5 mai 2010****sur la décharge 2008: performance, gestion financière et contrôle des agences de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission au Parlement européen du 15 octobre 2008 sur le suivi des décisions de décharge 2006 [COM(2008) 629] et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne [SEC(2008) 2579],
  - vu la communication de la Commission du 11 mars 2008 intitulée: «Agences européennes — Orientations pour l'avenir» [COM(2008) 135],
  - vu sa résolution du 21 octobre 2008 sur une stratégie en faveur de la future mise en œuvre des aspects institutionnels des agences de régulation <sup>(1)</sup>,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(2)</sup>,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 <sup>(3)</sup>, et en particulier son article 96,
  - vu le rapport spécial n° 5/2008 de la Cour des comptes européenne, intitulé «Agences de l'Union: obtenir des résultats»,
  - vu l'étude de 2009 du Parlement sur la faisabilité et les possibilités de services partagés pour les agences de l'Union,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0074/2010),
- A. considérant que la présente résolution comprend, pour chaque organisme visé à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, les observations horizontales accompagnant la décision de décharge conformément à l'article 96 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 et à l'article 3 de l'annexe VI du règlement du Parlement européen,
- B. considérant que la multiplication du nombre d'agences a pris une ampleur sans précédent au cours des dernières années, comme l'a décidé le législateur européen, et a permis d'externaliser certaines tâches de la Commission et de confier des tâches supplémentaires aux agences, au risque, parfois, de s'apparenter à un phénomène de démembrement de l'administration de l'Union, préjudiciable à l'exercice des responsabilités,
- C. considérant que, à la suite de l'adoption de la communication précitée de la Commission du 11 mars 2008, le Parlement, le Conseil et la Commission ont relancé le projet de définition d'un cadre commun pour les agences et créé en 2009 un groupe de travail interinstitutionnel,

<sup>(1)</sup> JO C 15 E du 21.1.2010, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- D. considérant que les contributions communautaires aux agences décentralisées — à l'exclusion de l'Agence européenne pour la reconstruction, qui a été fermée — ont augmenté d'environ 610 % entre 2000 et 2010, pour passer de 94 700 000 EUR à 578 874 000 EUR, pendant que les effectifs augmentaient d'environ 271 %, pour passer de 1 219 à 4 794; constatant toutefois que le nombre d'agences décentralisées est passé de 11 en 2000 à 29 en 2010, ce qui correspond à 0,102 % du budget total de l'Union pour l'année 2000 et à 0,477 % pour l'année 2010,

#### I. DÉFIS COMMUNS EN MATIÈRE DE GESTION FINANCIÈRE

##### **Report et annulation des crédits opérationnels**

1. constate que, pour plusieurs agences, la Cour des comptes a relevé, pour l'exercice 2008, un niveau élevé de reports et d'annulations de crédits opérationnels; souligne que cette situation est souvent révélatrice de faiblesses dans le système de planification des ressources des agences; considère, par conséquent, que ces agences doivent mettre en place:

- un système efficace de programmation et de contrôle des délais contractuels fixés,
- un processus d'évaluation des risques concernant leurs activités afin de permettre, par la suite, un suivi étroit de celles-ci,
- un système de crédits dissociés dans les futurs budgets affectant les subventions, afin d'éviter des annulations lors des prochains exercices;

2. constate, de plus, que certaines agences ont des difficultés à gérer une augmentation importante de leur budget; se demande, par conséquent, s'il n'est pas plus responsable que les autorités budgétaires fassent, à l'avenir, plus attention à se décider pour des augmentations du budget de certaines agences en prenant en considération le temps nécessaire pour mettre en œuvre les activités nouvelles; demande, dans ce contexte, aux agences qui rencontrent souvent ce problème de fournir à l'autorité budgétaire de plus amples détails sur la faisabilité de leurs engagements futurs;

##### **Soldes de trésorerie**

3. observe que de nombreuses agences enregistrent des soldes de trésorerie durablement élevés; invite la Commission et les agences à élaborer des solutions pour ramener ces soldes à un niveau acceptable; à cet égard, demande à la Commission d'examiner également des approches alternatives et communes, et de faire des propositions visant à modifier le cadre structurel, pour une gestion plus efficace des soldes de trésorerie; mais constate également que les agences reçoivent des paiements après que les travaux autorisés ont été réalisés et payés (les travaux entrepris par les rapporteurs, par exemple) et, par conséquent, des soldes de trésorerie sont indispensables dans chaque cas;

##### **Insuffisances entachant les procédures de passation de marchés**

4. regrette que la Cour des comptes ait encore relevé des insuffisances dans les procédures de passation de marchés au sein de plusieurs agences; en particulier, se déclare préoccupé du constat de la Cour des comptes selon lequel, en 2008, la valeur de la passation des marchés n'a pas été évaluée avant le lancement de la procédure, d'une part, et, d'autre part, des déficiences récurrentes et graves ont été relevées dans le suivi des contrats et la planification des opérations de passation de marchés; souligne que cette situation est révélatrice d'une forte carence dans les capacités de collaboration des différents services impliqués dans chaque agence concernée par ce manque;

##### **Ressources humaines**

5. se déclare préoccupé par le fait que la Cour des comptes a de nouveau constaté, dans certaines agences, des insuffisances affectant la planification et la mise en œuvre des procédures de recrutement du personnel; souligne en particulier la nécessité de réduire l'écart entre les emplois pourvus et les emplois effectifs des agences; reconnaît les difficultés découlant de l'application du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, notamment pour les agences décentralisées; demande, entre autre, aux agences de mieux garantir la transparence et le caractère non discriminatoire du traitement des candidats externes et internes;

**Accords de siège**

6. constate que les accords de siège conclus entre les agences et les pays d'accueil présentent souvent des insuffisances et provoquent successivement des problèmes d'efficacité (comme, par exemple, le coût élevé des transports pour rejoindre l'agence, les problèmes liés aux bâtiments loués par l'agence, l'intégration sociale du personnel, etc.); demande par conséquent que lors de la décision de la localisation du siège de l'agence par le Conseil, les pays d'accueil fournissent des accords de siège plus détaillés et avantageux pour les agences; est aussi favorable à un possible déménagement du siège de l'agence dans le cas où ces accords de siège mènent à des inefficacités graves; demande au groupe de travail interinstitutionnel sur les agences d'examiner le dossier et, si possible, de définir des normes communes pour les accords de siège;

**Audit interne**

7. n'est pas prêt à accepter qu'une agence recrute un agent intérimaire pour des tâches financières considérées sensibles;
8. demande aux conseils d'administration des agences de bien vouloir prendre en compte et, ensuite, mettre en œuvre les recommandations du service d'audit interne de la Commission afin de mettre rapidement en place des mesures nécessaires pour combler les carences identifiées;
9. estime que le comité d'audit créé par l'Autorité européenne de sécurité des aliments en 2006 joue un rôle important d'assistance du conseil d'administration en veillant à ce que les travaux du service d'audit interne de la Commission et des structures d'audit interne de l'Autorité soient correctement effectués et dûment pris en compte par le conseil d'administration et par le directeur exécutif; estime, dès lors, que ce comité d'audit au sein de l'Autorité pourrait servir d'exemple pour d'autres agences;

**II. GOUVERNANCE DES AGENCES****Justification des agences**

10. constate que certaines agences ont des champs de compétences fort similaires; demande par conséquent au groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de réfléchir à la possibilité d'un rapprochement, voire d'une fusion de certaines d'entre elles;
11. constate, de plus, que les petites agences (comptant moins de 75 membres du personnel, comme le Collège européen de police, l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'Autorité européenne de surveillance GNSS) font face à de sévères contraintes en matière d'efficacité; demande par conséquent au groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de réfléchir à la possibilité d'établir une masse critique pour l'existence d'une agence et d'évaluer la possibilité d'organiser des services partagés, par exemple une assistance dans les procédures d'appel d'offres, une assistance dans les procédures des ressources humaines et une assistance dans le processus budgétaire;

**Procédures disciplinaires**

12. rappelle qu'il a invité les agences, dans ses résolutions sur la décharge 2006 et 2007, à envisager la création d'un conseil de discipline commun; prend note des obstacles qui demeurent pour la réalisation de ce projet, en particulier en raison des problèmes de recrutement des membres du conseil de discipline parmi les agents des catégories appropriées; invite, néanmoins, l'agence coordinatrice du réseau des agences, à mettre en place un réseau des agents ayant le grade nécessaire pour faire partie du conseil de discipline;

**Conseil d'administration des agences**

13. relève que la plupart des agences soumises à la décharge pour l'exercice 2008 ont dans leur conseil d'administration un représentant de chaque État membre; considère, en particulier, que le coût fixe de gouvernance pour les petites agences ne peut pas être considéré comme négligeable, comme dans le cas du Collège européen de police qui compte 27 membres dans son conseil d'administration et emploie seulement 24 membres du personnel (au début de l'exercice 2008) ou dans le cas de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail qui compte 84 membres dans son conseil d'administration et emploie 64 membres du personnel (dans l'exercice 2008);

14. exige que les conseils d'administration des agences de l'Union assurent une convergence maximale entre la planification des tâches et la planification des ressources (financières et humaines), en introduisant la méthode de l'établissement du budget par activité (EBA) et de la gestion par activité (méthode EBA/GPA), et souligne que les agences sont soumises au principe de bonne gestion financière et à la discipline budgétaire;
15. demande, par conséquent, au groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de réfléchir à la possibilité de donner à la Commission une minorité de blocage lors des votes en conseil d'administration afin qu'elle puisse faire valoir des décisions techniques adéquates pour l'agence;

#### **Rôle du directeur de l'agence**

16. demande au groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de réfléchir aux qualités et compétences requises pour exercer efficacement la fonction de directeur d'agence et de s'entourer, dès la création de l'agence, des experts en réglementation budgétaire de l'Union;

#### **Rôle de la Commission**

17. invite la Commission à intensifier ses efforts pour apporter toute l'aide administrative nécessaire aux agences relativement petites, en particulier à celles qui ont été créées récemment;

### **III. PERFORMANCE**

18. insiste sur la nécessité que les agences élaborent des programmes de travail pluriannuels conformes à la stratégie de l'Union pluriannuelle dans le secteur; estime que le programme de travail annuel devrait fixer des objectifs SMART et des indicateurs RACER dans sa programmation afin d'évaluer les réalisations achevées; souligne que le programme de travail devrait aussi respecter les limites du budget de l'agence telles qu'autorisées par l'autorité budgétaire; invite, par conséquent, les agences à considérer l'introduction d'un diagramme de Gantt dans la programmation de chacune de leurs activités opérationnelles, de façon à indiquer rapidement le temps passé par chaque agent sur un projet et à favoriser une approche orientée vers l'obtention de résultats;
19. considère comme positive la mise en place par l'Autorité européenne de sécurité des aliments d'un processus d'évaluation des risques qui, pour l'année 2009, devrait déjà renforcer et permettre le suivi étroit des activités scientifiques et administratives de l'Autorité; demande, par conséquent, que les autres agences aient recours à cette bonne pratique de l'Autorité;
20. considère comme bonne pratique l'initiative de l'Agence européenne pour l'environnement qui, afin de piloter sa performance, a construit un système intégré de contrôle de gestion qui relie diverses applications informatiques de gestion permettant à la direction de l'Agence de suivre l'avancement de ses projets et l'utilisation de ses ressources en temps réel; précise que ce système intégré de contrôle de gestion relie les applications suivantes:
  - i) les applications financières qui informent sur le degré d'utilisation des crédits d'engagement et de paiement;
  - ii) l'application de gestion du cycle des carrières qui permet de confirmer la cohérence entre les descriptions de postes, les performances individuelles et l'engagement de mesures correctives;
  - iii) le système d'enregistrement du temps de travail;
  - iv) le système de pilotage des publications qui relie chaque produit à une action du programme de travail;
21. considère comme bonne pratique l'initiative de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail qui a élaboré un système de suivi de l'information qu'elle fournit; souligne, en particulier, que ce système tend à évaluer l'utilisation des informations qu'elle adresse aux instances ciblées et leur impact sur le processus de décision sur le plan des institutions de l'Union et des partenaires sociaux;

22. souligne l'importance d'entamer une évaluation de la performance des agences dans le processus de la décharge et de la mettre à la disposition de la commission compétente pour l'agence respective au Parlement; invite, par conséquent, la Cour des comptes à aborder le sujet dans ses prochains rapports sur les agences;
23. demande, dans ce contexte, aux agences de présenter, dans leur tableau à annexer aux prochains rapports de la Cour des comptes, un comparatif entre les réalisations effectuées pendant l'année de décharge examinée et celles effectuées lors de l'exercice précédent, afin de permettre à l'autorité de décharge de mieux évaluer la performance des agences d'une année à l'autre;
24. invite, en outre, les agences à fournir à l'autorité de décharge les «cadres logiques» qui devraient être présentés dans l'audit de performance de l'agence afin de déterminer et de relier entre eux les besoins socio-économiques à prendre en considération dans le cadre de son intervention, ses objectifs, ses réalisations et ses effets, étant donné que les résultats obtenus par les agences sont essentiels et qu'il y a lieu de leur donner une plus grande visibilité;

#### IV. DIALOGUE INTERINSTITUTIONNEL SUR UN CADRE COMMUN POUR LES AGENCES

25. se félicite de la création d'un groupe interinstitutionnel sur les agences qui a pour objectif d'analyser et éventuellement d'établir des normes communes minimales pour les agences décentralisées;
  26. charge son président de transmettre la présente résolution aux agences soumises à la présente procédure de décharge, au Conseil, à la Commission ainsi qu'à la Cour des comptes.
-

2010/503/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VII — Comité des régions** 97
- Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VII — Comité des régions ..... 98

2010/504/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VIII — Médiateur européen** 101
- Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section VIII — Médiateur européen ..... 102

2010/505/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IX — Contrôleur européen de la protection des données** ..... 104
- Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2008, section IX — Contrôleur européen de la protection des données ..... 105

2010/506/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008** ..... 107
- Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008 ..... 109

2010/507/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes des septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement pour l'exercice 2008** ..... 117

2010/508/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008** .... 119
- Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008 ..... 120



2010/509/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes du Centre de traduction des organes de l'Union européenne pour l'exercice 2008** ..... 123

2010/510/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2008** ..... 124

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2008 ..... 125

2010/511/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2008** ..... 127

2010/512/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2008** ..... 128

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2008 ..... 129

2010/513/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence communautaire de contrôle des pêches pour l'exercice 2008** ..... 131

2010/514/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008** ..... 132

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008 ..... 133

2010/515/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la reconstruction pour l'exercice 2008** ..... 135

2010/516/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2008** ..... 136

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2008 ..... 137



2010/517/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exercice 2008** ..... 140

2010/518/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2008** 141

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2008 ..... 142

2010/519/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies pour l'exercice 2008** ..... 145

2010/520/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2008** ..... 146

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2008 ..... 147

2010/521/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des produits chimiques pour l'exercice 2008** ..... 150

2010/522/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2008** ..... 151

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2008 ..... 152

2010/523/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour l'environnement pour l'exercice 2008** ..... 154

2010/524/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2008** ..... 155

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2008 ..... 156



2010/525/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour l'exercice 2008** ..... 159

2010/526/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2008** .... 160

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2008 ..... 161

2010/527/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour l'exercice 2008** ..... 163

2010/528/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2008** ..... 164

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2008 ..... 165

2010/529/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne des médicaments pour l'exercice 2008** ..... 168

2010/530/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2008** ..... 169

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2008 ..... 170

2010/531/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité maritime pour l'exercice 2008** ..... 173

2010/532/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2008** ..... 174

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2008 ..... 175



2010/533/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information pour l'exercice 2008** ..... 177

2010/534/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2008** ..... 178

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2008 ..... 179

2010/535/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence ferroviaire européenne pour l'exercice 2008** ..... 181

2010/536/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2008** ..... 182

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2008 ..... 183

2010/537/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2008** ..... 186

2010/538/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2008** ... 187

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2008 ..... 188

2010/539/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour l'exercice 2008** ..... 191

2010/540/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008** ..... 192

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008 ..... 193



2010/541/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour l'exercice 2008** ..... 195

2010/542/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2008** ..... 196

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2008 ..... 198

2010/543/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail pour l'exercice 2008** ..... 201

2010/544/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2008** ..... 202

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2008 ..... 203

2010/545/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2008** ..... 206

2010/546/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2008** .... 207

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2008 ..... 208

2010/547/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2008** ..... 210



2010/548/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2008** ..... 211

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2008 ..... 213

2010/549/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne pour l'exercice 2008** ..... 217

2010/550/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité de surveillance du GNSS européen pour l'exercice 2008** ..... 218

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité de surveillance du GNSS européen pour l'exercice 2008 ..... 219

2010/551/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'Autorité de surveillance du GNSS européen pour l'exercice 2008** ..... 222

2010/552/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2008** ..... 223

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2008 ..... 224

2010/553/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour l'exercice 2008** ..... 226

2010/554/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008** ..... 227

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008 ..... 228



2010/555/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008** ..... 231

2010/556/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008** ..... 232

Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Collège européen de police pour l'exercice 2008 ..... 233

2010/557/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la clôture des comptes du Collège européen de police pour l'exercice 2008** ..... 240

- ★ **Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la décharge 2008: performance, gestion financière et contrôle des agences de l'Union** ..... 241



## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

|   |   |                  |
|---|---|------------------|
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement   | 22 langues officielles de l'UE              | 1 100 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel  | 22 langues officielles de l'UE              | 1 200 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement  | 22 langues officielles de l'UE              | 770 EUR par an   |
| Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)  | 22 langues officielles de l'UE              | 400 EUR par an   |
| Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine | Multilingue: 23 langues officielles de l'UE | 300 EUR par an   |
| Journal officiel de l'UE, série C — Concours  | Langues selon concours                      | 50 EUR par an    |

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR